ACTES

DE

BENOIT XV

ENCYCLIQUES, MOTU PROPRIO, BREFS,
ALLOCUTIONS, ACTES DES DICASTÈRES, ETC...

Texte latin avec traduction française

TOME II

(1918-Septembre 1920)



5, rue Bayard, Paris-8e



ACTES

DE

BENOIT XV

TOME II

(1919-Septembre 1920)



S. S. BENOIT XV

Nihil obstat.

Parisiis, die 27e janvier 1926.

J. André.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 30a januarii 1926.

V. Dupin,
vic. gen.

PREMIÈRE PARTIE

Actes de Benoît XV

ENCYCLIQUES,
MOTU PROPRIO, BREFS, LETTRES ET ALLOCUTIONS

LITTERAE APOSTOLICAE

Consociationi Dominae Nostrae a Salute Parisiis canonice erectae indulgentiae et spiritualia privilegia conceduntur.

BENEDICTUS PP. XV

Ad perpetuam rei memoriam.

Dilectus filius Iosephus Maubon, Vicarius generalis Congregationis Augustinianorum ab Assumptione et Moderator Generalis Associationis titulo Nostrae Dominae a Salute Parisiis canonice erectae, enixis nos precibus flagitat, ut nonnullas indulgentias, a Decessoribus Nostris ipsi Associationi iam concessas, in perpetuum confirmare novasque illis adiungere de benignitate Apostolica dignemur. Nos precibus his, quae in

---

LETTRES APOSTOLIQUES

accordant de nouvelles Indulgences aux Associés et de nouveaux pouvoirs aux Directeurs de l'Association de Notre-Dame de Salut.

BENOIT XV, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Notre cher Fils Joseph Maubon, Vicaire général de la Congrégation des Augustins de l'Assomption et Directeur général de l'Association érigée canoniquement à Paris sous le titre de Notre-Dame de Salut, Nous supplie instamment de daigner, de par Notre bienveillance Apostolique, confirmer à perpétuité quelques indulgences qui ont été concédées à cette Association par Nos Prédécesseurs et d'en ajouter de nouvelles. Accueillant favorablement, autant que Nous le pouvons

tam frugiferae Societatis bonum cedunt atque incrementum, quantum in Domino possumus, annuentes, audito dilecto Filio Nostro S. R. E. Cardinali Poenitentiario Maiore, haec quae infrascripta sunt decernenda existimavimus. Nimirum, de omnipotentis Dei misericordia ac Bb. Petri et Pauli Apostolorum Eius auctoritate confisi, omnibus et singulis fidelibus qui dictam Consociationem Nostrae Dominae a Salute in posterum ingredientur, die primo eorum ingressus, si vere poenitentes et confessi sanctissimam Eucharistiam sumpserint, plenariam; ac tam inscriptis quam in posterum inscribendis memorata in Associatione fidelibus, in cuiuslibet eorum mortis articulo, si vere poenitentes et confessi ac S. Communione refecti, vel, quatenus id facere nequiverint, saltem contriti, nomen Iesu ore, si potuerint, sin minus corde devote invocaverint et mortem, tanquam peccati stipendium de manu Domini patienti animo susceperint, etiam plenariam; denique iisdem nunc et in posterum pariter existentibus enunciatae Associationis sodalibus, qui, admissorum sacramentali confessione expiati et caelestibus epulis refecti, tribus patronalibus festis diebus, videlicet octavo mensis decembris, octavo mensis septembris et decimo nono mensis martii, nec non die undecimo mensis februarii, quo Lapurdensis Virginis festum agitur, die vicesimo quinto mensis martii, decimo quinto

---

dans le Seigneur, cette demande qui a pour but le bien et l'accroissement d'une Association aussi féconde en fruits, après en avoir conféré avec Notre cher Fils le Cardinal Pénitencier Majeur, Nous avons jugé bon de prendre les dispositions décrites ci-dessous.

Confiant dans la miséricorde de Dieu et l'autorité des Bienheureux Pierre et Paul, ses apôtres, à tous et à chacun des fidèles qui entreront par la suite dans ladite Association de Notre-Dame de Salut, Nous accordons une Indulgence plénière le premier jour de leur entrée, si vraiment contrits et confessés, ils reçoivent la Très Sainte Eucharistie.

Nous accordons aussi une Indulgence plénière à l'article de la mort aux fidèles qui sont inscrits ou qui s'inscriront par la suite dans cette Association, pourvu que, vraiment pénitents, ils se soient confessés et approchés de la sainte Table, ou, s'ils ne pouvaient réaliser ces conditions, qu'ils invoquent de bouche, si possible, ou au moins de cœur, le nom de Jésus; et que, d'une âme résignée, ils reçoivent la mort de la main de Dieu comme la juste rançon du péché.

Enfin, aux trois fêtes patronales, à savoir : les 8 décembre, 8 septembre et 19 mars, ainsi que le 11 février, fête de la Vierge de Lourdes, et les 25 mars, 15 août et 25 décembre, Nous accordons une Indul-

mensis augusti et vicesimo quinto mensis decembris, itemque duodecim aliis per annum diebus totidem mensibus uniuscuiusque sodalis ad arbitrium eligendis, quotannis propriam Associationis Ecclesiam, vel quamvis aliam publicam sacram aedem, sive sacellum, devote a medietate diei praecedentis ad mediam usque noctem respective enunciati diei visitent, ibique pro christianorum principum concordia, haeresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiae exaltatione pias ad Deum preces effundant, quo die iniuncta opera persolverint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Praeterea iisdem sociis, nunc et in posterum memoratam in Associationem adlectis, quoties intererint piis peregrinationibus a Consilio Centrali sive a comitatibus dioecesanis eiusdem Consociationis constituendis, largimur, ut praeter indulgentias lucrandas in locis quae peregre inviserint, etiam aliam plenariam indulgentiam consequi valeant, dummodo tamen quae iniuncta sunt pietatis opera rite praestiterint. Tandem ipsis sociis quoties operis Coetibus, contrito saltem corde, intersint, vel iuxta Consociationis

---

gence plénière aux membres actuels et futurs de cette Association qui se seront purifiés de leurs fautes par la confession sacramentelle et approchés de la sainte Table, restaurés par la nourriture céleste.

De même, douze jours par an, que chaque membre pourra fixer lui-même, chaque année, à raison d'un jour pour chaque mois, Nous leur concédons miséricordieusement dans le Seigneur Indulgence plénière et rémission de tous leurs péchés, si, pour chacun de ces jours où — dans le temps compris entre le milieu du jour précédent et minuit du jour respectivement énoncé, — lesdits membres visitent dévotement l'église propre de l'Association, ou toute autre église publique ou chapelle, et que là, au jour qu'ils ont choisi pour remplir les conditions exigées, ils adressent à Dieu de pieuses prières pour le bon accord des chefs chrétiens, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs et l'exaltation de notre Mère la Sainte Eglise. En outre, aux mêmes associés actuellement agrégés à ladite Association comme à ceux qui le seront par la suite, chaque fois qu'ils assisteront aux pieux pèlerinages qu'orgarniseront le Conseil central ou les Comités diocésains de cette Association, Nous accordons qu'ils puissent gagner aussi une autre Indulgence plénière, en plus des indulgences à gagner dans les lieux de pèlerinages qu'ils visiteraient, à condition, toutefois, de remplir fidèlement les exercices de piété qui leur sont prescrits.

Enfin, chaque fois que les associés assistent, tout au moins d'un

tabulas quodvis pietatis sive caritatis opus exerceant, toties iis de numero poenalium in forma Ecclesiae solita trecentos dies expungimus. Porro largimur sodalibus memoratis, si malint, liceat, excepta plenaria in mortis articulo lucranda indulgentia, reliquis plenariis et partialibus, quas recensuimus, indulgentiis functorum vita labes poenasque expiare. Sacerdotibus autem directoribus nunc et in posterum tum Consilii Centralis, tum Comitatuum dioecesanorum Associationis enunciatae Nostrae Dominae a Salute privilegium concedimus tum applicandi, iuxta ritum formulamque praescriptam coronis precatoriis indulgentias Cruciferorum appellatas; tum benedicendi, servatis pariter servandis, cruces, cruxifixos, sacra numismata, coronas precatorias et parvas ex metallo statuas tum D. N. Iesu Christi, tum B. Mariae Virginis, tum Sanctorum omnium, iisque applicandi indulgentias, quae numerantur in elencho per typos Congregationis de Propaganda Fide edito, non exclusa, quod ad coronas precatorias, applicatione indulgentiarum a S. Birgitta. Tandem Directoribus ipsis nunc et in posterum privilegium tribuimus, cuius vi Missae ab iisdem ad quodvis cuiusque ecclesiae altare pro defunctis dictae Associationis sociis celebratae, illi animae

---

cœur contrit, aux réunions de l'Œuvre, ou que, selon les règlements de l'Association, ils font une œuvre pie ou charitable, Nous leur remettons 300 jours d'indulgence sur la durée de leur peine dans la forme accoutumée de l'Eglise.

En outre, s'ils l'aiment mieux, Nous accordons auxdits membres la faculté d'expier les péchés et les peines des défunts en leur appliquant les indulgences plénières et partielles que nous avons énumérées, à l'exception de l'Indulgence plénière à gagner à l'article de la mort.

Quant aux prêtres directeurs actuels et futurs, tant du Conseil central que des Comités diocésains de ladite Association de Notre-Dame de Salut, Nous leur concédons le privilège d'appliquer aux chapelets, selon le rite et la formule prescrits, les indulgences dites des Croisiers; — de bénir, toutes conditions requises étant également observées, les croix, crucifix, médailles, chapelets, et petites statues de métal de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la Bienheureuse Vierge Marie, de tous les saints, et de leur appliquer les indulgences qui sont énumérées dans la liste éditée par l'imprimerie de la Congrégation de la Propagande, y compris l'application aux chapelets des indulgences de sainte Brigitte.

Enfin, Nous accordons à ces directeurs actuels et futurs un privilège en vertu duquel les messes qu'ils célébreront à tout autel de n'importe quelle église pour les membres défunts de ladite Association

pro qua celebratae fuerint, perinde suffragentur ac si forent ad privilegiatum altare peractae. Non obstantibus Constitutionibus speciali licet atque individua mentione ac derogatione dignis, aliisque ordinationibus et sanctionibus Apostolicis ceterisque omnibus in contrarium facientibus quibuscumque. Praesentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Porro praecipimus ut aliae omnes indulgentiae, a Decessoribus Nostris ipsi Societati quomodolibet concessae, revocatae sint, prout illas per praesentes Apostolica Nostra auctoritate revocamus. Volumus autem ut praesentium Literarum transumptis, seu exemplis, etiam impressis, manu alicuius notarii publici subscriptis et sigillo personae in ecclesiastica dignitate vel officio constitutae munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quae adhiberetur ipsis praesentibus si forent exhibitae vel ostensae.

Datum Romae apud sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die XXIII ianuarii MCMXIX, Pontificatus Nostri anno quinto

P. card. GASPARRI,
a Secretis Status.

---

auront la même valeur pour l'âme à l'intention de laquelle elles auront été célébrées que si elles étaient célébrées à l'autel privilégié.
Nonobstant les Constitutions dignes d'une dérogation spéciale et d'une mention individuelle, ainsi que les autres Ordonnances et Sanctions Apostoliques, et toutes autres contraires, quelles qu'elles soient; les présentes étant valables à perpétuité. De plus, Nous ordonnons que soient tenues pour révoquées toutes les autres indulgences concédées, de quelque manière que ce soit, par Nos Prédécesseurs à cette Association, pour autant qu'en vertu de Notre autorité apostolique Nous les révoquons par les présentes. Nous voulons qu'aux copies des présentes Lettres ou exemplaires, même imprimés, contresignés de la main d'un notaire public et munis du sceau d'une personne constituée en charge ou dignité ecclésiastique, il soit entièrement accordé la même foi qu'aux présentes si elles étaient exhibées ou montrées.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 23 janvier 1919, de Notre Pontificat la cinquième année.

P. card. GASPARRI,
secrétaire d'Etat.

ALLOCUTIO

habita in Consistorio diei 10 martii 1919.

VENERABILES FRATRES,

Antequam Ordinem suppleamus Episcoporum, quae potissimum causa est cur vos hodierno die convocavimus, placet vos alloqui, ut de Orientis christiani rebus Nostras pro apostolico officio curas cogitationesque vobiscum communicemus. — Orientalem quidem Ecclesiam peculiari quodam studio semper prosecuti sunt Romani Pontifices; qui cum, universitatem dominici gregis gubernantes, particularium Ecclesiarum saluti et incremento consulerent, par erat et consentaneum ut singulariter Ecclesiam foverent regionis eius quam consummata ibidem humani generis redemptio nobilitasset, et in qua ab ipsis christianae rei primordiis iniecta apostolatus et martyrii semina praeclarissimos sanctimoniae sapientiaeque fructus genuissent. Etenim dum sancte in unitate permansit, mirifice ea floruit Ecclesia, cum huic Apostolicae Sedi eximios Pontifices daret,

---

ALLOCUTION

prononcée au Consistoire du 10 mars 1919.

Avant de compléter l'ordre des évêques par des nominations nouvelles, but premier du présent Consistoire, Nous tenons à vous faire part des soucis et réflexions que la situation de l'Orient chrétien suscite en Notre cœur de par Notre charge apostolique.

De tous temps, l'Eglise d'Orient a été l'objet d'une sollicitude toute particulière des Pontifes romains. Placés par le Christ à la tête de son troupeau tout entier, ils devaient à ce titre veiller à la sauvegarde et au progrès de chacune des Eglises particulières; néanmoins, il semble juste et bien naturel qu'ils eussent un amour de choix pour l'Eglise d'Orient : n'a-t-elle pas ce beau titre de gloire d'être la région où s'est accomplie la rédemption du genre humain, où la semence féconde de l'apostolat et du martyre, jetée dès les premiers âges chrétiens, a levé en moissons magnifiques de sainteté et de science sacrée? Aussi longtemps qu'elle est restée dans la sainte unité, l'Eglise d'Orient a été merveilleusement florissante, témoin les insignes Pontifes qu'elle a

cumque illa ingenii, virtutis et doctrinae lumina Basilius, Athanasius, uterque Gregorius et Chrysostomus christianum orbem illustrarent. Quae vetustatis decora Nostri decessores numquam negligere visi sunt; nec solum orientalium mores et instituta, seorsum a latinis, conservanda, sed etiam eorum ritus, nobiles certe ac splendidos, incorrupte et integre retinendos curarunt, quo scilicet Sponsa Christi « in vestitu deaurato circumdata varietate » suam melius pulchritudinem ostenderet. Quos ritus in hac ipsa Urbe, iussu nimirum et auctoritate Sedis Apostolicae, celebrari consuevisse, notum est, itemque sanctos Orientis Pontifices et Doctores in Calendarium Ecclesiae Romanae esse relatos, eorumque homiliis latinam ornatam liturgiam. Ceterum exstant pontificiae providentiae documenta non pauca vel ad prosperitatem Orientalis Ecclesiae variis modis promovendam, vel ad illas christianorum sedes tutandas quae tam crebris hostium incursionibus paterent. Nec sane hic attinet commemorare magna et paterna hortamenta Decessorum ad Ecclesias dissidentes, ut ad hoc unitatis vitaeque centrum, unde misere secesserant, reditum maturarent, et vetera illa obsequii et obedientiae in hanc beati Petri Cathedram officia repeterent,

---

donnés au Siège apostolique de Rome, témoin ces phares d'intelligence, de vertu et de science, les Basile, les Athanase, les deux Grégoire et les Chrysostome, qui ont éclairé de leur rayonnement tout l'univers chrétien. Il ne paraît pas que Nos prédécesseurs aient jamais négligé ces gloires séculaires; ils ont voulu que les Orientaux pussent conserver, sans modification ni diminution, indépendamment de ceux de l'Eglise latine, leurs usages, leurs institutions, leurs rites même. d'une si grandiose splendeur : l'Epouse du Christ « sous ce vêtement d'or aux couleurs variées » pourrait ainsi se montrer dans toute sa beauté. A Rome même, on le sait, sur l'ordre et de par l'autorité du Siège apostolique, on a gardé l'usage de ces rites; de plus l'Eglise romaine a inscrit à son calendrier les pontifes et docteurs orientaux, et la liturgie latine s'est parée de leurs homélies.

Du reste, on possède bon nombre de documents qui témoignent de la vigilance des Papes à promouvoir par tous moyens la prospérité de l'Eglise d'Orient et à défendre les chrétientés si fréquemment exposées aux incursions des ennemis. Il n'y a pas lieu de rappeler ici les appels pressants et paternels adressés par Nos prédécesseurs aux Eglises séparées. en vue de hâter leur retour à ce centre de l'unité et de la vie qu'elles avaient eu le malheur de quitter, et pour les ramener aux anciens devoirs de respect et d'obéissance envers la Chaire de saint

cuius quidem Graeci Patres in Conciliis œcumenicis Ephesino et Chalcedonensi exempla dederant luculentissima.

Nos vero, ad gubernacula huius Ecclesiae Romanae quae « radix et matrix est Ecclesiae Catholicae » ut, inscrutabili Dei consilio, collocati sumus, oculos animumque ad Orientis Ecclesias tum quae cum hac Apostolica Sede, *unde unitas sacerdotalis exorta est*, copulantur, tum quae sese ab ipsa segregarunt, studiose convertimus, et, Decessorum vestigia persequentes, utrumque habuimus propositum, alteras in pristinam dignitatem restituere, ad fidei unitatem alteras revocare.

Primum igitur Ecclesiae Orientalis negotiis tractandis propriam S. Congregationem constituimus : deinde latinis pariter et graecis, vel dissidentibus, studiorum domum aperuimus, ubi altiorem copiosioremque sibi Orientis christiani cognitionem et scientiam compararent. Quam domum Instituti Pontificii titulo decoravimus, peculiare ipsius suscipientes patrocinium : eius autem Congregationis Nobismet ipsis Nostrisque successoribus praefecturam reservavimus ideo ut Nostra erga Orientales esset benevolentia testatior.

Sed non satis habuimus Ecclesiae Orientalis utilitati in fu-

Pierre si fidèlement remplis par les Pères grecs aux Conciles œcuméniques d'Ephèse et de Chalcédoine.

Pour Nous, du jour où la mystérieuse volonté de Dieu Nous eut placé au gouvernail de l'Eglise romaine, « racine et prototype de l'Eglise catholique », Nous avons tourné vers l'Orient Nos regards anxieux; Notre amour embrassait à la fois les Eglises qui sont unies au Siège de Rome, *principe de l'unité du sacerdoce*, et celles qui s'en sont séparées. Suivant les traces de Nos prédécesseurs, Nous nous sommes fixé ce double programme, de rendre aux unes leur primitive splendeur et de ramener les autres à l'unité de la foi.

Notre premier acte fut d'instituer une Congrégation spéciale chargée des affaires de l'Eglise orientale. Nous avons ensuite ouvert aux Latins et aux Grecs, même aux schismatiques, une maison d'études, où ils pourraient acquérir une connaissance plus profonde et une science plus étendue de l'Orient chrétien. Afin d'honorer cet établissement, Nous lui avons donné le titre d'Institut pontifical, et Nous l'avons placé sous Notre patronage personnel. En Nous réservant à nous-même et à Nos successeurs la préfecture de cette Congrégation, Nous avons voulu donner un gage plus sensible encore de Notre bienveillance pour les Orientaux.

Nous ne Nous sommes pas contenté par la fondation de cet Institut

turum prospicere quo quidem spectat Institutum quod diximus; omnem quoque operam Nostram opemque pro viribus contulimus ad levandam malorum molem quibus eae gentes, quoad furor belli insedit, laborarent in Russiae finibus, in Balcanis et in ditione Turcarum. Namque hic gentem universam videbamus prope ad internecionem redigi; illic compulsos catervatim domos deserere, sese in montes recipere ibique temporis inclementia et inedia confici; passim Christicolarum coetus dissolvi, sacerdotes eiici in carceresque detrudi, templa, coenobia, scholas, hospitia in profanos usus converti; Ecclesiae denique bona et privatorum diripi ac dissipari. His omnibus malis, quantum in Nostra potestate fuit, mederi, nullo nationis religionisve discrimine, studuimus. Prae ceteris vero sollicitos Nos habebant Armenii itemque Syriae et Libani incolae, utpote quos frequentius deportationibus et fame torqueri atque etiam communiter trucidari videremus.

Quare pro Armeniis universis et pro iis singillatim qui capitis damnati essent, vel utcumque Nostro indigerent auxilio, Ipsi cum Imperatore Othomanico saepius egimus, aut illorum sortem vehementer iis principibus commendavimus, quorum apud ipsum magis valere deprecatio videbatur. Ita Nobis, Deo adiu-

---

de pourvoir aux intérêts à venir de l'Eglise orientale. Nous avons mis en œuvre toute Notre influence et Nos ressources pour alléger le poids de souffrances que la guerre fit peser sur ces populations, aux portes de la Russie, dans les Balkans et dans l'Empire ottoman. Spectacle cruel! Ici, tout un peuple presque anéanti; là, les expulsions en masse, les foyers abandonnés, l'exode dans les montagnes où l'on meurt de froid et de faim; çà et là, désorganisation des chrétientés, expulsion et incarcération de prêtres, profanation d'églises, couvents, écoles et hôpitaux, enfin pillage et dispersion des biens de l'Eglise et des particuliers. Nous avons pris à tâche, autant qu'il était en Notre pouvoir, de remédier à tous ces maux, sans distinction de race ou de religion. Toutefois, le meilleur de Notre sollicitude allait aux Arméniens ainsi qu'aux populations de la Syrie et du Liban, victimes de déportations beaucoup plus nombreuses, de la famine et même de massacres en masse.

C'est pourquoi, plus d'une fois, en faveur des Arméniens en général, et spécialement pour ceux qui avaient été condamnés à mort ou avaient besoin de Notre assistance, Nous Nous sommes fréquemment entremis auprès du sultan de Turquie en personne, ou encore Nous avons instamment recommandé la cause de ces malheureux aux princes qui semblaient plus disposés à accueillir favorablement la requête. Il

vante, licuit pluribus in locis finem caedibus afferre, nec paucorum quoque necem prohibere. Interea orbitatem miserantes innumerabilium ex Armenia puerorum, eis pro facultate subvenimus, altrice domo Constantinopoli constituta.

Quod autem ad Syriam Libanumque pertinet, ad avertendas facinorum atrocitates quae ibi timebantur, atque ut importarentur eo res ad victum necessariae, opem pariter a pluribus Civitatum moderatoribus impetravimus. Brevi ut dicamus, omnibus ex Oriente, quotquot in aerumnis versabantur, quantum auctoritate potuimus et re, praesto esse non cessavimus: in quo egregie admodum, qui Nostram illic personam sustinent, se Nobis probaverunt.

Postquam vero, pactis inductis, bellum conquievit, non tamen eas de Oriente Christiano curas molestiasque deposuimus. Nam ingentes rei politicae et socialis perturbationes, et nationum inter nationes certamina, nimium quantum civilem religiosamque vitae consuetudinem impediunt, maxime in regionibus hucusque Imperio Russico subiectis; ubi publice cum tribueretur civibus libera potestas religionis, quam vellent, profitendae, tam bona elucebat spes temporum meliorum. In ceteris autem

---

Nous a été donné ainsi, avec l'aide de Dieu, de mettre fin aux massacres en de multiples régions et même d'arracher de nombreuses victimes à la mort. Emu de compassion pour les innombrables enfants arméniens sans famille, Nous les avons secourus dans la mesure de Nos forces, en fondant pour eux un orphelinat à Constantinople. Pour ce qui est de la Syrie et du Liban, Nous avons de même sollicité l'intervention de plusieurs chefs d'Etat pour éviter à ces pays les criminelles atrocités qui les menaçaient et y faire parvenir les vivres dont ils manquaient. Bref, Nous n'avons jamais cessé de mettre au service de toutes les populations d'Orient qui se trouvaient dans l'infortune toute Notre influence et Nos ressources ainsi que la précieuse collaboration des représentants du Saint-Siège.

L'armistice même, en arrêtant les hostilités, n'a pas mis un terme à Nos soucis accablants à propos de l'Orient chrétien. Les profonds bouleversements de la politique et de l'ordre social, les luttes de nationalités ne peuvent qu'entraver gravement le cours normal de la vie civile et religieuse. Nous en avons un exemple frappant dans les contrées qui faisaient jusqu'à ce jour partie de l'Empire russe, où pourtant la liberté accordée officiellement aux citoyens de choisir à leur gré leur religion avait fait naître le si doux espoir d'un avenir meilleur. Et dans les autres pays d'Orient, quel douloureux spectacle :

Orientis partibus ea sunt luctuoso spectaculo : sacrae Missiones dissipatae, christianorum multitudines templis et sacerdotibus destitutae, populique inter se de libertate contendentes et ad inopiam adducti rerum omnium.

Sed in primis magna Nos sollicitudine afficiunt Sancta Palaestinae Loca ob singularem scilicet eorum dignitatem, qua sunt Christianorum cuique summe venerabilia. Quibus quidem Locis ab infidelium dominatu liberandis quam multam diuturnamque dederunt operam decessores Nostri quantum laboris et sanguinis, saeculorum decursu, Christiani Occidentales impenderunt! Nunc vero cum ea nuper, ingenti cum laetitia bonorum omnium, rursus in Christianorum potestatem cesserint, summopere nimirum anxii sumus de iis quae in hac re Parisiense de pace Consilium proxime constituet : nam acerbus profecto Nobis et Christifidelibus, quotquot sunt, inureretur dolor, si infideles in Palaestina meliori potiorique in conditione ponerentur, multoque magis si illa christianae Religionis augustissima monumenta eis traderentur qui christiani non sunt. — Novimus praeterea advenas acatholicos, copiis opibusque abundantes, quas bellum in Palaestina genuit miserias ruinasque

---

missions dispersées, multitudes de chrétiens privés de leurs églises et de leurs prêtres, fratricide de peuples affamés de liberté et réduits à un complet dénuement!

Mais ce sont avant tout les Lieux Saints de Palestine qui Nous préoccupent, en raison de la dignité spéciale qui les rend si vénérables à tout cœur chrétien. Tout le long des siècles, Nos prédécesseurs et les chrétiens d'Occident ont tenté d'arracher les Saints Lieux au joug des infidèles, on sait au prix de quels efforts multipliés et persévérants, par quelle rançon de souffrances et de sang! Aujourd'hui que les enthousiastes applaudissements de tous les fidèles viennent de saluer le retour de ces sanctuaires aux mains chrétiennes, Nous Nous demandons avec la plus vive anxiété quelle décision va prendre à leur égard dans quelques jours la Conférence de la paix qui siège à Paris. Ce serait, assurément, Nous porter à Nous-même et à tous les fidèles un coup bien cruel, que de créer une situation privilégiée aux infidèles en Palestine, et Notre douleur serait plus vive encore si ceux à qui on y livrera les augustes monuments de la religion chrétienne n'étaient pas chrétiens.

Nous savons, en outre, que des étrangers non catholiques, munis de ressources abondantes, exploitent les misères et ruines sans nombre accumulées en Palestine par la guerre pour y propager leurs propres

plurimas, iis abuti ad suas inibi doctrinas disseminandas. Atqui omnino non ferendum est, ibi tot animas, a catholica fide deficiendo, ruere in interitum ubi Dominus Noster Iesus Christus vitam aeternam eis, profuso sanguine, acquisivit. Tanto igitur in discrimine constituti, tendunt ad Nos dilecti filii manus supplices, nec solum victum vestitumque necessarium implorant, sed rogant etiam ut sacrae sibi missiones aedesque et scholae per Nos restituantur. Nos autem, Nostrarum partium memores certam summam rei destinavimus, amplius libenter daturi, nisi Apostolicae Sedis angustiis prohiberemur. Simul vero catholici orbis Episcopos hortaturi sumus, curae sibi habeant nobilissimam causam, et fraternum studium erga Orientales, a maioribus acceptum, velint in suo quisque grege diligenter excitare.

---

doctrines. Or, il est absolument inadmissible que tant d'âmes perdent la foi catholique et courent à la perdition là même où Notre-Seigneur Jésus-Christ leur a, par l'effusion de son sang, acquis la vie éternelle. Exposés à un si grave danger, ces fils bien-aimés tendent vers Nous des mains suppliantes; ils sollicitent bien des vivres et les vêtements indispensables, mais ils nous conjurent aussi de leur obtenir le rétablissement des missions, la reconstruction des églises, la réouverture des écoles. Pour Notre part, conscient des devoirs de Notre charge, Nous leur avons envoyé une certaine somme d'argent; seule la détresse du Saint-Siège a pu Nous empêcher, à Notre vif chagrin, de faire un don plus important. Et Nous Nous proposons de demander dès maintenant à tous les évêques du monde catholique de prendre à cœur une si noble cause et de réveiller, chacun chez ses ouailles, l'élan de traditionnelle charité envers les Orientaux.

LETTRE

à M. Frédéric Ebert, président de la République allemande.

Au distingué et honorable Frédéric Ebert, le pape Benoît XV offre son salut et ses vœux.

Nous avons reçu votre lettre où vous avez l'amabilité de Nous annoncer que, le 10 février courant, l'Assemblée nationale allemande vous a élu président de l'empire allemand et que vous avez accepté cette charge. Nous vous remercions de cette lettre et vous offrons Nos félicitations pour l'honneur qui vous est fait, d'autant plus que, comme Nous le voyons dans votre message, vous prendrez soin que les relations actuelles entre Notre Siège apostolique et l'empire allemand non seulement ne soient pas modifiées, mais encore deviennent plus étroites. C'est à bon droit que vous comptez sur Notre collaboration à cet effet. En vous retournant à vous-même vos déclarations respectueuses et aimables, Nous demandons à Dieu de répandre sur vous tous ses trésors de paix et de bonheur.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 2 avril 1919, de Notre Pontificat la cinquième année.

BENOIT XV, PAPE.

(*Traduit de l'allemand.*)

ALLOCUTION

aux Veuves françaises de la guerre, venues en pèlerinage à Rome (5 avril 1919).

Les veuves françaises de la guerre ne pouvaient pas avoir un interprète meilleur que l'Eminentissime archevêque de Reims. Ce n'est pas seulement à cause de son titre de doyen des cardinaux français, c'est tout particulièrement en raison de ce qu'il a souffert pendant la guerre, que le vénéré cardinal Luçon était à même, mieux que tout autre, de bien interpréter les sentiments des veuves françaises de la guerre. Comme évêque d'un diocèse qui a été des plus éprouvés, il a eu l'occasion de bien comprendre ce que c'est qu'une vie brisée. Aussi avait-il un titre spécial pour intervenir aujourd'hui à cette réunion de dames au cœur brisé et pour y prendre la parole.

Mais le vénéré cardinal ne s'est pas borné à Nous offrir l'assurance des sentiments des veuves de la guerre dont il Nous présentait une délégation nombreuse et respectable; il a voulu en même temps saisir l'occasion de Nous parler au nom de toute la France. Pourrions-Nous ne pas dire que cela Nous est allé au cœur?

Nous pensons, en effet, que les veuves de la guerre ont si bien mérité de leur patrie, soit par les sacrifices endurés, soit par la résignation admirable dont elles ont fait preuve, qu'elles sont très dignes de représenter la France tout entière. Aussi est-ce avec gratitude que Nous acceptons l'hommage de dévouement au Saint-Siège et de filial attachement à Notre Personne que Votre Eminence, Monsieur le Cardinal, vient de Nous renouveler par son magnifique discours.

Nous disions tout à l'heure que les veuves françaises de la guerre sont très dignes de représenter leur patrie. Nous tenons à ajouter que leur mérite s'est accru par l'esprit de sacrifice qui a amené grand nombre d'elles à Nos pieds, car Nous n'ignorons pas que de nos jours les voyages sont très pénibles et décourageants: même le séjour à Rome n'offre pas maintenant les commodités qu'il offrait autrefois.

Personne ne pense que Notre reconnaissance ne soit pas aussi vive pour les veuves de la guerre qui sont restées en France, car Nous savons combien de soucis pèsent sur elles; et d'ailleurs les télégrammes et les lettres que Nous avons reçus hier et ce matin en disent assez pour témoigner de l'adhésion des veuves restées en France à l'hommage de celles que Nous avons la joie de saluer ici présentes.

En tout cas, ce qui mérite une attention spéciale c'est l'engagement que les veuves françaises ont déclaré vouloir prendre; et cette déclaration appartient aux absentes aussi bien qu'aux présentes. Il s'agit de l'engagement d'élever leurs enfants dans l'amour de l'Eglise, dans la connaissance pratique des devoirs de tout chrétien envers Dieu. Oh! que c'est beau, cet engagement! C'est par lui que chaque

veuve reconnaît devoir maintenant remplir toute seule le rôle d'éducatrice que jadis elle partageait avec son mari; c'est par lui que les veuves françaises de la guerre avouent qu'elles ont dans leurs mains la France de l'avenir ou l'avenir de la France. La France de l'avenir, Nous la souhaitons prospère; l'avenir de la France, nous le désirons heureux. Ces deux choses cependant ne peuvent pas ne pas dépendre de la manière dont on aura élevé les jeunes gens de notre époque.

Nous ne voulons donc pas ménager les éloges de l'engagement qu'ont pris les veuves françaises de la guerre d'élever leurs enfants dans la religion catholique. Dans le monde, lorsqu'il s'agit de prendre un engagement solennel, on cherche à avoir des témoins à propos, peut-être le père est-il le témoin auquel on a recours le plus souvent. C'est en s'inspirant de ce même sentiment qu'une délégation des veuves françaises de la guerre est venue à Rome pour demander au Père de la grande famille catholique de vouloir assister en témoin à l'acte solennel de leur engagement. Oh! que c'est une grande joie pour Nous de Nous rendre, chères filles, à votre désir. Nulle part vous ne pouviez mieux prendre cet engagement qu'au pied des saints autels. C'est pourquoi avons-Nous arrêté de célébrer après-demain la sainte Messe à votre intention; Nous allons inaugurer les magnifiques ornements sacrés dont vous avez voulu Nous faire hommage en souvenir de votre pèlerinage à Rome. Oh! qu'il Nous soit permis d'offrir Nous-même au divin Cœur de Jésus la pieuse promesse qu'ont faite les veuves françaises de la guerre d'élever leurs enfants dans l'amour de Dieu et de la sainte Eglise!

En attendant, Nous demandons au Seigneur de répandre ses grâces et ses bénédictions sur toutes les veuves françaises de la guerre, mais tout particulièrement sur celles qui, en ce moment, représentent ici très dignement leur patrie.

Oh! que la bénédiction de Dieu puisse essuyer les larmes de ces veuves, qu'elle assure le repos éternel à l'âme de leurs maris, enfin qu'elle puisse frayer le chemin du ciel aux parents ainsi qu'aux fils, afin qu'il leur soit donné d'instaurer là-haut cette vie de famille que le fléau de la guerre ne leur a pas permis de mener ici-bas.

ALLOCUTION

après la lecture solennelle du décret des miracles présentés pour la canonisation de Jeanne d'Arc.

Il Nous serait difficile, presque impossible, de réunir en un seul bouquet les nombreuses fleurs qui émaillent l'admirable discours de l'orateur dont Nous venons d'entendre l'éloquente parole. Aussi Nous bornerons-Nous à ne recueillir que quelques-unes de ces fleurs, qui nous ont paru avoir une beauté particulière et répandre un parfum plus suave.

Recueillons avant tout la fleur de la gratitude envers Dieu et envers l'auguste Vierge, car nous devons reconnaître que c'est à Dieu seul que nous sommes redevables des deux miracles attribués à la bienheureuse Jeanne d'Arc, et dont l'authenticité a été aujourd'hui proclamée. Et si dans tous les prodiges il convient de reconnaître la médiation de Marie, par laquelle, selon le vouloir divin, nous arrive toute grâce et tout bienfait, on ne saurait nier que, dans un des miracles précités, cette médiation de la Très Sainte Vierge s'est manifestée d'une manière tout à fait spéciale.

Nous pensons que le Seigneur en a disposé ainsi afin de rappeler aux fidèles qu'il ne faut jamais exclure le souvenir de Marie, pas même lorsqu'un miracle semble devoir être attribué à l'intercession ou à la médiation d'un bienheureux ou d'un saint. Tel est l'enseignement que Nous croyons devoir tirer du fait que Thérèse Belin a obtenu sa guérison parfaite et instantanée au sanctuaire de Lourdes. D'un côté, le Seigneur nous montrait que, sur la terre même confiée au domaine de sa très sainte Mère, il peut opérer des miracles par l'intercession d'un de ses serviteurs; d'un autre côté, il nous rappelait que, dans ces cas aussi, il faut supposer l'intervention de celle que les saints Pères ont saluée du nom de *Mediatrix mediatorum omnium*. L'éminent orateur avait donc ainsi raison de déposer la première fleur de la reconnaissance au pied du trône de Dieu et aux pieds de la Vierge.

Nous n'entendons pas relever les fleurs qui font allusion aux vertus de la Pucelle d'Orléans, parce que la cérémonie de ce jour se rapporte non pas aux vertus, mais aux miracles de Jeanne d'Arc. Nous ne voulons pas toutefois omettre de déclarer que Nous reconnaissons Nous-même que Jeanne d'Arc doit être couronnée d'innombrables fleurs, car ses vertus furent innombrables. Nous reconnaissons également que les fleurs qui doivent orner la tête de Jeanne d'Arc doivent être de premier choix, parce que ses vertus ont brillé d'un éclat incomparable.

Mais, pour en revenir à ce qui concerne plus directement la cause de canonisation, Nous avouerons qu'elle Nous a plu, la fleur de la commémoration des magnifiques éloges que d'anciens Papes et des Papes récents ont décernés à Jeanne: les uns, en s'étonnant que la

cause de béatification ne fût pas plus tôt introduite; les autres, comme Nos prédécesseurs immédiats, en se montrant disposés à faire tout ce qui était en leur pouvoir afin de hâter cette cause. Nous aimons ici à avouer que le désir d'imiter l'exemple de Pontifes si illustres redouble Notre volonté, déjà bien arrêtée, de hâter à Jeanne d'Arc la couronne qui la proclamera sainte.

Mgr l'évêque d'Orléans, dans un transport d'affection plus que d'imagination, croyons-Nous, a dit que l'histoire Nous appellera « le Pape de Jeanne d'Arc ». Il est évident qu'il faisait allusion à la canonisation de la Pucelle; il ne pouvait, en effet, oublier d'avoir célébré plus haut la mémoire de plusieurs autres Papes qui avaient bien mérité de Jeanne. Mais s'il voit en Nous « le Pape de Jeanne d'Arc », parce qu'il espère qu'il Nous sera réservé de canoniser la Pucelle d'Orléans, la fleur qu'il Nous présente revêt un symbole prophétique. Nous accepterions volontiers la prophétie en raison d'un souvenir qui Nous ramène au jour de la mort de Léon XIII. Nous étions dans un coin de la chambre où ce glorieux Pontife exhalait sa grande âme : le pieux cardinal Vivès invoquait la Sainte Vierge et les saints pour obtenir réconfort à l'auguste vieillard agonisant. Il Nous souvient d'avoir été suavement ému par l'invocation des bienheureux et des saints auxquels le Pontife qui se mourait avait décerné les honneurs célestes. Oh! ce serait une grande consolation pour Notre âme si, à l'heure de Notre agonie, on pouvait invoquer sur Nous l'intercession de Jeanne d'Arc pour lui avoir décerné l'auréole des saints.

Mais, quoi qu'il en soit du symbole prophétique pour expliquer la phrase que « l'histoire Nous appellera le Pape de Jeanne d'Arc », Nous ne pouvons ne pas recueillir les fleurs que l'illustre orateur a répandues à pleines mains dans son discours en parlant des affinités morales entre la Bienheureuse et le Pape. Ces affinités morales ont été considérées vis-à-vis de la guerre qui a si terriblement sévi pendant les premières années de Notre pontificat. Nous savons que celui qui a touché ces affinités morales entre la Bienheureuse et le Pape s'est inspiré d'une grande bienveillance envers Nous. Il ne saurait cependant Nous déplaire que l'exemple de la conduite de Jeanne avant et pendant la guerre des Anglais puisse contribuer à mettre en lumière que l'attitude du Saint-Siège au cours du récent conflit est celle qui a été constamment maintenue par les saints eux-mêmes qui ont aimé leur patrie comme Jeanne d'Arc.

Cette évocation naturelle du patriotisme de la Pucelle d'Orléans Nous invite à recueillir une dernière fleur du discours de l'éminent patron de la cause de Jeanne d'Arc : l'amour de la patrie, qui, comme il embrasa jadis le cœur de la Bienheureuse, a vibré aujourd'hui dans les paroles de l'illustre orateur.

Loin de Nous en étonner, Nous pensons au contraire que, à ce point de vue surtout, Mgr l'évêque d'Orléans a été le fidèle interprète de ses compatriotes, présents et absents. Nous n'en sommes pas surpris, avons-Nous dit : Nous devrions dire davantage encore, car Nous trouvons si juste que le souvenir de Jeanne d'Arc enflamme l'amour des Français pour leur patrie, que nous regrettons de n'être Français

que par le cœur. Mais la sincérité avec laquelle Nous sommes Français de cœur est telle qu'en ce jour nous faisons nôtre la joie ressentie par les Français de naissance, à la considération du grand progrès que la cause de la canonisation de Jeanne d'Arc a fait aujourd'hui, grâce à l'approbation des deux miracles attribués à son intercession. Les Français de naissance se réjouissent à bon droit de voir dans la vérité de ces miracles un témoignage qui confirme le pouvoir de Jeanne d'Arc auprès de Dieu. A bon droit, ils en déduisent que le culte plus étendu de Jeanne, tel que celui qui découlera de la canonisation, obtiendra des grâces et des bienfaits plus grands à leur patrie. Or, dans ce désir, dans ce vœu, le Français de cœur s'harmonise avec le Français de naissance pour souhaiter à la France accroissement de gloire et de bonheur.

Qu'il Nous soit donc permis de dire que la dernière fleur attestant l'amour des enfants de France pour leur mère chérie dégage un parfum spécial : Nous demandons seulement qu'on en fasse aussi part à celui qui, sans être né en France, veut être appelé l'ami de la France.

Il serait aisé, certes, de recueillir d'autres fleurs du discours auquel Nous répondons. Mais si Nous fixions Notre regard sur d'autres fleurs, cela diminuerait peut-être l'attention et, conséquemment, le prix de celles que Nous avons remarquées. Nous voulons, au contraire, que ces dernières assurent les enseignements qui sont intimement liés à la présente publication du décret relatif aux miracles dus à l'intercession de la bienheureuse Jeanne d'Arc. A cette fin, Nous Nous adressons à Dieu pour le supplier de répandre ses grâces sur tous ceux qui — de quelque façon — s'intéressent à la cause de la canonisation de Jeanne d'Arc.

C'est avant tout l'épiscopat français qui s'y intéresse, et c'est sur les évêques français que Nous implorons d'abondantes bénédictions, particulièrement sur les nombreux représentants de l'épiscopat français que nous avons la joie de saluer ici présents, groupés autour de leur frère aîné, l'éminentissime archevêque de Reims. C'est ensuite le cardinal ponent, qui s'y intéresse le plus avec les membres de la postulation de la cause. Que la bénédiction de Dieu les console en réalisant promptement leurs vœux. C'est aussi le clergé français tout entier qui s'y intéresse : le séculier et le régulier, celui qui habite la France comme celui qui réside à Rome. Nous demandons au Seigneur d'étendre sur tous ses bénédictions. Enfin, à la cause de Jeanne d'Arc, tout bon Français doit s'intéresser, et Nous appelons les grâces du ciel sur tout bon Français, dans la douce espérance que Jeanne d'Arc devienne réellement le trait d'union entre la patrie et la religion, entre la France et l'Eglise, entre la terre et le ciel.

EPISTOLA

AD IACOBUM S. R. E. CARD. GIBBONS, ARCHIEPISCOPUM BALTIMORENSEM, GUILELMUM S. R. E. CARD. O'CONNELL, ARCHIEPISCOPUM BOSTONIENSEM, CETEROSQUE ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS FOEDERATARUM AMERICAE CIVITATUM,

de episcoporum conventinus et de sacra aede Immaculatae Virgini Washingtoniae dicanda.

DILECTI FILII NOSTRI, VENERABILES FRATRES,

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Communes litteras vestras Washingtonia datas, quo dilecti filii Nostri Iacobi S. R. E. Presb. Card. Gibbons quinquagesimum episcopatus natalem ad celebrandum coiveratis, reddidit Nobis, istinc nuper reversus, ven. frater Bonaventura, archiepiscopus titulo Corinthiensis, Nostrae apud vos in tam singulari evento

---

LETTRE

A LL. EE. LES CARDINAUX GIBBONS, ARCHEVÊQUE DE BALTIMORE; ET O'CONNELL, ARCHEVÈQUE DE BOSTON; AUX ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DES ÉTATS-UNIS

sur les assemblées des évêques, et à propos de la consécration d'une église à la Vierge Immaculée à Washington.

CHERS FILS, VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Votre lettre collective, datée de Washington où vous vous étiez réunis, pour célébrer le cinquantième anniversaire de la consécration épiscopale de Notre Cher Fils, Jacques Gibbons, cardinal-prêtre de la Sainte Eglise Romaine, Nous a été remise par Notre Vénérable Frère Bonaventure, archevêque titulaire de Corinthe, récemment revenu de Washington où, dans une circonstance si particulière, il était,

interpres nuntiusque laetitiae. Confirmarunt eae quidem, novo pietatis studiique erga Nos vestri testimonio, quam coniuncti Nobiscum sitis; quam vero coniuncti inter vos, sollemnia ipsa, cura et frequentia omnium vestra, apparate feliciterque acta, clariore in luce collocarunt. Utrumque vobis, venerabiles fratres, vehementer gratulamur; at id tamen vehementius, quod ea usi estis opportunitate, ut de rebus maximi momenti, quae ad Ecclesiae reique publicae utilitatem aeque pertinent, communiter disceptaretis. Comperimus enim vos animis decrevisse concordibus, unum in locum quotannis convenire universos, consilia ad rem catholicam provehendam aptiora inituros, itemque duos constituisse e gremio episcoporum coetus, quorum alter praesertim de re sociali, alter de recta puerorum invenumque institutione quaestiones perscrutetur et ad ceteros conlegas referat. Dignum sane propositum cui accedat, cum voluptate animi coniuncta, commendatio Nostra. Crebri enim episcoporum conventus, quos haud semel probarunt decessores Nostri, mirum quantum inserviunt catholici nominis incremento; quandoquidem, si in commune conferant singuli quidquid investigando experiendoque didicerint, expedita res erit dispicere qui serpant occulte errores, quae cleri populique disciplinae

---

auprès de vous, l'interprète et le messager de Notre joie. Nouveau témoignage de piété et de zèle à Notre égard, elle nous a prouvé combien vous Nous étiez unis; et cette solennité, qui, grâce à vos soins et à votre grand nombre, a eu un magnifique succès, Nous a démontré plus clairement encore combien vous étiez unis entre vous. Nous vous félicitons vivement de ces deux dispositions, Vénérables Frères, d'autant plus que vous avez profité de cette occasion pour traiter en commun de questions d'une importance capitale pour le bien de l'Eglise et de l'Etat. Nous savons, en effet, que vous avez unanimement décidé de vous réunir chaque année pour prendre des décisions plus aptes à promouvoir la cause catholique, et que vous avez aussi choisi dans l'ensemble des évêques deux Commissions qui étudieront particulièrement, l'une la question sociale, l'autre la saine formation des enfants et des jeunes gens, et en référeront ensuite à tout le corps épiscopal. Ce projet est digne de Notre approbation, et il Nous cause une véritable joie. Les fréquentes réunions d'évêques, souvent approuvées par Nos prédécesseurs, rendent de grands services au catholicisme. Si chacun apporte dans une réunion semblable ce qu'il a appris par ses recherches ou ses expériences personnelles, il devient facile de distinguer les erreurs qui se répandent secrètement ou les préjudices qui menacent la discipline du clergé ou du

detrimenta immineant, quae praesto sint, ad eos evellendos, ad hanc firmandam remedia, num animorum motus in regione vel tota ipsa republica deprehendantur, quos ad regundos vel aequis continendos finibus Pastorum sollertia sit valde profutura. Cum propulsatione autem mali it pariter consectatio boni, ad quam alii aliorum incitantur exemplis. Sicubi enim laetiorem fructuum segetem certa quadam via ac ratione excrevisse appareat, nemo non videt, episcopos, qui in coetum convenerint, id, pro temporum rerumque condicione, in sua quemque diocesi, acturos certatim esse, quod alibi fieri viderint cum tam praeclara animorum utilitate. Neque vero est cur fusius hortemur, adeo res urget, ut actionem, quam oeconomicam socialem vocant, studiose constanterque persequamini; caveatis tamen, ne populares vestri a christianis rationibus, quas fel. rec. decessor Noster Leo XIII in Encyclicis Litteris *Rerum Novarum* enucleavit, opinionum fuco animorumque perturbationibus abrepti, misere discedant. Quod profecto, si unquam alias, certe per has rerum vices plurimum habet periculi, quando tota societatis hominum compages videtur in discrimen vocari et civium inter se caritas invidiae tempestate restingui ac paene obrui. Haud minorem

---

peuple; de choisir les remèdes appropriés pour écarter l'erreur et affermir la discipline; de se rendre compte si, dans une région ou dans tout le pays, ne se produit pas quelque mouvement d'idées pouvant être efficacement gouverné ou maintenu en de justes limites par la sagacité des pasteurs. En combattant le mal, et par là même, vous rechercherez le bien : l'exemple de l'un y encouragera l'autre. Si on s'aperçoit qu'en quelques diocèses, certains procédés ont permis d'obtenir une plus ample récolte de fruits spirituels, évidemment les évêques, après leurs réunions, feront à l'envi, dans leur propre diocèse, en tenant compte des circonstances, ce qu'ils auront vu faire ailleurs avec un remarquable profit pour les âmes. Nous n'avons pas besoin, tant la chose paraît opportune, de vous exhorter davantage à poursuivre avec zèle et persévérance ce que l'on appelle l'action économico-sociale. Veillez pourtant à ce que vos concitoyens ne se laissent pas entraîner par le bouleversement des idées et le faux brillant des opinions nouvelles, et ne s'écartent pas, pour leur malheur, de la doctrine chrétienne exposée par Notre Prédécesseur Léon XIII dans son Encyclique *Rerum Novarum*. Maintenant, plus que jamais, ces nouveautés sont un très grand danger, alors que tout le corps de la société paraît se dissoudre et que la charité entre concitoyens est refroidie et presque étouffée par le déchaînement de l'envie.

L'éducation catholique des enfants et des adolescents a aussi une

tamen prae se fert gravitatem catholica puerorum atque adulescentium institutio, qua sarta tectaque, in tuto sit civium fidei morumque integritas. Quapropter nostis, venerabiles fratres, Ecclesiam Dei nunquam destitisse eiusmodi institutionem cum summopere provehere, tum pro viribus ab omni oppugnatione defendere ac tueri : cuius quidem rei si certa deforent argumenta, ipsa inimicorum christiani nominis, apud veteres nationes, agendi ratio certissimo argumento esset. Etenim, ne praestet Ecclesia incolumem teneriorum animorum fidem, neve ludi privati, materna eius providentia constituti, cum publicis a religione alienis feliciter certent, adversarii sibi velle solis vindicare docendi potestatem; nativum patrum familias ius omnino proterere ac violare; in tanta falsi nominis libertate religiosis catholicisque viris liberam erudiendorum adulescentium facultatem circumscribere, adimere, quoquo saltem pacto praegravare. Quibus vos istic ab incommodis vacuos, exploratissimum habemus largitate ac sedulitate admirabili catholicis scholis condendis dedisse operam; neque minorem curionibus religiosisque ex utroque sexu sodalibus tribuimus laudem, qui, vobis ducibus, ad tutandam, qua late patent Foederatae istae Civitates, scholarum suarum prosperitatem atque efficientiam,

---

grande importance puisqu'elle protège efficacement l'intégrité de la foi et des mœurs. Aussi, vous savez, Vénérables Frères, que l'Eglise de Dieu n'a jamais cessé de promouvoir cette éducation avec le plus grand soin ou de la défendre et de la protéger, selon ses moyens, contre toute attaque. Et, si nous n'avions aucune autre raison spéciale, il n'y aurait pas d'argument plus efficace que la façon d'agir des ennemis du christianisme, chez les peuples du vieux monde. Pour que l'Eglise ne puisse sauvegarder la foi des enfants, et pour empêcher les écoles privées, instituées par ses soins maternels, de lutter avec succès contre les écoles publiques hostiles à la religion, les adversaires revendiquent pour eux seuls le droit d'enseigner; ils foulent aux pieds et violent le droit naturel des pères de famille. Alors qu'une liberté sans frein, et qui ne mérite pas ce nom, règne partout, ils cherchent à limiter, à ôter, ou du moins à gêner par tous les moyens la libre faculté, pour les religieux et les catholiques, d'enseigner la jeunesse. Votre pays ne connaît pas ce malheur; et Nous savons parfaitement que vous avez donné tous vos soins, avec une libéralité et un zèle admirables, à fonder des écoles catholiques. Nous félicitons aussi les curés et les religieux des deux sexes qui, sous votre conduite, n'ont épargné ni frais ni labeurs pour maintenir la prospérité et l'action de leurs écoles sur tout le territoire des Etats-

nec sumptibus nec laboribus pepercerint. At vero, quod ceterum vobis persuasum est, neutiquam licet secundis sic rebus confidere ut, quae futura sint, neglegantur, cum Ecclesiae sors ac rei publicae a scholarum fortunis ac disciplina omnino pendeat; neque enim alii erunt Christifideles quam quos docendo, instituendo informaveritis. Atque hic memor ad Washingtoniensem studiorum Universitatem sponte provolat cogitatio. Iucundo sane animo mirabiles Lycei istius magni prosecuti adhuc sumus progressiones, quibuscum tam bona spes cohaeret Ecclesiarum vestrarum; eoque nomine praecipue gratia Nostra hominumque memoria digni dilectus filius Noster Cardinalis Baltimorensium Archiepiscopus et ven. frater Episcopus tit. Germanicopolitanus eiusdem Lycei moderator. Quos autem non ita dilaudamus, tamquam si velimus navitatem operamque praeterire vestram, cum perspectum habeamus, in fovendo isto disciplinarum sacrarum optimarumque artium domicilio haud mediocriter ad hunc diem industriam omnium vestram desudasse, neque dubitemus quin sitis in posterum, et quidem alacrius, saluberrimo instituto adfuturi. Quod praeterea ad Nos adfertur, consilium Aedis Sacrae, ad Lyceum, in honorem Virginis Immaculatae erigendae, vehementer in popularium animis pietatem erga Eam excitavisse, scitote id Nos mirifice recreasse. Quemadmodum

---

Unis. Cependant, et vous en êtes convaincus, il ne convient pas que la prospérité vous fasse négliger l'avenir, car le sort de l'Eglise et de l'Etat dépend entièrement de la situation et de l'enseignement des écoles. Vous n'aurez de chrétiens que ceux que vous instruirez et formerez.

A ce propos, Notre souvenir va spontanément à l'Université de Washington. Nous avons, jusqu'à ce jour, suivi avec joie les admirables progrès de cet établissement, gage de grand espoir pour vos Eglises. Notre bienveillance, jointe à la reconnaissance des hommes, s'adresse, à ce sujet, à Notre Cher Fils, le cardinal archevêque de Baltimore, et à Notre Vénérable Frère, évêque titulaire de Germanicopolis, directeur de cette maison. Mais en faisant leur louange, Nous n'oublions pas votre empressement et votre collaboration. Nous reconnaissons que vous vous êtes donné beaucoup de peine jusqu'à ce jour pour élever ce temple des sciences sacrées et des beaux-arts. Nous ne doutons pas que vous n'aidiez aussi à l'avenir, et avec plus de zèle encore, cette salutaire institution.

On Nous rapporte également que le projet d'élever une église à côté de l'Institut, en l'honneur de la Vierge Immaculée, a suscité un grand élan de piété envers elle. Cette nouvelle Nous a infiniment plu.

enim sanctissimum propositum fel. rec. decessor Noster Pius X et probavit et laudibus omnibus extulit, sic nihil Nobis antiquius quam ut in urbe magnae istius reipublicae principe templum quam citissime perficiatur Caelesti Patrona totius Americae dignum, eo vel magis quod Lyceum vestrum, Deipara Immaculata auspice, perfectius quiddam attigisse discendum est. Confidimus equidem fore ut, perinde ac Lyceum sedes erit, quo catholicae doctrinae studiosi, quasi in centrum radii, intendant ac concurrant, ita eam in Aedem Sacram, Virgine Immaculata gratiarum omne genus sequestra, non modo qui in discipulorum numerum adlecti vel adlegendi posthac sint, sed catholici quoque omnes e Civitatibus istis, veluti in Sanctuarium peculiare ac proprium, intueantur, et religionis pietatisque causa frequentissimi confluant. O illucescat quamprimum ille dies, quo vobis, venerabiles fratres, tanto huic operi fastigium imponere liceat. Ut vero inceptum ne diu protrahatur, efficiant, collata liberalius quam solent stipe, quotquot catholica apud vos professione gloriantur; neque tantummodo singuli, sed sodalitates quoque omnes, illae in primis, quibus, instituto suo, Deiparae cultus cordi est. Nec secundum in hoc insigni certamine

---

Notre Prédécesseur Pie X, d'heureuse mémoire, avait hautement approuvé et loué ce pieux projet. Rien ne Nous est également plus cher que de voir s'achever, le plus tôt possible, dans la capitale de ce grand Etat, un temple digne de la céleste Patronne de l'Amérique, d'autant plus que votre Université, sous les auspices de l'Immaculée Mère de Dieu, atteint maintenant, on peut le dire, un haut degré de perfection. De même que l'Université sera le lieu où, comme des rayons vont au centre, les étudiants catholiques viendront se réunir, ainsi, Nous en avons la confiance, non seulement ceux qui sont ou seront agrégés au nombre des étudiants, mais encore tous les catholiques de ces Etats auront les yeux tournés vers cette sainte église placée sous la protection de la Vierge Immaculée, dispensatrice de toutes les grâces, comme vers leur propre sanctuaire, et y viendront en grand nombre manifester leur religion et leur piété.

O, Vénérables Frères, que bientôt luise le jour où vous pourrez couronner votre œuvre! Et pour que ce projet ne tarde trop à se réaliser, Nous invitons tous ceux qui se glorifient d'être catholiques à donner leur obole plus largement encore que de coutume, non seulement les particuliers, mais encore les communautés religieuses, surtout celles que leur Ordre voue plus spécialement au culte de la Mère de Dieu. Et, dans cette noble émulation, il ne convient pas que les femmes aient la seconde place. Elles doivent d'autant

catholicas decet mulieres obtinere locum, utpote quae debeant eo magis Immaculatae Virginis promovere gloriam, quo Eius gloria in sui sexus honorem propius recidit ac redundat. Quos vero hortati sumus verbis, ut eos exemplo etiam Nostro ad pie largiendum permoveamus, Altare eiusdem templi princeps peculiari dono illustrare deliberavimus. Tempestive igitur missuri Washingtoniam sumus Imaginem Beatissimae Virginis sine labe conceptae, quam musivo opere in officina Vaticana effingendam curabimus, eaque, in ara maxima aliquando collocata, monumento erit cum pietatis erga Mariam Immaculatam Nostrae, tum singularis qua Lyceum complectimur benevolentiae. Enimvero in eo versatur societas hominum discrimine, quod hinc praesentem Virginis opem, illinc communia omnium molimenta etiam atque etiam postulare videatur. Posita ea quidem est in arcto salutis exitiique confinio, nisi caritatis iustitiaeque legibus denuo ac firmius stabiliatur; qua in re vos maxime omnium elaboretis oportet, cum multum apud gentem vestram possitis, quae, sanioris libertatis christianaeque humanitatis rationum retinentissima, praecipuam habitura est partem et in tranquillitate ordinis restituenda et in societate hominum ad eadem principia, post tam violentam eversionem rerum, instauranda ac renovanda. Caelestium interea munerum conciliatricem

---

plus promouvoir le culte de la Vierge Immaculée que sa gloire rejaillit particulièrement sur leur sexe. Pour donner l'exemple à ceux que Nous exhortons, Nous avons décidé d'orner le maître-autel de cette église d'un don personnel. Nous enverrons donc en son temps, à Washington, une mosaïque représentant la bienheureuse Vierge conçue sans péché, que Nous ferons exécuter dans les ateliers du Vatican; et sur le maître-autel où on la placera, elle sera le signe de Notre piété envers Marie Immaculée et de la particulière bienveillance dont Nous entourons l'Institut.

L'humanité se trouve au milieu de si grands périls qu'elle réclame à la fois et le secours de la Vierge et les efforts de tous. Elle est à deux doigts de sa perte, et ne sera sauvée que sur la base restaurée des lois de charité et de justice. Il faut que vous vous y appliquiez plus que tous, car vous avez beaucoup d'influence sur votre nation qui, restée fidèle aux principes de la vraie liberté et de la civilisation chrétienne, aura une grande part dans le rétablissement de l'ordre et, après un si violent bouleversement, dans la restauration et la rénovation, par ces mêmes principes, de la société humaine.

En attendant ce jour, pour appeler sur vous les dons célestes, et

paternaeque benevolentiae Nostrae testem, vobis, dilecti filii Nostri, venerabiles fratres, clero populoque unicuique vestrum commisso, iis praesertim qui ad Washingtoniensis templi exaedificationem adiumento aut fuerunt aut erunt in posterum, Apostolicam Benedictionem amantissime in Domino impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum, die x aprilis MCMXIX, Pontificatus Nostri anno quinto.

BENEDICTUS PP. XV.

---

comme gage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons, à vous, Chers Fils et Vénérables Frères, au clergé et au peuple qui sont confiés à chacun de vous, à ceux, en particulier, qui ont aidé ou aideront à la construction de l'église de Washington, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 10 avril 1919, de Notre Pontificat la cinquième année.

BENOIT XV, PAPE.

EPISTOLA ENCYCLICA

AD V. FELICEM S. R. E. CARD. HARTMANN, ARCHIEPISCOPUM COLONIENSEM, CETEROSQUE ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS GERMANIAE

de sancto Bonifacio, Germaniae, apostolo, ac de eius perfecta constantique cum apostolica sede coniunctione, duodecimo exeunte saeculo ab incohata gloriosi eiusdem martyris apud Germaniae populos apostolica legatione.

BENEDICTUS PP. XV

Dilecte Fili Noster et Venerabiles Fratres,

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

In hac tanta aerumnarum atque angustiarum mole, quae ultra modum acerbissimis hisce temporibus Nos undique premunt, — « praeter illa quae extrinsecus sunt, instantia mea quotidiana, sollicitudo omnium ecclesiarum », ut apostolicis verbis utamur (*II Cor.*, xi, 28), maiore nuper sollicitudine

---

LETTRE APOSTOLIQUE

A S. EM. LE CARDINAL HARTMANN, ARCHEVÊQUE DE COLOGNE, ET AUX AUTRES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES D'ALLEMAGNE,

sur saint Boniface, apôtre d'Allemagne et sur la parfaite et constante union de ce Saint avec le Siège apostolique, pour le douzième centenaire des débuts de sa mission apostolique chez les Germains.

BENOIT XV, PAPE

Cher Fils et Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

Au milieu de tant d'épreuves et de difficultés de tout genre qui Nous accablent en ces temps si pénibles et « en plus de ces maux extérieurs, je suis assailli chaque jour par les soucis que me donnent toutes les Eglises » (*II Cor.* xi, 28), pour employer l'expression de

gravioribusque curis prosecuti sumus, dilecte Fili Noster et venerabiles Fratres, repentinos illos casus ac turbulentissimos rerum publicarum motus, qui apud vestros finitimosque populos acciderunt, quique adhuc suspensos tenent animos expectatione futuri.

Verum inter haec ipsa tenebricosa tempora et communium rerum perturbationes, e regionibus iisdem vestris, lucis veluti radius quidam affulget, spei bonae laetitiaeque nuncius, iucunda scilicet recordatio primum partae duodecim abhinc saeculis Germaniae populis christianae salutis, misso ad eosdem Bonifacio, Romani Pontificis auctoritate Evangelii praecone, ac Sedis Apostolicae legato : de qua quidem re, mutui solatii ac paternae gratulationis causa, in praesenti vobiscum colloqui iuvat.

Hanc enim spem laetitiamque Nostram dum plane ex animo communicamus vobiscum testem amoris in vos Nostri in vestramque gentem universam paternae benevolentiae, simul antiquam illam germanici populi cum hac Apostolica Sede coniunctionem partim iucundissime commemoramus, partim vehementissime desideramus; quae prima apud vos fidei initia posuit ac laetissima incrementa dedit, post commissam tanto viro a Sede Apostolica romanam legationem, singulari deinde

---

l'Apôtre, Nous avons suivi avec la plus vive préoccupation et le plus grand soin, cher Fils et vénérables Frères, ces événements inattendus, ces manifestations de désordre et d'anarchie, qui se sont produits dernièrement chez vous et chez les peuples voisins, qui tiennent encore les esprits en suspens et dans l'incertitude de l'avenir.

En ces temps d'obscurité et de trouble, un rayon de lumière semble venir de votre pays, messager de bonne espérance et de joie: l'agréable souvenir du salut apporté, il y a douze siècles, à la Germanie par Boniface, héraut de l'Evangile par l'autorité du Pontife romain, et légat du Siège apostolique. C'est de quoi il Nous plaît de Nous entretenir présentement avec vous, pour notre consolation mutuelle et en témoignage de Nos paternelles félicitations.

Partageant avec vous cette espérance et cette joie, et en témoignage de Notre amour et de Notre paternelle bienveillance envers votre nation, Nous commémorons cette ancienne union du peuple allemand avec le Siège apostolique et Nous en désirons vivement le retour. Elle apporta à votre patrie les premiers linéaments de la foi et leur donna un superbe développement, lorsque fut confiée à un tel homme par le Siège apostolique la légation romaine bientôt ennoblie par la renommée singulière de ses actes et enfin confirmée par son sang.

rerum gestarum gloria nobilitatam atque ipso demum sanguine martyris confirmatam.

Expleto autem ab iisdem beatissimis catholicae religionis initiis duodecimo saeculo, cernimus iure apparari apud vos, quantum fert temporis conditio, saecularia solemnia, quae novum illud christianae humanitatis aevum, Bonifacii legatione ac praedicatione inchoatum eiusdemque alumnorum ac successorum ope propagatum, unde Germaniae salus ac prosperitas omnis exordium duxit, grata memoria revocent ac dignis laudibus celebrent.

Neque enim praeteritarum tantum rerum laetam recordationem ac faustam celebrationem scimus vos spectare, dilecte Fili Noster et venerabiles Fratres, sed praesentium veluti quamdam perfectionem atque etiam affuturae unitatis ac pacis religiosae optatissimam instaurationem. Nam haec bona sunt maxima, ab una christiana fide et charitate profecta, quae Christus Deus ac Dominus Noster e coelo delata, Ecclesiae suae ac suo in terris Vicario, Romano Pontifici, retinenda, propaganda ac vindicanda commisit. Hinc illa necessaria cum hac Apostolica Sede coniunctio, cuius Bonifacius vester perfectissimus praeco extitit atque exemplar : hinc item potior quaedam et mutua amoris

---

Douze cents ans après ces heureux débuts de la religion chrétienne, Nous voyons à bon droit se préparer chez vous, autant que le comportent les circonstances de temps, des solennités séculaires qui célébreront, par le souvenir reconnaissant des hommes et par de dignes louanges, cette ère nouvelle de civilisation chrétienne, commencée par la mission et la prédication de Boniface, développée par ses disciples et ses successeurs, et d'où sortit le salut et la prospérité de la Germanie.

Nous savons, cher Fils et Vénérables Frères, que vous ne considérez ce doux souvenir et cette heureuse célébration du passé que pour perfectionner le présent et rétablir, pour l'avenir, l'unité et la paix religieuses que Nous désirons si vivement. Ces biens si grands, qui émanent seulement de la foi et de la charité chrétienne, furent apportés du ciel par le Christ, notre Dieu et Seigneur, et confiés à son Eglise et à son Vicaire sur la terre, le Pontife romain, pour les garder, les propager, les défendre. De là, la nécessité de l'union avec le Siège apostolique, union dont Boniface s'est montré le héraut parfait et le modèle; de là aussi, l'existence de plus étroites relations d'amitié et de bons offices entre le Siège romain et votre nation que ce même Boniface a si remarquablement attachée au Christ et à son Vicaire sur la terre.

officiorumque consensio Romanam Sedem inter ac vestram gentem, ab eodem Bonifacio tum primum Christo et Christi in terris Vicario mirifice devinctam.

Quam quidem unitatem et consensionem summam commemorantes, eandem votis omnibus cupimus revocari apud omnes, ut sit « omnia et in omnibus Christus » (*Coloss.*, III, 11).

Vix enim recoli sine iucundissimo quodam animi sensu ea nunc possunt, tanto saeculorum intervallo, quae candida narratione scriptores aetatis illius antiquissimi, in primisque Bonifacii fereae qualis Willibaldus episcopus, cum de ceteris sanctissimi viri virtutibus ac rebus gestis, tum vero potissimum de eiusdem legationis Romanae apud Germaniae populos initiis atque incrementis felicissimis tradiderunt.

Diuturno siquidem vitae religiosae tirocinio instructus, quod puer innocentissimus inierat in patria, atque aliquod etiam periculum apostolicae vitae inter barbaras gentes veluti exploratoris in modum expertus, id Bonifacius intellexit et certum apud se statuit nullum posse colligi magnum stabilemque fructum, nisi consensio et approbatio, atque adeo propria missio seu mandatum Apostolicae Sedis accederet.

Quapropter et honorificentissima abbatis dignitate depulsa, et sodalium religiosorum adversis conatibus lacrimisque superatis, valedicens fratribus, et profectus per longa terrarum spa-

---

Evoquant le souvenir de cette unité et de ce parfait accord, Nous désirons de tous Nos vœux les revoir s'établir chez tous les peuples, afin que « le Christ soit tout en tous » (*Col.* III, 11).

Après tant de siècles, il est impossible de se rappeler, sans un vif sentiment de joie, ces choses rapportées si fidèlement par les écrivains de cette époque lointaine, en particulier par les compagnons de Boniface, notamment par l'évêque Willibald, et ayant trait soit aux vertus et aux œuvres de ce Saint, soit aux débuts et aux heureux progrès de sa mission en Germanie.

Instruit par une longue pratique de la vie religieuse qu'il avait embrassée, dès l'âge le plus tendre, dans sa patrie, ayant aussi un peu acquis l'expérience de la vie d'apostolat parmi les nations barbares par quelques essais, il comprit qu'il ne récolterait aucun fruit durable s'il n'avait le consentement et l'approbation du Siège apostolique et s'il n'en recevait sa mission et son mandat.

Aussi, après avoir refusé la très honorable dignité d'abbé et dit adieu aux religieux, ses frères, malgré leurs instances et leurs larmes, il partit, traversa un grand nombre de pays et, par les voies inconnues

tia perque ignotas maris vias, limina B. Petri apostoli prospere aggressus est, ibique venerabilem Sedis Apostolicae Papam beatae memoriae Gregorium secundum affatus, « omnem sibi per ordinem itineris sui atque adventus occasionem manifestavit, et quali anxius desiderio diutius desudasset aperuit ». Tum vero hominem sanctum « sanctus Papa hilari vultu arridentibusque oculis » excepit, nec modo semel est allocutus, sed « sedulum deinceps cum eo habebat quotidianae disputationis colloquium » (*Vita S. Bonifacii* auctore WILLIBALDO, c. v, 13-14), ac tandem amplissimis verbis et scriptis etiam litteris, eidem in cunctis Germaniae populis curam Evangelii praedicandi commisit.

His vero litteris (Ep. *Exigit manifestata,* inter Bonif. ep. XII al. 2) Pontifex multo luculentius etiam quam scriptores illius aetatis qui mandatum « Apostolicae Sedis », sive « apostolici Pontificis » commemorant, quo spectaret idem et quam late pateret, explicat atque commendat.

Nam tanta eum alloquitur gravitate verborum et pondere auctoritatis ut vix maiore quis possit : « exigit — inquit — manifestata nobis religiosi propositi tui pie in Christo flagrantis intentio et approbata sincerissimae fidei tuae perlata relatio ut ad dispensationem verbi divini, cuius per gratiam Dei cu-

---

de la mer, atteignit heureusement au siège de l'apôtre Pierre. Il s'entretint avec le vénérable Pape occupant alors le Siège apostolique, Grégoire II, d'heureuse mémoire, « lui raconta son voyage, la raison de sa venue, le désir qui le tourmentait depuis longtemps ». Le saint Pape, « le visage souriant, les yeux pleins de mansuétude », accueillit ce Saint. Non seulement il l'admit plusieurs fois en audience, mais « il avait chaque jour avec lui d'importants entretiens »; enfin, il lui confia, dans les termes les plus solennels et même par lettres officielles, la mission de prêcher l'Evangile aux peuples de la Germanie.

Ces lettres mêmes du Pontife expliquent mieux et mettent mieux en relief le but et l'importance du mandat que ne le font les écrivains de cette époque mentionnant cette mission « du Siège apostolique » ou « du Pontife apostolique ».

Les termes qu'il emploie sont empreints d'une telle gravité et d'une si haute autorité qu'on en trouve difficilement de plus expressifs : « Le but que se propose et que Nous a manifesté votre ardent amour du Christ, et votre foi très pure qui s'est révélée à Nous, exigent que Nous Nous servions de vous comme d'un auxiliaire pour répandre la parole divine que la grâce de Dieu Nous a confiée. »

ram gerimus, te comministro utamur ». Demum dilaudata doctrina, indole, proposito, atque suprema Sedis Apostolicae auctoritate interposita, quam Bonifacius ipse invocaverat, hoc solemni veluti praecepto concludit : « Ideo in nomine indivisibilis Trinitatis, per inconcussam auctoritatem beati Petri apostolorum principis, cuius doctrinae magisteriis dispensatione fungimur et locum sacrae Sedis administramus, modestiam tuae religionis instituimus atque praecipimus, ut in verbo gratiae Dei... ad gentes quascumque infidelitatis errore detentas properare Deo comitante potueris, ministerium regni Dei per insinuationem nominis Christi Domini Dei nostri veritatis suasione designes »; admonens tandem, ut et disciplinam sacramenti initiandorum « ex formula officiorum sanctae Apostolicae Sedis » teneat et quod actioni susceptae sibi deesse perspexerit, Pontifici Romano significet.

Iam ex iisdem amplissimis litteris quis non intelligat quantam pie foverit sanctus Pontifex in Bonifacium ipsum voluntatem atque amoris venerationem, quantam in omnes Germaniae populos sollicitudinem curamque paternam, quibus tam sanctum, tamque sibi dilectum Evangelii praeconem destinaverit?

Atque huius quidem conscientia mandati, cum charitate Christi coniuncta, continuo urgebat apostolicum virum, solaba-

---

Puis il loue sa science, son caractère, son projet, et, de par la suprême autorité du Siège apostolique invoquée par Boniface lui-même, il conclut solennellement : « C'est pourquoi, au nom de l'indivisible Trinité, par l'inébranlable autorité du bienheureux Pierre, prince des apôtres, dont Nous avons reçu le magistère de doctrine et dont Nous occupons la place au Saint-Siège, Nous affirmons la pureté de votre foi et ordonnons que, par la grâce et sous la garde de Dieu..., vous vous hâtiez vers ces peuples qui sont dans l'erreur, pour leur enseigner la vérité et leur faire connaître l'avènement du règne de Dieu et le nom du Christ Notre-Seigneur. » Il l'avertit enfin d'avoir à observer dans l'administration des sacrements « la forme rituelle du Siège apostolique », et de recourir au Pontife romain dès qu'il en aurait besoin pour son ministère.

D'après cette lettre solennelle, qui ne comprendrait la bienveillance de ce saint Pontife et son affectueuse vénération envers Boniface, et sa sollicitude paternelle envers les Germains à qui il envoyait ce pieux prédicateur de l'Evangile, qui lui était si cher?

La conscience de sa mission, jointe à son amour pour le Christ, poussait continuellement cet apôtre à l'action; elle le consolait dans ses

tur afflictum, iacentem erigebat, suisque viribus diffisum legationis sacrae confidentia roborabat. Quod statim apparuit cum primo adventu in Boioariam Thuringiamque, ut narrantem sequamur eiusdem aetatis scriptorem, « iuxta insitum sibi mandatum apostolici pontificis, senatores denique plebis, totius populi principes verbis spiritualibus affatus est eosque ad veram agnitionis viam et intelligentiae lucem provocavit » (*Vita S. Bonifacii*, c. VI. 16).

Haec eadem conscientia delatae sibi legationis ab otio deterrens, a quietis etiam vitae rationibus, quibus in uno moratus loco tamquam in portu conquiesceret, perpetuo abstraxit; ad asperrima quaeque atque humillima aggredienda, in Dei gloriam et animarum salutem sive comparandam sive augendam unice intentum, permovit.

Qua vero devotione ac pietate e nutu pendebat Sedis Apostolicae, cui legationem illam suam referebat acceptam, eadem Romam litteras submittebat ac nuntios, ut cum primum legationis curriculo inito, « Patri venerabili Apostolicae Sedis pontifici universa quae circa illum Domino donante facta sunt... per ordinem revelavit », ac « de rebus quae ad quotidianam Ecclesiae Dei necessitatem populique proventum pertinebant, plura ob consilium Sedis Apostolicae interrogando conscripsit » (*Vita S. Bonifacii*, CVII, 19).

---

afflictions, le relevait dans ses découragements, lui inspirait confiance quand il désespérait de ses forces. On le vit bien dès son arrivée en Frise et en Thuringe, quand, d'après un écrivain de cette époque, « selon le mandat du Siège apostolique, il parla de la religion aux sénateurs, aux chefs du peuple, et leur montra le vrai chemin de la connaissance de Dieu et de la foi en lui ».

Cette conscience de sa mission le détournait de l'oisiveté, l'empêchait même de désirer le repos et de se fixer jamais en un lieu comme en un port tranquille; elle le fit aller toujours au-devant des difficultés et des humbles travaux, uniquement pour procurer ou accroître la gloire de Dieu et le salut des âmes.

Ce respect et cette piété qui le rendaient soumis à la volonté du Siège apostolique auquel il rapportait les bienfaits de sa mission lui faisaient aussi envoyer à Rome des lettres et des messagers, de telle sorte que, dès le commencement de sa mission, « il fit connaître au vénérable Père apostolique tout ce que la grâce de Dieu avait opéré par son intermédiaire », et « demanda conseil au Siège apostolique en ce qui concernait les besoins journaliers de l'Eglise de Dieu et le bien du peuple ».

Atque id quidem praestabat Bonifacius singulari quodam ac proprio pietatis sensu, quem ipse senex candide aperiebat Zachariae Pontifici rescribens: « Postquam me ante annos prope triginta sub familiaritate et servitio Apostolicae Sedis, annuente et iubente venerandae memoriae antistite apostolico Gregorio anteriore, voto constrinxi, quidquid mihi laetitiae vel tristitiae acciderat, apostolico pontifici solebam indicare, ut in laetis simul laudaremus Deum et in tristibus eius consilio roborarer » (*Ep.* LIX, al. 57).

His gemina documenta passim occurrunt quae inter strenuum hunc Evangélii praeconem atque Apostolicam Sedem et nunquam intermissum litterarum commercium et mirificam voluntatum consensionem demonstrant, quatuor continenter Pontificum gloriosae memoriae fausto regimine continuatam.

Nam et ipsi Romani Pontifices nullum praetermittebant locum curamve legati sollertissimi adiuvandi fovendique sui, et rursus Bonifacius nihil prorsus negligebat, nihil unquam studii officiique remittebat, quin tantorum Pontificum, quos parentum loco venerabatur ac diligebat, legatione sanctissime fungeretur, atque etiam abunde superaret.

Gregorius igitur Pontifex probe intelligens quam late pateret evangelicus campus a se Bonifacio demandatus, quamque laeta

---

C'était un sentiment tout particulier de vénération qui le guidait en cela, comme il l'avouait ingénument dans sa vieillesse, au pontife Zacharie: « Avec le consentement et sur l'ordre de Grégoire Ier, de vénérable mémoire, je me suis lié par un vœu, il y a près de trente ans, à vivre dans l'amitié et au service du Siège apostolique. J'avais coutume de faire connaître mes joies et mes tristesses au Pontife romain pour louer Dieu ensemble dans le bonheur et pour recevoir la force de son conseil dans la peine. »

On trouve çà et là de précieux documents qui attestent un échange ininterrompu de lettres et un remarquable accord de volontés entre ce vaillant prédicateur de l'Evangile et le Siège apostolique, accord continué et favorisé par quatre Pontifes successifs de glorieuse mémoire.

Les Pontifes romains n'omettaient aucune occasion ni aucun soin pour aider et favoriser cet actif légat, et Boniface, de son côté, ne négligeait rien, ne se relâchait ni de son zèle ni de son application pour remplir saintement et surabondamment la mission reçue de Pontifes qu'il vénérait et aimait comme un fils.

Le pontife Grégoire, considérant le développement du champ évangélique confié à Boniface et voyant blanchir la belle moisson des

messis albesceret, maxima quidem multitudine plebis ad consortium sanctae Ecclesiae per ipsum adscita, summum eidem Sacerdotii gradum communicandum atque episcopalem totius Germaniae provinciam imponendam decrevit. Cui vicissim Bonifacius, qui prius Willibrordo amicissimo suo restiterat, « quia contradicere huic tanto pontifici Apostolicae Sedi praelato non auderet, consensit etiam et obedivit ». Hunc autem honorem amplissimum ex parte sua Romanus Pontifex altero cumulavit, sive honore sive beneficio penitus singulari atque Germanorum posteritati commendando, cum familiaritatem Sedis Apostolicae tam Bonifacio quam omnibus eidem subiectis ex hoc in futurum condonavit (*Vita S. Bonifacii,* c. VII, 21). Quam videlicet familiaritatem Gregorius ipse multis ante argumentis indiciisque demonstraverat, ut litteris scriptis compluribus, ad reges et principes, ad episcopos, abbates clerumque universum; ad populos ipsos, quamquam vel barbaros, vel recens ad fidem revocatos, omnibus illud idem edicens ut magno illi « Dei famulo ad illuminationem gentium ab hac apostolica atque catholica Dei Ecclesia destinato assensum vel concursum » praeberent (Ep. *Sollicitudinem nimiam,* inter Bonif. ep, XVII, al. 6).

Eandem iterum Bonifacii Sedisque Apostolicae familiaritatem et amicitiae communionem confirmavit Gregorius III in pontificatu successor, cum Bonifacius electo nuntios misisset; qui quidem « prioris amicitiae foedera, quae misericorditer ab

---

peuples qui avaient été reçus par lui dans la Sainte Eglise, décida de conférer à Boniface le couronnement du sacerdoce et de lui imposer l'épiscopat sur toute la province de Germanie. Boniface, qui avait pourtant résisté à son ami intime Willibrord, « accepta et obéit parce qu'il n'osait pas s'opposer au désir d'un si grand Pontife ». Le Pontife romain ajouta à cet honneur insigne une autre faveur toute particulière et digne d'être signalée à la postérité parmi les Allemands, car il accorda l'amitié du Siège apostolique à lui et à tous ses sujets, et cela pour toujours. Grégoire avait déjà donné des preuves et des indices de cette amitié quand il écrivait aux rois, aux princes, aux évêques, aux abbés et à tout le clergé, aux peuples barbares ou nouvellement appelés à la foi, pour les inviter « à donner leur appui et leur concours à ce grand serviteur de Dieu, envoyé par l'Eglise catholique et apostolique pour porter la lumière aux nations ».

Cette amitié particulière entre Boniface et le Siège apostolique fut confirmée par le pontife suivant, Grégoire III, lorsque Boniface lui envoya des messagers pour le féliciter de son élection : « Ils lui firent

antecessore suo sancto Bonifacio eiusque familiae collata sunt manifestaverunt », itemque « devotam eius in futurum humilitatis Apostolicae Sedi subiectionem narraverunt » ac tandem « ut familiaritati ac communioni sancti Pontificis atque totius Sedis Apostolicae ex hoc devote subiectus communicaret, quemadmodum edocti erant » precati sunt (*Vita S. Bonifacii*, c. VIII, 25). Hos vero nuntios Pontifex et benignissime excepit et Bonifacio novis delatis honoribus, ipsoque « archiepiscopatus pallio, cum muneribus diversisque sanctorum reliquiis honorifice remisit ad patriam ». Quibus amoris significationibus vix dici potest quam « gratulabundus, Apostolicae Sedis nimium confortatus devotionis suffragio, opeque divinae misericordiae inspiratus » (*Vita S. Bonifacii*, c. VIII, 25 sq.) vir ille apostolicus ad maxima quaeque ac difficillima aggredienda vires animumque reciperet; nova exaedificare templa, hospitia, monasteria, castella, novas percursare regiones Evangelium promulgando, novas riteque circumpscriptas diœceses constituere aut constitutas reformare, in iisve radicitus vitia, schismata erroresque convellere, tum serere ubique genuina fidei vitaeque christianae germina, recta dogmata ac virtutes; tum etiam, auditoribus usus quampluribus a se institutis alumnis pietatis, popularibus quoque suis bene multis, ex Anglia accitis, gentes barbaras

---

connaître le pacte d'amitié que son prédécesseur avait charitablement conclu avec Boniface et les siens » et « ils l'assurèrent de l'entière dépendance de son humble serviteur pour l'avenir » et enfin, selon leur mandat, ils demandèrent que « le missionnaire dévoué bénéficiât encore, à l'avenir, de l'amitié et de l'union avec le saint Pontife et le Siège apostolique ». Le Pontife accueillit les messagers avec bienveillance et, après leur avoir remis pour Boniface de nouvelles dignités, entre autres « le pallium de l'archiépiscopat, il les renvoya dans leur patrie comblés de présents et de plusieurs reliques de saints ».

On peut à peine narrer « la reconnaissance de cet apôtre pour ces signes d'affection et exprimer le réconfort que lui apporta cette bienveillance du Siège apostolique à son égard; touché par la miséricorde divine, il reçut des forces nouvelles pour entreprendre de plus grandes et difficiles choses : édifier de nouveaux temples, des hôpitaux, des monastères, des villages; parcourir des régions nouvelles en prêchant l'Evangile; établir de nouveaux diocèses et réformer les anciens, en extirper les vices, les schismes et les erreurs; jeter partout les germes de la foi et de la vie chrétienne; enseignèr les vrais dogmes et les vertus et même amener à la civilisation des nations barbares sou-

saepe et immanitate efferatas ad humanum civilemque cultum informare.

Ac tamen inter tot ac tanta incoepta, tam multis licet rebus praeclare ac sanctissime gestis nobilitatus, cum assiduis simul insectationibus, adversitatibus, angoribus etiam animi conflictaretur, aetate praeterea iam a diuturnis laboribus devexa ad quietem, nec se intolerantius iactabat nec ullum dabat quieti locum, sed iussa semper Pontificis opemque respiciebat. Quare « tertio propter familiarem sancti apostolici Pontificis totiusque clericatus communionem, discipulorum comitante coetu, Romam venit ut apostolici videlicet Patris salubri frueretur colloquio, et sanctorum se, iam aetate provectus, orationibus commendaret » (*Vita S. Bonifacii*, c. IX, 27 sq.). Tum vero etiam tertio benigne est a Domino apostolico susceptus, ac denuo « cum muneribus et reliquiis Sanctorum » honorifice ditatus », commendatitiis item epistolis cumulatus amplissimis, ut ex earum ipsis exemplis apparet ad nos usque perlatis.

Utrique autem Gregorio, cum Romani Pontificatus, tum potioris in Germanos eorumque Apostolum sollicitudinis haeres Zacharias successit, qui veterem coniunctionem non modo renovavit sed mirifice auxit, confidentius etiam utens fortasse cum Bonifacio ac benevolentius; et vicissim cum Zacharia Bonifa-

---

vent effrayantes de cruauté, en se servant de disciples qu'il avait formés à la piété et de quelques compatriotes venus d'Angleterre.

Au milieu de tous ces travaux immenses, ennobli déjà par des œuvres remarquables et saintes, parmi les attaques, les malheurs, les inquiétudes journalières, malgré son âge qui l'incitait à se reposer après de si longs travaux, il ne donnait aucune prise à l'orgueil ni à l'amour du repos; il avait toujours devant les yeux la tâche à accomplir et les ordres du Pontife. C'est pourquoi, « à cause de son intime union avec le Pontife apostolique et tout le clergé, il vint à Rome une troisième fois en compagnie de ses disciples pour s'entretenir avec le Père apostolique et se recommander aux prières des saints, parce qu'il était déjà d'un âge avancé ». Cette fois encore, il fut affablement accueilli par le Pontife, « comblé de nouveaux présents et de reliques des saints » et doté de précieuses et importantes lettres de recommandation, comme le prouvent celles qui sont parvenues jusqu'à nous.

Les deux Grégoire eurent pour successeur Zacharie, héritier de leur pontificat et de leur sollicitude envers les Germains et leur apôtre. Non content de renouveler l'ancienne union, il l'accrut en témoignant encore plus de confiance peut-être et de bienveillance à Boniface. Celui-ci se

cius, nuntiis compluribus atque epistolis familiarissimis ultro citroque missis. Hisce siquidem, inter alia quae commemorare longum est, suavissimis verbis legatum alloquitur suum Romanus Pontifex : « Cognoscat, frater charissime, tua sancta fraternitas, ita dilectionem tuam habere in nostris praecordiis, ut te praesentialiter quotidie videre desideremus et ita te in nostro consortio habeamus ut certe ministrum Dei et dispensatorem Ecclesiarum Christi » (Ep. *Susceptis*, inter Bonif. ep. LI, al. 50).

Iure igitur meritoque rescribens Germaniae Apostolus extremis vitae suae annis Stephano Pontifici, Zachariae successori, hoc unum « discipulus Romanae Ecclesiae intimis ac visceratis obnixe flagitat precibus, ut familiaritatem et unitatem Sedis Apostolicae ab almitatis suae clementia impetrare et habere mereatur » (*Ep.* LXXVIII).

Hac firmissima permotus fide, hac pietate et charitate inflammatus Bonifacius quam Sedi Apostolicae fidelitatem coniunctionemque singularem ex umbràtili vitae monasticae palaestra primum haùsisse videtur in patria, quam deinde, in apertum certamen vitae apostolicae progressurus, Romae, super corpus ipsius B. Petri Apostolorum Principis, sacro interposito iureiurando promiserat, quam denique veluti sui apostolatus formam ac susceptae legationis regulam, in medium discrimen aciemque

---

comporta de même avec Zacharie, comme en témoigne le nombre des messagers et des lettres amicales qui furent échangés. Entre autres choses qu'il serait trop long de rappeler, le Pontife s'adresse à son légat en ces aimables termes : « Très cher Frère, que votre sainte fraternité sache que Nous vous chérissons au point de désirer vous voir chaque jour auprès de Nous, pour être Notre associé, le ministre de Dieu et le dispensateur des Eglises du Christ. »

C'est donc à bon droit que l'apôtre de la Germanie écrivait, quelques années avant sa mort, au pontife Etienne, successeur de Zacharie : « Le disciple de l'Eglise romaine demande instamment et du plus profond de son cœur l'amitié et l'union avec le Siège apostolique. »

Mû par une foi robuste, enflammé de piété et de charité, Boniface garda toujours intacte, et il ne cessa jamais de recommander à ceux qu'il avait engendrés par la parole évangélique, avec une telle assiduité qu'il semblait vouloir la leur laisser comme testament, cette fidélité et cette rare union au Siège apostolique, fidélité qu'il semble avoir d'abord puisée dans sa patrie, dans le secret de la vie monastique, fidélité qu'il avait ensuite promise à Rome, par un serment, sur le corps du bienheureux Pierre, chef des apôtres, avant d'aborder les diffi-

produxerat, eamdem et constantissime retinuit, et ceteris etiam omnibus, quos per Evangelium genuisset, vehementer commendare nunquam destitit, atque tanta sedulitate inculcare ut illam veluti testamenti loco reliquisse videretur.

Ita enim senex laboribusque confectus, quamquam de se humillime praedicabat: « ultimus et pessimus sum omnium legatorum, quos catholica et apostolica Romana Ecclesia ad praedicandum Evangelium destinavit » (*Ep.* LXVII, al. 22), Romanam tamen illam legationem suam prae se ferebat, eaque unice glorians in Domino, ipse se « legatum Germanicum sanctae catholicae apostolicae romanae Ecclesiae » appellare gaudebat, professus devotum servum Romanorum Pontificum pro auctoritate sancti Petri et subditum discipulum atque obedientem esse velle.

Tam alte insederat eius animo ac penitus haerebat quod Cyprianus martyr, antiquissimae traditionis Ecclesiae testis, firmissime adserebat: « Deus unus est, et Christus unus et una Ecclesia et cathedra una super Petrum Domini voce fundata » (CAECILII CYPRIANI, *Ep.* XLIII, 5); quod item Ambrosius, magnus ille Ecclesiae Doctor, praedicabat: « ubi Petrus, ibi Ecclesia; ubi Ecclesia, ibi nulla mors, sed vita aeterna » (*Enarr. in Ps.* XL, n. 30), quodque denique Hieronymus sapientissime docebat:

---

cultés de la vie apostolique; fidélité qu'il avait enfin montrée au milieu des périls et des luttes, comme la marque de son apostolat et la règle de sa mission.

C'est ainsi que, épuisé par l'âge et les labeurs, il se disait, bien humblement, « le dernier et le plus mauvais des légats que l'Eglise catholique, apostolique et romaine ait envoyés prêcher l'Evangile »; mais il tenait bien haut cette mission romaine, et il se glorifiait en Dieu de cette légation et il aimait à s'appeler « le légat de la Sainte Eglise Romaine pour la Germanie », voulant être le dévot serviteur des Pontifes romains, successeurs de saint Pierre, et leur disciple soumis et obéissant.

Il avait profondément gravé dans son esprit et gardait scrupuleusement ce qu'affirmait Cyprien, ce témoin de l'antique tradition de l'Eglise: « Dieu est un, le Christ est un, l'Eglise est une, et la chaire fondée sur Pierre par la parole du Maître est une »; ce que prêchait Ambroise, grand docteur de l'Eglise: « Où est Pierre, là est l'Eglise; où est l'Eglise, là il n'y a pas de mort, mais la vie éternelle »; ce qu'enseignait enfin le docte Jérôme: « Le salut de l'Eglise dépend de l'autorité du Pontife suprême, et si on ne lui attribue un pouvoir indé-

« Ecclesiae salus in summi Sacerdotis dignitate pendet, cui si non exsors quaedam et ab omnibus eminens detur potestas, tot in ecclesiis efficientur schismata quot sacerdotes ».(*Contra Lucif.*, 9).

Quod utique tristissima quoque veterum discordiarum historia testatur, eorumque omnium, quae redundarunt ex illo fonte, malorum experienta confirmat; quae tamen commemorare, tot aliis calamitatibus cruentisque caedibus oppressos, minime iuvat in praesenti, sed comminibus potius lacrimis atque, si fieri posset, aeterna oblivione delere.

Praestat igitur veteris potius unitatis memoriam revocare coniunctionisque necessitudinem celebrare quae inter principem Germanorum Apostolum Bonifacium universamque Germaniae gentem atque hanc Apostolicam Sedem intercessit; e cuius legatione omnis est apud Germanos profecta religio et prosperitas ipsa humani civilisque convictus.

De qua quidem plura proferri possunt, ut optime nostis, dilecte Fili Noster et venerabiles Fratres, perutili sane recordatione commemoranda. At satis multa iam protulimus, et nimis fortasse multa, dum res agitur in promptu et sane planior quam ut prolixa oratione multisque argumentis indigeat. Quod si haec fusius, quam necessitas postulabat, commemoravimus, id propterea placuit, ut vobiscum memoria vetera repetentes nonnihil solatii ad praesentia aequiore animo perferenda perciperemus, in spem erecti affuturae quam primum huius redintegrationis unitatis, coniunctionisque Ecclesiae *in multitudine pacis atque in vinculis charitatis.*

---

pendant et souverain, il y aura dans l'Eglise autant de schismes que de prêtres. »

C'est ce que prouve la triste histoire des anciennes discordes, et ce que confirme l'expérience des maux qui en sont sortis. Il ne faut pas en rappeler le souvenir en ce moment où nous succombons sous d'autres malheurs ou de sanglants massacres; nous devons tous les déplorer et, si possible, les laisser dans un éternel oubli.

Il importe plutôt de rappeler et de célébrer le souvenir de l'ancienne unité et des rapports intimes qui lièrent Boniface, le premier apôtre de la Germanie, et les Germains eux-mêmes au Siège apostolique. C'est cette légation qui a été pour les Germains la source de la foi, de la prospérité et de la civilisation.

On pourrait, vous le savez bien, cher Fils et vénérables Frères, en accumuler les preuves en détails dignes d'être rappelés, mais c'est assez et peut-être trop, car la chose est si claire et si connue qu'il n'est

In iis enim immorari iucundum eoque iucundius, quod Bonifacii decessoris vestri exempla virtutesque singulares, in primisque illam amicitiae coniunctionisque necessitudinem quam hisce litteris celebrandam suscepimus, in vestris conspicimus atque admiramur vitae rationibus repraesentatam Nobis et quodammodo expressam. Vivit enimvero apud vos et gloriosissime vivit vester Germaniae Apostolus; vivit, ut ipse se appellabat, « Legatus Germanicus catholicae Romanae Ecclesiae », eandem suam illam Romanam legationem veluti sustinens adhuc precibus, exemplis, rerumque gestarum memoria, quibus profecto « defunctus adhuc loquitur ». At vero ita loquens, populos quondam suos ad unitatem potissimum Ecclesiae Romanae invitare atque adhortari ille videtur, fidus interpres ac praeco Magistri et Servatoris nostri Iesu, qui hoc potissimum precatur et commendat suis « ut unum sint ».

Invitat ille quidem coniunctiores Ecclesiae alumnos ut arctius amantiusque adhaerescant; invitat ceteros, ab unitate, abscissos, ut ad eiusdem sinum Ecclesiae Matris pie se fidenterque recipiant, veteribus sepositis odiis, simultatibus, praeiudicatis opinionibus; omnes denique christifideles sive recens adscitos, sive iam pridem cooptatos, ut in eiusdem consensione fidei et coniunctione voluntatum perseverent; ex qua tandem divina

---

pas nécessaire de l'établir par un long discours encombré de preuves.

Si Nous Nous y sommes attardé plus longuement qu'il n'était nécessaire, c'est qu'il Nous a plu de rappeler avec vous ces anciens souvenirs, afin d'y recueillir une consolation pour supporter plus courageusement le présent, fortifiés que nous sommes par l'espérance du prochain rétablissement de cette unité et de cet attachement à l'Eglise dans la *plénitude de la paix et les liens de la charité.*

Il Nous est d'autant plus agréable de Nous y attarder que les exemples et les remarquables vertus de Boniface, votre prédécesseur, et en particulier les rapports d'amitié et d'union que Nous avons voulu célébrer dans cette lettre, Nous les voyons et Nous les admirons réalisés et reproduits en quelque sorte dans votre conduite. Oui, il vit parmi vous, il vit très glorieusement, l'apôtre de votre patrie; il vit, comme il disait, « le légat de l'Eglise catholique et romaine pour la Germanie »; il accomplit encore sa mission par ses prières, ses exemples et le souvenir de ces œuvres, par lesquelles « celui qui est mort parle encore ». Il semble ainsi exhorter et inviter ses peuples à l'unité avec l'Eglise romaine, sûr interprète et héraut de Notre-

floreat Charitas atque ipsa etiam civilis hominum societatis concordia.

Quis autem non hanc Patris invitationem adhortationemque exaudiat? Quis paternam doctrinam, exempla, vocem denique ipsam despiciat? Nam ut scriptoris item antiqui, popularis vestri, candidissima verba usurpemus in primis opportuna, cum Romanae Bonifacii legationis apud vos centenaria memoria recolitur, « si iuxta Apostolum patres carnis nostrae habuimus eruditores et reverebamur, nonne multo magis obtemperabimus patri spirituum? Pater namque spiritualis non solum Deus omnipotens dicitur, sed etiam omnes, quorum doctrina et exempla ad agnitionem veritatis instruimur, ad stabilitatem religionis incitamur. Sicut et Abraham ob fidei obedientiaeque suae meritum, cunctis imitandum, pater omnium dictus est in Christo credentium, haud aliter sanctus praesul Bonifacius omnium Germaniae incolarum pater dici potest pro eo, quod illos verbo praedicationis primitus Christo genuit, exemplis confirmavit, postremo animam quoque suam pro ipsis posuit, qua charitate

---

Seigneur et Sauveur Jésus qui recommande surtout aux siens « d'être un ».

Il invite les fidèles disciples de l'Eglise à resserrer plus étroitement les liens de leur piété; il invite les dissidents à revenir pieusement et avec confiance au sein de l'Eglise Notre Mère, après avoir abandonné les haines anciennes, les rivalités, les préjugés; il invite tous les fidèles du Christ, anciens et nouveaux, à persévérer dans la conformité de la foi et des sentiments, pour que de cette divine concorde fleurissent la charité divine et la paix de la société.

Qui n'entendrait cette invitation et cette exhortation d'un père? Qui mépriserait ce paternel avertissement, ces exemples, ces paroles? Car, pour emprunter à un écrivain ancien, votre compatriote, ses termes si beaux et si bien appropriés, au moment où vous fêtez le centenaire de la mission de Boniface dans votre pays : « Si, d'après l'Apôtre, nous avons eu pour éducateurs les pères de notre chair et si nous les vénérions, à combien plus forte raison obéirons-nous au père des âmes? Et ce n'est pas seulement Dieu qui est notre Père spirituel, mais aussi tous ceux dont la science et les exemples nous enseignent la vérité et nous incitent à adhérer fortement à la religion. De même qu'Abraham, par sa foi et son obéissance qui sont un exemple pour tous, est appelé le père de tous ceux qui croient au Christ, de même saint Boniface peut être appelé le père des Germains parce qu'il les a engendrés au Christ par sa prédication, les a confirmés par ses exemples, et a offert

nemo maiorem valet exhibere » (*Vita S. Bonifacii*, auctore OTHLONO, monacho, lib. I, cap. ult.).

Illud tamen adiungimus, dilecte Fili Noster et venerabiles Fratres — quamquam id vestrum scimus latere neminem, — miram hanc Bonifacii charitatem, non unius Germaniae finibus circumscriptam, populos omnino omnes, inter se inimicissimos licet, esse complexam; quemadmodum et potiore quidem amore, iuxta ordinem virtutis, complexus est Germaniae apostolus finitimam Francorum gentem, cuius aeque reformator extitit prudentissimus; ac « de stirpe et prosapia Anglorum procreatos » populares suos, quibus praecipue « eiusdem generis vernaculus, universalis Ecclesiae legatus et servus Sedis Apostolicae », fidei catholicae, eisdem a S. Gregorii Magni Pontificis legatis Romanis illatae, propagationem, apud Saxonum quoque populos ex eodem ortos genere obtinendam, ac denique « unitatem et communionem dilectionis » custodiendam amantissime commendavit (BONIF. *Ep.* XXXIX, al. 36).

Quoniam vere charitas — ut eiusdem verba scriptoris, quem supra laudavimus, iterum Nostra faciamus — est « bonorum omnium origo ac finis, Nos etiam in hac terminum ponamus » (*Ibid. Ep.* XXXIX, al. 36). dilecte Fili Noster et venerabiles Fratres. Id igitur votis omnibus comprecamur ut in hac perturbata hominum societate, Omnipotentis Dei Ecclesiaeque suae

---

sa vie pour eux, « leur donnant ainsi la plus grande preuve d'amour qu'il soit possible à l'homme de donner. »

Nous ajoutons cependant, cher Fils et vénérables Frères — ce que vous savez, d'ailleurs, — que cette étonnante charité de Boniface ne s'est pas limitée à la Germanie, mais qu'elle a embrassé tous les peuples, même ceux qui se haïssaient; c'est ainsi que, selon l'ordre de la charité, l'apôtre de la Germanie affectionna particulièrement la nation voisine des Francs, dont il fut le prudent réformateur, et ses compatriotes « issus de la race anglaise », auxquels, « lui, leur frère de race, le légat de l'Eglise universelle et le serviteur du Siège apostolique », confia la propagation de la foi catholique, qui leur avait été annoncée par les légats de saint Grégoire le Grand, pour l'établir chez les Saxons et les peuples de même race, en leur recommandant de garder précieusement « l'unité et la communion dans la charité ».

Parce que la charité — pour employer les termes de l'écrivain que Nous avons cité plus haut — est la source et la fin de tous les biens, arrêtons-nous y, cher Fils et vénérables Frères. Nous appelons donc de tous Nos vœux le jour où, dans le monde troublé, les droits du Dieu tout-puissant et de l'Eglise, leurs lois, leur culte et leur autorité,

instauratis iuribus, legibus, cultu ac memoria denique ipsa revocata, charitas christiana revirescat, quae cum bellis odiisque furentibus tum dissidiis, schismatis atque erroribus serpentibus undique finem imponens, populos inter se foedere deviunciat arctiore quam fluxis hominum pactis, unitate fidei potissimum et veteris coniunctionis consuetudine, seu necessitudine potius, cum hac Apostolica Sede, quam Christus Dominus noster veluti quoddam familiae in terris suae fundamentum constitutam voluit, et virtutibus, sapientia, laboribus tot Sanctorum atque ipso denique Martyrum, ut Bonifacii vestri, sanguine consecratam.

Hac autem consensione fidei et voluntatum coniunctione ubique terrarum instaurata, illud Nos etiam usurpare iure quodam Nostro videbimur, de plebe christiana universa, quod Romani conscientia primatus ac sacra Apostolicae Sedis auctoritate permotus, iam inde a primo saeculo christiano peculiariter conscribebat Clemens Papa Corinthiis : « Gaudium et laetitiam nobis praestabitis, si oboedientes facti iis quae scripsimus per Spiritum Sanctum resecetis illegitimum zeli vestri studium secundum exhortationem quam de pace ac concordia fecimus in hac epistola » (S. Clem. Rom., *Ep.* I *ad Corinthios*, 63).

Atque utinam hoc nobis omnibus Bonifacius Apostolus ac Martyr impetret, ac populis praesertim, potiori iure, sive origine

---

seront restaurés, et qu'ainsi la charité chrétienne revivra pour mettre un frein tant aux guerres et aux haines furieuses qu'aux dissensions, schismes et erreurs qui se glissent partout, et pour lier les peuples par un traité plus stable que les pauvres pactes des hommes; c'est-à-dire, par l'unité de la foi surtout et par les relations ou plutôt l'intimité de l'ancienne union avec le Siège apostolique, qui fut établi par le Christ comme un fondement de sa famille sur la terre et qui fut consacré par les vertus, la sagesse, les travaux de tant de saints et par le sang des martyrs, notamment de Boniface. Une fois cet accord dans la foi et cette union des cœurs établis par toute la terre, Nous pourrons employer à bon droit, au sujet de la chrétienté entière, ce que le pape Clément, dans la conscience qu'il avait de la primauté romaine et de l'autorité du Saint-Siège, écrivait aux Corinthiens dès le premier siècle du christianisme : « Vous Nous causerez une vive joie si, obéissant à ce que Nous vous avons écrit de par le Saint-Esprit, vous laissez de côté l'ardeur illégitime de votre rivalité, comme Nous vous l'écrivions dans Notre exhortation à la paix et à la concorde. »

Puisse l'apôtre et martyr Boniface nous obtenir cela à tous, et surtout aux peuples qui sont de droit les siens, par l'origine ou par le choix, parachevant dans le ciel ce qu'il ne cessa jamais de rechercher

sive electione suis : illud utique idem e beatorum sedibus perficiens quod ipso fatente efficere nunquam cessavit in terris : « quantoscunque audientes vel discipulos in ista legatione mihi Deus donaverit, ad oboedientiam Apostolicae Sedis invitare et inclinare non cesso » (*Ep.* L, al. 49).

Huius interea auspicem spei laetissimique fructus vestrorum solemnium, Apostolicam Benedictionem amantissime impertimus, simulque ad augendam solemnitatem S. Bonifacii haec de sacro Ecclesiae thesauro perlibenter concedimus :

I. Quovis die proximorum mensium Iunii et Iulii, exceptis diebus Pentecostes, Corporis Christi et SS. Apostolorum Petri et Pauli, in omnibus Germaniae Ecclesiis et Oratoriis publicis vel semipublicis, ubi solemnia saecularia agentur, cuilibet sacerdoti utriusque cleri Missam de Sancto, tum in triduana supplicatione tum in ipso fausto die celebrare liceat.

II. Quo die festum agetur, Antistes loci vel per se vel per alium ab ipso deputandum Papalem Benedictionem impertiri queat.

III. Quicumque Germaniae Ecclesias ubi saeculare festum celebrabitur, eo ipso die inviserint, Indulgentiam Plenariam *toties quoties* ad modum Portiunculae lucrari possint.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, die XIV mensis Maii, anno MCMXIX, Pontificatus Nostri quinto.

BENEDICTUS PP. XV.

---

sur la terre : « Tous ceux que Dieu m'a donnés, pendant ma mission, comme auditeurs ou comme disciples, je ne cesse de les inviter et de les pousser à l'obéissance au Siège apostolique. »

En attendant, comme gage d'espoir et de joyeux résultats de vos solennités, Nous vous accordons de grand cœur la Bénédiction Apostolique; et pour donner encore plus d'importance à cette fête, Nous puisons pour vous dans le sacré trésor de l'Eglise les faveurs suivantes :

I. N'importe quel jour des mois de juin et juillet prochains, sauf ceux de la Pentecôte, de la Fête-Dieu et des Saints Apôtres Pierre et Paul, dans toutes les églises et oratoires publics ou semi-publics d'Allemagne où l'on fêtera le centenaire, chaque prêtre pourra célébrer la messe du Saint, soit pendant le triduum, soit le jour de la fête.

II. Le jour de la fête, les évêques pourront donner par eux-mêmes ou par un délégué la Bénédiction papale.

III. Quiconque visitera les églises d'Allemagne le jour où se célébrera le centenaire pourra gagner chaque fois une indulgence plénière à la manière de la Portioncule.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 14 mai 1919, de Notre Pontificat la cinquième année. BENOIT XV, PAPE.

ALLOCUTIO

habita in Consistorio diei 3 julii 1919
èt confirmatio electionis Patriarchae Antiocheni Graecorum Melchitarum.

VENERABILES FRATRES,

Nobis quidem amplissimi huius ordinis habendi ea potissimum est causa, ut viduis Ecclesiis novos Pastores more solemni attribuamus. Ante omnia vero munus Nostrae auctoritatis sibi postulat Ecclesia Antiochena Graecorum Melchitarum; quam cum venerabilis frater b. m. Cyrillus Geha Patriarca diu nec sine diligentiae laude gubernasset, abhinc tribus annis, aegritudine potius animi quam aetate confectus, e vita cessit.

Successoris igitur designandi gratia, catholici eiusdem nationis Episcopi, ubi primum per temporum difficultates licuit, in Synodum ad monasterium Basilianum quod est in oppido Sarba, die vicesimo nono Martii proximi coiverunt; atque ut ad suf-

---

ALLOCUTION

prononcée au Consistoire du 3 juillet 1919
et confirmation de l'élection du patriarche des Grecs-Melchites d'Antioche.

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Si nous tenons cette grande assemblée, c'est surtout dans le but de donner solennellement de nouveaux pasteurs aux Eglises qui en sont dépourvues. Avant toute autre, l'Eglise des Grecs-Melchites d'Antioche réclame l'exercice de Notre autorité.

Le vénérable patriarche Cyrille Géha, qui l'administrait depuis longtemps avec un zèle digne d'éloges, est mort, il y a trois ans, plus accablé par les soucis que par l'âge.

Pour lui désigner un successeur, les évêques catholiques de cette nation se réunirent en Synode, au monastère de Saint-Basile, à Sarba, dès que les circonstances le permirent, le 29 mars de cette année. Au

fragia ventum est, statim una omnes voce et acclamatione ipsum qui Synodo praesidebat, venerabilem fratrem Demetrium Cadi Archiepiscopum Aleppensem, Vicarium Apostolicum Patriarchalem, dixere Patriarcham. Tunc electionem factam Nobis significare per litteras maturarunt, supplicantes ut eam ratam habere et electo Patriarchae sacri honorem Pallii tribuere vellemus. Eadem ipse imploravit, addita catholicae fidei professione solemni.

Nos sacrae Congregationi pro Ecclesia Orientali rem cognoscendam sententiamque dicendam delegavimus; eaque omnibus probe perpensis, postulationi concedendum censuit. — Etenim venerabilem fratrem Demetrium Cadi, virum non mediocriter ab ingenio et a doctrina itemque ab ornamentis animi instructum, constat ita in variis, quae gessit muneribus usque adhuc esse versatum ut admodum huic Apostolicae Sedi se probaverit. Eum in Archiepiscopatu Aleppensi non pauca emendasse quae in mores irrepserant, ac de illius Ecclesiae statu ad S. Congregationem Fidei propagandae iniussum retulisse, ex Episcopis Melchitis primum qui huic praesentis disciplinae praescripto sua sponte obtemperarit. Cuius erga Romanum Pontificem observantia eo etiam testata est, quod, cum Romam advenisset Apostolorum limina visitatum, datis litteris ad Cardinalem Praefectum eiusdem S. Congregationis, opportunum contendit fore, si in electione Episcoporum Orientalium amplius tribueretur Sedis Apostolicae auctoritati. Nec vero est dubitandum quin, quod ei

---

moment du suffrage, toutes les voix se portèrent sur le président du Synode, le vénérable frère Démétrius Cadi, archevêque d'Alep, vicaire apostolique du patriarcat, et le proclamèrent patriarche. Ils s'empressèrent de Nous faire savoir par lettre le résultat de l'élection, Nous suppliant de la ratifier et d'accorder l'honneur du pallium au vénérable patriarche nouvellement élu. Lui-même demanda la même faveur en Nous adressant une profession solennelle de foi catholique.

Nous avons chargé la S. Congrégation pour les Eglises orientales d'examiner la question et de donner son avis. Après l'avoir étudiée bien attentivement, elle déclara que l'on pouvait agréer la demande. En effet, le vénérable frère Démétrius Cadi, homme recommandable par son talent, sa science et ses vertus, a si bien exercé toutes les fonctions dont il a été chargé, qu'il s'est montré tout à fait digne de l'estime de ce Siège apostolique. Pendant son archiépiscopat d'Alep, il a corrigé beaucoup d'abus qui s'étaient glissés dans les mœurs et

in optatis iampridem est, ipse ut effectum detur, sit diligentem operam daturus. — Quare de sententia S. Congregationis pro Ecclesia Orientali, eundem venerabilem fratrem in Patriarcham Antiochenum Graecorum Melchitarum confirmare eique Pallium de corpore beati Petri sumptum conferre constituimus. Itaque auctoritate Omnipotentis Dei, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli et Nostra, confirmamus et approbamus electionem seu postulationem a venerabilibus fratribus Episcopis Greco-Melchitis factam, de persona venerabilis fratris Demetrii Cadi, eumque a vinculo absolutum quo Ecclesiae Aleppensi adstrictus tenebatur, praeficimus in Patriarcham Ecclesiae Antiochenae Graecorum Melchitarum, prout in decreto et schedulis Consistorialibus exprimetur : contrariis non obstantibus quibuslibet. In nomine Patris ✠ et Filii ✠ et Spiritus ✠ Sancti. Amen.

Iam, ut alia hoc loco praetermittamus quae non ad Orientem modo sed ad universitatem christiani nominis pertinent, illud non silebimus, in sollicitudine Nos nuper fuisse de catholicis Missionibus. Equidem, cum certiores facti sumus in Versaliensi

---

a référé spontanément à la S. Congrégation de la Propagation de la Foi sur la situation de son Eglise. Il est le premier des évêques melchites qui ait réalisé de lui-même ce point de la discipline actuelle. Ce respect à l'égard du Pontife romain, il le prouvait encore le jour où, venu à Rome pour visiter les tombeaux des apôtres, il affirmait dans des lettres au cardinal préfet de cette S. Congrégation qu'il serait opportun que le Siège apostolique intervînt plus activement pour l'élection des évêques orientaux. Il n'est pas douteux qu'il ne mette tout son soin à réaliser ce qu'il désirait déjà depuis longtemps.

C'est pourquoi, sur l'avis de la S. Congrégation pour l'Eglise orientale, Nous avons décidé de confirmer ce vénérable frère dans le patriarcat des Grecs-Melchites d'Antioche et de lui conférer le pallium qui a reposé sur le corps de saint Pierre.

C'est pourquoi, par l'autorité du Dieu tout-puissant, des saints apôtres Pierre et Paul, et la Nôtre, Nous confirmons et approuvons le choix et la demande faits par Nos vénérables frères, les évêques grecs-melchites, concernant Notre vénérable frère Démétrius Cadi. Nous le délivrons du lien qui l'attachait à l'Eglise d'Alep et Nous le mettons à la tête du patriarcat de l'Eglise grecque-melchite d'Antioche, comme le diront le Décret et les Bulles consistoriales : nonobstant toutes choses contraires. Au nom du Père ✝ et du Fils ✝ et du Saint-Esprit ✝. Ainsi soit-il.

Laissant de côté d'autres choses qui concernent l'Orient et la chrétienté entière, Nous ne tairons pas cependant le souci que Nous eûmes

consilio paci conficiendae quaedam deliberari quibus evangelicae praedicationis non viderentur salva et incolumia fore iura, consiliantes viros cum fiducia rogavimus, ut id ipsum vellent diligenter attendere. Illuc etiam egregium Romanae Curiae antistitem legavimus, qui eadem, quoad posset, iura tueretur. Hic vero renuntiare libet eos ipsos viros, cum postulata Nostra aequis animis expenderint, Nobis magna ex parte satis fecisse. Itaque in spem adducimur eosdem in exsequendis quae hac de re statuerint, parem animi aequitatem secuturos, id quod non modo catholicae religionis, sed ipsius civilis cultus atque humanitatis interest. Et quoniam hostilia tandem finem cepere, suppliciter divinam clementiam in haec invocamus vota, ut maritima iam nunc solvatur obsidio unde famem summamque rerum omnium egestatem tam ingens multitudo patitur, ut quotquot captivi adhuc sunt, quamprimum dimittantur, denique ut homines populique inter se usque adhuc infensi vinculis consocientur denuo christianae caritatis, quam Nos quidem inculcare non desistimus, quaeque si desit, omnis de pace conventio frustra erit.

---

récemment au sujet des missions catholiques. Ayant appris qu'à la Conférence de Versailles pour la paix certaines dispositions avaient été prises, par lesquelles les droits de la prédication évangélique semblaient n'être pas sauvegardés, Nous Nous sommes adressé avec confiance aux membres de ce Conseil, les priant de vouloir bien examiner cette affaire avec soin. Nous avons envoyé en Notre nom un éminent prélat de la Curie romaine avec mission de défendre ces droits dans la mesure du possible. Il Nous est agréable de vous annoncer que la Conférence, après avoir examiné Notre requête dans un esprit équitable, y a donné satisfaction en grande partie. C'est pourquoi Nous espérons que la même équité les guidera dans l'exécution de leurs décisions. La religion catholique n'y est pas seule intéressée, mais aussi la civilisation et l'humanité.

Et puisque les hostilités ont pris fin, Nous supplions la Clémence divine de faire cesser le blocus maritime qui entraîne la famine et la disette, de délivrer ceux qui sont encore prisonniers, de réunir, enfin, les hommes et les peuples belligérants par les liens de cette charité chrétienne que Nous n'avons jamais cessé d'inculquer aux peuples et dont l'absence rendra inefficace tout traité de paix.

LITTERAE APOSTOLICAE

AD GERMANIAE EPISCOPOS

Pace tandem sancita, opportuna monita profert quibus, Catholicae Ecclesiae opera, quamprimum belli damna resarciantur.

BENEDICTUS PP. XV

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Diuturni luctuosissimique belli tandem nationi vestrae finis illuxit; pace sancita, obsidio illa maritima tandem sublata est, quae tam multos, belli nullo modo participes, istic praesertim interemit. Quapropter, Venerabiles Fratres, Nos, qui, utriusque partis belligerantes paterno animo complexi, nihil reliqui fecimus quod vel ad tantum incendium extinguendum vel ad

---

LETTRES APOSTOLIQUES

AUX ÉVÊQUES D'ALLEMAGNE

sur les devoirs qui incombent aux catholiques pour réparer les maux de la guerre.

BENOIT XV, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Le jour est enfin venu qui marque un terme, pour votre nation, aux souffrances d'une longue et terrible guerre. La signature de la paix a mis fin au blocus, qui, chez vous tout particulièrement, fit tant de victimes parmi les non-combattants. Nous qui portions dans Notre cœur, les embrassant tous d'un amour paternel, les belligérants des deux partis, Nous avons usé de tous les moyens pour éteindre cette immense conflagration ou pour en atténuer les conséquences. Aussi,

eius miserias minuendas pertineret, singulares Deo omnipotenti grates vobiscum universaque cum gente vestra persolvimus.

Iam hoc agitur apud vos, ut immensa belli damna quamprimum resarciantur: quam quidem ad rem, quoniam nihil tam valet quam Ecclesiae Catholicae opera, cui divina gratia accesserit, ideo has dare ad vos litteras constituimus.

Primum, ne in Germania perturbationes publici ordinis erumpant, quae possunt eidem atque adeo ipsi Europae exitium affere quod aliis nationibus dolemus imminere, omni ope nitendum est, ut quae ad victum necessaria sunt populo suppetant. Ob hanc causam vos, Venerabiles Fratres, parochis adhibitis ceterisque de clero, quibus maior est cum populo consuetudo, fidelibus, qui agros incolunt, instabitis ut, quantum parcendo possunt, tantumdem cibariorum urbanis fame laborantibus praebere ne recusent. Id omnino in hac summa necessitate temporis lex iubet caritatis; quae si omnes, vel inimicos, complectitur, eos vult peculiari modo a nobis diligi quibuscum communis patriae vinculo coniungimur. Insuper confidimus fore ut quotquot sunt homines cultarum nationum, maximeque catholici, isti populo,

---

Vénérables Frères, Nous unissons-Nous à vous et à votre patrie pour rendre grâces au Très-Haut du bienfait de la paix.

Votre préoccupation doit être de relever le plus promptement possible les ruines accumulées par la guerre. Or, il n'est point de plus puissant auxiliaire pour cette œuvre que l'action de l'Eglise catholique, jointe au secours de la grâce divine; et c'est pour ce motif que Nous avons décidé de vous adresser cette lettre.

Et tout d'abord, en vue d'épargner à l'Allemagne les révolutions politiques qui entraîneraient pour votre pays et, par suite, pour l'Europe même, la catastrophe qui menace, hélas! d'autres nations, il faut tout mettre en œuvre pour assurer le ravitaillement. A cet effet, Vénérables Frères, par l'entremise des curés et autres ecclésiastiques en contact plus étroit avec la population, demandez instamment aux fidèles des campagnes de ménager les denrées alimentaires afin d'être à même d'en procurer aux habitants des villes qui souffrent de la faim. Dans une si pressante détresse, c'est là une obligation impérieuse de la loi de charité. Si celle-ci nous impose d'aimer même nos ennemis, à plus forte raison nous ordonne-t-elle d'entourer de notre affection ceux qui nous sont unis par les liens d'une commune patrie. Par ailleurs, Nous en avons le ferme espoir, toutes les nations civilisées, et en particulier les nations catholiques, s'empresseront de venir en aide à vos compatriotes, réduits, Nous le savons, à un extrême

quem ad extrema redactum scimus, opitulari maturent, non modo periculorum metu, verum etiam eiusdem humanae familiae communione et christianae caritatis necessitudine adducti. Illud enim semper meminisse omnes debemus quod sanctus Ioannes Apostolus clamat : « Qui habuerit substantiam huius « mundi et viderit fratrem suum necessitatem habere et clau- « serit viscera sua ab eo, quomodo caritas Dei manet in eo? « Filioli mei, non diligamus verbo neque lingua, sed opere et « veritate. (*I Epist.*, III, 17-18.) »

Deinde, Venerabiles Fratres, omnem sacri muneris auctoritatem unusquisque vestrum convertat oportet ad sananda ea, quae bellum nationi vestrae peperit aut exasperavit, vulnera animorum. In quo potissimum labes abolenda erit odii cum adversus externos quibuscum dimicatio fuit, tum inter cives quos partium studia dissocient; atque eius loco excitanda, quae a Iesu Christo est, fraterna caritas, cui nulli sunt fines populorum, nulla inter civium ordines certamina. Quod nuper in sacro Consistorio significavimus, illud ipsum hic iteramus votum, « ut « homines populique inter se vinculis denuo consocientur chris- « tianae caritatis, quae si desit, omnis de pace conventio frustra « erit ».

Vos profecto, Venerabiles Fratres, ut pastores boni iidemque

---

dénuement, et elles agiront ainsi non seulement en raison des périls qui menacent la société, mais également parce qu'elles font partie de la même famille humaine et pour se conformer aux exigences de la charité chrétienne. Tous, en effet, nous devons toujours avoir présente à la mémoire la parole de l'apôtre saint Jean : « Si quelqu'un possède les biens de ce monde et que, voyant son frère dans la nécessité, il lui ferme ses entrailles, comment l'amour de Dieu demeure-t-il en lui? Mes petits enfants, n'aimons pas de parole et de langue; mais en action et en vérité. »

Chacun de vous, Vénérables Frères, doit en outre user de toute l'autorité de son saint ministère pour panser les blessures morales que la guerre a causées ou envenimées. Et plus spécialement il faut proscrire tout sentiment de haine, aussi bien à l'égard des étrangers contre lesquels on a combattu, qu'entre les concitoyens des divers partis. A la haine vous devez faire substituer la charité fraternelle, qui émane de Jésus-Christ; elle ne connaît ni barrières, ni frontières, ni luttes de classes. Nous exprimons de nouveau le souhait, désir déjà manifesté lors du dernier Consistoire, de voir « tous les hommes et tous les peuples unis ensemble par la charité chrétienne, sans laquelle tout traité de paix sera lettre morte ».

pacis caritatisque administri, omnem vestram diligentiam industriamque in hac causa adhibebitis, non cessantes communibus cum clero populoque vestro precibus propitium implorare Deum. Quod ad Nos attinet, vobis in hoc patriae vestrae summo discrimine non sane defuturi sumus; sponte enim paternus animus illuc fertur studiosior, ubi filiorum est necessitas maior, exemplo nimirum amantissimi hominum Redemptoris, qui, multitudine graviter laborante commotus, memorabilem illam edidit vocem : *Misereor super turbam.* Auspicem interea divinorum munerum ac testem peculiaris benevolentiae Nostrae, vobis, Venerabiles Fratres, et omnibus, qui curae vestrae sunt concrediti, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum, die XV mensis iulii MCMXIX, Pontificatus Nostri anno quinto.

BENEDICTUS PP. XV.

Nous en sommes assuré, Vénérables Frères, en bons pasteurs, ministres de paix et d'amour, vous saurez consacrer toutes les ingéniosités de votre zèle à l'accomplissement de ce devoir et vous ne cesserez, avec votre clergé et vos ouailles, d'intercéder auprès du Seigneur. Quant à Nous, Notre concours ne vous fera pas défaut dans la détresse immense où gémit votre patrie. C'est, en effet, tout spontanément que le cœur d'un père s'incline avec plus de tendresse vers ceux de ses enfants qui souffrent le plus, à l'exemple du Rédempteur très aimant du genre humain, à qui la compassion pour les souffrances de la multitude arracha ce cri immortel : *J'ai pitié de la foule.*

Comme gage des dons célestes, et en témoignage de Notre particulière bienveillance, Nous vous accordons très affectueusement, Vénérables Frères, à vous et à tous ceux dont vous avez la charge, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 15 juillet 1919, la cinquième année de Notre Pontificat.

BENOIT XV, PAPE.

EPISTOLA

AD IOANNEM S. R. E. PRESB. CARD. CSERNOCH, ARCHIEPISCOPUM STRIGONIENSEM,

de Hungariae rebus.

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Quoad Hungaria vestra, superioribus mensibus, magna rerum perturbatione concussa est, cum ob communes miserias praecipuo quodam dolore excruciati sumus, tum tibi, dilecte fili Noster, conlegisque in episcopatu tuis vehementer ab hostili dominatu timuimus. Nunc autem, cum venerabiles fratres Episcopos Vesprimiensem et Vaciensem admiserimus, singillatim atque accuratissime ab utroque edocti sumus quibus vos conflictati sitis quamque gravibus aerumnis. Etenim sacro patrimonio ita destituti estis ut ne relictum quidem vobis sit unde alere vitam possetis, et, impediti omnino quominus pastorale munus libere exerceretis, acerbissimas vexationes oppetiistis;

LETTRE

A S. EM. LE CARDINAL CSERNOCH, ARCHEVÊQUE DE GRAN, sur les événements de Hongrie.

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Pendant les graves troubles politiques qui, ces mois derniers, ébranlèrent la Hongrie, les malheurs de votre pays Nous ont causé un vif chagrin; Nous avons aussi vivement craint pour vous, cher Fils, et pour vos collègues dans l'épiscopat, un gouvernement hostile. Maintenant, l'audience que Nous avons donnée aux vénérables évêques de Veszprem et de Vàcs Nous a renseigné en détail sur les maux dont vous avez souffert. Privés du patrimoine ecclésiastique, vous n'aviez même plus de quoi vous nourrir; on empêchait absolument le libre exercice de votre charge pastorale en vous infligeant de cruelles vexations. Bref, vous avez expérimenté et souffert tout ce que purent inventer

omnia demum experti et perpessi estis, quae homines, omni freno exsoluti Ecclesiaeque odio abrepti, ad nocendum excogitare potuerunt. Verum ex ipsa tristium eventuum enarratione plura collegimus, quibus abunde delectaremur; didicimus enim vos sine iactura dignitatis et invicta cum fortitudine calamitates eas omnes pertulisse, et clero populoque vestro praebuisse saluberrima virtutum omne genus exempla. Qua in re scitote Nos et angoribus vestris congruere et constantiam vestram summopere vobis gratulari. Quoniam vero clerum popularesque vobis commissos memoravimus, facere non possumus quin debitis prosequamur laudibus cum sacerdotes istos, qui, maximam partem, Antistites suos imitati, se officii retinentissimos praestiterint, tum catholicos Hungaros, quorum fides animique magnitudo effecerit ne clerus maiora indignioraque pateretur. Ac certe, cum intemperantes rei publicae gubernatores id propositum sibi haberent ut cum vetere societatis ordine maiorum fidem labefactarent, cernere re ipsa licuit quam altis in populo radicibus defixa esset catholica ea fides, unde inlustris S. Stephani natio uti omnem cultum atque humanitatem hausit, sic spem omnem futurae prosperitatis spondere sibi unice potest. Quo in genere clerus summa contentione nitatur oportet, ut in popularium

---

des hommes sans aucune retenue, ennemis acharnés de l'Eglise. Mais. du récit de ces tristes événements, Nous avons retenu quelques faits qui Nous causent beaucoup de joie.

Nous avons appris que vous avez supporté toutes ces calamités avec un courage indomptable, sans sacrifier votre dignité. Vous avez offert à votre clergé et au peuple un salutaire exemple de toutes les vertus.

Sachez que Nous Nous unissons à vos angoisses et que Nous vous félicitons vivement de votre fidélité. Puisque Nous parlons aussi de votre clergé et de vos compatriotes, Nous ne pouvons pas ne pas louer d'abord, les prêtres, qui, en très grand nombre, ont imité la conduite de leurs évêques et se sont montrés fidèles à leur devoir; et aussi les catholiques hongrois dont la foi et la magnanimité ont cherché à adoucir les indignes traitements infligés au clergé. La violence des chefs du gouvernement se proposait d'ébranler la foi ancestrale et le vieil ordre social. On a pu se rendre compte de la force de la foi catholique si profondément enracinée chez le peuple. C'est la foi catholique qui a donné à l'illustre nation de saint Etienne sa culture et sa civilisation, et elle seule peut lui donner l'assurance d'une prospérité future. A ce sujet, il faut que le clergé fasse tous ses efforts pour protéger et accroître la foi des aïeux dans les âmes de son peuple : ce qu'il obtiendra sans

animis avitam fidem acriter tueatur excolatque uberius; quod sacerdotes haud multo negotio assequentur, si arctiore cum iis consuetudine coniuncti erunt eorumque voluntatem magis magisque sibi conciliaverint. Quod vero ad Nos attinet, nihil profecto reliqui faciemus, quod nationi vestrae, tam praeclare de Ecclesia meritae, sit aliquo pacto profuturum. Optata interim reservavimus, quae venerabiles fratres Episcopi Vesprimiensis et Vaciencis tuo Nobis nomine aperuerunt, opportunamque eorum rationem habebimus cum controversiae ex bello ortae disceptabuntur. Deliberatum vero nobis est nihil decernere nisi rogatis antea sententiam, quorum intersit, venerabilibus fratribus Hungariae Episcopis, neque ulla inire consilia nisi quae religionis tantummodo et fidelium istorum bonum suggesserit. In solacium interea praeteritorum ac praesentium malorum inque testimonium paternae caritatis Nostrae, tibi, dilecte fili Noster, conlegis in episcopatu tuis et universo clero populoque vestro apostolicam benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romae apud sanctum Petrum, die XI mensis septembris anno MCMXIX, Pontificatus Nostri sexto.

BENEDICTUS PP. XV.

---

trop de difficulté, s'il a des rapports étroits avec le peuple et s'il se concilie toujours davantage sa sympathie.

En ce qui Nous regarde, Nous ne négligerons rien de ce qui serait profitable à votre nation qui a si bien mérité de l'Eglise. Nous avons pris note des désirs que NN. SS. les évêques de Veszprem et de Vâcs Nous ont exprimés en votre nom, et Nous Nous en souviendrons quand les controverses issues de la guerre viendront en jugement. Mais Nous ne voulons rien décider avant d'avoir consulté les intéressés, nos vénérables Frères les évêques de Hongrie; et toutes Nos résolutions Nous seront dictées par l'intérêt de la religion et des fidèles de ce pays.

En attendant, comme consolation à vos maux passés et présents, et en témoignage de Notre paternelle charité, Nous vous accordons, à vous, cher Fils, à vos collègues dans l'épiscopat, à tout votre clergé et à votre peuple, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 11 septembre 1919, de Notre Pontificat la sixième année.

BENOIT XV, PAPE.

EPISTOLA

AD LEONEM ADOLFUM S. R. E. CARD. AMETTE, ARCHIEPISCOPUM PARISIENSEM,

ob solemnem consecrationem Basilicae SS. Cordis Iesu ad Montem Martyrum.

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Amor ille singularis quo Galliam Apostolica Sedes semper dilexit, efficit omnino, ut, cum Basilicae in Monte Martyrum conditae Sacratissimo Cordi Iesu appetat solemnis consecratio, eam Nos solemnitatem tamquam domesticam putemus, velimusque istuc proprium Legatum mittere, qui Nostram ad ea sacra Personam gerat. Advenit igitur ad vos tali cum munere dilectus filius Noster Cardinalis Antonius Vico, et is quae sint in hac rei faustitate animi Nostri et sensa et vota significabit.

Equidem, uti, Apostolo docente, cognovimus Verbi Dei incar-

LETTRE

A S. EM. LE CARDINAL AMETTE, ARCHEVÊQUE DE PARIS,

à l'occasion de la consécration solennelle de la basilique du Vœu national.

NOTRE CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

L'affection singulière dont le Siège Apostolique a toujours aimé la France fait qu'au moment où la Basilique élevée sur le Mont des Martyrs au Sacré Cœur de Jésus va être solennellement consacrée, cette solennité est pour Nous comme une fête de famille, et Nous voulons y envoyer tout exprès un Légat qui tienne Notre place à ces saintes cérémonies. C'est donc pour cette mission que vous arrive Notre cher Fils le cardinal Vico, et il vous dira quels sont, en cette heureuse circonstance, les sentiments et les vœux de Notre cœur.

En vérité, de même que, selon l'enseignement de l'Apôtre, nous savons que l'Incarnation du Verbe de Dieu eut lieu pour sauver le

nationem tunc factam esse ubi venisset plenitudo temporis ad mundi salutem reparandam, ita persuasum hoc Nobis habemus suo quoque pleno tempore Sacratissimum Cor Iesu divinitus propositum esse mundo peculiari studio colendum, cum videlicet, refrigescens multorum caritas, nisi hoc divini amoris incendio, refoveri non posse videretur. Ita ostendit Dominus se, quod promiserat, usque ad consummationem saeculi nobiscum esse et fore, eadem semper caritate flagrantem, qua incensus, pro nobis homo factus et passus et mortuus est. At illud quoque divinae providentiae consilium licet agnoscere : nam, cum ista aedes ad Montem Martyrum, publico voto suscepto abhinc multis annis excitata, memorem gratiam Galliae erga Cor Iesu testaretur, eius dedicatio in hoc tempus dilata est, quo nationem vestram officium sanctissimum tenet grati animi in Deum illustri significatione declarandi, quod e maximo post hominum memoriam bello superior discesserit.

Divinum igitur Cor in votivo hoc templo adorantes, Ipsum veneramini bonorum omnium datorem, qui cum universum hominum genus tantopere dilexerit ac diligat, tum gentem vestram singularibus beneficiis ornavit. Sed enim amor amore rependitur : nec quicquam aliud in novo Testamento et in veteri

---

monde lorsque fut venue la plénitude des temps, de même Nous sommes persuadé que le Sacré Cœur de Jésus a été divinement proposé au monde pour être l'objet d'un culte spécial à l'heure opportune, c'est-à-dire lorsque la charité d'un grand nombre se refroidissant semblait ne pouvoir être réchauffée que par ce brasier du divin amour. Ainsi, le Seigneur a montré que, comme il l'avait promis, il est et sera avec nous jusqu'à la consommation des siècles, brûlant toujours de la même charité dont il était embrasé quand il s'est fait homme, a souffert et est mort pour nous.

Il est permis de reconnaître encore ici un autre dessein de la divine Providence. En effet, comme cet édifice de Montmartre, entrepris, par suite d'un vœu public, il y a de nombreuses années, est le témoignage de la gratitude de la France envers le Cœur de Jésus, sa consécration a été différée jusqu'à ces jours où votre nation a le devoir de manifester avec éclat sa reconnaissance envers Dieu pour être sortie victorieuse de la plus grande guerre qui fut jamais de mémoire d'homme.

Adorant donc le Cœur divin dans ce temple votif, vénérez-le comme le donateur de tout bien, qui, ayant aimé et aimant le genre humain tout entier, a enrichi votre nation de faveurs singulières. Mais l'amour se paye par l'amour, et il n'est rien qui, dans le Nouveau Testament

inculcatur vehementius, ut quod est omnium locorum ac temporum praeceptum quo uno Lex omnis continetur. *Ait Iesus : Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, et in tota anima tua, et in tota mente tua. Hoc est maximum et primum mandatum. Secundum autem simile est huic : Diliges proximum tuum sicut teipsum* (*Matth.* XXII, 37-39). Cor igitur sacratissimum cum immensam Iesu caritatem in filios, ah saepius immemores, sensibili modo demonstret, simul nos admonet huius maximi officii quo Deum ante omnia et proximum sicuti nosmetipsos diligere debemus.

Iam vero proximorum caritas, eo impensior quo propinquiores attingit, ad universos homines, vel inimicos ipsos, extenditur, cum omnes fraterna inter nos necessitudine copulemur, utpote eiusdem Dei filii et eodem Iesu Christi sanguine redempti. *Audistis, quia dictum est : « Diliges proximum tuum, et odio habebis inimicum tuum. » Ego autem dico vobis : Diligite inimicos vestros, benefacite his, qui oderunt vos, et orate pro persequentibus, et calumniantibus vos, ut sitis filii Patris vestri qui in caelis est* (*Matth.* v, 43-45). Hoc Magister et Dominus Noster edixit, hoc Apostoli una voce, in primisque ille amoris praeco Ioannes, tra-

---

et dans l'Ancien, soit plus fortement inculqué, comme le précepte de tous les lieux et de tous les temps, dans lequel seul est contenu toute la Loi. *Jésus a dit : « Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, et de toute votre âme et de tout votre esprit. C'est là le plus grand et le premier commandement. Mais il y en a un second qui est semblable au premier : Vous aimerez votre prochain comme vous-même. »*

En même temps donc que le Sacré Cœur nous montre sous une forme sensible l'immense amour de Jésus pour ses enfants, trop souvent, hélas! oublieux, il nous rappelle ce grand devoir d'aimer Dieu plus que toutes choses et le prochain comme nous-mêmes.

Mais la charité pour le prochain, qui se fait d'autant plus généreuse que plus proches sont ceux auxquels elle s'adresse, doit s'étendre à tous, même aux ennemis, puisque nous sommes tous unis par des liens de fraternité, comme étant les enfants du même Dieu et rachetés par le même sang de Jésus-Christ. *Vous avez entendu qu'il a été dit : « Vous aimerez votre prochain et vous haïrez votre ennemi. » Mais moi je vous dis : « Aimez vos ennemis, faites du bien à ceux qui vous haïssent, priez pour ceux qui vous persécutent et vous calomnient, afin d'être les enfants de votre Père qui est dans les cieux. »* Voilà ce que notre Maître et Seigneur a édicté; voilà ce qu'ont prêché d'une même voix les apôtres et, entre tous, Jean, le héraut de l'amour; voilà

diderunt, hoc ipsum constat vivendo exsecutos esse, quicumque ad Evangelii sapientiam mores suos exegerint.

Scimus equidem huiusmodi Christi Domini praeceptum mundo non placere, adeo ut, qui eius sanctitatem affirment atque defendant, eorum consilia perverse interpretetur, contumeliisque omnibus rependat. Ita cum Iesu Christo actum est, ita proxime cum Vicario Iesu Christi : nec aliud unquam fiet, si quis iniuriarum oblivionem atque amorem praedicet erga eos qui nobis malefecerint patriamque nostram oppugnaverint. At improborum offensio neminem retardare debet ab hoc tam gravi Evangelii praescripto servando atque inculcando, in quo convictus humani tranquillitas statusque civitatum maxime nititur.

Est igitur consequens ut, si divinum Cor Iesu gratissimo ei cultu prosequi volumus, utramque excitare in animis caritatem debeamus, erga Deum scilicet et erga homines, quamvis inimici sint aut hostes exstiterint. Meminerint enim omnes ea demum condicione oblatam nobis a Domino veniam peccatorum, si iis, qui in nos peccaverint, ignoscamus. Huic rei apud populum factis verbisque dare operam, munus praecipue est cleri ; eo vel magis quod, nisi reconciliatis inter se et animis et populis, tan-

---

ce qu'ont pratiqué dans leur vie tous ceux qui ont conformé leur conduite à la sagesse de l'Evangile.

Nous savons, il est vrai, que ce précepte de Notre-Seigneur Jésus-Christ ne plaît pas au monde, en sorte que ceux qui en affirment et en défendent le caractère sacré sont en butte à une interprétation perverse de leurs desseins et à toutes sortes d'attaques. Ainsi en a-t-il été de Jésus-Christ, ainsi naguère du Vicaire de Jésus-Christ. Il n'en sera jamais autrement pour quiconque prêchera l'oubli des injures et la charité envers ceux qui nous auront fait du mal ou auront attaqué notre patrie. Mais la crainte de déplaire aux méchants ne doit empêcher personne d'observer et d'inculquer ce précepte si grave de l'Evangile, sur lequel reposent principalement la tranquillité des relations humaines et la paix des sociétés.

En conséquence, si nous voulons rendre au divin Cœur de Jésus le culte qui lui sera le plus agréable, nous devons exciter dans nos âmes cette double charité envers Dieu et envers les hommes, alors même que ceux-ci seraient ou auraient été nos ennemis. Que tous se souviennent que le pardon de nos péchés nous est offert par le Seigneur à la condition que nous pardonnions nous-mêmes à ceux qui auraient été coupables envers nous. Il appartient principalement au clergé de recommander au peuple ce devoir, en actes et en paroles, d'autant plus que si les cœurs et les peuples ne se réconcilient pas entre eux, on

torum sanatio vulnerum, quae bellum attulit, atque ipsius pacis stabilitas sperari vix potest.

Adsit vobis, precamur, divinae misericordiae celebrantibus munera, Iesus Christus Dominus Noster: ac populari vestra, beata Margarita, cui divitias Cordis sui singulariter patefecit, deprecante, ex ista pernobili sede, quam vos in honorem amoris eius excitastis, Galliam non modo, sed universum genus humanum amplectatur et foveat, ita ut quod in Versaliensi consilio nuper hominum prudentia inchoavit, id in Monte Martyrum divina caritas perpoliat atque perficiat.

Caelestium bonorum auspicem, quae dilectissimae nationi vestrae optamus uberrima, et paternae benevolentiae Nostrae testem, *tibi, dilecte fili Noster, cunctaeque Galliae* apostolicam benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romae apud sanctum Petrum, die VII mensis octobris, in solemnitate Ss. Rosarii. B. M. V., anno MCMXIX, Pontificatus Nostri sexto.

BENEDICTUS PP. XV.

---

peut difficilement espérer la guérison des maux si grands produits par la guerre, et la stabilité de la paix.

Que Notre-Seigneur Jésus-Christ, Nous l'en supplions, soit avec vous, qui célébrez les bienfaits de la divine miséricorde! Qu'à la prière de votre compatriote, la bienheureuse Marguerite-Marie, à laquelle il a si largement découvert les richesses de son Cœur, du haut de ce temple magnifique que vous avez élevé en l'honneur de son amour, il embrasse et comble de grâces non seulement la France, mais le genre humain tout entier, de telle sorte que ce que la prudence des hommes a commencé dans la conférence de Versailles, la divine charité le perfectionne et l'achève sur le Mont des Martyrs!

Comme gage des biens célestes que Nous souhaitons en surabondance à votre nation très aimée, et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons très affectueusement, à vous, Notre cher Fils, et à toute la France, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 7 octobre, en la solennité du Très Saint Rosaire de la Bienheureuse Vierge Marie, l'an 1919, le sixième de Notre Pontificat.

BENOIT XV, PAPE.

ALLOCUTION

sur la mission de la femme dans la société.

Heureux le père de famille qui voit ses fils accueillir d'un cœur docile les enseignements que lui suggère pour leur bien son affectueuse sollicitude!

Que dire alors de la joie d'un père qui voit ses enfants se présenter à lui et, avant même qu'il leur ait adressé la parole, lui promettre spontanément obéissance et fidélité aux conseils qu'il a l'intention de leur donner? Quelle belle harmonie des volontés! Quelle parfaite concorde, dont cette spontanéité est le meilleur gage, dans les rapports du père avec ses enfants! En ce moment, Nous en faisons Nous-même la douce et suave expérience.

Sachant que Nous aurions le plaisir de recevoir aujourd'hui une nombreuse délégation de l'Union des Femmes catholiques, Notre cœur Nous a inspiré de donner quelques directions opportunes en vue d'orienter sûrement vers son but cette action féminine dont les conditions de la société actuelle Nous permettent d'espérer tant de fruits.

Or, voici que la si digne présidente de l'Union des Femmes catholiques d'Italie a prévenu Notre désir. L'adresse même qu'elle vient de Nous lire Nous apprend et la fin que se propose l'Union et les moyens qu'elle entend employer pour y parvenir.

Nous ne pouvons qu'applaudir au but et aux moyens d'action que s'est fixés votre œuvre, car ils Nous paraissent s'inspirer de la mission spéciale qui revient à la femme au milieu de la société. Mais comme on remplit plus facilement les devoirs qu'on s'est imposés soi-même, Nous Nous réjouissons que les dames catholiques aient pris d'elles-mêmes conscience de la mission qui leur incombe à cette heure si grave. Elles seront nécessairement d'autant plus empressées à la remplir qu'elles en ont plus spontanément pris conscience.

D'autre part, Nous ne pouvons pas ne pas ajouter quelques mots pour mettre en plus vive lumière encore les devoirs qui s'imposent aux Femmes catholiques d'Italie, leur action devant suivre un plan uniforme dans toutes les provinces de ce pays. C'est, sans nul doute, pour assurer cette uniformité qu'on a convoqué le tout récent Congrès des représentantes des deux sections de l'Union des Femmes catholiques, et ce sera là encore assurément le but principal des Semaines sociales qui doivent se tenir d'ici peu. Pourtant, Notre parole ne laissera pas de vous pénétrer mieux encore de la nécessité de cette uniformité dans l'action féminine, car elle semblera dictée par la sollicitude du père plus que par l'autorité du maître.

L'évolution qui a amené l'état de choses actuel a pu conférer à la femme des charges et des droits qu'on ne lui reconnaissait pas jadis. Mais nul changement dans l'opinion des hommes, aucun état de

choses nouveau ni le cours des événements ne sauraient jamais arracher la femme consciente de sa mission à cette sphère naturelle qu'est pour elle la famille. C'est elle qui est la reine du foyer domestique; même quand elle s'en trouve éloignée, c'est à ce foyer que doivent se concentrer non seulement l'affection de son cœur de mère, mais encore tous ses soucis de sage maîtresse de maison; de même qu'un souverain qui se trouve hors de son royaume, loin de négliger le bien de ses sujets, le met toujours au premier rang de ses pensées et de ses préoccupations.

On a raison de dire que les transformations de l'ordre social ont élargi le champ de l'activité féminine; l'apostolat au milieu du monde s'est ajouté pour la femme à l'action plus intime et plus restreinte réservée jusqu'ici au foyer domestique. Mais cet apostolat extérieur, il faut qu'elle l'exerce de manière à bien montrer que la femme, au dehors aussi bien que chez elle, se souvient qu'elle doit, même de nos jours, consacrer le meilleur de ses soins à sa famille.

C'est bien dans ce sens, Nous venons de l'entendre, que veut s'orienter l'activité plus développée et chaque jour plus intense des Femmes catholiques italiennes. Aussi applaudissons-Nous à leur dessein « de se dévouer à l'éducation de la jeunesse, à l'amélioration des conditions de la famille et du régime scolaire ».

Nous n'insistons pas sur le droit qu'il faut reconnaître à la mère d'assurer en toute liberté l'éducation de ses enfants. Il serait barbare de n'admettre le rôle de la mère que durant les années où il s'agit de former chez ses enfants la partie la plus grossière et de la mettre à l'écart quand le moment est venu de soigner et de développer en eux la partie la plus noble. Hâtons-Nous, au contraire, de Nous féliciter de la résolution qu'on vient de formuler : vous allez veiller à ce que la femme catholique se sente tenue non seulement d'être honnête, mais encore de prouver son honnêteté par la façon de se vêtir. Pareille résolution rappelle la nécessité pour la femme catholique de donner le bon exemple. Quel grave et urgent devoir de condamner les exagérations de la mode! Nées de la corruption de ceux qui les lancent, comme le remarquait tout à l'heure la très digne présidente de l'Union des Femmes catholiques, ces toilettes inconvenantes sont, hélas! un des ferments les plus puissants de la corruption générale des mœurs.

Nous croyons devoir insister d'une manière particulière sur ce point. Nous savons, d'une part, que certaines toilettes aujourd'hui admises chez les femmes sont funestes au bien de la société, car elles sont une funeste provocation au mal; et, d'autre part, Nous sommes rempli d'étonnement, de stupeur, en voyant que celles qui versent le poison semblent en méconnaître les funestes effets, que l'incendiaire qui met le feu à la maison semble en ignorer la puissance de dévastation. L'ignorance peut seule expliquer la déplorable extension prise de nos jours par une mode si contraire à la modestie, le plus bel ornement de la femme chrétienne; mieux éclairée, il Nous semble qu'une femme n'eût jamais pu arriver à cet excès de porter une toilette indécente jusque dans le lieu saint, sous les regards des maîtres naturels et les plus autorisés de la morale chrétienne.

Aussi, avec quelle satisfaction approuvons-Nous que les adhérentes de l'Union des Femmes catholiques aient inscrit dans leur programme la résolution de se montrer honnêtes même dans leur mise. Par cet engagement elles remplissent le devoir strict de ne pas donner le scandale et de ne pas être pour autrui une pierre d'achoppement dans le chemin de la vertu; elles témoignent, de plus, avoir compris que, leur mission ayant pris une large étendue dans la société, il leur incombe de donner le bon exemple non plus seulement entre les murs du foyer domestique. mais encore dans les rues et sur les places publiques.

Il importe que les femmes catholiques acceptent en toute logique cet important devoir : il leur impose, outre des obligations individuelles, une mission sociale. Aussi désirons-Nous que les nombreuses adhérentes de l'Union des Femmes catholiques aujourd'hui réunies en Notre présence forment entre elles une ligue pour combattre les modes indécentes, non pas seulement en ce qui les concerne, mais encore chez toutes les personnes ou familles sur lesquelles leur influence peut s'exercer efficacement.

La mère chrétienne ne doit jamais, cela va de soi, permettre à ses filles de céder aux fausses exigences d'une mode répréhensible; mais il ne sera pas superflu d'ajouter que la femme d'un rang social plus élevé est plus rigoureusement tenue de ne pas tolérer chez ses visiteuses des immodesties de toilette. Un avis donné à propos empêcherait le retour de cette audacieuse absence de réserve qui viole les droits de l'hospitalité bien comprise. Et peut-être l'écho de ce blâme, arrivant opportunément à d'autres personnes peu attentives, complices des créateurs des modes inconvenantes, leur donnerait-il le courage de ne plus se déshonorer en portant ces toilettes indécentes ou toutes autres analogues que la sage maîtresse de maison aura réprouvées sans hésitation.

Nous croyons que cette ligue contre les dérèglements de la mode ne peut que trouver bon accueil chez les pères, les époux, les frères et tous les parents des courageuses militantes. Nous voudrions, en tout cas, que s'emploient à la favoriser et répandre du mieux possible les pasteurs sacrés et tous les prêtres qui ont charge d'âmes, là où la mode a franchi les limites de la modestie... et elle les a franchies en de nombreuses régions! Mais que Notre parole soit entendue principalement de vous, très chères Filles, qui avez aujourd'hui manifesté votre résolution d'être des apôtres au milieu du monde.

Il ne faut pas croire, du reste, que le bon exemple favorise seulement l'œuvre éducatrice qui revient directement à la femme, dans la famille comme au dehors; le courage chrétien, qui *donne vie* au bon exemple de la femme dans les milieux corrompus de notre époque et tient tête au débordement de modes indécentes, facilite encore la mission de la femme au milieu de la société. Aussi le langage populaire lui-même exprime-t-il un adage du bon sens quand il affirme que « la vertu s'impose ».

Venons-en enfin, très chères Filles, à l'examen, qui ne veut être qu'un éloge, de votre programme. Nous avons appris avec plaisir que

l'Union des Femmes catholiques « s'engage tout spécialement à se consacrer à l'éducation de la jeunesse, à l'amélioration des conditions de la famille et du régime scolaire ». C'est sur ce terrain surtout que Nous pouvons dire Notre joie de voir devancés Nos désirs. Si Nous avions dû tracer un programme à l'action féminine, Nous n'aurions pu fixer d'autres règles que celles que vous formulez vous-mêmes dans l'intérêt de la famille, de la jeunesse et de l'école. Non seulement Nous approuvons le but, mais encore Nous applaudissons aux moyens que vous voulez employer, « mettant, comme on l'a fort bien dit, au service de toute la vie du pays un sens plus clair de la justice et de la charité ». Oh! si les nouvelles générations étaient élevées dans la pratique de ces vertus, surtout si l'on parlait moins de la justice et de la charité en les pratiquant mieux, les questions sociales si débattues et si formidables ne tarderaient pas à trouver la meilleure solution.

Pour assurer la réalisation d'une si belle espérance, la femme catholique doit également faire appel au devoir qui s'impose aux parents d'exiger l'enseignement religieux pour leurs enfants, comme aussi à l'obligation qui pèse sur les autorités civiles de ne pas mettre obstacle à cet enseignement; mais surtout qu'elle se pénètre bien de la nécessité de demander à l'Eglise, pour les mettre aussitôt en pratique, les directions les mieux appropriées.

En parlant ainsi, Nous ne pensons rien dire que ne sache déjà l'Union des Femmes catholiques, et Nous ne visons pas à imposer des règles nouvelles ou de nouvelles directives : Nos vues sont, en effet, les mêmes que celles que l'on vient d'exprimer si heureusement. Nous sommes heureux, au contraire, de déclarer que Nous savons ce programme déjà réalisé en bon nombre de diocèses d'Italie. Les fruits excellents qu'il a déjà produits en certains endroits Nous font souhaiter que l'action féminine suscite sans retard une semblable organisation dans tous les diocèses d'Italie.

L'enthousiasme avec lequel la nouvelle « Section des jeunes filles » a mené à bien l'œuvre de son aînée, la si méritante Union des Femmes catholiques, Nous permet d'espérer que toute l'Italie pourra dans un avenir assez rapproché être dotée d'une organisation féminine complète.

Ce n'est pas sans motif que Nous Nous sommes réservé à Nous-même le soin de pourvoir aux besoins matériels des Semaines sociales, qui vont suivre le premier Congrès féminin, dont le succès a été si complet. De ce Congrès et des Semaines sociales qui vont se succéder, Nous attendons des résultats décisifs, d'abord pour l'organisation de l'activité féminine, puis, comme par une conséquence nécessaire, pour une réforme générale de la société.

Il était si juste, si naturel, pour un Père, d'encourager, même en termes affectueux, l'action de ses filles! Nous savourons par avance les effets bienfaisants de l'écho que ne peut manquer d'éveiller en Nos filles Notre sollicitude paternelle.

Mais, si l'apostolat de la femme est devenu une urgente nécessité, tous les efforts possibles de la créature ne suffisent pas à arrêter le mal; c'est pourquoi Nous levons Nos regards vers le ciel, et c'est vers le ciel, d'où peut venir le secours le plus puissant, que Nous faisons

monter Notre confiante prière. Daignez, Seigneur, faire fructifier par votre grâce les sages projets de l'Union des Femmes catholiques! Bénissez celle qui, après les avoir si noblement formulés, doit veiller à leur exécution; bénissez ceux qui, par leurs conseils et par leur collaboration, doivent en favoriser le développement et assurer l'efficacité de la mission confiée à la femme!

Nous verrons ainsi se réaliser encore pour la société le mot de l'Ecriture sur l'homme égaré, ramené dans la voie droite par la fidélité d'une femme : *sanctificatus est vir infidelis per mulierem fidelem;* on pourra bientôt dire de la société contemporaine qu'elle est revenue à la voie du salut grâce aux exemples et aux leçons, grâce, en un mot, à l'apostolat de la femme catholique.

[*Traduit de l'italien.*]

EPISTOLA ENCYCLICA

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

de stipe colligenda pro pueris Europae mediae fame laborantibus.

BENEDICTUS PP. XV

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Paterno iam diu animo ominabamur atque sperabamus fore, ut, restincto tandem immani bello suscitatoque christianae caritatis spiritu, quae fame et inedia, Europae praesertim mediae, regiones conficiebantur, illae ad meliorem condicionem, concordi

---

LETTRE ENCYCLIQUE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES EN COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

prescrivant une quête pour les enfants affamés de l'Europe centrale.

BENOIT XV, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Depuis longtemps déjà, Notre cœur paternel faisait le vœu et nourrissait l'espoir que la fin de cette horrible guerre et un renouveau de charité chrétienne viendraient, grâce aux initiatives et aux efforts communs des personnes charitables, relever peu à peu la situation de

bonorum omnium opera et conatu, paulatim adducerentur. A vero exspectationem Nostram eventus non omnem explevit; undique enim affertur, frequentissimos eos populos, quos diximus, tanta ciborum vestiumque laborare adhuc inopia, quantam mente effingere vix liceat. Miserrime perditur interea ac profligatur debiliorum corporum valetudo, atque in primis puerorum; quorum calamitate eo vehementius afficimur, quod ipsi non modo ignari insontesque sunt internecivi certaminis, quo terrarum orbem paene totum cruentari vidimus, sed futuri praeterea sunt novarum auctores stirpium quae nativam referent germinis infirmitatem.

Sed tamen ex hisce angoribus ac molestiis recreati aliquanto sumus cum nuntiatum Nobis est, homines recte animatos in societates coivisse, eo consilio, ut *pueros conservarent.* Egregium sane propositum, venerabiles Fratres, ut par erat, probare atque auctoritate Nostra fulcire non dubitavimus; congruebat enim cum praecipuis benignitatis officiis illi debitis aetatulae quae et Christo Redemptori carissima est et minus habet ad tolerandum et resistendum facultatis. Ceterum, in simili caussa id ipsum

---

certaines contrées en proie à la disette et à la famine, particulièrement en Europe centrale.

Or, Nous n'avons pu voir se réaliser complètement Nos désirs. Il Nous revient, en effet, de tous côtés que, dans les pays si populeux auxquels Nous venons de faire allusion, le manque de vivres et de vêtements dépasse tout ce qu'on peut imaginer. Voilà donc de ce chef lamentablement ruinée et compromise la santé des personnes moins robustes, et en première ligne celle des enfants.

Le sort infortuné de ces innocents Nous afflige d'autant plus profondément qu'ils ignorent tout et ne portent en aucune façon la responsabilité de la lutte fratricide qui vient d'ensanglanter l'univers presque tout entier, et qu'ils sont par ailleurs appelés à devenir les souches de générations nouvelles, menacées de ne recevoir en naissant qu'une vie amoindrie.

Pourtant, une nouvelle vient d'apporter un premier baume à Notre angoisse et à Nos inquiétudes : des personnes bien inspirées se sont groupées en Comités dans le dessein de *protéger la vie des enfants.* Nous n'avons pas hésité un seul instant, Vénérables Frères, à approuver, comme elle le méritait, et à sanctionner de Notre autorité cette généreuse initiative; Nous pensions remplir ainsi le devoir particulièrement sacré de bienveillante charité que mérite cet âge si tendre que chérissait le Christ Rédempteur et qui est moins armé pour souffrir et se défendre.

antea egeramus; meministis enim, Nos, haud ita pridem, pueris Belgarum, fame et egestate paene enectis, quantum in Nobis erat, opitulatos esse, eosque catholicorum caritati publice commendasse. Quorum quidem communi largitati magnam partem debetur, si tot innocentium parvulorum necessitatibus consulere et incolumitatem vitamque ipsam tueri licuit : cum enim Archiepiscopos et Episcopos Foederatarum Americae Civitatum ad tam praeclarum opus hortati essemus, continuo optatis Nostris generosus respondit plurimorum consensus. Prosperum rei successum hodie commemoramus, non tam ut laudibus ornemus homines in fastis christianae caritatis merito inscribendos, quam ut Episcopi orbis terrarum universi, voce et auctoritate Nostra impulsi, Nostrum hac in re consilium, quantum apud suos gratia valent, exsequi nitantur atque contendant.

Adventante igitur D. N. Iesu Christi Natali die, ad miserrimos pueros Europae potissimum mediae, quos premit acrius earum indigentia rerum quae ad vitam necessariae sunt, sponte provolat cogitatio Nostra; tenerrimamque sobolem eo maiore complectimur sollicitudine, quo expressius refert Nobis divini Infantis imaginem, propter hominum amorem in Bethlemitico

---

Au reste, un cas semblable Nous avait déjà inspiré le même geste charitable. Vous vous rappelez comment, hier encore, Nous avons secouru, de tout Notre pouvoir, les petits enfants belges près de succomber à la faim et à la disette, et comme Nous les avons publiquement recommandés à la charité des catholiques. C'est en grande partie aux communes largesses des fidèles que l'on doit d'avoir pu subvenir aux besoins de cette foule de petits innocents et même leur sauver la vie: à peine avions-Nous recommandé cette croisade de charité aux archevêques et évêques des Etats-Unis d'Amérique que Nos vœux rencontrèrent un large et généreux écho.

Si nous évoquons aujourd'hui le succès de cette campagne charitable, c'est bien moins pour combler de louanges des personnes bien dignes pourtant de figurer dans les annales de la charité chrétienne que pour exciter par Notre parole souveraine les évêques du monde entier à user de toute leur influence auprès des fidèles en vue de réaliser cette fois encore Notre dessein.

A l'approche de Noël, c'est aux petits enfants d'Europe, surtout de l'Europe centrale, cruellement privés des choses nécessaires à la vie, que va naturellement Notre pensée; cet âge si tendre Nous inspire une sollicitude d'autant plus empressée qu'il est pour Nous l'évocation vivante de l'Enfant de Bethléem supportant dans la Grotte, pour

specu hiemalia frigora rerumque omnium inopiam perferentis. Hac quidem occasione nulla profecto opportunior, ut Christifidelium caritatem et miserationem, atque adeo humanitatem omnium qui de salute humani generis non desperent, pro insontibus pueris imploremus.

Itaque mandamus, Venerabiles Fratres, ut, ad propositum, de quo locuti sumus, assequendum, in vestra cuiusque dioecesi, publicis supplicationibus in diem octavum ac vicesimum proximi mensis Decembris indictis, quo die sollemnia SS. Innocentium aguntur, stipem fidelium colligendam curetis. Aque ut in hoc nobilissimo beneficentiae certamine utilitati tot puerorum aptius prospiciatur, praeter stipem, cibaria quoque et medicamenta et vestes et textilia corroganda videntur, quibus rebus populi earum regionum, prae ceteris adiumentis, indigent. Oblata vero eiusmodi dona quo demum pacto aeque dividantur et ad destinatum locum pervehantur, dicere vix attinet; id enim negotii vel iis societatibus commiti poterit, quas ad rem constitutas esse significavimus, vel qua alia cuique libeat ratione expediri.

Iam quibus hortationibus, ex officio universalis paternitatis Nobis divinitus credito, usi sumus, eas, quamquam ad catho-

---

l'amour des hommes, la rigueur de l'hiver et le dénuement de toutes choses. Point de temps donc qui soit mieux indiqué que Noël pour implorer, en faveur de ces jeunes et pures créatures, la charité compatissante des fidèles, comme aussi pour faire appel aux sentiments d'humanité de ceux qui ne désespèrent point du genre humain. En conséquence, Vénérables Frères, pour réaliser le dessein que Nous venons de dire, Nous vous demandons, chacun dans votre diocèse, de prescrire, pour le 28 décembre prochain, fête des Saints Innocents, des prières publiques, au cours desquelles une quête sera faite parmi les fidèles.

Et pour que cette touchante émulation dans la charité puisse subvenir aux besoins les plus pressants de tant d'enfants, on fera bien de recueillir, en plus des aumônes, des dons en nature: vivres, médicaments, vêtements, linge, toutes choses qui font spécialement défaut aux populations de ces régions.

Quant aux moyens d'assurer une juste répartition de ces offrandes et leur arrivée à destination, il n'y a pas lieu de les préciser ici: on pourra s'adresser aux Comités que Nous avons demandé de créer à cet effet, ou emprunter toute autre voie que l'on jugera convenable.

Cet appel, inspiré par le devoir d'universelle paternité que Dieu Nous a confié, s'adresse avant tout aux catholiques; Nous avons con-

licos potissimum pertinent, confidimus tamen, omnes, qui humanitatis sensus habeant, esse benigne excepturos. Ut autem exemplo reliquis praeeamus, etsi undique gentium et continenter a Nobis plurimum opis auxiliique postulatur, in puerorum eorundem levamen, pro facultatibus Nostris, centum millia libellarum italicarum conferre statuimus.

In auspicium interea secundi exitus, inque testimonium paternae benevolentiae Nostrae, vobis, venerabiles Fratres, et universo clero populoque vestro apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud sanctum Petrum, die XXIV mensis novembris anno MCMXIX, Pontificatus Nostri sexto.

BENEDICTUS PP. XV.

---

fiance pourtant qu'il trouvera bon accueil dans tous les cœurs où vibre encore un sentiment d'humanité. Pour donner aux autres l'entraînement de l'exemple, et en dépit des demandes de secours qui affluent sans cesse vers Nous de tous les points du monde, Nous avons décidé, vu l'état de Nos ressources, d'affecter au soulagement de ces enfants la somme de 100 000 lire italiennes.

Comme gage d'un heureux succès, et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur dans le Seigneur à Vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à vos fidèles, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 24 novembre 1919, de Notre Pontificat la sixième année.

BENOIT XV, PAPE.

LITTERA APOSTOLICA

In Iaponico Imperio apostolica delegatio constituitur eidemque etiam Corea et insula Formosa committuntur.

BENEDICTUS PP. XV

Ad perpetuam rei memoriam.

Quae catholico nomini aeternaeque fidelium saluti bene, prospere ac feliciter eveniant, ea ut mature praestemus, Nos admonet supremi Apostolatus munus, quo in terris, licet immeriti, fungimur. Hoc ducti consilio fidei catholicae incremento per universum terrarum orbem advigilamus et ad populos etiam longo disiunctos spatio oculos mentis Nostrae convertimus. Iam vero minime Nos latet fidem catholicam iam pridem in Iaponiam a divo Francisco Xaverio invectam illas illustrasse gentes, postea vero teterrimis obtenebratam calamitatibus diu

---

LETTRE APOSTOLIQUE

Une légation apostolique est établie au Japon : la Corée et l'île Formose lui sont rattachées.

BENOIT XV, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

La charge du Pontificat suprême dont Nous sommes investi sur terre, malgré notre indignité, Nous incite à procurer promptement le bien, la prospérité et le succès de la religion catholique et le salut éternel des fidèles. Mû par cette pensée, Nous veillons à l'accroissement de la foi catholique sur toute la terre et Nous Nous tournons en esprit vers les peuples même séparés de Nous par une grande distance. Nous n'oublions pas que la foi catholique, portée au Japon par saint François Xavier, éclaira un jour ce pays, puis, obscurcie par de terribles calamités, se cacha longtemps, jusqu'à ce que, au siècle dernier,

delituisse, donec denuo, superiore saeculo, veluti nova felicioris aetatis aurora populis illis illuxit. Neque ignoramus anno MDCCCLXXXXI fel. rec. Decessorem Nostrum Leonem PP. XIII ut enascenti illi Ecclesiae robur adderet, ecclesiasticam in eodem Imperio hierarchiam excitasse, Metropolitana Sede, in urbe Tokiensi, universae regionis principe, constituta. Nunc autem non sine magna laetitia comperimus, aliis ibi institutis Missionibus novisque eo missis Evangelii praeconibus, uberrimos in illis insulis catholicam religionem progressus obtinuisse, ideoque in eam mentem venimus christianum nomen in illis regionibus singulari Pontificiae voluntatis significatione firmare. Idcirco, collatis consiliis cum VV. FF NN. S. R. E. Cardinalibus negotiis Propagandae Fidei praepositis, ut, novo supposito robore atque impulsu submotisque quae forte obstent difficultatibus, amplioribus vigeat religio incrementis, pariterque ut benevolam propensionem Nostram erga Iaponiae nobilissimam gentem testemur luculenter, Motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostris deque Apostolicae Nostrae potestatis plenitudine, praesentium vi constituimus, ut Apostolica Delegatio in Iaponico Imperio habeatur, huiusque vigilantiae et curis, praeter Iaponicam regionem universam, Coream etiam Formosamque insulam committimus. Decernentes prae-

---

elle brillât enfin sur ces peuples comme l'aurore d'une nouvelle ère de félicité. Nous n'ignorons pas non plus qu'en 1891 Notre prédécesseur, Léon XIII, d'heureuse mémoire, pour fortifier cette Eglise naissante, forma dans cet empire une hiérarchie ecclésiastique, dont le siège métropolitain fut établi à Tokio. Ce n'est pas sans une grande joie que Nous apprenons maintenant la formation de nouvelles missions et l'arrivée de nouveaux prédicateurs de l'Evangile qui sont pour la religion chrétienne la source de grands progrès dans ces îles; aussi avons-Nous songé à affermir le christianisme dans ces régions par un acte particulier de Notre pouvoir pontifical. C'est pourquoi, après avoir consulté les cardinaux préposés à la Propagation de la Foi; pour écarter les difficultés qui pourraient surgir; pour accroître la vigueur et l'élan de la religion et lui donner ainsi de plus amples développements; pour témoigner enfin Notre bienveillance à la noble nation japonaise; de Notre propre mouvement, de science certaine et après de mûres délibérations, Nous décidons, de par la plénitude de Notre pouvoir apostolique, par les présentes Lettres, d'établir une délégation apostolique dans l'empire japonais; et Nous confions à la vigilance et aux soins de cette délégation, outre la région du Japon, la Corée et l'île Formose.

sentes Litteras firmas, validas atque efficaces semper exstare ac permanere, suosque plenos atque integros effectus sortiri atque obtinere, illisque ad quos pertinent, sive pertinere poterunt, nunc et in posterum plene suffragari; sicque rite iudicandum esse ac definiendum, irritumque ex nunc et inane fieri, si quidquam secus super his, a quovis, auctoritate qualibet, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus contrariis quibuscumque.

Datum Romae apud sanctum Petrum sub annulo Piscatoris, die XXVI novembris MCMXIX, Pontificatus Nostri anno sexto.

P. CARD. GASPARRI, *a Secretis Status.*

Nous déclarons que les présentes Lettres seront et demeureront toujours fermes, valides et efficaces; qu'elles auront et retiendront leurs effets pleins et entiers et que ceux qu'elles concernent ou ont concerné pourront désormais s'en prévaloir en toute assurance; elles auront force de loi, et s'il arrivait à quelqu'un, de quelque autorité qu'il fût revêtu, d'attenter sciemment ou non à ces décisions, son acte serait dès à présent rendu invalide et vain. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau de Pêcheur, le 26 novembre 1919, de Notre Pontificat la sixième année.

P. card. GASPARRI,
secrétaire d'Etat.

EPISTOLA APOSTOLICA

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ORBIS CATHOLICI

de fide catholica per orbem terrarum propaganda.

BENEDICTUS PP. XV

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Maximum illud sanctissimumque munus quod, suo iam instante ad Patrem reditu, Dominus Noster Iesus Christus discipulis demandavit, cum dixit : *Euntes in mundum universum praedicate evangelium omni creaturae* (*Marc*, XVI, 15), non erat sane Apostolorum vita terminandum, sed apud eorum successores perpetuandum usque ad consummationem saeculi, quoad scilicet futuri essent in terra homines, quos veritas liberaret.

LETTRE APOSTOLIQUE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÈQUES, ÉVÈQUES DE L'UNIVERS CATHOLIQUE

sur la propagation de la foi à travers le monde.

BENOIT XV, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Belle et sainte mission entre toutes, celle que, sur le point de retourner à son Père, Notre-Seigneur Jésus-Christ confiait à ses disciples en leur disant: *Allez par tout le monde et prêchez l'Evangile à toute créature.*

La mort des apôtres ne devait pas mettre un terme à ce ministère, mais il allait être jusqu'à la fin du monde l'éternel héritage de leurs successeurs, aussi longtemps que la terre porterait des hommes que pût délivrer la vérité.

Ex quo igitur *illi profecti praedicaverunt ubique* verbum Dei (*Marc*, XVI, 15), ita quidem ut *in omnem terram* exierit *sonus eorum: et in fines orbis terrae verba eorum* (*Ps.* XVIII, 5); divini mandati memor, Ecclesia nunquam, labentibus saeculis, cessavit adhuc traditae divinitus doctrinae partaeque humano generi per Christum salutis aeternae nuntios et administros in omnes partes mittere. Illo ipso enim trium saeculorum spatio, quo ad Ecclesiam recens natam opprimendam, alia ex alia, excitata ab inferis persecutio desaeviit, cum omnia Christianorum sanguine redundarent, vox tamen Evangelii praeconum late Romani imperii fines pervagata est. Postquam vero pax et libertas publice est Ecclesiae data, multo maiores in apostolatu progressus toto orbe fecit: quo in genere praeclari vitae sanctimonia viri utilissime elaborarunt. Ex his Gregorius Illuminator Armeniam christiano nomini adiungit, Styriam Victorinus, Aethiopiam Frumentius; tum parit Hibernos Christo Patritius, Anglos Augustinus, Columba Palladiusque Scotos; deinde illustrat Evangelii luce Hollandiam Clemens Willibrordus, primus ille Ultraiectensium Episcopus, Germaniae populos Bonifacius et Ausgarius, Slavoniae autem Cyrillus et

---

Sur l'heure, *les disciples s'en allèrent prêcher partout* la parole de Dieu, si bien que *toute la terre retentit de leur voix et que leur parole atteignit aux confins du monde*. Fidèle à l'ordre du Maître, l'Eglise n'a jamais laissé, au cours des âges et jusqu'à ce jour, d'envoyer des apôtres annoncer et faire fructifier dans toutes les nations la vérité dont Dieu lui a confié le dépôt, le salut éternel que le Christ est venu apporter aux hommes.

Dès les trois premiers siècles, où une persécution déchaînée par l'enfer, et toujours renaissante, s'acharna cruellement à étouffer l'Eglise dans son berceau en versant partout à flots le sang chrétien, la voix des hérauts de l'Evangile se fit pourtant entendre jusqu'aux derniers confins de l'Empire romain.

Quand le pouvoir eut rendu officiellement à l'Eglise la paix et la liberté, les missionnaires purent recueillir chez tous les peuples une bien plus riche moisson. C'est alors que des hommes d'une sainteté de vie éminente virent le succès couronner au centuple leurs labeurs. Tels Grégoire l'Illuminateur, qui amena l'Arménie à la foi chrétienne; Victorin, qui convertit la Styrie, et Frumentius, l'Ethiopie. C'est l'époque où Patrice fait naître au christianisme l'Irlande; Augustin, l'Angleterre; Colomban et Palladius, l'Ecosse; puis Clément Willibrord, premier évêque d'Utrech, fait rayonner sur la Hollande la lumière de l'Evangile; Boniface et Ausgaire, Cyrille et Méthode amènent à la foi

Methodius ad catholicam Fidem traducunt. Deinceps multo latior campus hominibus apostolicis patere coepit, cum Gulielmus de Rubruquis Fidei facem Mongolis intulit, cumque beatus Gregorius X primos missionales legavit in Sinam : quos subinde Francisci Assisiensis alumni consecuti, non exiguam ibi constituerunt fidelium Ecclesiam, quam haud multo post persecutionis orta tempestas dissipavit. America autem detecta, virorum apostolicorum agmen, in quibus praecipue commemorandus est Bartholomaeus Las Casas, Dominiciani Ordinis decus ac lumen, miseros indigenas cum ab hominum dominatu improbo tuendos, tum ex daemonum durrissima servitute eripiendos suscipiunt; intereaque Franciscus Xaverius, dignus is quidem qui Apostolis ipsis compareatur, cum in Indiis Orientalibus et in Iaponia pro Christi gloria animarumque salute mirifice desudasset, ad Sinensis limen Imperii, quo iam tendebat, emoritur, quasi discessu suo aditum patefaciens novae Evangelii praedicationi in illam regionum immensitatem, in qua erat futurum ut e tot inclytis religiosorum Ordinibus et Missionalium Familiis homines Fidei propagandae studiosi, tantas per vicissitudines rerum ac temporum, apostolatum obirent. Postremo continens ea quae

---

catholique, les premiers, les tribus de la Germanie, les autres, les nations slaves.

Plus tard, les missionnaires voient un champ beaucoup plus vaste s'ouvrir devant eux : Guillaume de Rubrecques porte en Mongolie le flambeau de la foi, et le bienheureux Grégoire X envoie les premiers missionnaires en Chine. Presque aussitôt les fils de François d'Assise marchent sur leurs traces et organisent en Chine une Église assez importante de fidèles que vint bientôt jeter à terre le vent de la persécution.

L'Amérique une fois découverte, une phalange d'apôtres, parmi lesquels il faut signaler tout particulièrement Barthélemy de Las Casas, gloire et lumière de l'Ordre de Saint-Dominique, entreprend à la fois de défendre les malheureux indigènes contre l'infâme tyrannie des hommes et de les arracher à l'implacable esclavage des démons. A la même époque, François Xavier, digne d'être comparé aux apôtres eux-mêmes, après avoir si généreusement répandu ses sueurs pour la gloire du Christ et le salut des âmes dans les Indes Orientales et au Japon, meurt au seuil de l'Empire chinois, où l'appelaient ses vœux, et sa mort semble ouvrir à une nouvelle prédication de l'Evangile l'entrée de ce vaste continent. On allait voir sur ce théâtre nouveau les fils de tant d'insignes Ordres religieux et de Congrégation de missionnaires, enflammés par l'amour de la foi à répandre, se livrer

ultima patuit, Australia, itemque Africae interiores tractus, audacia constantiaque recentiorum explorati, christianae Fidei nuntios acceperunt; ac fere iam nulla est intra vastissimum mare Pacificum tam remota insula, quo non Missionalium nostrorum virtus actuosa pervaserit. Ex iis autem plurimi exstiterunt, qui cum fratrum salutem quaererent, ipsi, Apostolorum exemplo, ad sanctitatis fastigium pervenerint, nec pauci, qui, apostolatum martyrii laude cumulantes, Fidem profuso sanguine confirmarint.

Iam vero tot tantosque labores a nostris in Fidei propagatione exantlatos, tanta studia posita, tanta invictae fortitudinis exempla edita considerantibus, vehementer demirari licet, innumerabiles tamen esse adhuc qui in tenebris et in umbra mortis sedeant; siquidem ethnicorum habita recenter ratione, ad decies millies centena millia numerantur.

Nos igitur, tam immensae animarum multitudinis lacrimabilem sortem miserantes, cum, pro Apostolici sanctitate officii, nihil habeamus antiquius quam ut beneficia eis divinae Redemptionis communicemus, equidem plurifariam in orbe catholico

---

à l'apostolat en des temps et des conditions extrêmement difficiles.

L'Australie enfin, dernier continent qui nous a ouvert ses portes, comme aussi les régions reculées de l'Afrique centrale, qu'ont révélées nos audacieux et infatigables explorateurs contemporains, ont reçu à leur tour les envoyés de la foi chrétienne; et dans l'immensité de l'océan Pacifique il n'y a plus d'île si reculée où ne se soit déployé le zèle actif de nos missionnaires. Bon nombre d'entre eux ont su, à l'exemple des apôtres, tout en travaillant au salut de leurs frères, parvenir eux-mêmes au faîte de la sainteté; beaucoup aussi, couronnant leur apostolat de l'auréole du martyre, ont scellé de leur sang la vérité qu'ils annonçaient.

Or, au souvenir de la tâche immense qu'ont accomplie nos missionnaires pour la diffusion de la foi à travers le monde, du zèle inlassable qu'ils ont déployé et des sublimes exemples qu'ils nous ont laissés d'invincible courage, on est douloureusement surpris de trouver encore des hommes innombrables assis dans les ténèbres et l'ombre de la mort; à s'en tenir aux dernières données, on compte un milliard de païens.

Pour Nous, Nous déplorons le sort lamentable de cette immense multitude d'âmes. Il nous tarde, de par la sainteté de Notre charge apostolique, de pouvoir étendre à ces âmes le bénéfice de la divine rédemption; aussi c'est avec bonheur et gratitude que Nous voyons,

increbrescere illa, Dei nimirum Spiritu commota, studia bonorum in Missionibus exteris provehendis et explicandis, libenti sane gratoque animo videmus. Itaque ad ea ipsa studia fovenda usque quaque et incitanda, ut Nostro est muneri summisque votis consentaneum, lumine auxilioque Domini magnis precibus implorato, has vobis, venerabiles Fratres, mittimus litteras quibus vos vestrosque cleros ac populos hortamur, significantes quemadmodum huic gravissimae causae prodesse possitis.

Primum omnium ad eos Nostra spectat oratio, qui, ut Episcopi aut ut Vicarii Praefective Apostolici, sacris praesunt Missionibus : ipsis enim cura omnis proxime incumbit Fidei propagandae, in iisdem praesertim spem amplificationis suae habet Ecclesia repositam. Quamquam non ignoramus quo fere sint ardore apostolatus, probeque novimus quae quantaeque iis vincendae difficultates fuerint, subeundaque discrimina, his maxime postremis annis non modo ne de suis praesidiis stationibusque decederent, sed ut regnum Dei etiam dilatarent. Ceterum, eorum erga hanc Apostolicam Sedem observantia ac pietate perspecta, confidenter ipsis, ut filiis pater, animum

---

dans le monde entier et sous le souffle de l'Esprit de Dieu, se multiplier en tout sens les industries du zèle chrétien pour l'extension et le développement des missions. Et c'est pour réchauffer encore, s'il est possible, et enflammer ce zèle, conformément à Notre mission et à Nos désirs les plus chers, que Nous vous envoyons cette Lettre, Vénérables Frères, après avoir imploré en de longues prières la lumière et le secours d'en haut; elle est à la fois un appel qui vous est adressé, à vous, à votre clergé et à vos fidèles, et l'exposé des moyens les mieux appropriés de venir en aide à cette œuvre si nécessaire.

Nous Nous adressons tout d'abord à ceux qui, en qualité d'évêques ou de vicaires ou préfets apostoliques, sont placés à la tête des missions : c'est à eux tout les premiers que revient la pleine responsabilité des progrès de la foi, c'est sur eux principalement que l'Eglise fonde l'espoir d'élargir ses frontières.

Certes, Nous savons quel zèle apostolique les consume, Nous n'ignorons rien des innombrables et extrêmes difficultés qu'ils ont eu à vaincre, les dangers qu'ils ont courus, tout particulièrement ces dernières années, pour non seulement maintenir leurs œuvres et leurs positions les plus avancées, mais encore pour étendre davantage le royaume de Dieu. Au reste, sûr de leur docilité et de leur amour filial envers ce Siège apostolique, c'est en tout abandon que Nous leur ouvrons Notre cœur, comme un père parlant à ses enfants.

Nostrum aperimus. Hoc igitur ante omnia cogitent, se suae quemque Missioni tamquam animam, ut aiunt, esse debere. Quamobrem suis sacerdotibus ceterisque sui muneris adiutoribus bono sint, verbis factisque, documento, animosque ac stimulos addant ad sequenda usque meliora. Quotquot enim quoquo pacto in hac vinea Domini operantur, experimento cognoscant oportet, planeque sentiant Missioni praesidere patrem, vigilem, diligentem, caritatis plenum, omnes et omnia summo studio complectentem, qui suorum rebus gaudeat prosperis, condolescat adversis, conatus coeptusque laudabiles secundet atque adiuvet, qui denique subditorum quaecumque sunt, ut sua propria respiciat. Omnino, prout una quaeque gubernatur, ita varia est conditio et fortuna Missionum : quibus proinde valde perniciosum evenire potest, si quis ineptus minusve idoneus praeponatur. Plerumque enim quisquis patriam carosque propinquos deserit, christiani nominis propagandi causa, is longo saepiusque periculoso itineri se committit, alacer et promptus ad durissima quaeque toleranda, dum quam plurimas Christo animas lucretur. Qui si diligenti praeposito utitur, cuius sibi omnibus in rebus adsit prudentia et caritas, non est dubium,

---

Qu'ils se souviennent donc avant tout qu'ils doivent, chacun pour sa part, être, comme l'on dit, l'âme de leur mission. Ils doivent donc, par leurs paroles, leurs œuvres et leurs exemples, être un sujet d'édification pour leurs prêtres et leurs autres auxiliaires, et aiguillonner leur courage à la poursuite d'un idéal toujours plus élevé. Il faut que tous les ouvriers qui, à quelque titre que ce soit, travaillent dans cette partie de la vigne du Maître, constatent par leur propre expérience et soient profondément convaincus que la mission a à sa tête un père, gardien fidèle et actif, au cœur débordant de charité, dont l'absolu dévouement embrasse toute la mission, âmes et biens, qui se réjouit des succès de ses enfants, compatit à leurs misères, qui favorise et seconde les efforts et les entreprises légitimes, qui fait siens tous les intérêts de ses subordonnés. C'est de l'autorité qui gouverne que dépendent presque exclusivement la condition et le sort des missions : aussi on peut redouter les pires désastres si l'on met à la tête d'une mission un homme dont les aptitudes ou les capacités laissent à désirer.

Presque toujours le missionnaire qui quitte son pays et une famille aimée pour s'en aller répandre le nom chrétien doit entreprendre un long voyage, bien souvent périlleux; il court avec enthousiasme au devant des épreuves les plus pénibles, heureux s'il peut gagner au Christ le plus d'âmes possible. Que le missionnaire trouve un supérieur dévoué, qui lui assure en toutes circonstances l'appui de son

quin fructuosissima futura sit eius opera; sin autem, valde est timendum ne, laboribus incommodisque paulatim defatigatus, ad extremum deficiat animo desidiaeque se dedat.

Praeterea qui Missioni praeest, curare in primis debet ut eam usque promoveat pleneque explicet. Etenim, cum ea regio cuius terminis sua Missio circumscribitur, omnis quam longe lateque patet, ipsius sit mandata curae, profecto omnium quotquot eadem in regione incolunt, ipsi omnino quaerenda est salus sempiterna. Quamobrem si ex ingenti multitudine aliquot millia ethnicorum ad Fidem traduxerit, non ei fas erit in hoc acquiescere. Accuret quidem, tueatur et foveat eos quos iam Iesu Christo peperit, nec sinat ex eis dilabi quemquam et interire. Verum ne putet se fungi, ut oportet, officio, nisi ceteros etiam, quorum fere est nimio maior numerus, veritatis vitaeque christianae compotes facere pro viribus et sine ulla intermissione contendat. Itaque ut ad aures singulorum eo celerius meliusque Evangelii praedicatio perveniat, multum proderit alias subinde missionalium stationes et sedes constituere, futuras tamquam totidem centra Vicariatibus aut Praefecturis novis, in quas, cum opportunitas adfuerit, eadem Missio dividatur. Quo loco debitas

---

expérience et de sa charité, son activité ne peut manquer d'être très féconde; si, au contraire, il se sent seul, il est bien à craindre que, lassé peu à peu par la fatigue et les difficultés, il ne se laisse aller au découragement et à l'oisiveté.

Le premier souci d'un chef de mission doit être encore d'en assurer de tout son pouvoir le progrès et le plein épanouissement. Dès là que toute la région, si vaste soit-elle, qui constitue sa mission, est confiée à ses soins, il est absolument tenu de travailler au salut éternel de tous ses habitants. Eût-il amené à la foi quelques milliers d'âmes sur cette immense multitude de païens, il ne lui est donc pas permis de s'en tenir là et de se reposer. Prendre soin de ces conquêtes qu'il a données au Christ, veiller sur elles, entretenir leur ferveur, veiller que pas une seule ne vienne à s'égarer et à se perdre, c'est bien assurément, mais il s'illusionne s'il pense avoir rempli sa mission comme il convient, s'il ne s'emploie de toutes ses forces et sans relâche à faire bénéficier les autres âmes, encore trop nombreuses peut-être, des bienfaits de la vérité et de la vie chrétienne.

En ce sens, si l'on veut que la parole de l'Evangile puisse se faire entendre avec plus de rapidité et de facilité à tous les païens, il y a tout avantage à créer d'autres postes et centres de missions; on aura ainsi comme autant de noyaux de futurs vicariats ou préfectures apostoliques qui, le temps venu, se partageront cette mission. Et ici, Nous

tribuimus laudes Vicariis Apostolicis, quotquot sunt qui ea ratione, quam diximus, regno Dei nova semper incrementa parant: eamque in rem si domesticorum adiutorum copia sibi non suppetat, eos ex aliena religiosorum familia vel societate libentissime accipere consueverunt.

At contra, quam non probandus ille foret qui Dominici agri partem, sibi assignatam ad excolendum, tamquam suam propriam possessionem haberet, quam prorsus nollet alienis manibus attingi. Quanta vero subeunda ei esset divini iudicii severitas, praesertim si — quod saepius contingere memoravimus — christianis non ita multis circumfusa esset multitudo ethnicorum, quibus quidem erudiendis quum ipse cum suis verbi ministris non sufficeret, nollet aliorum operam advocatam adhibere. Atqui catholicae Missionis praeses, cui nihil aliud cordi sit nisi Dei gloria et salus animarum, undique ad sanctissimum munus adiutores, cum opus fuerit, conquirit, nec ii qui sint, suae an alienae familiae aut nationis, quidquam pensi habet, *dum omni modo... Christus annuntietur* (*Philip.*, I, 18): nec solum adiutores, sed adiutrices etiam, idest sorores religiosas

---

tenons à féliciter tous ceux des vicaires apostoliques qui, en s'inspirant de ces vues, ménagent une extension toujours plus large du royaume de Dieu et qui n'ont pas hésité, lorsque le nombre restreint de leurs confrères de mission ne suffisait pas à cette organisation, à faire cordialement appel au concours d'une autre Famille ou Société religieuse.

Comme il faudrait blâmer, au contraire, le missionnaire qui croirait avoir la propriété exclusive de la partie du champ que le Maître lui a confiée et ne pourrait souffrir que d'autres y missent la main ! Quelle sévère condamnation il se préparerait pour le jour du jugement, s'il allait, comme Nous avons vu le cas se présenter plus d'une fois, jusqu'à refuser le concours d'autres missionnaires, alors que le petit nombre de chrétiens qui encadrent la masse des païens ne le met pas en mesure de suffire avec ses seuls catéchistes à l'instruction des catéchumènes !

Un chef de mission catholique à qui la gloire de Dieu et le salut des âmes tiennent seuls à cœur recherche soigneusement, si le besoin s'en fait sentir, de nouveaux collaborateurs de sa tâche sacrée, sans se préoccuper de savoir qui ils sont, s'ils appartiennent à une Congrégation ou une nation autre que la sienne; *il lui suffit, quel que soit l'ouvrier, que le Christ soit annoncé*. En plus des missionnaires, il fait appel au concours des femmes, plaçant des Sœurs dans les

adhibet ad scholas, ad orphanotrophia, ad nosocomia, ad domus hospitales, ad cetera caritatis instituta, in quibus novit, Dei providentis nutu, incredibilem quamdam vim ad fidem latius proferendam inesse.

Ad haec bonus Missionis praefectus non se intra suos fines continet, quasi aliena ducat omnia quae foris fiunt, sed, urgente caritate Christi, cuius ad gloriam quidquid intersit, sua multum interesse putat, cum collegis finitimis amicitiam et necessitudinem studet habere. Multa enim saepe exsistunt communia negotia ad eamdem regionem pertinentia quae, ut patet, nisi communiter, expediri non possunt. Sed praeterea magno cum Religionis emolumento Missionum praesides, quotquot poterunt, in unum statis temporibus convenient, ut consilia inter se conferant, mutuisque alloquiis confirmentur. Denique illud est quo quicumque Missionem regunt, ii suas praecipue curas oportet habeant conversas, ut sacrorum ministros de gente ipsa, in qua versantur, educent atque instituant : id quod novarum ecclesiarum spem maxime continet. Nam sacerdos indigena, utpote qui ortu, ingenio, sensibus, studiisque cohaereat cum suis popularibus, mirum quantum valet ad Fidem eorum mentibus insinuandam : multo enim melius, quam quisquam alius,

---

écoles, orphelinats, hôpitaux, hospices, et tous autres établissements charitables; il sait qu'il peut y avoir là, s'il plaît à la Providence, une force extraordinaire pour la diffusion de la foi.

De plus, un vrai Supérieur de mission ne se cantonne pas dans un seul district, comme si par delà ses frontières tout lui était étranger; mais, prenant intérêt à tout ce qui peut procurer la gloire du Christ, dont la charité le presse, il s'efforce de lier amitié et d'entrer en rapports avec ses collègues des missions voisines. Il y a souvent une foule de questions qui intéressent une même région et que, manifestement, seule une entente commune peut résoudre.

De même, la religion a tout à gagner à ce que les directeurs de missions se réunissent en aussi grand nombre qu'il le pourront, à époques déterminées, pour se faire part de leurs projets et retremper leur courage dans des entretiens fraternels.

Signalons enfin ce qui doit être l'une des préoccupations principales de tout directeur de mission : la formation et l'organisation d'un clergé indigène. C'est là une source des plus fécondes en espérances pour les chrétientés nouvelles; en effet, le prêtre indigène que tout, naissance, mentalité, impressions, idéal, rattache à ses ouailles, est merveilleusement armé pour acclimater la vérité dans les âmes : bien mieux que

novit quibus modis quidpiam eis persuaderi queat. Ita saepe fit ut illuc faciles aditus habeat, quo advenae sacerdoti pedem inferre non licet.

Iam vero clerum indigenam, ut speratos fructus afferat, omnino necesse est bene conformare et fingere. At nequaquam satis erit ad hoc institutio quaedam inchoata et rudis, talis videlicet ut quis ad sacerdotium ineundum evadat idoneus, sed plena debet esse perfectaque et numeris omnibus absoluta, qualis sacerdotibus cultarum gentium tradi solet. Neque enim clerus indigena eatenus parandus est, ut missionarios advenas, humilioribus ministeriis addicti, adiuvent, verum ut ipse, par divino muneri obeundo, recte possit populi sui gubernationem aliquando suscipere. Nam ut Ecclesia Dei catholica est nullamque apud gentem vel nationem extranea, ita consentaneum est ex una quaque gente sacrorum administros exsistere quos divinae legis magistros viaeque ad salutem duces sequantur populares sui. Ubicumque igitur adsit quantum sat est indigenae cleri eiusque bene instituti et vocatione sua sancta digni, ibi Missionarii opus feliciter expletum ecclesiamque praeclare esse fundatam iure dixeris. Quod si forte ad eam labefaciendam pro-

---

tout autre, il sait choisir les moyens de forcer la porte des cœurs. C'est ainsi qu'il a facilement accès auprès de bien des âmes dont le prêtre étranger se voit interdire le seuil.

Mais, pour produire les fruits qu'on en attend, il est de toute nécessité que ce clergé indigène reçoive une formation et une préparation appropriées. On ne peut se contenter, à cet effet, d'une initiation ébauchée et rudimentaire qui ne vise qu'à rendre possible l'accès à la prêtrise; il faut une formation pleine, parfaite et complète dans toutes les branches qu'elle comporte, celle même que reçoivent d'ordinaire les prêtres des pays civilisés. Les prêtres indigènes ne doivent pas, en effet, être seulement destinés à servir d'auxiliaires dans les fonctions plus humbles du ministère aux missionnaires étrangers; eux aussi, mis à même de remplir cette mission divine, il doivent pouvoir prendre un jour en main la direction de leurs ouailles. L'Église de Dieu est catholique; nulle part, chez aucun peuple ou nation, elle ne se pose en étrangère; il convient, de même, que tous les peuples puissent fournir des ministres sacrés pour faire connaître la loi divine à leurs compatriotes et les guider dans le chemin du salut. Partout où fonctionne, dans la mesure nécessaire, un clergé indigène dûment formé et digne de sa sainte vocation, on devra dire que le missionnaire a heureusement couronné son œuvre et que son église est désormais bien constituée. Le vent de la persécution pourra se lever un jour pour la

cella dein persecutionis oriatur, non verendum est ne, eo fundamento iisque radicibus, non sit hostiles impetus latura.

Hoc enimvero tam grave muneris officium ut ex veritate aestimarent diligenterque exsequerentur, semper apud Missionum rectores institit Apostolica Sedes: cuius quidem in hoc genere studium clare indicant vetera et recentia huius Urbis Collegia clericis exterarum nationum instituendis, praesertim Orientali ritu. At, post hanc instantiam Pontificum, dolendum est, regiones esse, in quas abhinc pluribus saeculis catholica Fides illata sit, atque ubi tamen clerum indigenam, nisi deterioris notae, non reperias: item populos esse nonnullos, mature Evangelii luce illustratos, qui ex barbaria ad eum iam humanitatis gradum emerserint, ut in omni civilium artium varietate praestantes viros habeant, quique, cum multa iam saecula salutari Evangelii Ecclesiaeque virtute sint affecti, tamen adhuc nec Episcopos, a quibus regerentur, nec sacerdotes, quorum disciplina civibus imperitaret, offere potuerint. Apparet igitur mancam mendosamque esse rationem ad hunc diem alicubi usitatam in educando clero qui se ad Missiones applicet: cuius quidem incommodi removendi causa, Sacro Consilio Propa-

---

renverser; on est sûr que, assise sur le roc et fixée par ses racines, elle défiera la violence de ses assauts.

Les Papes ont toujours demandé avec insistance aux supérieurs de missions de se faire une haute idée de cette partie si importante de leur charge et d'y employer tous leurs efforts. N'avons-nous pas une manifestation évidente des efforts du Saint-Siège à ce sujet dans ces Collèges créés jadis et récemment encore, à Rome même, pour la formation de clercs étrangers, spécialement de rite oriental? Il est regrettable que, en dépit de cette volonté des Souverains Pontifes, des contrées nées depuis des siècles à la foi catholique se trouvent encore dépourvues d'un clergé indigène digne de ce nom. De même plusieurs peuples, éclairés de bonne heure du flambeau de la foi, se sont élevés du niveau de la barbarie à un tel degré de civilisation qu'ils comptent des personnalités éminentes dans toutes les branches des arts libéraux; profitant depuis de longs siècles déjà de l'influence bienfaisante de l'Evangile et de l'Eglise, ces peuples n'ont pourtant encore réussi à produire ni évêques pour les gouverner ni prêtres dont la vertu conquît le respect de leurs compatriotes.

Il faut donc convenir qu'il y a un rouage absent ou faussé dans la méthode suivie partout jusqu'ici pour la formation du clergé qui se destine aux missions: c'est pour obvier à cette lacune que Nous demandons à la S. Cong. de la Propagande de prendre toutes mesures

gandae Fidei mandamus, ut quae variis regionibus opportuna sint, constituat, et Seminaria, quae regionibus singulis pluribusque simul dioecesibus usui sint, vel condenda curet vel condita iam recte gubernanda, praesertim vero sollicitum sit quemadmodum novus in Vicariatibus ceterisque Missionum locis clerus adolescat.

Iam vos alloquimur, dilectissimi Nobis Filii, quotquot estis, Dominicae vinae cultores, quorum in manibus proxime posita est, cum christianae sapientiae propagatione, tot salus animarum. — Principio versetur vobis semper ante oculos excellentia magnitudoque muneris, in quod vester insumitur labor. Divinum est prorsus longeque ab humanarum rationum exiguitate remotum, quod vobis propositum est, iacentibus in mortis umbra lucem admovere et ruentibus in interitum caeli viam aperire. Intelligentes igitur vestrum unicuique dictum a Domino: *obliviscere populum tuum, et domum patris tui* (*Ps.* XLIV, 11), memineritis non hominum debere vos imperium propagare, sed Christi, nec patriae quae hic est, sed patriae quae sursum, cives adiicere. Ac miserum sane foret, si qui ex Missionariis ita suae dignitatis immemores viderentur, ut potius de terrena patria

---

utiles eu égard à la diversité des pays, d'assurer la création, pour chaque contrée ou pour un ensemble de diocèses, de nouveaux Séminaires et de veiller à la bonne direction de ceux qui existent, de se préoccuper enfin et surtout de la formation du nouveau clergé dans les vicariats apostoliques et autres lieux de mission.

C'est vers vous maintenant que Nous Nous tournons, Fils bien-aimés, vers vous tous, ouvriers de la vigne du Maître qui avez la responsabilité immédiate de la diffusion de la vérité chrétienne et du salut de tant d'âmes. Tout d'abord, ne perdez jamais de vue la sublimité et la grandeur de l'idéal auquel vous donnez toutes vos forces. Mission divine qui vous est échue et qui laisse bien au-dessous d'elle la petitesse de nos calculs humains : porter la lumière aux infortunés assis à l'ombre de la mort et, à ceux qui courent à la perdition, ouvrir la porte du ciel!

Convaincus que c'est à chacun de vous que s'adresse l'appel du Maître : *Oublie ton pays et la maison de ton père*, souvenez-vous que vous avez un royaume à étendre, non celui des hommes, mais celui du Christ; une patrie à peupler, non celle de la terre, mais celle du ciel.

Quelle pitié ce serait de voir les missionnaires méconnaître leur dignité au point de placer dans leurs préoccupations leur patrie

quam de caelesti cogitarent, eiusque plus aequo studerent potentiam dilatare gloriamque super omnia extendere. Esset haec quidem apostolatus pestis teterrima, quae in Evangelii praecone omnes caritatis animarum nervos eliderel, ipsiusque vulgo debilitaret auctoritatem. Homines enim, quantumvis barbari et immanes, satis bene intelligunt quid sibi velit, quid ab eis querat Missionarius, sagacissimeque odorando perspiciunt, si quid aliud, ac ipsorum spirituale bonum, expetat. Fac vero eum terrenis aliqua ex parte inservire consiliis, nec se virum undique apostolicum gerere, sed suae quoque patriae negotia procurare videri : continuo omnis eius opera in suspicionem veniet multitudini : quae quidem facile adduci poterit in eam opinionem ut christianam religionem putet propriam cuiusdam externae nationis esse, quam religionem qui amplexus sit, subiecisse se tutelae imperioque civitatis exterae, propriaeque civitatis ius exuisse videatur.

Magnae Nobis quidem aegritudini illa sunt de rebus Mis-

---

d'ici-bas avant celle du ciel, et témoigner d'un zèle indiscret pour le développement de la puissance de leur pays, le rayonnement et l'extension de sa gloire au-dessus de tout! Ces dispositons seraient pour l'apostolat comme une peste affreuse; elles ne tarderaient pas à énerver toutes les énergies de l'ouvrier des âmes au cœur du héraut de l'Evangile et à ruiner son influence auprès des populations. Si barbares et grossières qu'elles puissent être, elles se rendent facilement compte des intentions qui animent le missionnaire, du but qu'il poursuit au milieu d'elles; et s'il lui arrive de viser autre chose que le bien de leurs âmes, un instinct très subtil ne manque pas de les en avertir. Supposons que le missionnaire se laisse en partie guider par des vues humaines, et que, au lieu de se conduire en tous points en véritable apôtre, il montre qu'il se préoccupe également de servir les intérêts de sa patrie; aussitôt toutes ses démarches seront discréditées aux yeux de la population; elles en viendront facilement à s'imaginer que le christianisme n'est que la religion de telle nation étrangère, que se faire chrétien c'est, semble-t-il, accepter la tutelle et la domination d'une puissance étrangère et renier sa propre patrie.

Nous éprouvons une peine profonde à constater que des périodiques consacrés aux missions, et qu'on s'est mis à répandre en ces dernières années, révèlent chez leurs rédacteurs un zèle ardent pour l'expansion de leur propre pays, plutôt que pour l'extension du règne de Dieu; et, détail étrange, l'on ne se soucie nullement que cette politique discrédite la sainte religion aux yeux des infidèles.

Ce n'est pas ainsi que se comporte le missionnaire catholique

sionum commentaria, quae hisce postremis annis vulgari coepta sunt, in quibus non tam studium apparet Dei regnum dilatandi, quam propriae civitatis amplitudinem augendi : miramurque in eis nihil curari quantum haec abalienent a religione sancta animos ethnicorum. Haud ita Missionarius catholicus, hoc dignus nomine : sed is, perpetuo recogitans, se nequaquam pro sua ipsius natione, verum pro Christo legatione fungi, ita se gerat ut quilibet sine ulla dubitatione agnoscat eius ministrum religionis quae, cum omnes complectatur homines, in spiritu et veritate Deum adorantes, nulli est nationi extranea, atque *ubi non est Gentilis, et Iudaeus, circumcisio, et praeputium, Barbarus et Scytha, servus, et liber : sed omnia, et in omnibus Christus* (*Col.*, III, 11). Alterum autem perdiligenter Missionario cavendum, hoc est ne alios quaestus velit facere quam animarum. Verum ac de re non attinet plura dicere. Nam quem cupiditas teneat lucri. quomodo ille divinae gloriae studebit unice, ut oportet, in eamque promovendam, alios revocans ad sanitatem, paratus erit sua omnia vitamque ipsam impendere? Accedit quod ob eam causam multum ei decederet auctoritatis apud infideles, maxime si, quod proclive factu est, studium rei quaerendae in avaritiae vitium iam abiisset; cuius quidem sordibus nihil est nec hominibus contemptibilius nec Dei regno magis

---

vraiment digne de ce nom; il se rappelle toujours qu'il représente les intérêts du Christ et en aucune manière ceux de son pays, et sa conduite est telle que chacun reconnaît en lui, sans la moindre hésitation, l'apôtre désintéressé du christianisme, de cette religion qui unit dans une seule étreinte tous les hommes qui adorent Dieu en esprit et vérité, qui s'assimile à tous les peuples *et dans laquelle il n'y a ni Gentil ou Juif, ni circoncis ou incirconcis, ni Barbare ou Scythe, ni esclave ou affranchi, mais le Christ tout en tous.*

Il est un autre abus que le missionnaire s'interdira scrupuleusement et qui consiste à avoir en vue un autre avantage que celui des âmes. Il suffit de signaler d'un mot ce danger. Comment, en effet, un missionnaire esclave des avantages matériels sera-t-il capable de se dévouer tout entier à la gloire de Dieu, comme c'est son devoir, et disposé à tout sacrifier, jusqu'à sa vie même, pour cette gloire en apportant à ses frères la santé de l'âme? Sans compter que cette tactique enlèverait au missionnaire le meilleur de son influence sur les infidèles, surtout si, par une pente trop naturelle, la passion du gain dégénérait en avarice; rien n'est plus méprisable aux yeux des hommes ni plus indigne du royaume de Dieu que la honte d'un tel vice. Sur ce point

indignum. Bonus igitur Evangelii propagator perstudiose in hoc etiam sequetur gentium Apostolum, cuius non solum est illa ad Timotheum hortatio: *habentes alimenta, et quibus tegamur, his contenti simus* (*I Tim.*, VI, 8), quandoquidem usque eo laudem abstinentiae magni fecit ut, operosissimi muneris distentus curis, tamen labore et manu sibi victum compararet.

Sed enim Missionario, priusquam ad apostolatum accedat, adhibenda est praeparatio diligens: quamquam quispiam dicat non esse tot rerum scientiam ei necessariam qui gentibus ab humanitate remotissimis sit Christum nuntiaturus. Nam, licet controversia esse non possit quin ad salutarem animorum conversionem plus virtutum ornamenta valeant quam litterarum, tamen si qui bono tamquam commeatu doctrinae non sit instructus, multum sibi saepe sentiet deesse praesidii ad sancti ministerii fructum. Neque enim is raro et librorum copia caret et doctorum, quos consulat, consuetudine, cum tamen respondere rogantibus, quidquid contra fidem obiecerint, quaestionesque dissolvere, vel perdifficiles, debeat. Ad haec, quo is se eruditiorem ostendet, eo maior eius erit vulgo opinio, praesertim si in populo versabitur, apud quem in honore et in pretio sint studia doctrinae; quo quidem in genere nimium sane dedeceret

---

encore, le vrai prédicateur de l'Evangile s'étudiera avec grand soin à imiter l'Apôtre des Gentils, dont on rapporte ce conseil adressé à Timothée: *Dès là que nous avons le vivre et le vêtement, tenons-nous pour satisfaits*, et qui, accablé des soucis d'une charge écrasante, était assez epris de la vertu de renoncement pour vouloir gagner sa nourriture au prix du travail de ses mains.

Mais encore faut-il qu'avant de s'engager dans l'apostolat le futur missionnaire reçoive une préparation soignée: Nous ne saurions suivre sur ce point ceux qui prétendent que pour prêcher le Christ aux peuples les moins civilisés, il n'est point besoin d'un tel bagage de connaissances. Il est incontestable que le rayonnement de la vertu est plus puissant que celui de la science pour déterminer une solide conversion des âmes; il n'en reste pas moins vrai que, faute d'une culture intellectuelle suffisante, le missionnaire se trouvera souvent dépourvu d'un secours précieux pour la fécondité de son saint ministère. Il n'est pas rare qu'il n'ait pas de livres sous la main ni autour de lui de maîtres à consulter; pourtant, quand on l'interroge, il doit savoir répondre à toutes les objections contre la foi et aux questions parfois les plus difficiles. De plus, l'étendue de son savoir ajoutera à son crédit devant les fidèles, surtout s'il vit dans un pays qui a en honneur et en haute estime les choses de la pensée, et il serait vraiment

veritatis nuntios a ministris errorum superari. Itaque, dum alumni sacrorum, quos Dominus advocet, ad apostolicas expeditiones rite instituentur, omnino eos in omnibus disciplinis, tum sacris tum profanis, quae Missionariis opus sint, erudiri oportebit. Id ipsum fieri, uti par est, in scholis Pontificii Collegii Urbaniani christiano nomini propagando, volumus : in quibus etiam proprium magisterium scientiae rerum quae ad Missiones pertinent, tradendae posthac esse iubemus.

In iis vero quae Missionarius percepta et cognita habeat necesse est, praecipue est numerandus, ut apparet, sermo populi, cuius se saluti devovebit. Nec enim contentus esse debebit levi quadam huius cognitione sermonis, sed tanta ut expedite atque emendate loqui possit. Siquidem omnibus, imperitis aeque ac doctis, debitor est, nec ignorat quam facile quis possit, bene loquendo, allicere ad benevolentiam animos multitudinis. Ac praesertim explicationem doctrinae christianae non catechistis committat diligens Missionarius, sed hanc provinciam, velut sibi propriam, atque adeo ut potissimam sui muneris partem, ipse retineat, qui non est aliam ob causam missus a Deo, nisi ut Evangelium praedicaret. Eidem autem interdum con-

---

humiliant de voir les ministres de l'erreur en remontrer sur ce point aux ministres de la vérité. Ainsi donc, pendant la période où l'on prépare aux conquêtes de l'apostolat les jeunes clercs qu'a marqués l'appel de Dieu, on aura soin de leur enseigner l'ensemble complet des sciences sacrées et profanes, nécessaires aux prêtres dans les missions. Nous voulons que cette préparation soit donnée notamment, comme il est tout naturel, au collège Pontifical Urbain de la Propagande; et Nous y ordonnons l'érection d'une chaire spéciale consacrée à l'enseignement des matières qui concernent les missions.

Au premier rang de ces connaissances que doit acquérir et posséder à fond le missionnaire, il faut placer évidemment la langue du pays qu'il se propose d'évangéliser. Qu'il ne se contente pas d'une connaissance superficielle de cette langue, mais qu'il la possède assez pour la parler couramment et correctement. Il se doit à tous, ignorants et lettrés, et il n'est pas sans savoir ce que peut le parfait maniement d'une langue pour attirer les sympathies de l'esprit public. Le missionnaire vraiment dévoué doit se garder de confier à des catéchistes l'explication de la doctrine chrétienne, mais se réserver personnellement à lui-même, comme la plus importante, cette partie de sa charge, car Dieu ne lui a pas donné d'autre mission que la prédication de l'Evangile. Il lui arrivera parfois, en sa qualité de héraut et d'inter-

tinget ut, tamquam religionis sanctae nuntius et interpres, primoribus populi se sistere debeat, aut in coetus doctorum hominum invitetur : tum vero qua ratione is suam tuebitur dignitatem, si sermonis inscitia exprimere sua sensa prohibeatur? — Nos igitur hoc ipsum attendimus nuper, cum, catholici nominis apud Orientales incremento et propagationi consulentes, peculiare in Urbe studiorum domicilium instituimus, ubi qui apostolatum in iis regionibus obituri essent, gnari scientesque linguarum morumque Orientis, ceterisque praesidiis instructissimi evaderent. Quod quidem Institutum cum magnae opportunitatis Nobis videatur, hac utimur occasione ad exhortandos, quotquot sunt, moderatores religiosarum familiarum, quibus Orientales Missiones sunt demandatae, ut suos alumnos, iisdem Missionibus destinatos, ea disciplina excolendos expoliendosque curent.

At, qui se ad apostolicum munus recte accingit, unum necesse est ante omnia sibi comparet, utpote maximi momenti ac ponderis, videlicet, quod supra memoravimus, vitae sanctimoniam. Etenim homo Dei sit oportet, qui Deum praedicat; oderit peccatum, qui odisse peccatum iubet. Maxime apud infideles, qui sensu potius, quam rationibus, ducuntur, multo plus profi-

---

prète de la sainte religion, d'être reçu par les notabilités du pays ou à être invité par des Sociétés de savants. Or, comment garder son rang dans ces circonstances si l'ignorance de la langue ne lui permet pas d'exprimer sa pensée?

Pour Nous, Nous avons porté récemment Notre attention de ce côté : préoccupé du développement et de la diffusion du catholicisme en Orient, Nous avons fondé à Rome un centre spécial d'études, où ceux qui se destinent à cette mission pourraient se familiariser avec les langues et mœurs orientales et autres connaissances. Cet Institut Nous paraît être une fondation vraiment opportune; aussi demandons-Nous à cette occasion, à tous les Supérieurs de Familles religieuses chargées de missions en Orient, d'assurer cette formation et cette culture à ceux de leurs sujets qu'ils destinent à cette région.

Le missionnaire qui veut être complètement armé pour l'apostolat doit cependant et avant tout mettre dans sa vie ce facteur indispensable, le plus important, qu'est la sainteté. Celui qui annonce Dieu doit être l'homme de Dieu; celui qui prêche la haine du péché doit le haïr tout le premier. Particulièrement chez les infidèles, plus sensibles aux impressions qu'aux raisonnements, l'exemple est pour la

citur fidem exemplis praedicando quam verbis. Esto igitur Missionarius omnibus mentis animique laudibus praeditus, omnibus doctrinis excultus, omni humanitate politus; nisi haec cum morum innocentia cohaereant, parum aut nihil efficacitatis habebunt ad salutem populorum, imo plurimum et ipsi et ceteris obesse possunt.

Sit ille igitur in exemplum humilis, obediens, castus, sit praecipue pius, sanctaeque orationi ac perpetuae cum Deo coniunctioni deditus, sedulo apud eum causam agens animarum. Quanto enim fuerit Deo coniunctior, tanto plus ei divinae gratiae et adiumenti impertietur. Audiat autem Apostolum sic hortantem : *Induite vos ergo sicut electi Dei, sancti, et dilecti, viscera misericordiae, benignitatem, humilitatem, modestiam, patientiam* (*Colos.*, III, 12). Harum ope virtutum patens planusque in animos hominum est veritati aditus, quibusvis submotis impedimentis; neque enim ulla est adeo contumax voluntas quae eis facile obsistat. Ergo Missionarius, qui quidem ad similitudinem Iesu Domini flagret caritate, cum vel perditissimos ethnicorum numeret inter filios Dei, utpote eodem divini sanguinis pretio redemptos, non eorum vel inhumanitate irritatur, vel morum perversitate percellitur, non eos despicit aut

---

foi un bien plus sûr véhicule que la parole. Il faut, certes, que le missionnaire se recommande par toutes les qualités d'esprit et de cœur, par une culture intellectuelle générale et une excellente éducation; mais s'il manque à ces dons le complément d'une vie irréprochable, ils n'aideront en rien, ou que bien peu, au salut des âmes, et pourront même, le plus souvent, devenir des écueils pour le missionnaire lui-même et pour les autres.

Le missionnaire donnera donc l'exemple de l'humilité, de l'obéissance, de la pureté, et surtout de la piété ; il sera fidèle à l'oraison et gardera constamment l'union à Dieu, auprès de qui il intercédera pour les âmes avec ferveur. Plus intime est son union avec Dieu, plus abondamment aussi Dieu lui donnera sa grâce et son soutien. Puisse-t-il être fidèle à ce conseil de l'Apôtre : *Témoignez, en élus que Dieu a sanctifiés et chérit, une cordiale miséricorde; soyez condescendants, humbles, modestes et patients.* Ces vertus éloignent tous les obstacles et ouvrent dans les âmes une voie large et facile à la vérité; il n'est point de cœur si endurci qu'elles n'arrivent à gagner.

Voyez le missionnaire que la charité consume à l'exemple de Jésus-Christ : rangeant parmi les enfants de Dieu les plus déshérités des infidèles, puisque le même sang divin les a rachetés, il ne s'offense ni de leur barbarie ni de leurs mœurs dégradées, et ne leur témoigne ni

fastidit, non acerbe atque dure tractat, verum omnibus christianae benignitatis officiis studet allicere, ut ad complexum Christi, Pastoris Boni, aliquando perducat. In quo illud Scripturae Sanctae meditari consuevit : *O quam bonus, et suavis est, Domine, spiritus tuus in omnibus! Ideoque eos, qui exerrant, partibus corripis : et de quibus peccant, admones et alloqueris, ut relicta malitia, credant in te, Domine... Tu autem dominator virtutis cum tranquillitate iudicas, et cum magna reverentia disponis nos* (*Sap.*, XII, 1, 2, 18). Quid vero est aut difficultatis aut molestiae aut discriminis, quod talem Iesu Christi legatum ab incoepto remoretur? Nihil sane : nam, gratissimus in Deum qui se tam celso muneri destinavit, omnia quaecumque inciderint adversa et aspera ad tolerandum, labores, contumelias, inopiam, famem, mortem ipsam quamvis crudelem, magno complectitur animo, dum vel unam ex infernorum faucibus animam eripiat.

Ita affectus animatusque, Christi Domini et Apostolorum exemplo, ad suum munus fungendum fidenter Missionarius aggrediatur : sed omnem fiduciae suae rationem in Deo collocabit. Divinum est hoc totum, ut diximus, christianam propagare sapientiam, cum solius Dei sit penetrare in animos, ut et

---

mépris ni dégoût; il ne se montre ni sévère ni dur à leur égard, mais utilise toutes les ressources de la charité chrétienne pour les attirer et les jeter enfin dans les bras du Bon Pasteur qui est Jésus-Christ.

Sur ce point, il fait de ce passage de la Sainte Écriture le thème habituel de ses méditations : *Avec quelle suavité, Seigneur, votre esprit agit en tout! Aussi vous ne châtiez que par degré ceux qui tombent, et quand ils pèchent vous les avertissez, et vous les reprenez, afin que, renonçant à leur malice, ils croient en vous, Seigneur... Maître de votre force, vous jugez avec douceur et vous nous gouvernez avec une grande indulgence.*

Imagine-t-on une difficulté, un ennui, un danger qui soit de nature à ralentir dans son labeur un tel apôtre de Jésus-Christ? Non, à coup sûr : profondément reconnaissant envers Dieu de l'avoir appelé à ce sublime ministère, il accepte avec un grand courage toutes les contrariétés et les souffrances qui s'abattent sur lui, travaux, affronts, privations, la faim, et jusqu'à la mort la plus cruelle, satisfait de pouvoir arracher à l'abîme de l'enfer ne fût-ce qu'une seule âme.

Animé de ces sentiments et de ces desseins, qui sont ceux du Christ et des apôtres, le missionnaire peut aborder sans crainte le ministère qui l'attend, à condition toutefois de ne placer sa confiance qu'en Dieu. C'est, Nous l'avons dit, une mission toute divine que de répandre la vérité chrétienne : Dieu seul, en effet, peut forcer la porte des âmes

mentes splendore veritatis illustret, et voluntates igniculis virtutum inflammet, et idoneas vires homini, ad sequendum efficiendumque id quod verum bonumque cognoverit, adiiciat. Quare, nisi ministro elaboranti Dominus adfuerit, is frustra contendet. Idem nihilo minus tamen strenue pergat pro instituto contendere, auxilio nimirum fretus divinae gratiae, quae nunquam, eam roganti, defutura est. — Quo loco praetereundae silentio non sunt mulieres, quae iam inde a rei christianae primordiis egregiam operam studiumque Evangelii praeconibus navare consueverunt. Ac dignae sunt quae praecipua cum laude hic commemorentur virgines illae Deo devotae, quae in sacris Missionibus frequentes versantur, puerorum educationi, pietatisque et beneficentiae multiplicibus institutis addictae; volumusque haec suorum commendatio meritorum illis ad bene de Ecclesia sancta merendum animos addat et alacritatem. Illae autem pro certo habeant tanto suam operam fore utiliorem, quanto magis suae ipsarum perfectioni spiritus studuerint.

Affari iam libet universos omnes, quicumque, magno Dei miserentis munere, verae sunt Fidei compotes et innumerabilia,

---

pour faire rayonner la vérité dans les intelligences, enflammer les cœurs par l'étincelle de la vertu et donner à l'homme les forces nécessaires pour suivre et faire régner en lui ce qu'il sait être la vérité et la vertu. C'est pourquoi l'ouvrier verra ses efforts demeurer stériles si le Maître ne vient les féconder ; cette perspective ne doit pas l'empêcher, cependant, de donner à son œuvre tous ses efforts généreux, fort du secours de la grâce que Dieu ne refuse jamais à qui le lui demande.

Et ici, il Nous faut dire un mot de l'apostolat féminin. Dès les débuts du christianisme, on a vu les femmes donner aux prédicateurs de l'Evangile le concours de leur zèle et d'une remarquable activité. Et s'il en est qui méritent qu'on fasse principalement ici leur éloge, ce sont bien les vierges consacrées à Dieu que l'on rencontre fréquemment dans les missions religieuses, employées à l'éducation de l'enfance et à diverses œuvres de piété et de bienfaisance. Notre désir est que ce témoignage rendu à leur mérite leur apporte un renouveau de courage et d'ardeur au service de la sainte Eglise. Qu'elles soient bien persuadées que leur activité deviendra plus féconde à mesure qu'elles poursuivront avec plus de ferveur leur propre perfection.

Nous désirons enfin Nous adresser à l'ensemble des fidèles, à tous ceux que la divine miséricorde a enrichis du don ineffable de la vraie

quae inde manant, beneficia participant. Ac primum attendant oportet quam sancta teneantur lege sacris ad infideles Missionibus opitulandi. Etenim *mandavit* (Deus) *unicuique de proximo suo* (*Eccli.*, XVII, 12); quod mandatum eo quidem urget gravius, quo proximum premit maior necessitas. At vero quod genus hominum magis fraternae opis indiget, quam infidelium, qui, cum Deum ignorent, caecis effrenatisque cupiditatibus devincti, pessimam omnium, sub diabolo, serviunt servitutem? Quotquot igitur his illuminandis opem pro facultate attulerint, praesertim Missionalium operam adiuvando, ii et maxima in re officii partes expleverint et grates Deo acceptissimum in modum de Fidei beneficio persolverint.

Iamvero triplicis generis sunt adiumenta quae Missionibus afferri possunt, quaeque Missionales ipsi rogare non desinunt. Primum est, quod quidem cuique praestare licet, ut propitius eis Deus invocetur. Semel iterumque iam diximus inanem atque irritum, a Missionariis insumptum, laborem fore, nisi eum divina gratia fecundarit, Paulo testante qui ait: *Ego plantavi, Apollo rigavit, sed Deus incrementum dedit* (*I Cor.*, III, 6). Huius

---

foi et mis en possession des bienfaits sans nombre dont elle est la source.

Tout d'abord il importe que les fidèles se rendent compte du devoir sacré qui leur incombe d'aider les missions chez les païens, car Dieu *a fait une loi à chacun de s'intéresser à son semblable*; et ce devoir se fait d'autant plus impérieux que le prochain se trouve placé dans une plus grande détresse. Or, est-il des hommes méritant davantage la charité de leurs frères que les infidèles, que l'ignorance de Dieu voue au déchaînement aveugle des passions et tient enchaînés dans le plus odieux des esclavages, celui du démon? Tous les fidèles qui auront contribué, dans la mesure de leurs ressources, à éclairer ces infortunés, notamment en soutenant l'œuvre des missionnaires, auront par là même rempli une de leurs plus importantes obligations et donné à Dieu le plus agréable témoignage de leur gratitude pour le don de la foi.

Il y a trois manières de donner aux missions le concours que les missionnaires eux-mêmes ne cessent de réclamer.

La première, qui est possible pour tous, consiste à appeler sur les missions les bénédictions divines. Nous avons dit déjà, à plusieurs reprises, que toute l'activité déployée par le missionnaire resterait stérile et vaine si la grâce de Dieu ne venait la féconder; saint Paul nous l'affirme: *C'est moi qui ai semé, Apollon a arrosé, mais c'est Dieu qui a fait croître.* Cette grâce, il n'y a qu'un moyen de

autem gratiae impetrandae una via est eaque in perseverantia humilium precum consistit, nam *de omni re, quamcumque petierint, fiet illis a Patre meo* (*Matth.*, XVIII, 19), dicit Dominus. Quae preces, si unquam alias, sane effectu carere non possunt in hac causa, qua nulla praestantior, nulla gratior Deo est. Quemadmodum igitur dum Israelitae cum Amalec praeliabantur, interea Moyses in summo colle divinam eis opem sublatis manibus impetrabat, ita Evangelii propagatoribus laboriose in vinea Domini se exercentibus omnes debent Christifideles sanctarum praecationum ope suffragari. Cui quidem officio rite exsequendo cum proprie institutus sit *Apostolatus precationis* qui dicitur, eum hic vehementer bonorum universitati commendamus, optantes ut nemo se ab eius consortione abstineat, sed velint, quotquot sunt, apostolici laboris si non re at studio esse participes.

Secundo loco, Missionalium paucitati medendum est; quae cum antea non exigua esset, summa iam facta est confecto bello, ut multae Dominici agri partes a cultoribus vacent. In quo vestram praecipue, venerabiles Fratres, advocatam desideramus diligentiam; vosque rem facturi estis vestro religionis amore in primis dignam, si et in clero et in Seminario dioecesano apostolatus semina, quae quis forte sibi inesse ostenderit, studiose

---

l'obtenir : la prière humble et persévérante; le Maître ne dit-il pas : *Pour tout ce qu'ils pourront demander, mon Père se rendra à leurs désirs*. S'il est une intention pour laquelle nos prières sont assurées, ou jamais, d'être exaucées, c'est bien celle des Missions, intention essentielle et plus que toute autre agréable à Dieu. Autrefois, pendant qu'Israël luttait avec les Amalécites, Moïse, au sommet de la montagne, les bras levés, implorait l'appui du ciel; de même, pendant que les ouvriers évangéliques arrosent de leurs sueurs la vigne du Maître, les chrétiens doivent leur assurer le réconfort de leurs ferventes prières. C'est pour leur permettre de bien remplir ce rôle qu'on a fondé l'œuvre de l'Apostolat de la Prière; aussi nous la recommandons vivement à tous les fidèles sans exception, souhaitant que personne n'omette de s'y affilier, et que chacun tienne à collaborer, sinon de fait, au moins de cœur, à l'œuvre des Missions.

En second lieu, il faut remédier à la pénurie de missionnaires. Depuis longtemps, la crise se faisait sentir, et la guerre est venue la rendre plus aiguë que jamais, de sorte qu'en bien des endroits le champ du Maître manque d'ouvriers. Et ici, vénérables Frères, c'est à votre dévouement tout spécial que Nous faisons appel; vous ne sauriez donner de meilleur gage de votre amour de l'Eglise que de veiller avec un soin jaloux sur les germes de vocation apostolique que

foveatis. Nec vos ulla species recti decipiat aut humana aliqua ratio permoveat, quasi, quod exteris Missionibus permiseritis, id de utilitate dioecesis vestrae detraxisse videamini. In locum enim unius quem dimiseritis foras, plures domi sacerdotes perutiles Deus vobis suscitabit. Qui vero Ordinibus Institutisve religiosorum praesunt exteras colentibus Missiones, oramus et obsecramus, ne ad tantum opus nisi sodalium lectissimos destinent, eos scilicet qui et vitae innocentia et devotionis ardore et animarum studio praestare videantur. Iidem autem cum Missionarios suos cognoverint in aliquo populo ab impura superstitione ad christianam sapientiam traducendo feliciter esse versatos, ecclesiamque ibi satis firme fundasse, eos, ut electos milites Christi, ad aliam gentem ex diaboli manibus eripiendam transferant, et quicquid ab illis iam quaesitum Christo sit, aliis, cultura promovendum in melius, haud inviti relinquant. Quo pacto, opimam facientes tamquam messem animarum, uberrima quoque suis Familiis divinae bonitatis munera acquirent.

Denique opes et eae non ita tenues requiruntur ad Missiones tuendas, maxime cum earum necessitates ex bello in immensum creverint, tot scholis et nosocomiis et domibus hospitalibus et

---

pourrait montrer l'un ou l'autre des prêtres ou des séminaristes de votre diocèse. Ne vous laissez influencer ni par tel prétendu bien à assurer ni par aucun calcul humain, et ne pensez pas qu'en autorisant des sujets à partir pour les missions étrangères vous portiez préjudice à votre diocèse: pour un prêtre que vous aurez donné aux missions lointaines, Dieu suscitera autour de vous plusieurs autres ouvriers actifs dans votre diocèse. Aux supérieurs des Ordres et Instituts religieux s'occupant de missions étrangères, nous demandons avec instance de ne désigner pour ce genre d'œuvres que des sujets d'élite, se recommandant par une vie irréprochable, une piété fervente et le zèle du salut des âmes. Quand les supérieurs auront constaté que leurs missionnaires ont pleinement réussi à ramener telle population d'une honteuse superstition à la vérité chrétienne et à y fonder une Eglise sur une base suffisamment solide, Nous leur demandons d'envoyer ces soldats d'élite de l'armée du Christ vers un autre peuple à arracher aux griffes de Satan, laissant à d'autres, sans regret, le soin de faire grandir et d'amener à maturité la moisson qu'eux-mêmes ont déjà fait lever pour le Christ. Agissant ainsi, ils recueilleront de précieuses gerbes d'âmes, et attireront, par surcroît, sur leurs familles religieuses, les plus abondantes bénédictions de la bonté divine.

Enfin, il faut aux missions des ressources, des ressources considérables, aujourd'hui surtout qu'elles ont à faire face à des besoins infiniment accrus du fait de la guerre, qui a tout ruiné et détruit,

gratuitis rerum diribitoriis aliisque sublatis exstinctis. Hic enimvero bonos omnes appellamus, ut liberales pro facultatibus exsistant. Nam *Qui habuerit substantiam huius mundi, et viderit fratrem suum necessitatem habere, et clauserit viscera sua ab eo; quomodo charitas Dei manet in eo?* (*I Ioan.*, III. 17) Ita quidem Ioannes Apostolus, de illis loquens qui rerum externarum necessitate premantur. At quanto est sanctius observanda caritatis lex in hac causa, cum agitur non solum ut inediae et inopiae ceterisque miseriis infinitae multitudinis subveniatur, sed etiam et in primis ut tam ingens animarum numerus e superbo Satanae dominatu in filiorum Dei libertatem vindicetur? Quare illa praesertim quae in sacrarum Missionum commodum sunt instituta, adiuvari catholicorum liberalitate cupimus. Primum est Opus quod appellatur a *Propagatione Fidei*, pluries iam a decessoribus Nostris dilaudatum; ex quo ut vel maior fructuum optimorum ubertas exsistat in posterum, volumus sacrum Consilium christiano nomini propagando diligentissime curet. Maxime enim ex eo copiae suppetant oportet unde Missiones tum quae iam sunt conditae tum quae posthac condendae erunt, sustententur: confidimus autem non permissurum catholicum orbem

---

écoles, hôpitaux, hospices et autres dispensaires gratuits. Nous demandons donc à tous de se montrer aussi généreux que le leur permettent leur ressources. *Si quelqu'un, pourvu des biens de ce monde, ferme son cœur à son frère qu'il voit dans le besoin, comment est-il possible que l'amour de Dieu demeure en lui?* Ainsi s'exprime l'apôtre saint Jean, en parlant des infortunés qui sont plongés dans le dénûment matériel. Quand il s'agit des missions, le précepte de la charité revêt un caractère bien plus sacré encore : il ne s'agit plus seulement de diminuer les privations, le dénûment et le cortège des autres souffrances qui accablent d'innombrables populations, mais encore et surtout d'arracher cette foule d'âmes à l'orgueilleuse tyrannie du démon pour leur donner la liberté des enfants de Dieu.

Nous voudrions donc voir la générosité des catholiques s'intéresser particulièrement aux œuvres dont le but est de venir en aide aux missions. Telle est, tout d'abord, l'*Œuvre* dite *de la Propagation de la Foi*, dont Nos prédécesseurs ont déjà fait l'éloge à plusieurs reprises; aussi Nous demandons à la S. Cong. de la Propagande de veiller avec le plus grand soin à ce que s'accroisse encore à l'avenir la fécondité de cette œuvre excellente. Son rôle principal est de fournir les ressources nécessaires à l'entretien des missions déjà existantes ou de celles qu'on se propose de fonder. Alors que d'autres disposent de ressources immenses pour la propagation de l'erreur, l'univers catholique ne

ut, cum alii ad errores diffundendos abundent affluantque opibus, nostri verum disseminantes cum inopia luctentur. Alterum, quod etiam vehementer omnibus commendamus, est *Sanctae Infantiae* Opus, cuius est vigilare ut infidelium parvulis decedentibus baptismus ministretur: idque eo est commendabilius, quia pueri quoque nostri ipsum participare possunt, itaque, mature intelligentes quanti sit Fidei donum, suam operam ad illum cum aliis communicandum discunt conferre. Nec vero praetermittendum est *Opus Sancti Petri*, ut aiunt, quo educationi atque institutioni cleri indigenae Missionum consulitur. — Ad haec diligenter observari volumus quod est a decessore Nostro fel. rec. Leone XIII praescriptum, ut in festo Epiphaniae Domini in omnibus orbis terrarum sacris aedibus stipes « pro redimendis captivis ex Africa » corrogentur, et quantum collectum erit pecuniae, ad S. Consilium Fidei propagandae mittatur.

Sed quo certius uberiusque optata Nostra eveniant, debetis omnino, venerabiles Fratres, vestri cleri disciplinam peculiari quodam modo ad Missiones dirigere. Vulgo enim fideles ad opitulandum hominibus apostolicis inclinant et propendent; vosque hac animorum propensione sapienter utamini, ut quam maximo

---

permettra pas, Nous en avons l'espoir, que ceux des nôtres qui sèment la vérité aient à se débattre avec la détresse.

Une autre œuvre que nous recommandons aussi vivement à tous est celle de la *Sainte-Enfance;* elle a pour but d'assurer aux enfants infidèles en danger de mort le bienfait du Baptême. Détail qui doit nous rendre cette œuvre plus attachante, nos propres enfants peuvent y prendre leur part, et, comprenant ainsi de bonne heure le prix du don de la foi, ils apprennent à travailler à leur manière à en faire bénéficier leurs frères. N'oublions pas non plus l'*Œuvre* dite *de Saint-Pierre,* qui travaille à la formation et à l'instruction d'un clergé indigène en pays de missions. — A ce propos, Nous demandons que soit fidèlement exécutée la prescription de Notre prédécesseur Léon XIII, d'heureuse mémoire, relative à la quête à faire le jour de l'Epiphanie, dans toutes les églises du monde catholique, « pour le rachat des esclaves d'Afrique », et dont le produit doit être adressé intégralement à la S. Congrégation de la Propagande.

Pour que nos désirs soient plus sûrement et pleinement réalisés, vous avez le devoir, Vénérables Frères, d'orienter tout particulièrement vers les missions les préoccupations de votre clergé. En général, les fidèles sont portés naturellement à aider les missionnaires; c'est à vous d'utiliser, pour le plus grand bien des missions, ces dispositions

Missionibus sit emolumento. Scitote igitur Nos cupere, in omnibus orbis catholici dioecesibus eam quam vocant *Missionalem cleri consociationem*, institui, quae in dicione sit Sacri Consilii christiano nomini propagando, cui quidem Sacro Consilio omnem iam huius rei fecimus facultatem. Orta ea nuper in Italia, brevi in alias regiones diffusa est; Nostroque studio cum floreat, multis iam est a Nobis pontificalis indulgenciae muneribus ornata. Et merito; nam eius instituto clericorum actio optime ordinatur, cum ad iniiciendam christianis curam de tot ethnicorum salute, tum ad opera ea cuiusvis generis provehenda, quae in Missionum utilitatem Apostolica haec Sedes iam probarit.

Haec, venerabiles Fratres, de fidei catholicae toto orbe propagatione scribere ad vos habuimus. Iam vero, si suo quisque officio; uti par est, omnes satisfecerint, Missionarii foris, Christifideles domi, bona nitimur spe, futurum ut, ex maximis belli vulneribus damnisque refectae, celeriter sacrae Missiones reviviscant. Atque hic, tamquam hortante Nos, ut olim Petrum, ea Domini voce : *duc in altum* (*Luc*, v. 4), quanto urgemur paternae caritatis ardore, ut innumerabiles, qui nunc sunt, homines ad

---

sympathiques. Vous saurez donc que nous souhaitons voir s'établir dans tous les diocèses du monde catholique l'*Association dite du Clergé pour les Missions,* relevant de la S. Congrégation de la Propagande, à laquelle Nous avons déjà donné à cet effet pleins pouvoirs. De l'Italie, où elle a pris récemment naissance, elle s'est bien vite étendue à d'autres pays. Et, comme elle jouit de toute Notre bienveillance, Nous l'avons déjà enrichie de nombreuses indulgences pontificales. Cette œuvre les méritait bien, car elle amène très heureusement le clergé à inspirer aux fidèles la préoccupation du salut de tant de païens, et à soutenir les œuvres de tout genre que le Siège apostolique a approuvées en vue du bien des missions.

Voilà, Vénérables Frères, ce que Nous voulions vous écrire au sujet de la diffusion de la foi catholique dans le monde. Et maintenant, si tous accomplissent leur devoir comme ils le doivent, les missionnaires dans les pays étrangers, et les fidèles dans leur patrie, Nous avons la ferme espérance de voir les missions se relever sans tarder des blessures et des ruines immenses accumulées par la guerre. Il Nous semble entendre, Nous aussi, à cette heure, l'ordre du Maître à Pierre : *Avance en pleine mer*, et il Nous met au cœur le désir ardent de pou-

ipsius complexum adducamus. Etenim alitur vigetque semper Dei Spiritu Ecclesia; nec suo possunt effectu carere tot hominum apostolicorum studia, qui ad eam amplificandam laboraverunt adhuc et laborant. Horum autem exemplis excitati, exsistent subinde plurimi, qui, bonorum et pietate et munificentia suffragante, aetissimam parient Christo copiam animarum.

Faveat communibus votis Magna Dei Parens, Regina Apostolorum, Evangelii praeconibus effusionem Sancti Spiritus conciliando; cuius auspicem et benevolentiae Nostrae testem, vobis, Venerabiles Fratres, et clero populoque vestro apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae apud sanctum Petrum, die xxx novembris MCMXIX, Pontificatus Nostri anno sexto.

BENEDICTUS PP. XV.

---

voir jeter dans ses bras les âmes innombrables qui, de nos jours, vivent encore dans le paganisme.

D'ailleurs, l'Esprit de Dieu demeure toujours le principe nourricier et vivifiant de l'Eglise, et le succès ne peut pas ne pas couronner les efforts de tant d'apôtres qui ont travaillé et travaillent encore à accroître le nombre de ses enfants. Puisse leur exemple susciter une phalange nombreuse de missionnaires qui s'en iront, soutenus de la sympathie et de la générosité des fidèles, recueillir pour le Christ une très riche moisson d'âmes!

Que l'Auguste Mère de Dieu, Reine des Apôtres, bénisse nos vœux à tous en obtenant pour les hérauts de l'Evangile l'effusion de l'Esprit-Saint! Comme gage de ces faveurs et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur, à Vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à vos fidèles, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 30 novembre 1919, de Notre Pontificat la sixième année.

BENOIT XV, PAPE.

EPISTOLA

AD ANTONIUM S. R. E. CARD. MENDES BELLO, PATRIARCHAM ULYSSIPONENSEM, CETEROSQUE ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS LUSITANIAE

de suadenda subiectione et obedientia civili potestati constitutae.

DILECTE FILI NOSTER ET VENERABILES FRATRES,

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Celeberrima evenisse sollemnia, quae recens in honorem beati Nonii Alvares Ulyssipone acta sunt eisdemque complures vestrum interfuisse, equidem didicimus perlibenter. Ita enim, praeclaram nacti occasionem, non modo consilia de statu rerum inter vos contulistis, ut in iis, quae ad religionem civitatemque pertinent, communem agendi normam fidelibus vestris indicaretis, sed etiam sententiam Nostram in hac causa gravissima ab

---

LETTRE

A S. EM. LE CARDINAL MENDES BELLO, PATRIARCHE DE LISBONNE, ET AUX AUTRES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DE PORTUGAL

sur le devoir des fidèles d'obéir au pouvoir établi.

TRÈS CHER FILS ET VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous avons appris avec une très vive satisfaction que des fêtes grandioses viennent de se célébrer à Lisbonne en l'honneur du bienheureux Nonius Alvares et que vous y avez pris part en fort grand nombre. Une précieuse occasion vous fut ainsi ménagée, d'une part, d'étudier ensemble la situation actuelle en vue de fixer à vos ouailles une ligne de conduite commune sur le terrain religieux et national, et, d'autre part, de recevoir communication par le Nonce apostolique de Notre sentiment sur cette question de la plus haute gravité.

Apostolico Nuntio cognovistis. Verumtamen qua sumus erga nobilissimam Lusitanorum gentem propensa voluntate, vosmetipsos, venerabiles fratres, paterne alloqui volumus. In primisque spem bonam fovemus, fore ut omnes, vel clerici vel laici, quorum quidem sincerum patriae studium est exploratissimum, in pace concordiaque civium redintegranda cedant nemini. Etenim, quoniam Ecclesia neque factionibus obnoxia esse, uti patet, neque politicis partibus servire debet, idcirco ipsius est fideles hortari ut iis pareant qui praesunt, qualiscumque demum sit civitatis constitutio. Ab his enim pendet commune bonum, quod est sane, secundum Deum, suprema lex civitatis, ut egregie docuit decessor Noster fel. rec. Leo XIII in Litteris Encyclicis *Au milieu des sollicitudes*, die XVI februarii MDCCCXCII datis. Qui praeterea, ad Cardinales Galliae die III maii eiusdem anni scribens, hoc edixit, christiani hominis esse ei se fideliter subiicere potestati quae reipsa dominetur. Sequentes igitur doctrinam et consuetudinem Ecclesiae, quae semper cum rebus publicis cuiusvis formae amicitiae coniunctionem habere consuevit, quaeque nuper cum Lusitana Republica rationes mutuas restituit, isti quoque catholici homines civili potestati, uti nunc

---

Nous tenons cependant, Vénérables Frères, à vous exprimer directement, avec l'abandon d'un Père, Notre affection pour la très noble nation des Portugais.

Tout d'abord, Nous avons le ferme espoir que tous, clercs et laïques, après avoir donné de si belles preuves de dévouement à leur patrie, ne le céderont à personne pour le zèle à faire refleurir la paix et la concorde dans la cité. L'Eglise, évidemment, ne saurait dépendre des factions ni servir les partis politiques; aussi lui appartient-il de réclamer des fidèles l'obéissance au pouvoir établi, quelle que soit par ailleurs la constitution politique.

A ce pouvoir, en effet, incombe le soin d'assurer le bien commun, qui, à coup sûr, est, après Dieu, dans la société, la loi suprême; Notre prédécesseur Léon XIII, d'heureuse mémoire, l'a fort bien montré dans sa Lettre Encyclique *Au milieu des sollicitudes*, du 16 février 1892. Dans une autre lettre du 3 mai suivant, adressée aux cardinaux français, Léon XIII affirmait encore qu'un chrétien est tenu de se soumettre sans arrière-pensée au pouvoir établi de fait.

Vos fidèles se conformeront à cet enseignement et à la pratique de l'Eglise : celle-ci a toujours accoutumé d'entretenir des rapports d'amitié avec les gouvernements, quelle qu'en fût la forme, et elle vient, tout récemment encore, de renouer des relations avec la République de Portugal. Les catholiques de votre pays obéiront donc en

constitua est, velint bona cum fide obtemperare et civilia munia, quae sibi delata sint, in commune religionis civitatisque emolumentum non inviti suscipere. Haec vero hortamenta eo magis Nos facimus quod, ex iis quae sunt Nobis declarata, confidimus Lusitanos magistratus servaturos esse Ecclesiae plenam libertatem usumque sacrorum iurium, ut ea istic divinum munus utilissime persequatur. Vestrumque erit, venerabiles fratres, cum clero vestro fidelibus saepius suadere ut, Ecclesiam matrem rationibus factionibusque potiorem habentes, unitis viribus ad eius tutanda iura omnino contendant. Ita enim ad incrementum prosperitatemque ipsius Lusitanae patriae valde conferent, ut quod ea gloriosissimum munus a divina Providentia accepit, idem, Fidem praesertim civilemque cultum per coloniarum immensitates propagando, feliciter exsequi perseveret. Atque auspicem caelestium donorum praecipuaeque benevolentiae Nostrae testem, vobis, dilecte fili Noster et venerabiles fratres, universoque clero vestro ac populo apostolicam benedictionem amantissime elargimur.

Datum Romae apud sanctum Petrum, die XVIII decembris MCMXIX, Pontificatus Nostri anno sexto.

BENEDICTUS PP. XV.

---

toute bonne foi au pouvoir civil tel qu'il est actuellement constitué, et ils accepteront sans répugnance, en vue du bien commun de la religion et de la patrie, les charges publiques qui leur seront confiées.

Une autre considération Nous encourage à vous exhorter en ce sens : d'après les assurances qui Nous ont été données, Nous avons confiance que les autorités portugaises respecteront la pleine liberté de l'Eglise et l'exercice de ses droits sacrés, lui permettant ainsi de poursuivre sa divine mission pour le plus grand avantage de votre pays.

C'est à vous, Vénérables Frères, et à votre clergé qu'il reviendra de rappeler fréquemment aux fidèles leur devoir de placer leur Mère l'Eglise au-dessus des opinions et des partis, et d'unir leurs forces pour la défense de tous ses droits. Ils contribueront ainsi puissamment au progrès et à la prospérité du Portugal, le mettant à même de continuer à remplir heureusement le très glorieux mandat qu'il tient de la divine Providence, notamment en répandant la foi et la civilisation à travers votre immense empire colonial. Comme gage des célestes faveurs et en témoignage de Notre particulière bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur, à vous, cher Fils et Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple tout entier, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 18 décembre 1919, de Notre Pontificat la sixième année.

BENOIT XV, PAPE.

DISCOURS AU SACRÉ-COLLÈGE

prononcé le 24 décembre 1919 :

La condition essentielle pour la pacification individuelle et sociale est le retour à Dieu par la foi.

Le Sacré-Collège, dont vous êtes, Monsieur le Cardinal (1), le très autorisé et toujours si heureux interprètre, ne s'est pas borné, en cette veille de Noël, à Nous offrir ses vœux si délicats qui Nous vont au cœur. Votre discours s'est inspiré d'un thème plus élevé, la vertu de foi.

La fête de Noël contribue merveilleusement à réveiller cette vertu dans nos âmes. Noël est la fête de la foi puisqu'elle rappelle la naissance du Sauveur qui prit une chair mortelle pour arracher l'humanité aux maux cruels qui pesaient sur elle depuis quarante siècles. Et notre foi peut se raffermir encore à voir la faillite des politiques qui prétendaient remédier aux maux présents en faisant abstraction de Dieu.

Comme vous aviez raison, Monsieur le Cardinal, en jetant les yeux sur un monde que la paix laisse en proie à de mortelles angoisses, d'étudier cette situation au jour de la lumière surnaturelle, seule capable d'en révéler le véritable secret, les véritables causes! Vous tournant vers l'Enfant divin, vous ne vous êtes pas trompé en découvrant en Lui l'unique Libérateur qui puisse nous arracher à ce cortège de maux et d'afflictions, en affirmant que son Evangile seul peut nous assurer la plus grande somme de bonheur.

Le Sacré-Collège ne pouvait donc Nous offrir de vœu plus agréable qu'en souhaitant, par la bouche de son Eminentissime Doyen, voir pratiquement estimé à sa valeur le plus précieux des bienfaits apporté jadis aux hommes par le Désiré des nations. Ce vœu, Nous souhaitons qu'il se réalise en faveur de tous ceux que Dieu nous a donnés pour fils; car, par delà le bonheur des individus qui nous tient à cœur, Nous avons en vue le bien de la société civile elle-même. Puissent tous les hommes se convaincre, en cet anniversaire de la naissance de Jésus-Christ, qu'on travaille en vain à rendre la paix aux individus et à la société si l'on ne se dirige à la lumière de l'esprit de foi!

La paix, dit saint Augustin, est « la tranquillité de l'ordre »; il s'ensuit tout naturellement que la paix ne sera rendue aux individus et à la société que si l'ordre, après avoir été troublé, revient à cette « tranquillité » individuelle ou sociale.

Or, c'est la foi qui nous fait connaître les rapports dont l'harmonie constitue cet ordre voulu par Dieu dans le monde.

En première ligne, l'acceptation pratique du souverain domaine du

---

(1) S. Em. le card. Vincent Vannutelli.

Créateur sur toutes les œuvres de ses mains; en second lieu, l'affirmation de la suprématie de l'esprit sur les sens; enfin, l'amour sincère et pratique de nos semblables. Sans cette triple harmonie, point de « tranquillité de l'ordre » possible.

Et si, aujourd'hui plus que jamais, l'ordre est troublé dans la société et dans l'individu, la raison n'en peut échapper à personne : l'ordre a subi l'assaut, plus violent que jamais, des passions qui se sont exaltées au point de nier les droits de Dieu sur la société humaine, la suprématie de l'âme sur le corps et le devoir de l'amour pratique du prochain.

Il est bien douloureux de parcourir les rapports de Nos frères dans l'épiscopat sur les dévastations morales causées par la guerre; elles sont perfidement exploitées par ceux qui épient les misères et les lâchetés pour les tourner au profit de l'irréligion et de la décadence sociale.

L'esprit d'indiscipline, qui n'était jusqu'ici que le triste privilège de quelques dévoyés, s'est aujourd'hui emparé des masses, et leur met à elles aussi sur les lèvres l'éternel cri de révolte : *Non serviam!* L'humanité d'aujourd'hui, avide de jouissances, assoiffée de richesses, ennemie du travail, ne rougit point, dans l'aberration et l'inconscience générales, de se ruer au plaisir parmi tant de deuils et de larmes, et n'hésite point à abuser chaque jour davantage des biens de ce monde, à l'heure même où elle en tarit les sources.

Aujourd'hui, ce n'est plus dans l'ordre des relations internationales, mais entre les concitoyens eux-mêmes, que s'est déclarée, en attendant qu'elle éclate, une nouvelle et plus implacable guerre : guerre d'envie, de haine aveugle, qui va jusqu'à s'attaquer au droit, à la charité, au bien-être social des masses mêmes qu'elle livre aux convulsions.

De même que l'individu s'insurge contre l'individu, nous voyons, sur une plus vaste échelle, la société s'insurger contre Dieu. De la liberté on est passé à la tolérance; la tolérance a donné naissance aux partis; l'esprit de parti a amené les querelles; les querelles ont dégénéré en ostracisme. A telle enseigne que Dieu lui-même passe aujourd'hui pour un étranger! La société veut se suffire à elle-même, et la raison prétend être l'unique facteur des progrès de l'humanité!

Où peut bien conduire cette folie de naturalisme? Dans l'ordre individuel, l'oubli du surnaturel mène à l'égoïsme et fait peser sur tous les chaînes de cet esclavage; dans l'ordre social, il mène à la révolution, à l'anarchie, à la ruine.

Faudra-t-il donc désespérer de l'avenir des individus et de la société? Nous serions tenté de le faire, si les vœux du Sacré-Collège n'étaient venus Nous rendre confiance et Nous faire espérer que se lèvera de nouveau cette aurore de la paix qui rayonna pour la première fois sur le monde le jour où le divin Sauveur naquit à Bethléem.

Aujourd'hui encore, la foi nous assure qu' « Il est, Lui » — l'Enfant Jésus — « notre paix : *ipse est pax nostra* »; il suffit, pour la mériter, de vouloir employer le remède à nos maux. Au lieu de s'insurger contre Dieu, l'individu doit se soumettre sans réserve aux décrets divins, à l'exemple de l'Enfant de Bethléem venu en ce monde « pour

accomplir la volonté de son Père »; nous guérirons notre orgueil en pratiquant l'humilité de Celui qui cacha sa divinité sous les dehors de notre humanité; nous guérirons notre égoïsme en imitant la charité de Celui qui échangea notre misère contre sa richesse.

A ce prix, on verra refleurir l'ordre voulu par Dieu dans la création, et la paix reviendra répandre la joie dans les âmes : magnifique récompense de notre esprit de foi, ravivé en cet anniversaire de la naissance de Jésus-Christ.

« C'est Lui » — l'Enfant Jésus — « qui est notre paix », dira à son tour la société. Pour la mériter, elle aussi devra opposer au naturalisme, qui règne actuellement en maître, la doctrine et l'exemple de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Oui! l'Enfant de Bethléem sera une fois encore la paix de la société, quand elle apprendra à son école que la société civile a pour but d'acheminer plus aisément les citoyens vers leur dernière destinée, qui est leur salut éternel. Le Christ sera la paix de la société quand elle rendra hommage, elle et les organismes qui la composent, à l'imprescriptible souveraineté de Celui qui est « le Roi des rois et le Seigneur des seigneurs »; le jour enfin où, docile aux enseignements de la sagesse chrétienne, elle travaillera à élever ce que le génie d'Augustin appelait « la cité de Dieu », par opposition à la « cité du monde ».

Bien loin de trembler pour l'avenir des individus et de la société, Nous faisons Nôtres les vœux du Sacré-Collège. Nous souhaitons d'abord que l'esprit de foi se ranime dans les âmes et dans les masses, et que les individus comme la société goûtent à souhait les fruits de cette paix qui naît d'une véritable vie de foi.

Après avoir enseigné aux Romains que « *le règne de Dieu n'est point affaire de boire et de manger, mais bien de justice, de paix et de joie dans l'Esprit-Saint* », l'apôtre saint Paul concluait ainsi cette déclaration : « *Recherchons donc ce qui contribue à la paix : Itaque quae pacis sunt, sectemur.* » (*Rom.* XIV, 19.)

Nous aussi, comme l'Eminentissime Doyen du Sacré-Collège s'est plu à le rappeler, Nous avons collaboré dans la faible mesure de Nos forces à étendre le royaume de Dieu par la diffusion de la foi dans le monde. Les circonstances viennent de vous inspirer une allusion fort heureuse : Nous la compléterons en affirmant que le zèle des missions lointaines présuppose chez nous-mêmes un amour pratique du don inestimable de la foi.

Nous avons cherché à réveiller l'esprit de foi au souvenir de la naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ; cet esprit permettra aux individus et à la société de goûter plus abondamment les fruits de la paix que seule la foi peut donner. Il nous faut maintenant, toujours avec saint Paul, rappeler l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens de conserver ce bienfait ineffable de la paix : « *Itaque quae pacis sunt, sectemur.* »

« *Pacis sunt* » : sont donc éléments de paix les actes de soumission et d'obéissance à la loi divine ou humaine qui constituent une reconnaissance directe ou implicite du souverain domaine de Dieu sur la créature. « *Pacis sunt* » : sont éléments de paix les mortifications et

les pénitences dont le but est d'assujettir les sens à l'esprit. « *Pacis sunt* » : sont donc éléments de paix, enfin, les marques de déférence que nous donnons à nos frères par nos paroles et notre attitude, fallût-il fouler aux pieds notre amour-propre.

Et si, par delà le bien des individus, Nous envisageons celui de la société, il Nous faut encore répéter l'exhortation de saint Paul : « *Itaque quae pacis sunt, sectemur.* »

Eléments de paix « *pacis sunt* », tous actes publics par quoi on reconnaît que jamais il n'est permis de chasser Dieu des écoles, des tribunaux ni des assemblées publiques, ce Dieu qui est le Souverain non seulement des individus, mais de la société même; éléments de paix, «*pacis sunt*», les démarches et les efforts qui tendent à établir l'alliance des peuples sur le fondement de la justice; éléments de paix enfin, « *pacis sunt* », tous arbitrages ou verdicts qui condamnent les peuples vaincus à un juste châtiment, et non à la destruction.

Il serait superflu d'invoquer plus longtemps le témoignage de la foi pour illustrer mieux encore ce principe : la société ne pourra retrouver la paix que dans le Christ, et l'individu n'en jouira lui-même qu'en professant une foi chrétienne vraiment agissante.

Merci donc au Sacré-Collège de Nous avoir fourni l'occasion d'exprimer les vœux que Nous formons pour la société actuelle et pour chacun de ses membres. A l'Eminentissime Doyen et à ses Collègues Nous offrons, à Notre tour, Nos cordiaux souhaits de véritable et parfait bonheur. De nouveau, Nous souhaitons la paix, fruit de la vie de foi, à tous ceux de Nos Fils qui ont bien voulu Nous faire aujourd'hui comme une couronne, et Nous demandons au Seigneur de confirmer de ses bénédictions Nos vœux et Nos souhaits, car, aujourd'hui plus que jamais, il n'est point de joie plus douce pour un père que la paix de tous ses enfants.

[Traduit de l'Italien.]

LETTRE
« Par l'intermédiaire » à M. Herbert Hoover
au sujet de l'Œuvre en faveur des Enfants des pays dévastés par la guerre.

Cher Monsieur,

Par l'intermédiaire de Notre cher fils Monsieur le Cardinal Archevêque de Baltimore, Nous avons reçu de nouvelles informations sur l'œuvre vraiment admirable et providentielle que vous continuez à développer pour subvenir aux graves et multiples nécessités dont souffre l'Europe, au point de vue de l'alimentation. De tels bienfaits qui vous assurent, sans aucun doute, un très haut rang dans l'histoire de la charité chrétienne et, pour ainsi dire, un titre unique à la reconnaissance des peuples, remplissent Notre âme d'une profonde satisfaction et de la plus vive consolation, à la pensée du grand bien qui en découle pour la multitude des malheureux dans cette Europe désolée.

Nous avons appris, en particulier, que vous prodiguez actuellement votre sollicitude la plus empressée et la plus délicate, en faveur des pauvres petits enfants. Nous avons encore présent à l'esprit, et très vivant, le souvenir de tout ce que vous avez fait pour venir au secours des malheureux petits enfants belges, à un moment où, par manque d'une nourriture apte à soutenir leur frêle existence, ils étaient sur le point de périr. C'est de tout cœur que Nous avions, alors, fait entendre Notre voix pour encourager votre généreuse initiative: et, actuellement, Nous ne voulons pas faire autrement, d'autant plus que ce n'est plus seulement la vie des petits enfants d'une seule nation qui est en péril, mais, selon ce qui Nous a été rapporté, celle de plus de *trois millions* de petits enfants, appartenant à divers Etats d'Europe.

Ainsi donc, pressé par la charité de Jésus-Christ et participant à la prédilection qu'il avait pour les petits enfants, Nous recommandons de la manière la plus pressante l'œuvre, que vous développez dans ce but, à la générosité de tous les citoyens d'Amérique, sans distinction de foi ou de parti, bien assurés qu'eux-mêmes, dont le cœur reste toujours ouvert à toute noble initiative, répondront avec enthousiasme à cet appel; d'autant plus qu'ils seront heureux de voir que votre œuvre, étrangère à tout ressentiment et à tout particularisme, a pour but de secourir tous les malheureux, et de préférence les petits enfants innocents de ceux qui furent les ennemis d'hier et qui, actuellement, sont en proie à de plus grandes souffrances.

Nous-même, comme vous le savez, Nous avons été poussé par ces mêmes sentiments élevés, lorsque Nous Nous sommes adressé à tous les Evêques du monde entier pour exciter la charité des fidèles à secourir, le jour des Saints Innocents, les petits enfants de l'Europe

Centrale, lorsqu'il nous a été agréable également de recommander l'œuvre *Save the Children Fund,* de Londres, qui s'est faite la promotrice d'une initiative analogue. Nous ne doutons pas que la multiplicité de ces efforts n'atteigne, Dieu aidant, les résultats les plus bienfaisants. Nous pensons, par ailleurs, que le but serait plus sûrement atteint si ces diverses énergies se coordonnaient entre elles, dans une sage entente.

Souhaitant de tout cœur le plus grand succès à votre généreuse activité, Nous prions Dieu instamment de vous accorder ses plus précieuses récompenses.

Du Vatican, le 9 janvier 1920.

BENOIT XV, PAPE.

LITTERAE APOSTOLICAE

Operi Natalis Domini et Unioni Natalitiae, necnon Piae Unioni a Iesu Nascente sive Bethlemi indulgentiae plenariae conceduntur, occasione data Iubilaei.

BENEDICTUS PP. XV

Ad perpetuam rei memoriam.

Coelestem Agnum qui pascitur inter lilia sequi cupientes, in semita perfectionis frugiferum inter se Foedus piae quaedam, novissimi elapsis saeculi annis, puellae iniverunt; illudque sub titulo *Operis Natalis Iesu* religiosorum virorum S. Augustini ab Assumptione patrocinio crediderunt. Plures Purpurati Romanae Ecclesiae Principes, fere omnes Galliae Sacrorum Antistites, aliarumque etiam nationum nonnulli Episcopi probarunt *Opus*

LETTRES APOSTOLIQUES

accordant des indulgences plénières à l'Association de l'Union Noëliste et à la Pieuse Union de Jésus Naissant ou Bethléem, à l'occasion du Jubilé du « Noël ».

BENOIT PP. XV

Pour perpétuelle mémoire.

Désireuses de marcher dans les sentiers de la perfection à la suite de l'Agneau céleste qui paît parmi les lis, un certain nombre de jeunes filles pieuses s'organisèrent, dans les dernières années du siècle passé, en Association pleine de fruits qui, sous le titre d'*Œuvre du Noël*, fut placée sous le patronage des religieux Augustins de l'Assomption. Plusieurs princes de l'Eglise romaine, revêtus de la pourpre, presque tous les évêques de France et quelques évêques d'autres nations ont

atque provexerunt idemque in praesens longe ac late diffusum admodum frequenti sociarum numero floret.

Harum consororum aliae in *Unionem* convenerunt, *Natalitiam* appellatam, ad finem institutam tam propriam sanctificationem intra claustra comparandi, quam omnigena christianae pietatis opera exercendi.

Aliae, spretis nuptiis, et claustralem vitam licet in mundo sibi proponentes, arctissimo inter se caritatis et precum vinculo coniunctae, in aliam quidem piam a *Iesu Bethlemi Nascente* dictam *Unionem* coiverunt. Hanc in Unionem inscriptae puellae, praeter alias exercitationes, vicesimo quinto cuiusque per annum mensis die, Nativitatis Domini Mysterii piae commentationi solent vacare.

Nunc autem cum hodiernus Director *Operis* enunciati enixas Nobis preces humiliter adhibuerit, ut nonnullis idem Opus indulgentiis, de thesauro Ecclesiae Nobis divinitus commisso, locupletare dignemur : Nos, quibus nihil antiquius est, quam ut huiusmodi Institutum, omnibus nominibus commendabile, potiora capiat in dies incrementa, votis his piis concedendum quantum in Domino possumus existimavimus.

---

approuvé et encouragé cette *Œuvre* qui a pris aujourd'hui une grande extension et est très florissante par le nombre considérable de ses associées.

Quelques-unes d'entre elles ont formé un groupe appelé l'*Union Noëliste*. Il en est, parmi les membres de ce groupe, qui vont poursuivre leur sanctification personnelle dans la vie religieuse; les autres se sanctifient en s'adonnant à toutes sortes d'œuvres de piété chrétienne.

Un autre groupe d'associées, renonçant à tout établissement dans le monde, s'exercent à mener dans le siècle la vie religieuse et, unies entre elles par des liens très étroits de charité et de prière, ont formé une autre pieuse agrégation appelée de *Jésus Naissant* ou de *Bethléem*. Celles qui en font partie, outre divers exercices communs, ont la pieuse coutume de commémorer le mystère de la Nativité du Sauveur, le vingt-cinquième jour de chaque mois.

Or, le directeur actuel de cette *Œuvre* Nous a humblement supplié de daigner puiser dans le trésor de l'Eglise à Nous confié quelques indulgences pour enrichir ladite Œuvre. De Notre côté, n'ayant rien tant à cœur que de voir cette Institution, de tous points recommandable, prendre de jour en jour de plus grands accroissements, Nous avons estimé devoir seconder ces pieux désirs autant que Nous le pouvons dans le Seigneur.

Quae cum ita sint, audito dilecto Filio Nostro S. R. E. Cardinali Poenitentiario Maiore, de omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum Eius auctoritate confisi, Moderatoribus *Operis Natalis Domini* et in *Unionem Natalitiam* nunc et in posterum inscriptis Sociis, quae quotannis festivitate D. N. Iesu Christi Nativitatis, nempe die vicesima quinta mensis Decembris, a medietate diei praecedentis ad mediam usque noctem eiusdem festi, admissorum Sacramentali confessione expiati et coelestibus Epulis refecti, quamvis Ecclesiam publicam, sive Oratorium, ubique terrarum positum visitent, ibique pro Christianorum Principum concordia, haeresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiae exaltatione pias ad Deum preces effundant, quo die iniuncta haec opera absolvant, plenariam; puellis autem nunc et in posterum adlectis in *Unionem a Iesu Nascente* sive *Bethlemii* appellatam, qualibet die vicesima quinta cuiusque per annum mensis, menstruae commentationi Nativitatis Mysterii operam navaverint, atque ut supra poenitentes et confessae ac Angelorum Pane refectae, quamvis Ecclesiam sive Oratorium celebrent, ibique, ut superius, orent, quo die id egerint, etiam plenariam.

Aussi, après avoir entendu Notre très cher Fils le cardinal Pénitencier Majeur de la Sainte Eglise Romaine, confiant en la miséricorde de Dieu Tout-Puissant et par l'autorité des bienheureux Pierre et Paul, ses apôtres, Nous accordons miséricordieusement dans le Seigneur : aux directeurs de l'*Œuvre du Noël* et à tous ceux qui sont inscrits actuellement ou le seront plus tard dans l'*Union Noëliste*, et qui, tous les ans, en la fête de la Nativité de Notre-Seigneur, c'est-à-dire le 25 décembre, à partir de la veille, à midi, jusqu'à minuit du jour suivant, se seront purifiés de leurs péchés par la confession sacramentelle, se seront nourris au banquet céleste et auront visité n'importe quelle église publique ou oratoire, en quelque lieu que ce soit, et y auront dévotement prié pour la concorde des princes chrétiens, pour l'extirpation des hérésies, pour la conversion des pécheurs et pour l'exaltation de la Sainte Eglise, une *indulgence plénière* à gagner le jour même où ils auront accompli lesdites œuvres.

Aux jeunes filles inscrites maintenant ou à inscrire à l'avenir dans l'*Union* dite de *Jésus Naissant* ou de *Bethléem*, qui auront commémoré, par une récollection mensuelle, au vingt-cinquième jour de chaque mois, le mystère de la Nativité de Notre-Seigneur, et qui, comme ci-dessus, repentantes, confessées et nourries du Pain des Anges, auront visité n'importe quelle église ou oratoire, et y auront prié aux intentions indiquées plus haut, une *indulgence plénière* à gagner le jour où elles se seront acquittées de ces actes.

Denique, cum hoc anno, occasione auspicata vicesimi quinti anniversarii a prima *Operis* institutione sollemnes indictae sint supplicationes, ut haec uberiori cum spirituali emolumento peragantur, omnibus et singulis utriusque sexus fidelibus, vere poenitentibus et confessis ac S. Synaxi refectis, qui intra spatium earumdem supplicationum quamvis Ecclesiam vel sacellum, ubi eadem festa habeantur, ut supra preces fundentes, celebrent, quo die id agant, plenariam similiter omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus.

Porro largimur puellis praedictis liceat, si malint, functorum vita, plenariis his indulgentiis, labes poenasque expiare.

Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Praesentibus perpetuo valituris.

Volumus autem ut praesentium Litterarum transumptis seu exemplis, etiam impressis, mani alicuius Notarii publici subscriptis et sigillo personae in ecclesiastica dignitate vel officio constitutae munitis, eadem prorsus fides adhiberetur ipsis praesentibus si forent exhibitae vel ostensae.

Datum Romae apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die XXVIII ianuarii MDCCCCXX, Pontificatus Nostri anno sexto.

P. card. GASPARRI, *a Secretis Status.*

Enfin, comme cette année, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la fondation du *Noël,* des supplications plus solennelles ont été annoncées, afin qu'elles produisent de plus abondants fruits spirituels, à tous et à chacun des fidèles des deux sexes vraiment contrits, confessés et communiés qui, pendant le temps de ces supplications, auront visité toute église ou oratoire où ces fêtes seront célébrées, et y auront prié, comme il est dit ci-dessus, Nous accordons également, au jour où ces actes seront accomplis, une *indulgence plénière* avec rémission de tous les péchés.

En outre, Nous accordons la faculté d'appliquer ces indulgences plénières aux défunts pour l'expiation de leurs fautes et de leurs peines.

Nonobstant toutes choses contraires,

Les présentes devant valoir à perpétuité.

Et Nous voulons que les transcriptions ou exemplaires, même imprimés, de ces présentes lettres souscrites par un notaire public et munies du sceau d'une personne constituée en dignité ou en charge ecclésiastique, fassent foi aussi bien que si l'exemplaire authentique était exhibé ou montré.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 28 janvier 1920, de Notre Pontificat la sixième année.

P. card. GASPARRI, *secrétaire d'Etat.*

EPISTOLA

AD R. P. D. FRANCISCUM KORDAC, ARCHIEPISCOPUM PRAGENSEM

de nuper habito coetu episcoporum Bohemiae.

VENERABILIS FRATER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Cum in catholicae rei integritatem gravia istic apparari conata videremus, ad te, venerabilis frater, die III huius mensis epistolam dedimus, qua te dignosque conlegas in episcopatu tuos hortabamur, ut ad excogitanda et decernenda aptiora tantorum malorum remedia omnes una coiretis. Sed vixdum epistolam miseramus, cum allatum ad Nos est, vosmetipsos, ea permotos pastorali diligentia quae in Bohemis Episcopis nullo non tempore enituit, in unum convenisse, ut eas ipsas dirimeretis quaestiones, quas vobis opportune perpendendas Nostris litteris denuntiaveramus. Ex qua quidem consilii congruentia haud mediocrem idcirco cepimus delectationem, quod arctissimam

---

LETTRE

A Mgr FRANÇOIS KORDAC, ARCHEVÊQUE DE PRAGUE

sur la récente assemblée des évêques de Bohême.

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Comme Nous avions vu se manifester chez vous d'importants efforts pour maintenir l'intégrité du catholicisme, Nous vous avons envoyé une lettre, vénérable Frère, le troisième jour de ce mois, et Nous vous y exhortions, vous et vos dignes collègues dans l'épiscopat, à vous réunir pour chercher et choisir les remèdes plus appropriés à de si grands maux. Mais à peine avions-Nous envoyé la lettre que l'on Nous annonçait que, poussés par votre zèle de pasteur, zèle qui ne cessa jamais de briller chez les évêques de Bohême, vous vous étiez assemblés pour étudier les questions que Nous vous avions désignées dans Notre lettre comme opportunes à être examinées. Cette coïncidence Nous a causé une bien vive joie, car Nous voyons là l'intime union

omnium vestrum cum Apostolica Sede coniunctionem etiam atque etiam comperire inde licuit. Verum, quemadmodum saepe fit ut iucundis rebus proxime tristes succedant, sic nuntium illico accepimus, nonnullos e Bohemia ecclesiasticos viros, animorum perturbationibus abreptos, ab Ecclesia Iesu Christi infeliciter defecisse. Quem casum omnium miserrimum eo vehementius deflevimus, quo magis Patrem commoveri necesse erat filiorum iactura qui sibi peculiari sacerdotii vinculo obstringebantur; sed, apostolici conscientia officii, sacri iuris praescripta in seditiosos homines urgere minime dubitavimus, atque pro certo habemus, supremae huius S. Officii Congregationis Decretum iam nunc ad te pervenisse, quo inconsulti iidem ecclesiastici viri communionis christianae gratiis privati declarantur. Probe quidem novimus numerum sacerdotum, qui ab Ecclesiae unitate desciverunt, ab eorum numero, qui in officio perstant, longissime distare; at non ignoramus, quae quamque gravia totius cleri compagi detrimenta ac discrimina istic impendeant. Quamobrem, quae in coetu a vobis habito consilia cepistis, ea summopere laudamus ac probamus, atque illud praecipue quod est de universa Consociatione Cleri dissolvenda

---

de chacun de vous avec le Siège apostolique. Mais comme l'adversité succède parfois à la prospérité, Nous avons aussitôt reçu la nouvelle que plusieurs prêtres, entraînés par le désordre des esprits, s'étaient malheureusement séparés de l'Eglise du Christ. Nous regrettons d'autant plus cette nouvelle lamentable qu'il fallait que le Père souffrit davantage de la perte de fils qui étaient spécialement liés par le sacerdoce; mais, conscient de Notre devoir apostolique, Nous n'avons pas hésité à appliquer aux séditieux les préceptes du droit canonique, et Nous tenons pour certain que le décret du Saint-Office, déclarant ces prêtres imprudents privés des grâces de la communion chrétienne, vous est déjà parvenu. Nous savons parfaitement, d'ailleurs, que le nombre des prêtres séparés de l'Eglise est loin d'égaler le nombre de ceux qui sont restés fidèles à leur charge; mais Nous n'ignorons pas les graves dommages et les périls qui peuvent dès lors menacer le clergé.

Nous louons et approuvons toutes les décisions prises par vous en votre conférence, en particulier la dissolution de l'Association générale du clergé, connue sous le nom de *Jednoda*, et la défense de créer de nouvelles Unions diocésaines, à moins que ne soient sauvegardés les droits de l'autorité épiscopale.

En vue de maintenir la discipline ecclésiastique, les prêtres, même groupés en Association, demeureront sous l'autorité et la surveillance

quam *Iednoda* vulgo vocant, et de dioecesanis non ante ineundis quam potestatis episcopalis iuribus idonee sit cautum. Ecclesiastica enim disciplina ut consistat incolumis, necesse omnino est clerum, quamvis consociatum, in auctoritate et vigilantia manere Episcoporum, qui eum regere ac moderari debent. Supervacaneum quoque est, etiamnum dicere, Apostolicam Sedem, cum de rebus in Ecclesia populariter novandis, tum de coelibatus lege, qua Ecclesia latina tamquam insigni ornamento gloriatur, abroganda vel temperanda, nunquam fore consensuram. Id placet interea, venerabilis frater, et tibi et conlegis tuis admodum gratulari, quod ipsa omnium vestrum agendi ratio confirmavit sollertiae ac navitati Nos vestrae iure confisos esse. Cum Petri enim Cathedra tam devinctos et in re catholica tuenda tam studiosos strenuosque vos praestitistis, ut dicere merito liceat tantae eventuum asperitati pares vos exstitisse; qua profecto re benevolentia erga vos Nostra mirifice excitata est atque aucta. Cui omnium vestrum fortitudini utinam sacerdotum et popularium, quibus praeestis, constantia ita respondeat, ut Ecclesia apud vos prosperioribus fortunis quam primum utatur! Clerum vero commeminisse volumus quam grande et sacrosanctum sit sacerdotale munus sibi Dei benignitate commissum, itemque quam magnopere debeat praeire exemplo fidelibus et ab religione officii nulla in re declinare. Paternos denique

---

des évêques, à qui appartient le droit de diriger le clergé et de lui donner des ordres. Jamais, est-il nécessaire de le répéter, le Saint-Siège ne consentira ni à l'introduction d'innovations démocratiques dans l'Eglise ni à l'abolition ou même à l'adoucissement de la loi du célibat, gloire insigne dont l'Eglise latine est justement fière.

Nous sommes heureux également, vénérable Frère, de vous féliciter, vous et vos collègues, de votre attitude qui nous a démontré combien Nous avions raison d'avoir confiance dans votre zèle intelligent. Vous vous êtes montrés si attachés au Siège de Pierre, si ardents, si intrépides dans la défense de la religion catholique, que vous avez vraiment été à la hauteur d'une si délicate situation. Par suite, Nous avons senti s'accroître singulièrement Notre bienveillance à votre égard.

Fasse le ciel qu'à cette énergie déployée par chacun de vous corresponde la fermeté de votre clergé et de vos fidèles. Puisse ainsi l'Eglise de Bohême jouir le plus tôt possible de jours meilleurs.

Puisse le clergé se souvenir combien est grande et sainte la charge sacerdotale que, dans sa bonté, Dieu lui a confiée. Puisse-t-il ne pas oublier qu'il doit donner l'exemple à tous les fidèles et ne trahir aucun de ses devoirs.

gemitus hortatusque Nostros miserrimi ii sacerdotes audiant qui de salutis via deflexerunt; recipiant se, rogamus, et considerent quam in perniciem caeci corruerint; sciant autem, Nos nunquam desituros ab Eo, cuius vices gerimus, suppliciter exposcere, ut, animi cupiditatibus compressis atque restinctis, ad sanctae eius fidei amplexum redeant, cuius administri consecratione facti sunt. Caelestium interea donorum auspicem paternaeque caritatis Nostrae testem, tibi, venerabilis frater, reliquis Bohemiae Episcopis universoque clero ac populo unicuique vestrum concredito apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud sanctum Petrum, die XXIX mensis ianuarii anno MCMXX, Pontificatus Nostri sexto.

BENEDICTUS PP. XV.

Qu'ils entendent les appels angoissés de Notre cœur de Père, ces malheureux prêtres égarés loin de la voie du salut; qu'ils reviennent à eux et voient dans quel abîme ils se sont précipités comme des aveugles.

Enfin, il importe qu'ils le sachent, jamais Nous ne cesserons de supplier Celui dont Nous tenons la place de leur accorder la grâce de réprimer et de vaincre leurs passions et de revenir à la foi sainte dont ils ont été consacrés les ministres. Dans cette attente, comme gage des dons célestes et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous accordons très affectueusement dans le Seigneur, à vous, cher Frère, aux évêques de Bohême ainsi qu'au clergé et au peuple qui vous sont confiés, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 29 janvier 1920, de Notre Pontificat la sixième.

BENOIT XV, PAPE.

EPISTOLA

AD R. P. ALOISIUM MARIAM MARELLI, EPISCOPUM BERGOMENSEM.

De praescriptionibus sedis apostolicae in re sociali non negligendis, immo religiosissime sequendis.

VENERABILIS FRATER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Soliti Nos quidem Bergomates nostros, utpote qui christianis moribus institutisque in exemplum florerent, libentissime respicere, admodum aegre non bonos rumores excepimus de quibusdam popularibus motibus qui nuper istic exstitissent. Profecto non est mirum, si *inimicus homo*, cum iam pridem de ista dominici agri ubertate tabesceret, sedulusque aucuparetur nocendi opportunitatem, hac miserrimorum temporum occasione usus sit, ut in laeta foecundaque segete *zizania superseminaret*. At vero mala semina, quae, si semel radices egerint, possunt

---

LETTRE

A S. G. Mgr MARELLI, ÉVÊQUE DE BERGAME

au sujet des prescriptions du Saint-Siège en ce qui regarde la question sociale.

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous sommes accoutumé d'éprouver une joie particulièrement douce en constatant combien Nos fils de Bergame se distinguent par le caractère chrétien de leur vie, véritablement exemplaire. Aussi est-ce avec une vive tristesse que Nous avons entendu l'écho douloureux des violentes manifestations populaires dont votre cité vient d'être le théâtre. Il n'y a pas lieu, il est vrai, de s'étonner que « l'homme ennemi », exaspéré au spectacle de la merveilleuse fécondité de ce champ du Seigneur et sans cesse aux aguets pour surprendre l'occasion favorable de le ravager, ait exploité la crise actuelle pour semer la zizanie parmi une moisson si riche et si abondante. En Nous confiant la garde de

ipsas fruges opprimere, omnino, quantum est in Nobis, prohibere debemus ne succrescant; Nobis enim totius agri mystici curam Dominus demandavit. Itaque his te litteris appellamus, venerabilis frater, non quod de tua diligentia dubitemus, cuius in hac ipsa causa documentum dedisti, sed quia opportunum ducimus dilectos filios, te interprete, hortari, ut in officio permaneant : id quod alacriore etiam voluntate facturos confidimus, cum tuae viderint Nostram suffragari auctoritatem.

Principio sciant omnes, cupimus, vehementer Nobis probari quod, cum, iam, quiescentibus armis, ad intermissa opera vulgo reditus fieret, tu, venerabilis frater, novis tenuiorum necessitatibus occurrens, dioecesano Consilio adhibito, proprium Officium institueris opificum rationibus, pro eorum varietate, provehendis. Optimum enimvero instituti genus valdeque frugiferum, si quidem recte, id est religione magistra, gubernetur; secus quantam perturbationem civitati possit afferre, satis superque apparet. Ergo qui rei praesunt eiusmodi, quae cum communi salute arcte cohaeret, ante omnia necesse est christianae sapientiae de re sociali doctrinas, memorandis encyclicis

---

son champ mystique tout entier, le Seigneur nous a fait un devoir d'empêcher absolument, par tous les moyens en Notre pouvoir, que puisse lever cette mauvaise semence; elle menace, pour peu qu'elle prenne racine, d'étouffer toute la moisson.

Si Nous vous écrivons, Vénérable Frère, ce n'est pas que Nous mettions le moins du monde en doute votre zèle vigilant — ces événements vous ont, au contraire, permis d'en donner une nouvelle preuve; mais il nous a paru bon d'exhorter par votre entremise Nos fils bien-aimés à rester inébranlablement attachés à leur devoir. Nous avons confiance qu'ils répondront à cet appel avec une générosité vraiment empressée, du fait que Notre autorité vient appuyer à leurs yeux la force de la vôtre.

Et tout d'abord, Nous notifions à tous et à chacun que nous approuvons sans réserve l'initiative que vous avez prise, Vénérable Frère: dès la fin des hostilités, quand se réveilla l'activité que la guerre avait suspendue, le désir de pourvoir aux besoins nouveaux des classes pauvres vous a poussé à créer, en vous servant de la Commission diocésaine, un Office spécial du travail pour le développement des œuvres ouvrières. Si cette institution est dirigée ainsi qu'il convient, c'est-à-dire conformément aux préceptes de la religion, elle Nous paraît excellente et riche de promesses; sinon, il n'échappe à personne qu'elle peut engendrer les pires désordres au sein de la société civile.

Les directeurs d'une telle organisation, si étroitement liée au bien

Rerum Novarum aliisque Apostolicae Sedis litteris traditas, ob oculos semper habeant, easque religiosissime sequantur. Illa praesertim meminerint: in hoc vitae exiguo cursu miseriisque omnis generis obnoxio, nemini licere esse beato; beatitatem veram absolutamque et eam sempiternam, tamquam aetatis bene actae praemium, nobis esse in caelis propositam; illuc nos, quidquid agamus, spectare oportere; ob eam ipsam causam non tam diligentes esse debere in nostris iuribus quam in servandis officiis; sed tamen in hac quoque mortali vita fas esse nostram, quoad possimus, emendare fortunam, commodioremque statum nobis quaerere; ad commune autem bonum nullam rem plus valere quam concordiam conspirationemque omnium ordinum; huius vero conciliatricem maximam esse christianam caritatem. Videant igitur quam male opificum utilitati consulerent qui, se professi meliorem eis vitae condicionem paraturos, unice se ad haec fluxa et caduca potiunda adiutores praeberent, eorumque animos non solum, officiorum christianorum admonitu, moderari negligerent, sed infestiores etiam facerent locupletibus, idque ea vi et acerbitate verborum, qua concitare multitudines

---

public, doivent donc, avant tout, avoir toujours présents à l'esprit, pour s'y conformer rigoureusement, les enseignements de la sagesse chrétienne en matière de science sociale, consignés dans l'immortelle Encyclique *Rerum Novarum* et dans les autres Lettres du Siège Apostolique.

Voici ce qu'il importe essentiellement de ne point perdre de vue: cette vie, éphémère et sujette à tous les maux, n'est point en mesure de nous assurer le bonheur; le bonheur vrai, parfait, éternel, nous sera donné au ciel, comme récompense de la vertu; le ciel doit être le but de tous nos efforts; aussi devons-nous moins nous soucier de faire valoir nos droits que de remplir nos devoirs; il n'est cependant pas défendu, même ici-bas, et dans la mesure du possible, d'améliorer notre sort, par la recherche d'une existence plus aisée; rien enfin n'est plus propre à assurer le bien général que la concorde et l'union de toutes les classes, entre lesquelles il n'est pas de meilleur trait d'union que la charité chrétienne.

Ils travailleraient donc fort mal au bien de l'ouvrier — qu'ils s'en rendent compte — ceux qui, affichant la prétention de vouloir améliorer ses conditions d'existence, ne lui donneraient la main que pour la conquête des biens fragiles et périssables d'ici-bas, négligeraient de l'éclairer sur ses devoirs à la lumière des principes de la doctrine chrétienne et iraient même jusqu'à exciter toujours davantage son animosité à l'égard des riches, en se livrant à ces déclamations amères

ad civilis societatis eversionem alieni a nobis homines consuevissent. Ad hoc tantum periculum avertendum erit, venerabilis frater, vigilantiae tuae, quotquot operariorum utilitatibus proprie student, eos, ut instituisti, commonefacere, ut, procul ab intemperantia linguae *socialistis* usitata, omnem operam suam, tum in agenda, tum in propaganda defensione huius causae, penitus perfundant christiano spiritu; qui si desit, nimium quantum obesse possunt, certe prodesse non possunt. Tibi autem omnes dicto audientes iam fore, sperare Nobis libet; quod si quis renuerit, eum a suscepto munere sine dubitatione removebis.

Sed enim ad hanc, quae proposita est, christianam elevationem, ut dicitur, humiliorum plus conferant oportet, qui plus habent, divino munere beneficioque, facultatis. Ita quotquot loco vel ingenii cultura ceteros antecedunt, ne recusent consilio, auctoritate, voce operariis adesse, varia praesertim quae sunt providenter instituta fovendo. Qui autem opibus abundant, nolint suas cum proletariis rationes ad summum ius exigere, sed aequitatis potius norma metiri. Quin vehementer iis auctores

---

et violentes par quoi nos adversaires poussent les masses au bouleversement de la société.

Pour écarter un aussi grave péril, il faudra, Vénérable Frère, toute votre vigilance. Prodiguant vos conseils — comme vous l'avez fait déjà — à ceux qui visent directement à améliorer la condition des ouvriers, vous leur demanderez d'éviter les intempérances de langage qui caractérisent les socialistes et de pénétrer profondément d'esprit chrétien toute leur action, qu'elle tende à réaliser ou à propager un si noble programme. Si l'esprit chrétien fait défaut, sans parler du mal incroyable que pourrait causer cette action, il suffira d'affirmer qu'elle est vouée à la stérilité. Nous voulons espérer que chacun sera docile à vos instructions; si l'un ou l'autre osait s'obstiner dans ses vues, retirez-lui sa charge sans hésiter.

A cette œuvre du relèvement chrétien, comme l'on dit, des humbles, ceux-là doivent plus largement contribuer que la bonté et la libéralité divine y a rendus plus spécialement aptes. Tous ceux d'abord à qui leurs connaissances confèrent quelque supériorité ne refuseront pas d'aider les ouvriers de leurs conseils, de leur autorité, de leur parole, et tout spécialement par l'appui qu'ils donneront aux œuvres suscitées dans ce dessein par la Providence. De même, que les privilégiés de la fortune veuillent bien régler leurs rapports avec les prolétaires non suivant les données du droit strict, mais plutôt sur les principes de l'équité. Bien plus, Nous les engageons Nous-même de toutes Nos forces à apporter en ces relations le plus possible d'indulgence, de largeur

sumus, ut in hoc se gerant vel indulgentius, largeque et liberaliter, quamplurimum potuerint, de suo concedant atque remittant. Commode in ipsos cadit illud Apostoli ad Timotheum: *divitibus huius saeculi praecipe... facile tribuere, communicare* (I *Tim.*, VI, 17-18). Quo quidem pacto tenuium animos, quos aviditatis opinio a se abalienavit, sensim sibi reconciliabunt. — Ceterum qui inferioris loci fortunaeque sunt, hoc probe intelligant, varietatem ordinum in civili societate a natura proficisci atque a Dei voluntate denique esse repetendam : *quoniam pusillum et magnum ipse fecit* (*Sap.* VI, 8); et quidem ad commoda et singulorum et communitatis aptissime. Iidem sibi persuadeant, quantumvis sua industria, opitulantibus bonis, ad meliora profecerint, semper sibi reliquam, ut ceteris hominibus, non exiguam dolorum materiam fore. Quapropter, si sapient, nec ad altiora quam queant attingere, frustra enitentur, et quae mala defugere non possint, ea quiete et constanter perferent in spem bonorum immortalium.

Itaque Bergomates, pro singulari eorum in Apostolicam hanc Sedem pietate et observantia, rogamus obsecramusque, ne se decipi patiantur horum fallaciis, qui mirifica quaedam polli-

---

d'esprit et de libéralité, de faire, sur leurs propres droits, toutes concessions et remises possibles. C'est à eux que s'adresse le conseil de l'Apôtre à Timothée : *Recommande aux riches du siècle présent... de donner volontiers, généreusement.* Et qu'ainsi ils reconquièrent le cœur des petits, que l'avidité leur avait aliénés.

D'autre part, ceux qui occupent des situations inférieures quant au rang et à la fortune doivent bien se convaincre que la diversité des classes sociales tient à l'ordre même des choses, et donc c'est de la volonté divine qu'on doit répéter qu'*Elle a créé les grands et les petits*, pour le plus grand avantage des individus et de la société. Ces humbles doivent se pénétrer de cette vérité : quelque amélioration qu'ils apportent à leur situation tant par leurs efforts personnels qu'avec le concours des gens de bien, il leur restera toujours, comme aux autres hommes, un lourd héritage de souffrances. S'ils ont cette exacte vision de la réalité, ils ne s'épuiseront point en inutiles efforts pour s'élever à un niveau au-dessus de leur capacités, et ils supporteront les maux inévitables avec la résignation et le courage que donne l'espérance des biens éternels. En conséquence, que Nos fils de Bergame, Nous les en prions et supplions, s'inspirant du respectueux amour qu'ils ont toujours témoigné au Siège Apostolique, ne se laissent pas prendre au mirage des promesses fallacieuses par quoi on cherche à leur ravir la foi de

cendo, ipsos nituntur ab avita fide divellere, ut ad miscenda turbandaque violenter omnia deinceps impellant. Non vim inferendo nec ordinem perturbando iustitiae veritatisque causa defenditur: illa autem eiusmodi arma sunt, quibus qui utantur, ipsi se ante omnes graviter vulnerent.

Iam vero contra istos tam perniciosos fidei catholicae civilisque societatis hostes, sacerdotum est maximeque parochorum, coniunctissimis inter se animis tibique, venerabilis frater, perstudiose obsequentibus, fortiter contendere. Nemo ex iis iam putet rem hic agi a sacri ordinis ministerio alienam, propterea quod in genere agatur oeconomico, quando hoc ipso in genere sempiterna animarum salus periclitatur. Quare in suis officiis hoc numerent, volumus, quantum studii, vigilantiae, laboris possint, tantum ad socialem disciplinam actionemque conferre, atque eos qui hac in re ad nostrorum utilitatem recte versentur, omni ope fovere. Simul vero, quos habent suae curae concreditos, diligenter cum christiana vivendi praecepta doceant, tum de *socialistarum* insidiis erudiant, tum etiam ad rei familiaris incrementa promoveant, illud tamen semper admonentes, quod impense orat Ecclesia: *sic transeamus per bona temporalia ut non amittamus aeterna.*

---

leurs pères pour les enrôler ensuite au service de la violence qui s'apprête à tout bouleverser et tout détruire.

Ce n'est ni par la force ni par le désordre que se défend la cause de la vérité et de la justice; ce sont là des armes qui, en définitive, blessent gravement, et tout les premiers ceux-là mêmes qui y recourent.

Contre ces ennemis funestes de la foi catholique et de la société civile, les prêtres, et avant tout les curés, ont le devoir de réaliser l'union parfaite des esprits, en se groupant derrière vous, Vénérable Frère, pour leur barrer la route.

Qu'aucun membre du clergé s'imagine que pareille action est étrangère au ministère sacerdotal sous prétexte qu'elle mène sur le terrain économique: il suffit que sur ce terrain le salut des âmes soit en péril. Aussi voulons-Nous que les prêtres considèrent comme une de leurs obligations de se consacrer le plus possible à la science et au mouvement social, par l'étude, le contrôle ou l'action, et de collaborer par tous les moyens avec ceux qui, sur ce terrain, exercent une saine influence en vue du bien général. En outre, il leur appartient d'éclairer leurs ouailles avec soin sur les devoirs de la vie chrétienne, de les prémunir contre les pièges des socialistes, de les aider à améliorer leur sort, sans jamais perdre de vue l'esprit qui a dicté la prière ardente de l'Eglise: *Puissions-nous user, comme en passant, des biens temporels de manière à ne point perdre les biens éternels.*

Interea Nos divinae benignitatis vobis omnibus precari munera non cessabimus : quorum auspicem peculiarisque benevolentiae Nostrae testem, apostolicam benedictionem tibi, venerabilis frater, et clero populoque tuo amantissime impertimus.

Datum Romae apud sanctum Petrum, die XI mensis martii MCMXX, Pontificatus Nostri anno sexto.

BENEDICTUS PP. XV.

En attendant, Nous ne cesserons d'appeler sur vous tous les dons de la divine Bonté. Comme gage de ces faveurs et en témoignage de Notre particulière bienveillance, Nous vous accordons de grand cœur à vous, Vénérable Frère, à votre clergé et à votre peuple, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 11 mars 1920, de Notre Pontificat la sixième année.

BENOIT XV, PAPE.

EPISTOLA ENCYCLICA

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

de pacis reconciliatione christiana.

BENEDICTUS PP. XV

VENERABILES FRATRES SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Pacem, Dei munus pulcherrimum, « quo, ut Augustinus ait, etiam in rebus terrenis atque mortalibus nihil gratius soleat audiri, nihil desiderabilius concupisci, nihil postremo possit melius inveniri » (*De Civitate Dei*, lib. XIX, c. XI); pacem quadriennio amplius tantis et bonorum votis et piorum precibus et matrum lacrimis imploratam, tandem coepisse affulgere

---

LETTRE ENCYCLIQUE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES EN PAIX ET EN COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

sur la restauration chrétienne de la paix.

BENOIT XV, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Voici la paix, ce magnifique don de Dieu qui, dit saint Augustin, « est, parmi les biens passagers de la terre, le plus doux dont on puisse parler, le plus désirable qu'on puisse convoiter, le meilleur qu'on puisse trouver »; la paix, que durant plus de quatre années ont appelée tant de vœux de cœurs compatissants, tant de prières d'âmes pieuses, tant de larmes de mères; l'aurore de la paix luit enfin sur les

populis Nos equidem ante omnnes gaudemus vehementerque laetamur. At vero hanc ipsam paterno conceptam animo laetitiam nimis multa eademque acerbissima perturbant; nam si fere ubique bellum aliqua ratione compositum est, et pacis quaedam conventiones subscriptae, reliqua sunt tamen antiquarum semina inimicitiarum; vosque probe tenetis, Venerabiles Fratres, nullam pacem consistere, nulla pacis foedera posse vigere, quamvis diutinis laboriosisque consultationibus constituta sancteque firmata, nisi per caritatis mutuae reconciliationem odia simul inimicitiaeque conquiescant. De hac re igitur, quae maximi sane momenti est ad commune bonum, vobiscum, Venerabiles Fratres, colloqui placet ac populos item vestros diligentius commonere.

Nos enimvero, ex quo ad huius Cathedrae dignitatem arcano Dei consilio evecti sumus, numquam, dum bellum conflagravit, cessavimus, quacumque potuimus ope, contendere, ut quamprimum omnes orbis terrarum populi fraternam inter se officiorum vicissitudinem repeterent. Itaque instare precibus, hortationes iterare, amicitiae reconciliandae vias proponere, denique omnia tentare, si liceret, favente Deo, ad pacem, quae iusta quidem et honesta futura esset et stabilis, hominibus aditum

---

peuples; plus que tout autre, Nous Nous en réjouissons, Nous en tressaillons de bonheur.

Mais trop de profondes amertumes viennent troubler cette allégresse de Notre cœur paternel. Si presque partout on a mis, en quelque façon, un terme à la guerre, si l'on a signé des traités de paix, on n'a pas extirpé les germes des anciennes discordes; et vous ne doutez pas, Vénérables Frères, que toute paix est instable, tous les traités sont inefficaces, en dépit des longues et laborieuses négociations de leurs auteurs et du caractère sacré des signatures échangées, tant qu'une réconciliation inspirée par la charité mutuelle n'apaise point les haines et les inimitiés. Telle est la situation douloureuse et semée de périls dont Nous voulons vous entretenir, Vénérables Frères, et sur laquelle Nous désirons adresser à vos fidèles de pressantes recommandations.

Pour Notre part, du jour où le secret dessein de Dieu Nous a élevé à la dignité de cette Chaire, Nous n'avons jamais cessé, au cours des hostilités, d'employer toute Notre influence pour amener toutes les nations du monde à reprendre le plus rapidement possible leurs rapports fraternels. Prières persévérantes, exhortations renouvelées, suggestion de moyens propres à rétablir des relations amicales, efforts de tout genre en vue de frayer la voie, si la grâce de Dieu le permet-

ianuamque patefacere; interea studiosam paterno pectore dare operam, ut maximis omne genus doloribus et aerumnis, quae immanem dimicationem consequebantur, aliquid usque quaque levationis afferremus. Iam vero quae Nos ab initio tam difficili Nostri Pontificatus impulit Iesu Christi caritas vel ad elaborandum pro pacis reditu, vel ad horrores belli mitigandos, eadem hodie, cum pax aliqua tandem aliquando convenit, urget nos ut omnes Ecclesiae filios atque adeo hominum universitatem hortemur, velint diuturniora iam odia abiicere ex animis, concordiamque suscipere mutuumque amorem.

Nec sane est cur multis demonstremus generis humani societatem maximis affectum iri detrimentis si, pace conventa, obscurae tamen gentium inter gentes inimicitiae simultatesque perseverarent. Mittimus damna earum rerum omnium, quibus civilis vitae progressio alitur et promovetur, ut mercaturis, ut opificiis, ut artibus, ut litteris, quae quidem communi populorum consuetudine ac tranquillitate vigent. At, quod maius est, gravissimum vulnus acceptura esset christianae vitae ratio ac forma, cuius vis omnis in caritate consistit, cum ipsa christianae legis praedicatio *Evangelium pacis* appelletur (*Eph.*, VI, 15).

---

tait, à une paix juste, honorable et durable; dévouement actif et paternel pour apporter quelque soulagement aux immenses douleurs et aux calamités qu'entraînait une guerre atroce, il n'est rien que Nous n'ayons tenté.

C'est la charité de Jésus-Christ qui, dès les débuts si troublés de Notre Pontificat, Nous a poussé à travailler au retour de la paix et à l'adoucissement des horreurs de la guerre; aujourd'hui qu'est enfin revenue une paix relative, cette même charité Nous presse de supplier tous les enfants de l'Eglise, ou plutôt les hommes de toutes les nations, d'extirper de leurs cœurs des haines déjà trop prolongées et de rétablir la concorde et une mutuelle affection.

Il est superflu de démontrer longuement que la société humaine subirait les plus graves dommages si la signature de la paix laissait subsister de sourdes haines et des rapports hostiles entre les nations. Nous ne parlons point de la ruine de tout ce qui entretient et suscite les progrès de la vie sociale : commerce, industrie, arts, lettres, qui ne sauraient fleurir sans la bonne entente et la tranquillité générale des nations. Ce qui est le plus redoutable, c'est qu'un coup très grave serait porté à la vie même et à l'essence du christianisme, qui tire toute sa force de la charité, au point que la prédication même de la loi chrétienne est appelée l'*Evangile de paix*.

Etenim, ut scitis et ut Nos pluribus alias commemoravimus, nihil tam saepe tamque vehementer a Iesu Domino inculcatum est discipulorum auribus, quam hoc de mutua caritate praeceptum, utpote quod cetera complecteretur omnia; idque et novum Christus ipse nominavit et suum, et christianorum tamquam insigne voluit esse, unde internosci ab aliis facile possent. Denique iam moriens id ipsum suis testatus est, rogavitque ut inter se diligerent ac diligendo eam ineffabilem unitatem imitari contenderent, quae divinis Personis est in Trinitate: « Ut omnes unum sint... sicut et nos unum sumus... ut sint consummati in unum. » (*Ioan.*, XVII, 21-23.)

Ergo divini Magistri vestigia sectantes Apostoli, eiusque voce ac praeceptis probe conformati, mirificae sedulitatis erant ad fideles ita cohortandos: « Ante omnia autem mutuam in vobismetipsis charitatem continuam habentes. » (*I Petr.*, IV, 8) « Supra omnia autem haec charitatem habete, quod est vinculum perfectionis. » (*Coloss.*, III, 14) « Charissimi, diligamus nos invicem: quia charitas ex Deo est. » (*I Ioan.*, IV, 7) Bene autem monitis obsequebantur et Christi et Apostolorum illi priscorum temporum fratres nostri: qui quidem, etsi alii ex aliis contrariisque inter se nationibus erant, tamen discordiarum

---

Vous le savez, et Nous l'avons déjà rappelé en maintes circonstances, il n'est rien que le Seigneur Jésus ait recommandé plus fréquemment et avec plus d'insistance à ses disciples que le précepte de la charité mutuelle, et cela parce qu'il embrasse tous les autres; le Christ l'appelait le précepte nouveau, son commandement, et il voulut en faire la marque caractéristique des chrétiens, qui les fît aisément distinguer du reste de la société; enfin, sur le point de mourir, Jésus le laissa en testament aux siens, leur enjoignant de s'aimer les uns les autres et de s'efforcer d'imiter par la charité l'ineffable unité des Personnes divines dans la Trinité : *Que tous ne fassent qu'un... comme Nous-mêmes Nous sommes un, pour qu'ils soient consommés dans l'unité.*

Aussi, suivant les traces du divin Maître, fidèles à se conformer à ses leçons et à ses commandements, les apôtres adressaient-ils aux fidèles avec une insistance admirable ces exhortations : *Avant toutes choses, observez toujours entre vous la charité mutuelle — Par-dessus tout gardez la charité, qui est le lien de la perfection; — Mes bien-aimés, aimons-nous les uns les autres : car la charité vient de Dieu.*

Et ces exhortations du Christ et des apôtres étaient docilement écoutées par nos frères de l'Eglise naissante : appartenant à des nations différentes et rivales, ils trouvaient néanmoins dans l'oubli volontaire

memoriam voluntaria oblivione delentes, concordissime vivebant. Et vere cum mortalibus inimicitiis, in societatis humanae sinu tum flagrantibus, mirandum in modum tanta mentium animorumque consensio discrepabat.

Iam quae modo allata sunt ad praeceptum mutui amoris urgendum, eadem ipsa valent ad oblivionem iniuriarum : nec minus affirmate id praecipit Dominus : « Ego autem dico vobis : Diligite inimicos vestros : benefacite his qui oderunt vos : et orate pro persequentibus et calumniantibus vos : ut sitis filii Patris vestri qui in caelis est : qui solem suum oriri facit super bonos et malos. » (*Matth.*, v, 44-45.) Hinc illud gravissimum Ioannis Apostoli : « Omnis qui odit fratrem suum, homicida est. Et scitis quoniam omnis homicida non habet vitam aeternam in semetipso manentem. » (*I Ioan.* III, 15.) Denique sic a Christo Domino instituti sumus ad Deum orandum, ut profiteamur ita nos nobis velle ignosci, si aliis ignoscamus : « Dimitte nobis debita nostra, sicut et nos dimittimus debitoribus nostris. » (*Matth.* VI, 12.) Quod si huic obtemperare legi nimis aliquando est arduum et difficile, adest ad omnem submovendam difficultatem divinus humani generis Redemptor non solum opportuno suae gratiae auxilio, sed etiam suo ipsius exemplo, qui

---

de leurs dissensions le secret d'une concorde parfaite. Quel merveilleux contraste devait être, parmi les haines mortelles qui consumaient alors la société, une si harmonieuse unité des esprits et des cœurs !

Les passages des Livres Saints que Nous venons de citer et qui rappellent le précepte de l'amour mutuel sont également formels en ce qui concerne l'oubli des injures; le Maître lui-même énonce non moins expressément cet autre devoir : *Et moi je vous dis : Aimez vos ennemis; faites du bien à ceux qui vous haïssent, priez pour vos persécuteurs et vos calomniateurs; vous serez ainsi les fils de votre Père céleste qui fait lever son soleil sur les bons et sur les méchants.* Ecoutons encore ce redoutable avertissement de l'apôtre saint Jean : *Quiconque hait son frère est un homicide. Or, vous le savez, un homicide ne saurait avoir la vie éternelle demeurant en lui.* Enfin, dans la prière adressée à Dieu que le Christ nous a enseignée, nous déclarons vouloir être pardonnés dès là que nous pardonnons aux autres : *Pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés.* Il peut nous paraître parfois trop dur et au-dessus de nos forces d'observer cette loi; le divin Rédempteur du genre humain est prêt à nous aider à vaincre toute difficulté, en nous offrant au moment opportun le secours de sa grâce, mieux encore

cum in cruce penderet, eos, a quibus tam iniuste indigneque torquebatur, Patri excusans : « Pater, *inquit*, dimitte illis : non enim sciunt quid faciunt. » (*Luc.* XXIII, 34) Nos igitur, cum misericordiam benignitatemque Iesu Christi, cuius, quamvis nullo merito, vicem gerimus, sequi ante omnes debeamus, ipsius exemplo, inimicis Nostris quicumque, scientes imprudentesve, personam operamve Nostram quibusvis contumeliarum aculeis vel lacerarunt vel lacerant, universis et singulis toto pectore veniam damus, omnesque summo studio ac benevolentia complectimur, nullum etiam praetermittentes locum eosdem benefactis pro Nostra facultate cumulandi. Quod ipsum christiani homines, qui hac sint appellatione digni, faciant oportet erga eos qui se, tenente bello, iniuriis affecerint.

Neque enim eo contenta est christiana caritas ut non inimicos oderimus atque ut eos fratrum loco diligamus, vult quoque ut benigne eisdem faciamus, vestigiis insistentes Redemptoris nostri, qui « pertransiit benefaciendo et sanando omnes oppressos a diabolo » (*Act.* x, 38), et mortalis vitae cursum, quem totum maximis in homines beneficiis emensus erat, profuso pro iisdem sanguine consummavit. Quare Ioannes : « In hoc cognovimus

---

l'encouragement de son exemple : attaché à la croix, il a plaidé devant son Père pour ses injustes et indignes bourreaux : *Père,* dit-il, *pardonnez-leur, ils ne savent ce qu'ils font.*

Quant à Nous, qui, quoique sans aucun mérite personnel, tenons la place de Jésus-Christ, il Nous incombe plus qu'à tout autre d'imiter sa miséricordieuse bonté; à son exemple, Nous pardonnons du fond du cœur à tous et à chacun de Nos ennemis qui, sciemment ou par mégarde, ont dirigé ou dirigent encore en ce moment contre Notre personne ou contre Notre œuvre les traits d'imputations outrageantes; Nous les étreignons tous dans un même sentiment profond d'affectueuse bienveillance, ne laissant même échapper aucune occasion de les combler de bienfaits autant qu'il est en Notre pouvoir. C'est de cette manière que les chrétiens dignes de ce nom doivent se comporter envers ceux qui, au cours de la guerre, ont commis des injustices à leur égard.

La charité chrétienne, en effet, ne se borne pas à exiger que nous aimions nos ennemis comme des frères au lieu de les haïr; elle nous ordonne, en outre, de leur prêter une aide bienfaisante, à l'exemple de notre Rédempteur, *qui a passé en faisant le bien et en guérissant tous les possédés* et qui, après avoir marqué chaque étape de sa vie mortelle d'inestimables bienfaits prodigués aux hommes, mourut en donnant son sang pour eux. C'est bien là la pensée de saint Jean : *Nous*

charitatem Dei, quoniam ille animam suam pro nobis posuit : et nos debemus pro fratribus animam ponere. Qui habuerit substantiam huius mundi et viderit fratrem suum necessitatem habere et clauserit viscera sua ab eo : quomodo charitas Dei manet in eo? Filioli mei, non diligamus verbo neque lingua, sed opere et veritate. » (*I Ioan*, III, 16-18.) Numquam vero amplius « dilatanda spatia charitatis » visa sunt, quam hisce ipsis diebus, in summis nempe angustiis quibus premimur omnes ac laboramus : neque alias fortasse unquam hominum generi tam opus fuit, quam hodie communis beneficentia, quae a sincero aliorum amore nascatur plenaque sit devotionis et alacritatis. Etenim si circumspiciamus quacumque pervagatus est bellicus furor, immensi terrarum tractus obiiciuntur ubi solitudo et vastitas, ubi inculta et relicta omnia; redactae usque eo plebes ut victu vestitu tectisque ipsis careant; viduae orphanique innumerabiles, qui cuiuslibet opis indigent; incredibilis multitudo debilium, infantium potissimum ac puerorum, in affectis corporibus testantium belli huius atrocitatem.

Has tantas miserias contemplanti, quibus premitur humanum genus, sponte venit in mentem viator ille evangelicus (*Luc.* x, 30 sq.), qui, descendens ab Ierusalem in Iericho, incidit in

---

avons connu que Dieu nous a aimés à ce signe qu'il a donné sa vie pour nous; de même, nous devons nous aussi donner notre vie pour nos frères. Si le riche de ce monde, à la vue de son frère dans le besoin, lui ferme la porte de son cœur, comment se peut-il que l'amour de Dieu demeure en lui? Mes petits enfants, n'aimons pas en paroles et en théorie, mais par des actes et en réalité. Jamais il ne fut plus nécessaire « d'élargir les frontières de la charité » qu'en ces heures de si terribles angoisses dont nous sommes accablés et écrasés; jamais peut-être le genre humain n'eut autant besoin qu'aujourd'hui de cette bonté de tous, née d'un amour sincère d'autrui et s'épanouissant en un dévouement joyeux et empressé. Jetons les regards sur les régions où la fureur de la guerre s'est donné libre cours; ce n'est qu'immenses contrées dépeuplées et ravagées, incultes et sacrifiées; populations entières privées même de vivres, de vêtements et d'abri; armée innombrable de veuves et d'orphelins, réduits à tout attendre de la charité; multitude incroyable de débilités, enfants et jeunes gens pour la plupart, dont les corps épuisés attestent l'atrocité de cette guerre.

Le spectacle des affreux malheurs accumulés sur le genre humain Nous fait penser comme naturellement au voyageur de l'Evangile tombé, en descendant de Jérusalem à Jéricho, aux mains de voleurs

latrones, a quibus despoliatus, plagisque impositis, est semivivus relictus. Magna enim est inter utrumque similitudo; et quemadmodum ad illum, misericordia motus, Samaritanus accessit, qui, alligatis vulneribus, infusoque oleo et vino, duxit eum in stabulum, et curam eius egit : ita ad sananda humanae societatis vulnera manum suam adhibeat oportet Iesus Christus, cuius quidem Samaritanus ille personam sustinebat.

Iam hoc opus et munus tamquam proprium sibi Ecclesia vindicat, quae Iesu Christi spiritum custodit, ut haeres; Ecclesia, inquimus, cuius omnis vita mirabili beneficiorum varietate contexitur : ipsa enim « mater christianorum verissima, proximi dilectionem atque charitatem ita complectitur ut variorum morborum, quibus pro peccatis suis animae aegrotant, omnis apud ipsam medicina praepolleat » : unde « pueriliter pueros, fortiter iuvenes, quiete senes, prout cuiusque non corporis tantum, sed et animi aetas est, exercet ac docet » (Cf. AUGUSTINUS, *De moribus Ecclesiae catholicae*, lib. I. c. XXX). — Haec autem christianae beneficentiae officia animos permulcendo, incredibile est quam sint tranquillitati publicae restituendae conducibilia.

Quare, Venerabiles Fratres, oramus et obsecramus in visce-

---

qui, après l'avoir dépouillé et roué de coups, le laissèrent à demi mort. Que de traits communs entre ces deux infortunes! Un Samaritain, pris de compassion, s'approche du voyageur, panse ses plaies en y versant de l'huile et du vin, le conduit à l'hôtellerie et prend soin de lui; de même, pour panser les plaies de la société humaine, il faut l'intervention de Jésus-Christ, dont le bon Samaritain n'était que la figure.

Or, cette œuvre et cette mission de relèvement sont revendiquées comme lui appartenant en propre par l'Eglise, héritière de l'esprit de Notre-Seigneur, par cette Eglise, disons-Nous, dont toute l'histoire est comme tissée d'une trame prodigieuse de bienfaits de toute sorte; en effet, cette « véritable mère des chrétiens possède à un tel degré le sens de l'amour et de la charité qu'elle trouve un remède souverain pour chacune des infirmités dont les âmes sont frappées en raison de leurs fautes » : ainsi « maternelle avec l'enfance, ferme avec la jeunesse, sereinement douce avec la vieillesse, elle adapte sa conduite et son enseignement à l'âge non seulement physique, mais encore spirituel de chacun ». On ne saurait croire à quel point les services ainsi rendus par la bonté chrétienne gagnent les cœurs et rendent plus aisé le rétablissement de la paix dans la société.

Aussi Nous vous demandons, Vénérables Frères, et Nous vous con-

ribus caritatis Christi, omni studio ac diligentia in hoc incumbite ut, quotquot habetis vestrae mandatos curae, eos non modo ad odia deponenda iniuriasque condonandas excitetis, sed efficacius etiam ad ea omnia christianae beneficentiae instituta provehenda impellatis, quae sint subsidio egenis, solatio maerentibus, munimento infirmis, denique omnibus qui bello maximas iacturas fecerint, opportunam varii generis opem afferant. Praecipue vero volumus sacerdotes hortemini, administri qui sunt christianae pacis ut in hac re, quae vitam christianam maxime continet, assidui sint, id est in amore erga proximos vel inimicos commendando : atque « omnibus omnia facti » (*I Cor.* IX, 22) adeo ut ceteros antecedant exemplo, odio inimicitiaeque bellum indicant, acriterque gerant usque quaque, gratissimum facientes et amantissimo Iesu Cordi, et ei, qui vices ipsius in terris, quamvis non digne, sustinet. Quo loco admonendi sunt etiam vehementerque rogandi catholici homines, qui scribendis vel libris vel commentariis vel diariis dant operam, velint « sicut electi Dei, sancti et dilecti, viscera misericordiae, benignitatem » (*Coloss.* III, 12) induere, eamque scribendo exprimere, non modo a falsis vanisque criminationibus abstinentes, sed etiam ab omni violentia contumeliaque ver-

---

jurons par le cœur aimant du Christ d'employer toutes les industries de votre zèle, non seulement à exhorter tous les fidèles dont vous avez la charge à l'abandon des haines et au pardon mutuel des injustices, mais encore à les encourager à développer toutes les institutions de bienfaisance chrétienne ayant pour objet de secourir les pauvres, consoler les affligés, défendre les faibles, en un mot, offrir une aide appropriée à toutes les malheureuses victimes de la guerre.

Mais ce que Nous voulons surtout, c'est que vous exhortiez vos prêtres, ces ministres de la paix chrétienne, à ne jamais négliger de rappeler cette vertu essentielle de la vie chrétienne qu'est l'amour du prochain, celui-ci fût-il notre ennemi; « qu'ils se fassent tout à tous » afin d'entraîner les fidèles par leur exemple; qu'ils déclarent et mènent partout une guerre sans merci à la haine et à la discorde, assurés que leur conduite sera très agréable au Cœur très aimant de Jésus et à Celui qui, malgré son indignité, est son Vicaire ici-bas.

A cet égard, il importe également d'avertir de leur devoir les catholiques écrivains, les rédacteurs de revues et de journaux, et de les prier instamment de se revêtir, *comme des élus de Dieu, saints et bien-aimés, de miséricorde et de bonté* et de faire passer cette bienveillance dans leurs écrits, s'abstenant non seulement d'accusations vaines et injustifiées, mais même de toute violence et dureté de langage,

borum, quae quidem cum christianae legi contraria est, tum male obductas refricare cicatrices dumtaxat potest, cum praesertim recens a vulnere animus sit vel levissimi attactus iniuriarum impatientior.

Quae vero hic de colendae caritatis officio singulos admonemus, eadem ad populos, diutina belli contentione perfunctos volumus pertinere, ut, amotis, quantum fieri potest, dissidiorum causis, — et salvis utique iustitiae rationibus — amicitiam inter se et coniunctionem redintegrent. Nec enim alia est evangelica lex caritatis in singulis hominibus, alia in ipsis civitatibus et populis, qui demum omnes e singulis hominibus conflantur et constant. Exacto autem bello, non ratione tantum caritatis, sed quadam etiam necessitate in universalem quandam populorum inter populos conciliationem inclinare res videntur, cum gentes naturali vinculo mutuae et indigentiae simul et benevolentiae inter se nunc maxime copulentur, hoc exquisitiore humanitatis cultu et commerciorum aucta mirum in modum facilitate.

Hanc igitur oblivionem offensionum fraternamque populorum reconciliationem quam Christi Iesu lex sanctissima iubet ac rationes ipsae humani civilisque convictus flagitant, haec Apo-

---

procédés qui violent la loi chrétienne et risquent de rouvrir les plaies mal fermées, au moment surtout où la sensibilité, encore sous le coup de la blessure, ne peut souffrir le moindre contact douloureux.

La pratique du devoir de la charité que Nous venons de recommander à chacun pris en particulier, Nous voulons la rappeler aussi aux nations qui ont porté si longtemps le poids de la guerre : puissent-elles, en supprimant, dans la mesure du possible, les motifs de discordes — et en sauvegardant comme il sied les droits de la justice, — reprendre leurs rapports de mutuelle amitié!

L'Evangile, en effet, ne contient pas une loi de charité pour les individus, et une autre loi, différente de la première, pour les cités et les nations, lesquelles, en définitive, ne sont autre chose que des groupements d'individus. En dehors de la charité, il y a, au sortir, de cette guerre, une raison de nécessité qui semble orienter les événements dans le sens d'une réconciliation générale et mutuelle des peuples : les rapports naturels de dépendance et de bons offices réciproques qui unissent les nations sont devenus plus étroits que jamais du fait d'un sens plus affiné de civilisation et de la faculté merveilleusement accrue des relations.

Ce devoir du pardon des offenses et du rapprochement fraternel des peuples, que prescrit la loi sacrée de Jésus-Christ et qu'exige l'intérêt des individus et des sociétés, le Saint-Siège, Nous l'avons montré, n'a

stolica Sedes, cum, saeviente bello, ut supra docuimus, nunquam urgere praetermiserit, nec passa sit unquam quibusvis simultatibus odiisve obliterari, multo nunc magis, pacis constitutis foederibus, fovet ac praedicat, ut litteris datis haud ita pridem ad omnes Germaniae episcopos (Litterae apostolicae *Diuturni*, die XV iulii MCMXIX), alterisque ad Cardinalem Archiepiscopum Parisiensem (Epist. *Amor ille singularis*, die VII octobris MCMXIX). Quoniam vero hanc excultarum gentium concordiam tuetur multumque promovet ea, quae hodie increbruit, consuetudo ut ad maiora negotia expedienda inter se visitent conveniantque civitatum gubernatores ac principes, Nos, omnia reputantes et mutata rerum adiuncta et magnas communium temporum inclinationes, eiusdem concordiae adiuvandae causa, ne ab eo quidem consilio alieni essemus aliquid remittendi de illarum severitate conditionum, quas, ob eversum Apostolicae Sedis civilem principatum, iure Decessores Nostri statuerunt, ut catholicorum principum solemniores ad Urbem adventus cohiberent. Apertissime autem profitemur hanc Nostrae rationis indulgentiam, quam humanae societatis gravissima praeter modum tempora suadere atque adeo postulare videntur, nequaquam interpretandam esse tanquam Apostolicae Sedis abdi-

---

jamais cessé de le rappeler au cours de la guerre et n'a jamais permis aux rivalités et aux haines de le faire oublier. Depuis la signature des traités de paix, Nous revenons sur ce sujet avec plus d'insistance encore, témoin nos Lettres récentes adressées à tous les évêques d'Allemagne d'une part, et, d'autre part, au cardinal-archevêque de Paris.

Or, cette bonne entente des nations civilisées est singulièrement sauvegardée et favorisée par l'usage, devenu fréquent aujourd'hui, des entrevues et conférences de souverains et de chefs de Gouvernement en vue de traiter les affaires plus importantes. Aussi, quant à Nous, tenant compte de toutes les considérations, tant du changement des situations que de la grave modification des circonstances dans le monde entier, et en vue de collaborer à cette concorde, Nous ne serions pas éloigné de tempérer quelque peu la sévérité des conditions légitimement établies par Nos prédécesseurs, à la suite de la destruction du pouvoir temporel des Souverains Pontifes, dans le dessein de rendre impossibles les visites officielles des princes catholiques à Rome.

Mais Nous déclarons solennellement que jamais la condescendance de Notre attitude, conseillée, Nous semble-t-il, et même réclamée par l'excessive gravité des temps actuels, ne devra être interprétée comme

cationem tacitam iurium sanctissimorum, quasi in praesenti, quo utitur, abnormi statu ea tandem acquieverit. Quin potius hanc ipsam Nos occasionem nacti « quas Decessores Nostri pluries expostulationes fecerunt, non quidem humanis rationibus, sed officii sanctitate adducti, ut videlicet iura ac dignitatem Apostolicae Sedis defenderent, easdem Nos iisdem de causis hic renovamus », denuo graviusque postulantes ut, pace inter gentes composita, etiam « Ecclesiae Caput in hac desinat absona conditione versari, quae ipsi tranquillitati populorum, non uno nomine, vehementer nocet » (Litterae encyclicae *Ad beatissimi,* datae die I novembris MCMXIV).

Ita igitur restitutis rebus, iustitiae et caritatis ordine revocato, reconciliatisque inter se populis, optandum sane est, Venerabiles Fratres, cunctas civitates, quavis ultro citroque suspicione remota, in unam tamquam consociationem seu potius quandam quasi familiam coalescere cum ad propriam uniuscuiusque libertatem tuendam, tum ad ordinem conservandum humanae societatis. Ad quam gentium consociationem contrahendam hortatur, ut alia multa praetereamus, ipsa vulgo explorata necessitas omnem dandi operam ut, sublatis vel imminutis rei militaris sumptibus, quorum immane pondus iam sustinere respublicae

---

une abdication tacite par le Saint-Siège de ses droits sacrés, comme s'il avait enfin accepté la situation anormale qui lui est faite actuellement.

Au contraire, Nous saisissons cette occasion « de reprendre ici à Notre compte et pour les mêmes motifs les protestations qu'ont élevées à plusieurs reprises Nos prédécesseurs, poussés qu'ils étaient non par des raisons humaines, mais par un devoir sacré, à savoir l'obligation de défendre les droits et la dignité du Siège Apostolique », et, aujourd'hui que la paix est rétablie entre les nations, Nous demandons de nouveau et plus expressément que « le Chef de l'Eglise cesse de se trouver dans cette condition anormale qui, pour bien des raisons, est également funeste à la tranquillité des peuples ».

Ainsi, lorsque tout sera rétabli suivant l'ordre de la justice et de la charité et que les nations se seront réconciliées, il est très désirable, Vénérables Frères, que tous les Etats, écartant tous leurs soupçons réciproques, s'unissent pour ne plus former qu'une société, ou mieux qu'une famille, tout ensemble pour la défense de leurs libertés particulières et le maintien de l'ordre social. Cette société des nations répond — sans faire état d'une foule d'autres considérations — à la nécessité généralement reconnue de faire tous les efforts pour supprimer ou réduire les budgets militaires dont les Etats ne peuvent plus long-

non possunt, nulla posthac existant tam exitiosa bella, vel certe quam longissime eiusmodi periculum avertatur, et unicuique populo, cum libera potestate, sua territorii, iustis quidem terminati finibus, integritas conservetur.

Foederatis autem christiana lege nationibus, quicquid iustitiae et caritatis causa susceperint, non studium operamque suam desiderari sinet Ecclesia, quae cum absolutissimum sit societatis universalis exemplar, tum ex sua ipsius temperatione suisque institutis mirifica virtute pollet ad homines copulandos non modo in aeternam eorum salutem, sed etiam in huius vitae commoditatem, sic eos nempe deducens per bona temporalia ut non amittant aeterna. Itaque, historia teste, cognovimus, veteres Europae gentes immanitate barbaras, ex quo in easdem Ecclesiae spiritus penetraverit, extenuato sensim ipsarum inter ipsas multiplici maximoque discrimine sublatisque discordiis, coivisse tandem in unam eiusdem generis societatem, natamque esse Europam christianam, quae, ductu auspicioque Ecclesiae, nationum varietatem retinens, tamen ad unitatem quamdam prosperitatis fautricem gloriaeque niteretur. Praeclare ad rem ita Augustinus : « Haec caelestis civitas dum peregrinatur in terra,

---

temps porter l'écrasant fardeau, rendre impossibles dans l'avenir des guerres aussi désastreuses, ou au moins en retarder la menace le plus possible et assurer à chaque peuple, dans les limites de ses frontières légitimes, son indépendance en même temps que l'intégrité de son territoire.

Aux nations unies dans une ligue fondée sur la loi chrétienne l'Eglise sera fidèle à prêter son concours actif et empressé pour toutes leurs entreprises inspirées par la justice et la charité. Aussi bien, elle est le modèle le plus achevé de la société universelle, et elle dispose, de par sa constitution même et ses institutions, d'une merveilleuse influence pour rapprocher les hommes en vue non seulement de leur salut éternel, mais même de leur prospérité matérielle; car elle leur enseigne à user des biens temporels de manière à ne point perdre les biens éternels.

L'histoire en témoigne pour les peuples barbares de la primitive Europe : du jour où l'esprit de l'Eglise les pénétra, ils virent se combler peu à peu l'abîme des mille divergences qui les séparaient et leurs querelles s'apaiser; ils se fondirent en une seule société homogène et donnèrent naissance à l'Europe chrétienne, qui, sous la conduite et les auspices de l'Eglise, sans détruire les caractères propres de chaque nation, devait tendre à l'unité, source de sa glorieuse prospérité. A ce propos, saint Augustin écrit ces belles considérations : « Pen-

ex omnibus gentibus cives evocat atque in omnibus linguis peregrinam colligit societatem, non curans quidquid in moribus, legibus institutisque diversum est, quibus pax terrena vel conquiritur vel tenetur, nihil eorum rescindens vel destruens, immo etiam servans ac sequens, quod licet diversum sit in diversis nationibus, ad unum tamen eundemque finem terrenae pacis intenditur, si religionem qua unus summus et verus Deus colendus docetur, non impedit. » (*De Civitate Dei,* lib. XIX, c. XVII.) Sic igitur idem sanctus Doctor Ecclesiam alloquitur : « Tu cives civibus, gentes gentibus et prorsus homines, primorum parentum recordatione, non societate solum, sed quadam etiam fraternitate coniungis. » (*De moribus Ecclesiae catholicae*, lib. I c. XXX.)

Quare nos, ut eo redeamus unde initium scribendi fecimus, primum filios Nostros, quotquot sunt, amplectentes, in nomine Domini Nostri Iesu Christi rogamus iterum et obsecramus inducant animum mutuas simultates offensionesque omnes voluntaria oblivione conterere, et christianae caritatis, cui nemo extraneus est aut alienus, sanctissimo inter se cohaerere vinculo; tum nationes universas magnopere hortamur, ut veram inter se pacem christianae benevolentiae spiritu componere velint, coeuntes in

---

dant son pèlerinage ici-bas, cette Cité du ciel recrute ses concitoyens dans toutes les nations, elle constitue sa caravane d'hommes de toutes les langues; loin de s'effrayer de la diversité des usages, lois et institutions qui établissent ou assurent la paix du monde, loin d'en rien retrancher ou détruire, elle conserve en s'y adaptant tous les éléments qui, variant avec chaque nation, concourent pourtant à la même fin, la paix du monde, dès là qu'ils n'entravent point la religion qui enseigne le culte du seul Dieu vrai et souverain. » La même pensée inspire cette apostrophe adressée à l'Eglise par le saint Docteur : « C'est toi qui rapproches les citoyens des citoyens, les nations des nations, et qui, par le souvenir de leur commune origine, groupes tous les hommes non seulement en une société mais dans une sorte de fraternité. »

Quant à Nous, pour reprendre Notre pensée du début, embrassant d'abord chacun de Nos fils, Nous leur demandons encore et les supplions, au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, d'avoir le courage d'ensevelir dans un oubli volontaire tous leurs différends et leurs torts réciproques, et de renouer entre eux le lien sacré de la charité chrétienne, qui ne connaît ni ennemi ni étranger. Puis, c'est toutes les nations que Nous conjurons instamment de conclure entre elles une paix véritable dans un esprit de bienveillance chrétienne, de contracter

unum foedus, auspice iustitia, mansurum; denique cunctos homines populosque appellamus, ut mentibus et animis Ecclesiae Catholicae, et per Ecclesiam Christo humani generis Redemptori sese adiungant : atque ita quibus verbis Paulus Ephesios, iisdem Nos alloqui omnes verissime possimus : « Nunc autem in Christo Iesu vos, qui aliquando eratis longe, facti estis prope in sanguine Christi. Ipse enim est pax nostra, qui fecit utraque unum, et medium parietem maceriae solvens..., interficiens inimicitias in semetipso. Et veniens evangelizavit pacem vobis, qui longe fuistis, et pacem iis qui prope. » (*Eph.* II, 13 sq.) Nec minus apte cadunt quae idem Apostolus habet ad Colossenses : « Nolite mentiri invicem, expoliantes vos veterem hominem cum actibus suis, et induentes novum, eum qui renovatur in agnitionem, secundum imaginem eius, qui creavit illum : ubi non est Gentilis et Iudaeus, circumcisio et praeputium, Barbarus et Scytha, servus et liber : sed omnia, et in omnibus Christus. » (*Coloss.* III, 9-11).

Interea Spiritum Sanctum Paraclitum, — patrocinio confisi Mariae Virginis Immaculatae, quam *Reginae Pacis* titulo ab omnibus invocari nuper iussimus, itemque trium Beatorum

---

une alliance que la justice rende durable. Enfin, Nous invitons tous les hommes et tous les peuples à se rapprocher d'esprit et de cœur de l'Eglise catholique et, par l'Eglise, du Christ Rédempteur du genre humain.

Nous pourrons alors leur adresser les paroles de saint Paul aux Ephésiens : « Maintenant que vous êtes dans le Christ Jésus, vous qui étiez jadis éloignés, vous avez été rapprochés par le sang de ce même Christ; car c'est lui qui est notre paix, lui qui des deux peuples n'en a fait qu'un, détruisant le mur de séparation..., tuant en lui-même leurs inimitiés. Il est venu annoncer la paix et à vous qui étiez loin et à ceux qui étaient près. » Et cet autre mot, bien de circonstance également, du même Apôtre aux Colossiens : « N'usez point de mensonge les uns envers les autres; dépouillez le vieil homme avec ses œuvres et revêtez l'homme nouveau qui se renouvelle dans la connaissance, à l'image de celui qui l'a créé; dans ce renouvellement, il n'y a plus ni Gentils ni Juifs, ni circoncis ni incirconcis, ni barbare ni Scythe, ni esclave ni homme libre, mais le Christ est tout en tous. »

Dès maintenant, confiant dans le patronage de la Vierge immaculée — que Nous avons récemment prescrit d'invoquer partout sous le titre de *Reine de la paix* — et dans celui des trois Bienheureux auxquels Nous venons de décerner les honneurs de la canonisation, Nous sup-

caelitum quibus sanctorum honores proxime decrevimus — humilibus precibus exoramus, ut « Ecclesiae suae unitatis et pacis propitius dona concedat » (Secreta in Solemnitate Corporis Christi), et faciem orbis terrarum nova suae caritatis effusione renovet ad communem salutem.

Huius auspicem divini muneris benevolentiaeque Nostrae testem, apostolicam benedictionem vobis, Venerabiles Fratres, et Clero populoque vestro amantissime impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum, die XXIII maii, in festo Pentecostes, MCMXX, Pontificatus Nostri anno sexto.

BENEDICTUS PP. XV.

---

plions humblement le divin Paraclet « de daigner accorder à son Eglise les dons de l'unité et de la paix ». (Secrète de la Fête-Dieu.) et, par une nouvelle effusion de son amour, renouveler la face du monde pour le salut de tous.

Comme gage de ces divines faveurs et en témoignage de notre bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à vos fidèles, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 23 mai 1920, en la fête de la Pentecôte, de Notre Pontificat la sixième année.

BENOIT XV, PAPE.

EPISTOLA

AD PETRUM S. R. E. PRESB. CARD. LA FONTAINE, PATRIARCHAM VENETIARUM, ET BARTHOLOMAEUM S. R. E. PRESB. CARD. BACILIERI, EPISCOPUM VERONENSEM, ANTONIUM, ARCHIEPISCOPUM UTINENSEM, CETEROSQUE EPISCOPOS VENETAE REGIONIS

de principiis christianis in re sociali adhibendis.

DILECTI FILII NOSTRI AC VENERABILES FRATRES,

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Intelleximus ex iis litteris, quas dudum communiter ad Nos dedistis, magna vos urgeri sollicitudine ob eos populares motus, quibus istius regionis tranquillitas in praesens conturbatur; non solum quia perdifficiles sunt atque arduae quaestiones de quibus agitur, sed etiam quia ipsa Fides in discrimen adducitur. Istam Nos curam vestram ex animo easdemque ob causas participamus; eo magis quod Nostrarum partium est maxime et christianam animorum reconciliationem revocare et sempiternae

---

LETTRE

A LL. EEM. LES CARDINAUX LA FONTAINE, PATRIARCHE DE VENISE, ET BACILIERI, ÉVÊQUE DE VÉRONE, A Mgr L'ARCHEVÊQUE D'UDINE ET AUX ÉVÊQUES DE VÉNÉTIE

sur les principes chrétiens à appliquer en sociologie.

TRÈS CHERS FILS ET VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Votre récente lettre collective Nous apprenait que vous êtes anxieusement préoccupés des agitations populaires qui troublent en ce moment la tranquillité de la Vénétie; vous voyez, en effet, par delà l'extrême difficulté des épineux problèmes qui sont débattus le danger que court la Foi même. De tout cœur et pour les mêmes motifs Nous partageons vos angoisses; d'autant plus que c'est à Nous surtout qu'incombe le devoir de ramener les cœurs à une réconciliation chrétienne et de veiller au salut éternel des peuples.

populorum saluti prospicere. Primum omnium, recte vos propria quaedam in operariorum utilitatem instituistis officia, quae quidem, principiis christianae sapientiae adhibitis, quasvis inter eos qui vel rem conferunt vel operam contentiones dirimerent. Et certe, uti ad Bergomensem Episcopum haud ita pridem scripsimus, magno usui esse possunt haec officia, dummodo et catholicis principiis nitantur, et in iis quae ad religionem, mores doctrinamque pertinent, potestati Ecclesiae oboedienter subsint.

Namque ad sanationem malorum quae in huiusmodi causis exsistunt, Ecclesia tantum certam habet medicinae efficacitatem, congruenter aeternis iustitiae legibus, quam hodie humanum genus magna voce undique efflagitare audimus. Atque hae sunt omnino servandae leges, intra tamen proprios ipsarum fines ut iustae stabilesque permaneant. Quare cum locupletes hortamur ut largitati studeant et aequitatem potius sequantur quam ius, tum proletarios sedulo commonemus, caveant ne, si quid immoderatius expostulare contendant, sua ipsorum Fides periclitetur. Haec enim insidiosa est adversariorum ratio ut, etiam ab Ecclesia, immodica exigere suadeant; quae ubi multitudo non adepta sit, ipsam ad defectionem concitent. Itaque ab omni agendi intemperantia abstinendum est; quae quidem semper adest cum vel

---

Tout d'abord, vous avez été bien inspirés de créer dans l'intérêt des ouvriers des Offices du travail destinés à régler sur la base des principes de la sagesse chrétienne tous différends entre le capital et la main-d'œuvre. En effet, comme Nous l'écrivions récemment encore à l'évêque de Bergame, ces Offices peuvent rendre des services précieux pourvu que leur action s'appuie sur les principes catholiques et qu'en matière religieuse. morale et doctrinale, ils se soumettent docilement à l'autorité ecclésiastique.

Pour guérir les maux que causent ces conflits, l'Eglise a seule, en effet, un remède d'une efficacité certaine, conforme aux lois éternelles de cette justice que partout, en ce moment, l'humanité réclame à grands cris. Ces lois, il est absolument nécessaire de les observer, en s'en tenant toutefois à leurs propres limites, si l'on veut qu'elles demeurent justes et durables. Aussi Nous supplions les riches de se montrer largement généreux et de s'inspirer plus de l'équité que de leur droit strict, et en même temps nous demandons avec instance aux prolétaires de veiller à ne pas mettre leur foi en péril par des revendications exagérées. Il y a là un piège de nos adversaires : ils poussent les masses à demander trop, même à l'Eglise, et, une fois déçues, il les excitent à la défection.

Il faut donc s'abstenir de tout excès, et il y a toujours excès quand

vis adhibetur atque odia inter civium ordines foventur, vel quae sunt in ipsa hominum fraternitate et aequalitate plurimae natura dissimilitudines negliguntur, vel demum in hac fluxarum rerum adeptione omnis humanae vitae finis collocatur. Norunt quidem pauperes et egentes quam peculiari studio Nos eos prosequamur, utpote similitudini Iesu Domini propiores. Sed tamen veremur ne aliquando, dum petunt quod sibi debetur, usque eo perveniant ut, officiis posthabitis, invadant in aliena iura, quae sancta, non aliter ac sua propria, prorsus habenda esse Religio iubet. Docent quidem adversarii alienum ius laedere, iis valde probantibus qui hominis beatitatem in hac mortali vita omnem ponunt; atqui violatum ius in aeternum reclamat.

Quapropter sint dicto Ecclesiae audientes proletarii, quamvis minus ea dare quam adversarii videatur; non enim immodica est fallacia, sed quae iusta sunt ac diuturna promittit: ac meminerint eam, quamquam omnium matrem, ipsos, uti diximus, praecipuo quodam studio complecti; divitesque, si quando defendat, non quia divites, sed quia iniuste vexatos defendere. Item locupletes Ecclesiae obsequantur, materno ipsius amore et aequabilitate confisi.

Vos vero, dilecti filii Nostri et venerabiles fratres, impensam

---

on recourt à la violence ou qu'on attise les haines entre classes sociales, quand on méconnait les multiples inégalités que crée la nature parmi la fraternité et l'égalité humaines mêmes, quand enfin on ne donne pas d'autre but à la vie de l'homme que la conquête des biens de ce monde.

Les pauvres et les malheureux savent bien la tendresse particulière que Nous avons pour eux parce qu'ils sont plus proches de l'idéal de Jésus-Christ notre Maître. Nous craignons néanmoins que, dans la revendication de ce qui leur est dû, ils n'aillent parfois, oublieux de leurs devoirs, jusqu'à empiéter sur les droits d'autrui, que la religion leur ordonne de tenir pour aussi sacrés que les leurs. Or, ce droit d'autrui les adversaires leur apprennent à le léser, à la grande satisfaction de ceux qui placent tout le bonheur humain dans cette vie mortelle. Mais le droit lésé crie éternellement vengeance.

Que les prolétaires restent donc de dociles enfants de l'Eglise, celle-ci parût-elle leur accorder moins que les adversaires, car, au lieu d'avantages excessifs mais illusoires, elle leur promet des biens légitimes et durables. Qu'ils se souviennent que, mère de tous les hommes, elle les entoure pourtant, eux, d'une affection de choix, et que, s'il lui arrive de prendre la défense des riches, elle les défend non parce qu'ils sont riches, mais parce qu'ils sont victimes d'attaques injustes. De même, que les riches obéissent à l'Eglise, confiants en son amour et en son impartialité de mère.

date operam ut pacifice populus suum assequi contendat: cumque in hanc rem catholicae praesertim consociationes conducant, vestrum erit curare modis omnibus quo ipsae cotidie magis ubique vigeant ac floreant. In his lecti de populo homines praecipue adlaborent; iuniores actuosam virtutem afferendo, seniores prudentiam, consilium usumque rerum praestando: clerus autem nec agitationes nec multo minus seditiones participet, sed potius, optima quaeque verbis et exemplo suadens, concitatos animos opportune tranquillet. Has igitur consociationes Nos cum operariorum tum dominorum benevolentiae magnopere commendamus; ac fore confidimus ut plurimum ipsae, Deo favente, ad commune bonum conferant, maxime si numquam ab ecclesiasticae Auctoritatis obsequio discedant nec a lege christianae charitatis. Caelestium autem munerum auspicem ac paternae benevolentiae Nostrae testem, vobis, dilecti filii Nostri et venerabiles fratres, cunctoque clero ac populo vigilantiae vestrae credito, apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae apud sanctum Petrum, die XIV mensis iunii MCMXX, Pontificatus Nostri anno sexto.

BENEDICTUS PP. XV.

En ce qui vous concerne, très chers Fils et Vénérables Frères, mettez tout votre zèle à obtenir du peuple qu'il ne règle les conflits que par des moyens pacifiques. Les associations catholiques étant particulièrement propres à atteindre ce but, vous aurez le devoir d'employer tous les moyens de les faire de plus en plus grandir et prospérer partout. Que des laïques d'élite en soient les principaux artisans: les jeunes gens y apporteront leur vigoureuse activité, les anciens leur prudence, leur sagesse et leur expérience pratique. Quand au clergé, il se tiendra à l'écart des agitations et bien plus encore des séditions: il s'efforcera plutôt, donnant les meilleurs conseils par la parole et l'exemple, d'apaiser, quand il en sera besoin, la surexcitation des esprits.

Pour Nous, Nous recommandons instamment les associations de ce genre à la sympathie tant des ouvriers que des patrons; Nous espérons qu'avec la grâce de Dieu ces associations concourront puissamment au bien commun, surtout si elles se conforment toujours aux ordres de l'Autorité ecclésiastique et à la loi de la charité chrétienne.

Comme gage des célestes faveurs et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons très affectueusement à vous, très chers Fils et Vénérables Frères, à tout votre clergé et aux fidèles confiés à vos soins, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 14 juin 1920, de Notre Pontificat l'année sixième. BENOIT XV, PAPE.

EPISTOLA

AD R. D. HENRICUM DEBOUT, PROTONOTARIUM APOSTOLICUM

cuius de Joanna de Arc editos libros dilaudat.

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Quod Ioanna de Arc summam apud ipsos homines consecuta est gloriam, honoribus ei sanctorum caelitum Apostolica Nostra auctoritate decretis, merito ante omnes gaudent, ut est consentaneum, qui Gallicae sunt nationis, cuius illa columen exstitit ac praeclarum ornamentum; sed praecipuo quodam iure tibi, dilecte fili, gaudere licet. Iam pridem enim te ad magnanimae Virginis vitam resque gestas illustrandas totum contulisti; et quae hisce annis, ut eius vel existimationem innocentiamque defenderes, vel excellentiam virtutum convinceres, scribendo

---

LETTRE

A Mgr HENRI DEBOUT, PROTONOTAIRE APOSTOLIQUE

le louant pour ses œuvres sur Jeanne d'Arc.

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

S'il est juste que les Français aient été comblés de joie en voyant que les décrets de Notre autorité apostolique élevaient à la gloire suprême et aux honneurs des saints Jeanne d'Arc, qui fut toujours pour eux un symbole de force et une gloire insigne, il vous appartient à vous, très cher Fils, de vous réjouir tout particulièrement. Depuis longtemps, en effet, vous vous êtes consacré tout entier à célébrer la vie et les actions de cette vierge magnanime. Dans ces dernières années, soit pour défendre son honneur et son innocence, soit pour prouver l'excellence de ses vertus, vous avez écrit des ouvrages qui

exsecutus es, ea, cum gravem tibi apud doctos auctoritatem pepererint, tum magnum pondus habuerunt ad hanc eidem gloriam conciliandam. Itaque, cum illud tuorum scriptorum maximum opus nuper, tertio editum, ad Nos pietatis causa misisti, dubitare non debes quin rem Nobis gratissimam feceris. Nos igitur tibi de hoc ingenii, doctrinae laborisque tui munere gratulamur : quod ipsum cupimus in manus plurimorum veniat, ac molles solutosque saeculi corruptelis animos, oblato, praesertim foeminis. Puellae Aurelianensis exemplo, ad christianae vitae constantiam et dignitatem adhortetur. Auspicem vero divinorum munerum ac testem benevolentiae Nostrae, apostolicam benedictionem tibi, dilecte fili, peramanter impertimus.

Datum Romae apud sanctum Petrum, die v mensis iulii MCMXX, Pontificatus Nostri anno sexto.

BENEDICTUS PP. XV.

---

vous ont mérité l'estime de tous les savants en même temps qu'ils contribuaient grandement à lui faire obtenir l'auréole céleste. Aussi, vous devez être assuré qu'il Nous fut très agréable de recevoir de vous, en hommage de votre piété filiale, la troisième édition de la plus considérable de vos œuvres, et Nous vous remercions de ce livre, fruit de votre talent, de votre science et de vos labeurs, souhaitant qu'il se répande le plus possible, et que l'exemple de la Pucelle d'Orléans ramène les âmes affaiblies et énervées par la corruption du siècle à la constance et à la dignité de la vie chrétienne.

En gage des faveurs divines et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur, très cher Fils, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 5 juillet 1920, de Notre Pontificat la sixième année.

BENOIT XV, PAPE.

MOTU PROPRIO

De sacris solemnibus anni quinquagesimi ex quo S. Joseph B. M. V. sponsus Ecclesiæ catholicæ patronus renuntiatus est.

BENEDICTUS PP. XV

Bonum sane et salutare fuit nomini christiano quod Decessor Noster immortalis memoriae Pius IX castissimum Virginis Deiparae Sponsum eundemque Verbi Incarnati Nutricium Ioseph Ecclesiae Catholicae Patronum declaravit; quae res quoniam decembri proximo quinquaginta erunt anni cum auspicato evenerit, vehementer utile futurum ducimus si ea toto orbe terrarum solemni commemoratione celebretur.

Respicientibus quidem hoc spatium praeteriti temporis, obversatur Nobis ante oculos continuatio quaedam seriesque pie institutorum, quae cultum sanctissimi Patriarchae apud Christi fideles

---

MOTU PROPRIO

à propos des solennités du cinquantenaire de la proclamation de saint Joseph, époux de la Bienheureuse Vierge Marie, comme patron de l'Eglise catholique.

BENOIT XV, PAPE

Ce fut à coup sûr une heureuse et féconde journée pour le nom chrétien quand Pie IX, Notre Prédécesseur d'immortelle mémoire, proclama Patron de l'Eglise catholique saint Joseph, le très chaste époux de la Vierge Mère de Dieu et tout ensemble le Père nourricier du Verbe Incarne. Puisque en décembre prochain il y aura cinquante ans que s'est accompli cet acte béni, Nous pensons qu'il y aura un immense avantage à en commémorer solennellement l'anniversaire dans le monde entier.

Jetons un regard sur ces cinquante dernières années. Nous voyons se dérouler sous nos yeux comme un cortège, jamais interrompu, d'institutions pieuses qui témoignent que le culte du très saint

sensim usque adhuc crevisse indicent : verum, intuentibus rerum acerbitates quibus hodie humanum genus conflictatur, hanc ipsam pietatem multo studiosius foveri in populis, multoque latius propagari apparet oportere. — Etenim post tam gravem belli contentionem, quid ad communem ordinis tranquillitatem restituendam deesset, ostendimus nuper encyclicis illis litteris *de pacis reconciliatione christiana,* in quibus civiles potissimum tum populorum tum hominum inter ipsos rationes consideravimus. Nunc autem altera est perturbationis causa attendenda eaque longe maior, utpote quae in venis atque visceribus humanae societatis insideat. Scilicet eo tempore calamitas belli gentes occupavit, cum penitus eas *naturalismus* infecerat maxima illa saeculi lues, quae, ubi invaluit, caelestium bonorum desiderium debilitat, flammam divinae caritatis opprimit, hominem sananti et elevanti Christi gratiae subtrahit, eumque, fidei lumine denique orbatum et solis naturae infirmis corruptisque viribus instructum, effrenatis animi cupiditatibus permittit. Conversa igitur unice studia ad res caducas nimis multi mortales cum haberent, cumque proletarios inter et locupletes infensissimae

---

Patriarche s'est développé progressivement jusqu'à nos jours parmi les fidèles chrétiens. Mais si Nous considérons la situation difficile où se débat aujourd'hui le genre humain, il semble qu'il soit nécessaire de recommander beaucoup plus chaudement cette dévotion aux peuples et de lui donner une diffusion beaucoup plus large encore.

En effet, dans Notre récente Encyclique sur la « Restauration chrétienne de la Paix », Nous avons montré tout ce qui, au sortir du duel si néfaste de la guerre, manquait encore pour que pût refleurir partout la tranquillité de l'ordre; et Nous y avons étudié tout spécialement les rapports mutuels, d'ordre civil, tant des peuples que des individus.

Aujourd'hui, il Nous faut examiner une autre source de malaise, autrement grave celle-là puisqu'elle a pénétré jusqu'aux veines et au cœur même de la société humaine. De fait, le fléau de la guerre s'est abattu sur les nations le jour où les avait profondément infectées le « naturalisme », cette peste effroyable de notre époque, dont le germe en se développant énerve le désir des biens célestes, étouffe la flamme de l'amour de Dieu, soustrait l'homme à l'influence médicinale et élevante de la grâce du Christ, puis, lorsqu'il est privé finalement de la lumière de la foi et muni des seules énergies infirmes et corrompues de la nature. le livre au débordement des passions.

Beaucoup trop d'hommes bornaient leurs désirs aux choses qui passent; et alors qu'une envie mortelle et une lutte sans merci oppo-

aemulationes et simultates intercederent, mutuas classium inimicitias adauxit acrioresque reddidit belli diuturnitas et magnitudo, ideo praesertim quod hinc intolerandam multitudini annonae caritatem, illinc subitam fortunarum affluentiam perpaucis attulit.

Accedit eo in cumulum, ut coniugalis fidei sanctitas patriaeque potestatis verecundia non parum detrimenti apud plurimos bello ceperint, propterea quod et alterius coniugis longinquitas officiorum vincula in altero relaxaret, et custodis absentia temeritatem maxime puellarum ad indulgendum sibi licentius impelleret. — Itaque dolendum est multo esse magis, quam antea, corruptos depravatosque mores, eâque re ipsam *causam socialem* quae dicitur, ingravescere in dies adeo ut extrema iam sint malorum extimescenda. Est enim flagitiosissimi cuiusque votis atque exspectationi maturus ortus cuiusdam universalis reipublicae, quae perfecta hominum aequalitate et bonorum communione, tamquam principiis innitatur, et in qua nec ulla sint nationum discrimina, nec patris in filios, nec publicae potestatis in cives, nec Dei agnoscatur in homines consociatos auctoritas. Haec si deducantur in usum, miros terrores sequi necesse est; et eos nunc quidem non exigua Europae pars experitur ac sentit.

---

saient déjà le riche et le prolétaire, une guerre prolongée et générale est venue développer et exaspérer encore cette haine entre les classes, en raison surtout de ce qu'elle a imposé à la masse un intolérable renchérissement de la vie tandis qu'elle procurait brusquement à de très rares privilégiés des fortunes colossales.

Pour comble de malheur, la sainteté de la foi conjugale et le respect de l'autorité paternelle ont été bien atteints chez beaucoup du fait de la guerre, soit que par l'éloignement l'un des époux laissât se relâcher le lien de ses devoirs envers l'autre, soit que, en l'absence de toute tutelle, les jeunes filles surtout fussent entraînées par leur imprudence à prendre de trop grandes libertés. Aussi, spectacle douloureux, les mœurs sont plus corrompues et dépravées que précédemment, et la « question sociale », comme l'on dit, en devient de jour en jour si grave que l'on peut redouter les pires catastrophes. Voici, en effet, que mûrit l'idée que tous les plus dangereux fauteurs de désordre appellent de leurs vœux et dont ils escomptent la réalisation, l'avènement d'une république universelle, basée sur les principes d'égalité absolue des hommes et de communauté des biens, d'où serait bannie toute distinction de nationalités et qui ne reconnaitrait ni l'autorité du père sur ses enfants, ni celle des pouvoirs publics sur les citoyens, ni celle de Dieu sur la société humaine. Mises en pratique, ces théories doivent fatalement

Atqui condicionem eiusmodi ceteris etiam populis quaeri videmus, concitatisque paucorum furore et audacia plebibus, magnas hic illic turbas subinde exsistere.

Equidem hoc rerum cursu Nos in primis sollicitì, Ecclesiae filios sui commonefacere officii ex occasione haud praetermisimus, ut datis proxime ad Episcopum Bergomatium litteris, itemque ad Venetae regionis Episcopos. Iam eandem ob causam ut nostros homines, quotquot ubique sunt, qui manu et labore victum sibi comparant, in officio retineamus, eosque a contagione socialismi, quo nihil christianae sapientiae est inimicius, intactos conservemus, eisdem praesertim Sanctum Ioseph perstudiose proponimus, quem peculiarem et vitae ducem observent et patronum colant.

Is enim simili, atque ipsi, vitae genere aetatem exegit: cuius ratione rei Christus Deus, cum esset aeterni Patris unigenitus, *fabri Filius* appellari voluit. At eam loci fortunaeque humilitatem quantis quamque excellentibus ornavit virtutibus; nimirum iis quibus elucere decebat eum, qui vir esset Mariae Immaculatae, quique Iesu Domini Pater putaretur. — Quare, Ioseph magistro, discant omnes praesentia, quae fluunt, sub lumine spectare futu-

---

déclencher un régime de terreur inouïe, et dès aujourd'hui une partie notable de l'Europe en fait la douloureuse expérience. Or, ce triste régime, Nous voyons qu'on le veut étendre à d'autres peuples encore; Nous voyons l'audace de quelques exaltés soulever la populace et susciter çà et là de graves émeutes.

Préoccupé tout le premier du cours de ces événements, Nous avons saisi toute occasion de rappeler leur devoir aux enfants de l'Eglise, témoin Nos récentes lettres à l'évêque de Bergame et aux évêques de Vénétie. Pour le même motif, le souci de retenir dans le devoir tous Nos enfants, quelque nombreux et où qu'ils soient, qui gagnent leur vie du travail de leurs mains, et de les préserver de la contagion du socialisme, le plus mortel ennemi de la doctrine chrétienne, Nous a poussé à leur proposer avec instance, à eux surtout, saint Joseph comme modèle et patron spécial à imiter et honorer.

Saint Joseph, en effet, a passé son existence dans le même genre de vie qu'eux-mêmes, et c'est pourquoi le Christ-Dieu, encore qu'il fût le Fils unique du Père éternel, a voulu être appelé le « Fils du Charpentier ». Or, Nous savons par quel ensemble de hautes vertus Joseph releva l'humilité de son foyer et de son état: les vertus qui convenaient à celui qui devait être l'époux de Marie immaculée et le Père putatif du Seigneur Jésus.

En conséquence, que tous, à l'école de saint Joseph, apprennent

rorum, quae permanent; et humanae incommoda condicionis spe consolantes caelestium bonorum, ad ea, divinae voluntati obsequendo, id est, sobrie et iuste et pie vivendo, contendant. Quod autem proprie ad operarios attinet, placet ea referre quae Decessor Noster fel. rec. Leo XIII simili in causa edixit; sunt enim eiusmodi ut nihil aptius dici posse videatur : « Harum » cogitatione rerum debent erigere animos et aequa sentire egeni » et quotquot manuum mercede vitam tolerant : quibus si » emergere ex egestate et meliorem statum acquirere concessum » est non repugnante iustitia, ordinem tamen providentia Dei » constitutum subvertere, non ratio, non iustitia permittit. » Immo vero ad vim descendere, et quicquam in hoc genere » aggredi per seditionem et turbas, stultum consilium est, mala » illa ipsa efficiens plerumque graviora, quorum leniendorum » causa suscipitur. Non igitur seditiosorum hominum promissis » confidant inopes, si sapiunt, sed exemplo patrocinioque beati » Iosephi, itemque materna Ecclesiae caritate, quae scilicet de » illorum statu curam gerit quotidie maiorem. » (Epist. Encycl. *Quamquam pluries.*)

Crescente autem nostrorum religione erga Sanctum Ioseph,

à ne considérer les biens éphémères du temps présent qu'à la lumière des biens stables de l'éternité; trouvant dans l'espérance des biens célestes une consolation aux souffrances de la vie humaine, ils s'exerceront à la mériter par la soumission à la volonté de Dieu, c'est-à-dire par une vie renoncée, juste et pieuse. Pour le cas particulier des ouvriers, Nous avons plaisir à reprendre les paroles de Notre Prédécesseur Léon XIII, d'heureuse mémoire, sur la même question; elles conviennent si bien qu'il semble impossible de rien dire qui soit plus approprié : « Ces considérations doivent inspirer aux malheureux et à tous ceux qui gagnent leur vie du travail de leurs mains de nobles sentiments d'équité : il leur est bien permis de sortir de l'indigence et d'arriver à une situation meilleure par des moyens légitimes, mais ni la raison ni la justice ne les autorisent à renverser l'ordre voulu par la Providence de Dieu. Bien plus, les recours à la violence et toutes les tentatives de sédition et d'émeute ne sont qu'un calcul insensé et qui n'aboutit presque toujours qu'à rendre plus graves encore les malheurs qu'on veut adoucir. Loin de se fier aux promesses des démagogues, les pauvres feront preuve de sagesse en plaçant leur espoir dans l'exemple et le patronage de saint Joseph, comme aussi dans l'amour maternel de l'Eglise, qui prend un soin chaque jour plus attentif de leur situation. »

A mesure que se développera parmi les fidèles le culte de saint

simul proclive factu est, ut eorum religio in Sacram Familiam Nazarethanam, cuius augustum Caput is fuit, capiat incrementum: alterum enim ex altero sua sponte efflorescit. Namque ab Ioseph ad Mariam recta deducimur, per Mariam autem ad omnis sanctitatis fontem, Iesum, qui domesticas virtutes suo ipsius in Ioseph et in Mariam obsequio consecravit. Ad haec vero tanta virtutum specimina omnino se christianae familiae renovent cupimus atque conforment. Ita, quoniam familiae fundamento communitas humani generis constituta est, cum societati domesticae plus firmitatis accesserit, eius nimirum munitâ sanctius et castimonia et concordia et fide, eo ipso novum quoddam robur et novus quasi sanguis per omnia societatis humanae membra diffundetur, influente usque quaque virtute Christi; nec solum privatorum morum sequetur emendatio, sed etiam communis vitae civilisque disciplinae.

Nos igitur eius plurimum confisi patrocinio, cuius vigilantiae providentiaeque Deus Unigenam suum Incarnatum Virginemque Deiparam commendatos voluit, omnibus Catholici orbis Episcopis auctores sumus, ut tam necessario rei christianae tempore fideles ad opem S. Ioseph eo vel studiosius implorandam cohortentur.

Joseph, on peut s'attendre à voir augmenter en même temps leur dévotion envers la Sainte Famille de Nazareth, dont il fut l'auguste Chef; chacune, en effet, de ces deux dévotions sort tout naturellement de l'autre, comme sa fleur. Joseph nous amène directement à Marie, et Marie à la source de toute sainteté, Jésus, qui, par sa soumission à Joseph et Marie, a donné aux vertus familiales une véritable consécration.

Or, Notre désir est de voir toutes les familles chrétiennes se renouveler en se conformant à de si beaux exemples de vertus. Ainsi, dès là que la communauté du genre humain repose sur le fondement de la famille, le jour où la société domestique acquerra plus de stabilité parce que la pureté, la concorde et la fidélité y seront plus religieusement sauvegardées, du même coup on verra comme une force nouvelle et comme un sang renouvelé se répandre par tous les membres de la société humaine et la vertu du Christ pénétrer jusqu'en ses derniers replis; ce jour-là, refleuriront non seulement les mœurs privées mais la vie sociale et l'ordre public.

Pour Nous, pleinement confiant dans le patronage de celui à la prévoyante vigilance duquel Dieu a voulu confier son Fils unique le Verbe Incarné et la Vierge Mère de Dieu, Nous demandons à tous les évêques du monde catholique d'exhorter les fidèles, en ces conjonctures si pénibles pour la chrétienté, à implorer avec plus de ferveur encore le secours de saint Joseph. Ce Siège apostolique ayant déjà

Cum autem plures haec Apostolica Sedes modos probaverit sanctum Patriarcham venerandi, in primis quarta quaque feria et continenter per mensem proprium, eos omnes volumus in una quaque dioecesi, instante, sacrorum Antistite, quoad possit, frequentari. Sed praecipue, quoniam praesentissimus morientium adiutor merito habetur, cui Iesus ipse cum Maria morienti adfuerint, Venerabilium Fratrum erit illa piorum sodalitia, quae Ioseph pro decedentibus exorando condita sunt, ut *a Bona Morte*, ut *a Transitu S. Ioseph*, ut *pro Agonizantibus*, omni auctoritatis suae suffragio et favore prosequi.

Ad memoriam vero celebrandam pontificalis Decreti, quod supra memoratum est, praecipimus et mandamus, ut intra annum a die VIII mensis Decembris proximi, toto orbe catholico, in honorem S. Ioseph B. M. V. Sponsi, Ecclesiae Catholicae Patroni, quo et tempore et modo cuique Episcopo videbitur, solemnis supplicatio fiat; cui quotquot interfuerint, eis singulis plenariam peccatorum veniam, usitatis condicionibus, lucrari licebit.

Datum Romae apud sanctum Petrum, die XXV mensis Iulii, in festo S. Iacobi Apostoli, anno MCMXX, Pontificatus Nostri sexto.

BENEDICTUS PP. XV.

---

approuvé plusieurs exercices de dévotion envers le saint Patriarche, particulièrement pour tous les mercredis de l'année et pour tous les jours du mois qui lui est consacré, Nous demandons que ces exercices, vivement recommandés par l'Ordinaire, soient suivis aussi assidûment que possible dans chaque diocèse.

Mais saint Joseph est surtout et à juste titre honoré comme le très fidèle assistant des mourants, lui qui mourut entre les bras de Jésus et Marie; aussi Nos Vénérables Frères auront le devoir d'assurer tout l'appui et la faveur de leur autorité aux associations pieuses destinées à prier saint Joseph pour les mourants, telles que les associations *de la Bonne Mort*, *du Trépas de saint Joseph*, *pour les Agonisants*.

De plus, pour commémorer l'anniversaire du Décret pontifical rappelé plus haut, Nous ordonnons et décrétons que, dans l'année, à dater du 8 décembre prochain, on célèbre, par tout l'univers catholique, une cérémonie solennelle en l'honneur de saint Joseph, Epoux de la Bienheureuse Vierge Marie et Patron de l'Eglise catholique, au temps et de la manière que fixera chaque évêque. Nous accordons à tous ceux qui prendront part à ces solennités une indulgence plénière à gagner aux conditions ordinaires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en la fête de saint Jacques, apôtre, le 25 juillet de l'année 1920, de Notre Pontificat la sixième.

BENOIT XV, PAPE.

EPISTOLA

AD R. P. D. IACOBUM STAMMLER, EPISCOPUM BASILEENSEM ET LUGANENSEM, CETEROSQUE EPISCOPOS HELVETIAE

communibus litteris respondens ex coetu Lucernensi datis, sacrum seminarium in urbe condendum enixe commendat.

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Libenter admodum comperimus ex suavissimis litteris, quos coniunctim ex coetu Lucernensi nuper habito ad Nos dedistis, in animo vobis fuisse Luganum hoc anno convenire, ut fraternam erga Dauliensem Episcopum, collegam vestrum, significaretis caritatem; siquidem magni eum facimus Nosmet ipsi ob eximias, quibus nitet, virtutes ac praesertim ob studium animarum; cumque ipsius infirmitas prohibuerit quominus illuc congrega-

---

LETTRE

A M[gr] JACQUES STAMMLER, ÉVÊQUE DE BALE ET LUGANO, ET AUX AUTRES ÉVÊQUES SUISSES

répondant à la Lettre collective datée de l'assemblée de Luçerne et recommandant instamment la fondation d'un Séminaire à Rome.

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous apprenons avec un vif plaisir, par votre aimable lettre envoyée de la dernière assemblée de Lucerne, que votre intention avait été de vous réunir cette année à Lugano, pour témoigner votre fraternelle amitié à votre collègue, l'évêque de Daulia. Nous aussi Nous l'estimons beaucoup pour ses rares vertus, et surtout pour son zèle envers les

remini, enixe vobiscum Deum precamur ut idem, in Luganensis ecclesiae bonum quantocius convalescat. Quod vero ad statum, rei catholicae in Helvetia pertinet, multiplex sane causa est cur inde solatium aliquod in cotidianis curis capiamus. Imprimisque, gratum quidem acceptumque habemus summum istud obsequium, quo vos, non solum in partem venitis Nostrarum sollicitudinum, sed etiam ea omnia quae ad communem salutem vel discenda tradimus, vel suademus agenda, diligenter amplectimini; ista enim mentium et voluntatum consociatio certam Nobis spem facit, coniuncta etiam fore omnium studia in iis exsequendis quae ad defensionem Fidei pietatisque incrementum a vobis, collatis consiliis, scita sint vel fuerint. Ipsi videtis quam necesse sit ut, in tanta iniquitate temporum, sacrorum Antistites magnopere allaborent, unitis viribus, in propulsandis improborum insidiis, maximeque socialistarum, qui mirificam quandam ac fallacem inopibus ostentantes humani convictus instaurationem, moliuntur cuncta miscere ac simul cum civili cultu religionem moresque labefactare. Ad huiusmodi refellendos errores plurimum conferet si optimus quisque de clero ac populo, hortatu vestro, aeterna inculcet, verbis scriptisque edendis, christianae sapientiae principia, quae quidem in usum deducta, perpetuo cum virtutum laudes tum prosperitatem civi-

---

âmes; sa maladie vous a empêchés de vous réunir à Lugano, mais Nous prions ardemment Dieu, avec vous, de lui rendre au plus vite la santé pour le bien de ses fidèles.

Quant à la situation du catholicisme en Suisse, elle Nous fournit bien des motifs de consolation au milieu de Nos soucis quotidiens. Nous voyons surtout avec joie cette marque de déférence qui vous fait partager Nos soucis et adopter avec empressement les enseignements et les exhortations que Nous inspire le salut de tous. Cette union d'esprit et de volonté Nous donne le ferme espoir que vous unirez aussi vos efforts pour réaliser ce que dans vos assemblées vous reconnaîtriez ou auriez reconnu bon pour la défense de la foi et le développement de la piété. Vous voyez vous-mêmes, en face des malheurs de ce temps, la nécessité pour les chefs de la religion d'unir leurs forces et de travailler à repousser les embûches des méchants, et surtout des socialistes qui, avec leurs fallacieuses promesses d'une rénovation merveilleuse de la société, travaillent à tout bouleverser et à détruire la civilisation, la religion et les mœurs. Il sera très utile pour repousser ces erreurs que les meilleurs du clergé et du peuple, sous votre conduite, enseignent par la parole ou par leurs écrits les éternels prin-

tatibus pepererunt. De optato autem vestro, ut scilicet consuetudo renovetur celebrandi inter nationes Eucharisticos Conventus, id profecto pastorali sollertia vestra dignum est; etenim nihil magis conducit ad christianam gentium reconciliationem, quam diffusa usquequaque Sacramenti augusti religio, in quo ipse *Rex pacificus,* ab omnibus colitur, qui est *via, veritas et vita :* idcirco vehementer velimus ut hoc sanctum propositum ad effectum quam primum adducatur. Iamvero Nobis quoque, venerabiles fratres, res est in optatis pulcherrima, cum qua magnum coniungitur religiosum Helvetiae emolumentum. Probe nostis quam mirabiles praebeant utilitates ea clericorum collegia quae in urbe Roma a variis nationibus saeculorum cursu condita sunt : ex iis enim continenter sacerdotes optimi, a scientiis et pietate instructi, alii ex aliis in patriam revertentes, ad fovendum augendumque in suis civibus una cum fide singulare quoddam studium erga Apostolicam hanc Sedem magnopere conferre consueverunt : erga eam, inquimus, Romanam Ecclesiam ad quam, ut ipsi recte scribitis, sancto Irenaeo admonente, *propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire ecclesiam.* Verum in tam egregio exterorum iuvenum tamquam sacro certamine, helvetici omnino desiderantur alumni, qui quidem, ut

---

cipes de la sagesse chrétienne qui, mise en pratique, engendra toujours les nobles vertus et la prospérité des Etats.

Votre désir de faire reprendre la coutume des Congrès eucharistiques internationaux est digne de votre sagacité pastorale. Rien n'est plus utile à la réconciliation chrétienne des nations que de répandre partout le culte de l'auguste Sacrement où est honoré le Roi pacifique qui est *la voie, la vérité et la vie :* aussi Nous voudrions voir ce projet se réaliser le plus tôt possible.

Mais, de Notre côté, Nous formons aussi un beau souhait, auquel est lié l'intérêt religieux de la Suisse : vous connaissez les admirables avantages procurés par les Séminaires fondés à Rome, au cours des siècles, par les diverses nations. Ces Séminaires formaient continuellement d'excellents prêtres, remplis de science et de piété, qui, rentrant les uns après les autres dans leur patrie, contribuaient beaucoup à y entretenir et à y développer la foi et un spécial attachement au Siège apostolique : à cette Eglise romaine, disons-Nous, à laquelle, selon l'avis de saint Irénée, que vous rappelez fort à propos, toute Eglise doit se réunir, en raison de sa puissance et de sa primauté, *propter potiorem principalitatem.*

Dans cette pieuse émulation entre jeunes gens de toutes nationalités,

ceteri, sub ipsis Pontificis Summi oculis atque hac in sede christianarum antiquitatum celeberrima, rite ad omne studiorum genus instituantur. Valde igitur instetis oportet, venerabiles fratres, ut sacrum Helvetiorum Seminarium per vos Romae excitetur, in quo, Episcoporum auspicio ductuque, moderante autem helvetico Rectore ab eisdem designando, bonae spei adulescentes, ex variis istis dioecesibus nationibusque, altiores ediscant philosophiae, theologiae iurisque canonici disciplinas, et quicumque de clero vestro fortasse Urbem petent, hospitio amice recipiantur. Ad rem gerendam, occasio datur, si unquam alias, praeclarissima; dum Nosmetipsi, qua sumus erga vestrates voluntate propensa, pro viribus id coeptum iuvare parati sumus; dum restituta per hos dies, uti audistis, apud vos Legatione Apostolica, arctior officiorum ac necessitudinum cursus Nobis cum ista Republica feliciter intercedit, et denique boni omnes, utpote a belli detrimentis incolumes, promptiores forent huiusmodi instituto opitulari. Itaque res tota, post Deum, navitati industriaeque vestrae commendata est : quae quidem cum Nobis sit probe cognita, laeti futurum esse confidimus ut saluberrimum coeptum actuose perficere ne dubitetis. Atque opportuna auxilia a Deo vobis implorantes, in auspicium caelestium

---

Nous regrettons de ne pas voir des élèves de Suisse, qui viendraient, comme les autres, se former à tous les genres d'études, sous les yeux du Pontife suprême et à la source des antiquités chrétiennes. Il vous faut donc, Vénérables Frères, faire tous vos efforts pour fonder à Rome un Séminaire suisse où, sous la protection et la conduite des évêques, sous la direction du recteur suisse par eux désigné, des jeunes gens d'avenir, venus de vos divers diocèses ou cantons, suivront des cours supérieurs de philosophie, de théologie et de droit canonique. Tous les clercs de votre pays qui viendront à Rome y seront aussi amicalement reçus. Il n'y a jamais eu de plus belle occasion; en ce qui Nous concerne, l'affection que Nous avons pour vos concitoyens Nous rend prêt à favoriser ce projet de toutes Nos forces; d'autre part, le rétablissement du légat du Pape en votre pays, comme vous le savez, établit entre Nous et la République des liens plus étroits de relations et de devoirs mutuels: enfin, tous les honnêtes gens, délivrés des soucis de la guerre, seront plus disposés à favoriser ce dessein. Donc, après Dieu, toute l'affaire repose sur votre habileté et votre zèle; et, comme Nous les connaissons, Nous avons la joyeuse espérance que vous n'hésiterez pas à donner toute votre activité à ce projet très salutaire. Aussi, implorant pour vous les secours nécessaires de Dieu,

munerum itemque ut praecipuae benevolentiae Nostrae pignus, vobis, venerabiles fratres, universoque clero ac populo unicuique vestrum concredito, apostolicam benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romae apud sanctum Petrum, die XXV mensis augusti MCMXX, Pontificatus Nostri anno sexto.

BENEDICTUS PP. XV.

---

comme gage des dons célestes et en témoignage de Notre particulière bienveillance, Nous vous accordons affectueusement, à vous, Vénérables Frères, et au clergé et au peuple qui vous est confié, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 25 août 1920, de Notre Pontificat la sixième année.

BENOIT XV, PAPE.

EPISTOLA

AD ALEXANDRUM S. R. E. CARD. KAKOWSKI, ARCHIEPISCOPUM VARSAVIENSEM, ET EDMUNDUM S. R. E. CARD. DALBOR, ARCHIEPISCOPUM GNESENSEM ET POSNANIENSEM, CETEROSQUE EPISCOPOS POLONIAE

de conditione rerum in Polonia feliciter mutata vehementer gratulatur

---

DILECTI FILII NOSTRI ET VENERABILES FRATRES,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Cum de Poloniae rebus anxii dudum fuissemus atque solliciti, libentes sane didicimus ea istic praeclare gesta esse quibus de improviso patriae vestrae condicio feliciter mutata est : eoque libentius laetamur quod, cum praesentissimam Dei opem in hac re admirati

---

LETTRE

A LL. EE. LES CARDINAUX KAKOWSKI, ARCHEVÈQUE DE VARSOVIE, ET DALBOR, ARCHEVÈQUE DE GNIEZNO ET POZNAN, ET AUX AUTRES ÉVÊQUES DE POLOGNE

Vive félicitation pour l'heureux changement advenu dans la situation de la Pologne.

CHERS FILS ET VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Ces derniers temps Nous étions anxieux et soucieux au sujet de la situation de la Pologne; aussi avons-Nous appris avec plaisir les victoires qui ont heureusement changé, en dehors de toute prévision, la situation de votre patrie: et Nous Nous en réjouissons d'autant plus volontiers que, admirant en cela l'aide de Dieu, nous pensons devoir

simus, illis quidem precibus id auxilium tribuendum putamus quas fundi per catholicum orbem universum Ipsi pro Polonis iubebamus. Etenim numquam prorsus dubitavimus quin Deus benigne afforet nationi vestrae, utpote quae tam egregie de religione saeculorum decursu merita esset : itaque tum publicas Nos indiximus supplicationes cum fere ubique de Poloniae salute desperabatur, atque hostes ipsi, multitudine elati atque victoria, id stulte alii ex aliis quaerere videbantur : « Ubi est Deus eorum ?. » At vero aperte demonstratum est eventu rerum *esse Deum in Israel;* ipsius ènim nutu, eodem quasi tempore periculum tam minax propulsari coepit dum Nos, una cum christifidelibus, strenue quidem Polonia tota pro aris et focis proeliante, supplices ad caelum manus, uti olim Moyses, levaremus. Ex quo evincitur non intempestivum fuisse Nostrum illud ad preces publicas hortamentum. Huiusmodi autem adiutoris Dei beneficium non solum nationi vestrae, sed etiam ceteris populis mirifice profuit : ecquis enim ignorat eo demum spectavisse tam acrem hostium furorem ut simul cum Polonorum civitate, Europae propugnaculo, ipsum christianum nomen civilemque cultum, insanis admodum propagandis doctrinis, labefactarent? De re igitur immortales Deo grates persolvens, id maxime polli-

---

attribuer ce secours aux prières que Nous avons ordonnées Nous-même dans toute la catholicité pour la Pologne. Nous n'avons jamais douté que Dieu n'assistât votre nation, qui a si bien mérité de la religion au cours des siècles : c'est pourquoi Nous avons prescrit des supplications publiques au moment où l'on désespérait presque partout du salut de la Pologne et où les ennemis eux-mêmes, éblouis par leur nombre et leurs avantages, se demandaient follement les uns aux autres : « Où est-il leur Dieu? » Mais l'événement a pleinement démontré *qu'il y avait un Dieu en Israël;* par sa volonté, cet imminent danger commença d'être écarté au moment où, en union avec les fidèles du Christ, et pendant que la Pologne luttait vaillamment pour ses autels et ses foyers, Nous élevions, comme Moïse, des mains suppliantes vers le ciel. Par là est démontrée l'opportunité de Notre exhortation aux prières publiques.

Et le secours divin ne fut pas un bienfait seulement pour votre nation, il le fut aussi pour les autres peuples : qui ignore que le but dernier de l'âpre fureur des ennemis soit de détruire, avec la Pologne, rempart de l'Europe, le christianisme et la civilisation en propageant des doctrines insensées?

En témoignant à Dieu une éternelle reconnaissance, il faut surtout

ceatur oportet polonus populus, se in posterum quoque catholicam fidem, Episcoporum quidem ductu, ea summa animorum consociatione defensurum qua patriam nuper in libertatem vindicavit: nec quidquam extimescendum est christiano populo : siquidem « si Deus pro nobis, quis contra nos? ». Quamobrem praestantissimum erit, dilecti filii Nostri et venerabiles fratres, nationis vestrae munus, contendendi videlicet modis omnibus ut pax vera atque optatissima ubique tandem constabiliatur. In hanc rem nihil certe magis conferet quam si vestrates ea sequentur caritatis, prudentiae, christianaeque moderationis principia, quae Ipsi non semel inculcavimus quibusque tantum populorum odia restingui poterunt. Ac fore confisi ut gens polonorum nobilissima id praebeat magnanimitatis exemplum, in auspicium caelestium donorum itemque ut praecipuae benevolentiae Nostrae pignus, apostolicam Benedictionem vobis, dilecti filii Nostri et Venerabiles Fratres, cunctoque gregi unicuique vestrum concredito peramanter impertimus.

Datum Romae apud sanctum Petrum, die VIII mensis septembris, in festo Nativitatis B. M. V., MCMXX, Pontificatus Nostri anno septimo.

BENEDICTUS PP. XV.

---

que le peuple polonais lui promette d'apporter à défendre la foi catholique, dans l'avenir, sous la conduite de ses évêques, cette union parfaite des cœurs qu'il a mise à revendiquer la liberté pour sa patrie. Et le peuple chrétien n'a rien à craindre : « Si Dieu est pour nous, qui sera contre nous? » C'est pourquoi, chers Fils et Vénérables Frères, ce sera l'œuvre magnifique de votre nation que de s'efforcer par tous les moyens à rétablir partout la paix véritable et si désirée. Rien ne contribuera mieux à ce but que la fidélité de vos compatriotes aux préceptes de la charité, de la prudence et de la modération chrétienne, préceptes que Nous avons souvent prêchés et qui seuls feront cesser les haines entre peuples. Avec la confiance que la noble nation polonaise donnera cet exemple de magnanimité, comme gage des dons célestes et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous accordons affectueusement, à vous, chers Fils et Vénérables Frères, et au troupeau confié à chacun de vous, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 septembre 1920, fête de la Nativité de la Bienheureuse Vierge Marie, en la septième année de Notre Pontificat.

BENOIT XV, PAPE.

LITTERAE ENCYCLICAE

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS, PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

in natali MD s. Hieronymi Ecclesiae doctoris.

BENEDICTUS PP. XV

VENERABILES FRATRES SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Spiritus Paraclitus, cum genus humanum, ut arcanis divinitatis imbueret, sacris Litteris locupletasset, sanctissimos doctissimosque viros, labentibus saeculis, non paucos providentissime excitavit, qui non modo caelestem illum thesaurum iacere sine fructu (*Conc. Trid. s. V. decr. de reform.* c. 1.) non sinerent, sed

---

ENCYCLIQUE

LETTRE AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

à l'occasion du XVe centenaire de la mort de saint Jérôme, docteur de l'Église.

BENOIT XV, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

L'Esprit-Saint, qui, pour initier le genre humain aux mystères de la divinité, lui avait donné le trésor des Saintes Lettres, a fort providentiellement suscité au cours des siècles de nombreux exégètes, aussi remarquables par leur sainteté que par leur science, qui, non contents de ne point laisser infécond ce céleste trésor devaient, par leurs études et leurs travaux, faire goûter avec surabondance aux fidèles la *conso-*

suis et studiis et laboribus *consolationem* inde *Scripturarum* Christifidelibus uberrimam compararent. Hos inter, principem sane, communi omnium consensu, locum obtinet Sanctus Hieronymus, quem Doctorem Maximum sacris Scripturis explanandis divinitus sibi datum catholica agnoscit et veneratur Ecclesia. Iam vero, cum ab eius obitu plenum proxime quintum et decimum saeculum commemoraturi simus, nolumus, Venerabiles Fratres, singularem opportunitatem praetermittere, quin de Hieronymi in scientia Scripturarum laudibus ac promeritis vos data opera alloquamur. Conscientia enim apostolici muneris impellimur, ut, ad nobilissimam hanc disciplinam provehendam, insigne tanti viri exemplum ad imitandum proponamus, et quae fel. rec. decessores Nostri Leo XIII et Pius X monita et praescripta hoc in genere utilissima ediderunt, eadem, apostolica Nostra auctoritate, confirmemus et ad haec Ecclesiae tempora pressius aptemus. Etenim Hieronymus, « vir maxime catholicus et sacrae legis peritissimus » (Sulp. Sev., Dial, I, 7.) atque « catholicorum magister » (Cass., *De inc.* vii, 26) itemque « morum exemplar mundique magister » (S. Prosper, *Carmen de ingratis,* v. 57), cum catholicam de sacris Libris doctrinam mirifice illustrarit acriterque defenderit, documenta sane plurima, eaque gravis-

---

lation des Ecritures. C'est d'un avis unanime qu'on place au premier rang de cette élite saint Jérôme, en qui l'Eglise catholique reconnaît et vénère le plus grand Docteur que lui ait donné le ciel pour l'interprétation des Saintes Ecritures. Devant commémorer dans quelques jours le quinzième centenaire de sa mort, Nous ne voulons pas, Vénérables Frères, laisser passer une si favorable occasion de vous entretenir à loisir de la gloire qu'a acquise saint Jérôme et des services qu'il a rendus par sa science des Saintes Ecritures.

La conscience de Notre charge apostolique et le désir de développer l'étude, noble entre toutes, de l'Ecriture nous incitent, d'une part, à proposer à l'imitation le beau modèle qu'est ce grand génie, de l'autre, à confirmer de Notre autorité apostolique et à mieux adapter aux temps que traverse aujourd'hui l'Eglise les si précieuses directions et prescriptions données en cette matière par Nos prédécesseurs d'heureuse mémoire Léon XIII et Pie X. De fait, saint Jérôme, « esprit pleinement imprégné du sens catholique et très versé dans la connaissance de la loi sainte » « maître des catholiques » « modèle de vertu et lumière du monde entier » a merveilleusement exposé et défendu avec vaillance la doctrine catholique concernant nos Saints Livres; à ce titre, il nous fournit une foule d'enseignements de très haute valeur

sima, Nobis affert, quae quidem usurpando, filios Ecclesiae universos, clericos potissimum, ad Scripturae divinae reverentiam, cum pia lectione assiduaque commentatione coniunctam, hortemur.

Nostis, Venerabiles Fratres, Hieronymum Stridone natum, in oppido « Dalmatiae quondam Pannoniaeque confinio » (*De viris ill.* 135), et ab ipsis incunabulis catholico lacte nutritum (Ep. LXXXII, II, 2), postquam Christi vestem in hac alma Urbe de sacro fonte suscepit (Ep. XV, I, 1; XVI, 1), quoad longissime vixit, quicquid habuit virium, id in sacris Bibliis perscrutandis, exponendis vindicandisque adhibuisse. Is latinis graecisque litteris Romae eruditus, vixdum e rhetorum schola egressus erat cum, adhuc adulescens, Abdiam prophetam interpretari conatus est : qua ex « puerilis ingenii » exercitatione (*In Abd.* Praef.) ita in eo crevit Scripturarum amor, ut, veluti invento thesauro secundum evangelicam imaginem, « omnia istius mundi emolumenta » (*In Matth.* XIII, 44) pro eo contemnenda sibi esse duxerit. Quamobrem, nulla deterritus asperitate consilii, cum domum, parentes, sororem, propinquos dereliquit, tum a consuetudine lautioris cibi recessit, et in sacras Orientis regiones transmigravit, ut divitias Christi et Salvatoris scientiam in lectione et studio Bibliorum sibi pararet ampliores (Ep. XXII,

---

dont Nous Nous autorisons pour exhorter tous les enfants de l'Eglise, et principalement les clercs, au respect en même temps qu'à la lecture pieuse et à la méditation assidue des divines Ecritures.

Comme vous le savez, Vénérables Frères, Jérôme naquit à Stridon, « jadis ville frontière entre la Dalmatie et la Pannonie » élevé dès la plus tendre enfance dans le catholicisme il revêtit ici même à Rome, au baptême, les livrées du Christ dès ce jour, et jusqu'à la fin de sa très longue vie, il consacra toutes ses forces à l'étude, à l'explication et à la défense des Saints Livres. A Rome, il s'initia aux lettres latines et grecques, et il quittait à peine la chaire des rhéteurs que, encore adolescent, il s'essaya à commenter le prophète Abdias; cet essai de sa « première jeunesse » développa à ce point son amour des Ecritures que, suivant la parabole de l'Evangile, il décida de sacrifier au trésor qu'il découvrait « tous les avantages de ce monde ».

Aussi, bravant toutes les difficultés d'un pareil projet, il quitte sa maison, ses parents, sa sœur et ses proches, renonce à sa table somptueuse et part pour les Lieux Saints, afin d'y acquérir plus abondamment les richesses du Christ et la connaissance du Sauveur par la

xxx, 1). Qua in re quantum desudaverit, haud semel ipse describit : « Miro discendi ferebar ardore, nec iuxta quorumdam praesumptionem ipse me docui. Apollinarium Laodicenum audivi Antiochiae frequenter et colui, et cum me in sanctis Scripturis érudiret, numquam illius contentiosum super sensu dogma suscepi. » (Ep. LXXXIV, III, 1) Inde in regionem Chalcidis desertam Syriae orientalis regressus, ut verbi divini sensum perfectius assequeretur, simulque ut aetatis aestum studiorum assiduitate coerceret, cuidam fratri, qui ex Hebraeis crediderat, in disciplinam se tradidit, ut hebraicum et chaldaicum quoque sermonem edisceret. « Quid ibi laboris insumpserim, quid sustinuerim difficultatis, quoties desperaverim quotiesque cessaverim et contentione discendi rursus inceperim, testis est conscientia tam mea, qui passus sum, quam eorum qui mecum duxerunt vitam. Et gratias ago Domino, quod de amaro semine litterarum dulces fructus capio. » (Ep. CXXV, 12) Cum autem ab haereticorum turbis ne in ea quidem solitudine quiescere sibi liceret, Constantinopolim se contulit, ubi Sanctum Gregorium Theologum illius Sedis Antistitem, qui summa doctrinae laude ac gloria floreret, ad sacrarum Litterarum interpre-

---

lecture et l'étude des Saints Livres. A plusieurs reprises, il nous dit lui-même comment il s'y employa sans épargner ses sueurs : « Une soif ardente m'excitait à m'instruire auprès des autres et je ne fus point, comme certains le pensent, mon propre maître. A Antioche, je suivis souvent les leçons d'Apollinaire de Laodicée, que je fréquentais; mais, bien que je fusse son disciple dans les Saintes Ecritures, jamais je n'ai adopté son dogmatisme opiniâtre en matière de sens. »

De Palestine, Jérôme se retira dans le désert de Chalcis en Syrie orientale; et, en vue de pénétrer plus à fond le sens de la parole divine en même temps que pour refréner par un travail acharné les ardeurs de la jeunesse, il se mit à l'école d'un Juif converti qui lui apprit également l'hébreu et le chaldéen. « Quelle peine il m'en coûta, que de difficultés à vaincre, que de découragements, combien de fois j'ai abandonné cette étude pour la reprendre ensuite, stimulé par ma passion de la science, moi seul pourrais le dire qui l'éprouvai, et ceux avec qui je vivais. Je bénis Dieu pour les doux fruits qu'a portés pour moi la graine amère de l'étude des langues. »

Fuyant les bandes d'hérétiques qui venaient le troubler jusqu'au fond du désert, Jérôme gagna Constantinople. L'évêque de cette ville était alors saint Grégoire le Théologien, célèbre pour l'universel renom de sa science. Jérôme le prit, durant près de trois années, pour guide et maître dans l'interprétation des Saintes Lettres. C'est à cette époque

tationem, fere triennium, ducem ac magistrum adhibuit; quo tempore Origenis in prophetas Homilias et Eusebii Chronicon latine reddidit, et Isaiae de Seraphim visionem edisseruit. Romam autem ob rei christianae necessitates cum revertisset, a Damaso Pontifice familiariter exceptus, et in gerendis Ecclesiae negotiis est adhibitus (Ep. CXXIII, IX al., 10; Ep. CXXVII, VII, 1). Quibus etsi summopere distinebatur, nullo tamen pacto cum divinos pervolutare Libros (Ep. CXXVII, VII, 1 sq.) codicesque exscribere et inter se comparare (Ep. XXXVI, 2; Ep. XXXII, 1), tum quaestiones sibi propositas dirimere et discipulos ex utroque sexu ad Bibliorum cognitionem informare desiit (Ep. XLV, 2; CXXVI, 3; CXXVII, 7); laboriosissimam vero provinciam sibi a Pontifice mandatam latinae Novi Testamenti versionis emendandae, tam acri subtilique iudicio est exsecutus, ut recentiores ipsi huius disciplinae existimatores Hieronymianum opus cotidie magis admirentur plurisque faciant. Sed, quoniam ad sancta Palaestinae loca omni cogitatione desiderioque ferebatur, Damaso vita functo, Hieronymus Bethlehem concessit, ubi, coenobio apud Christi cunabula condito, totum Deo se devovit et, quantum ab orando superesset temporis, id omne in Bibliis ediscendis docendisque insumpsit. Nam, ut iterum de se ipse testatur, « iam canis spargebatur caput, et

---

qu'il traduisit en latin les Homélies d'Origène sur les Prophètes ainsi que la Chronique d'Eusèbe, et commenta la vision des Séraphins dans Isaïe.

Les difficultés que traversait la chrétienté le ramenèrent à Rome. Il y fut paternellement accueilli par le pape Damase, qu'il assista dans le gouvernement de l'Eglise. Tiraillé en tous sens par les soucis de cette charge, il n'en continua pas moins soit de fréquenter assidûment les Livres Saints et de transcrire et collationner les manuscrits soit de résoudre les difficultés qu'on lui soumettait et d'initier des disciples des deux sexes à la science des Ecritures. Le Pape lui avait confié la tâche immense de reviser la version latine du Nouveau Testament; il y fit preuve d'une telle pénétration et finesse de jugement que son œuvre est de plus en plus admirée et estimée par les exégètes modernes eux-mêmes.

Mais toutes ses pensées, tous ses goûts l'attiraient vers les lieux vénérables de la Palestine. Aussi, à la mort de Damase, Jérôme se retira à Bethléem; il éleva près du berceau du Christ un monastère où il se consacra tout entier à Dieu, employant tous les instants que lui laissait la prière à étudier et enseigner les Ecritures. « Déjà, dit-il encore lui-même, ma tête se parsemait de cheveux blancs, et me

magistrum potius quam discipulum decebat; perrexi tamen Alexandriam, audivi Didymum. In multis eis gratias ago. Quod nescivi, didici; quod sciebam, illo diversum docente non perdidi. Putabant me homines finem fecisse discendi; rursum Hierosolymae et Bethlehem quo labore, oro pretio Baraninam nocturnum habui praeceptorem! Timebat enim Iudaeos et mihi alterum exhibebat Nicodemum » (Ep. LXXXIV, III, 1 sq). Neque vero in horum aliorumque doctorum institutione praeceptisque acquievit, sed praeterea subsidia omne genus adhibuit ad proficiendum utilia; praeterquam enim quod inde ab initio codices commentariosque Bibliorum optimos sibi comparaverat, libros quoque synagogarum et volumina bibliothecae Caesareensis ab Origene et Eusebio collectae evolvit, ut, comparatione eorum codicum cum suis instituta, germanam textus biblici formam verumque sensum erueret. Quem ut plenius assequeretur, Palaestinam, qua late patet, peragravit, cum id sibi haberet persuasissimum quod ad Domnionem et Rogatianum scribebat : « Sanctam Scripturam lucidius intuebitur, qui Iudaeam oculis contemplatus est et antiquarum urbium memorias locorumque vel eadem vocabula vel mutata cognoverit. Unde et nobis curae fuit, cum eruditissimis Hebraeorum hunc laborem subire, ut

---

donnait l'apparence d'un maître bien plus que d'un disciple; néanmoins, j'allai à Alexandrie me mettre à l'école de Didyme. Je lui dois beaucoup : il m'apprit ce que j'ignorais; ce que je savais, j'ai gagné à l'apprendre sous une autre forme. On se figurait que je n'avais plus rien à apprendre : or, à Jérusalem et à Bethléem, au prix de quelles fatigues et de quels efforts n'ai-je pas suivi encore pendant la nuit les leçons de Baraninas! Il craignait les Juifs et me faisait l'effet d'un second Nicodème. »

Loin de s'en tenir aux leçons et à l'autorité de ces maîtres — et il en eut d'autres, — il utilisa, pour faire de nouveaux progrès, des sources de documentation de tout genre : après s'être procuré dès le début les meilleurs manuscrits et commentaires de l'Ecriture, il dépouilla les livres des synagogues et les ouvrages de la bibliothèque de Césarée, constituée par Origène et Eusèbe; la collation de ces textes avec les siens devait lui permettre de fixer la forme authentique et le sens véritable du texte sacré. Pour mieux atteindre son but, il visita toute la Palestine, pleinement convaincu de l'avantage qu'il faisait ressortir dans sa lettre à Domnion et à Rogatien : « La Sainte Ecriture aura bien moins de secrets pour qui a vu la Judée de ses yeux et retrouvé la trace des villes disparues, les noms identiques ou transformés des localités. C'est cette pensée qui nous guidait quand nous nous sommes

circumiremus provinciam quam universae Christi ecclesiae sonant. » (*Ad Domnionem et Rogationum in l. Paral.* Praef.) Hieronymus igitur suavissimo illo pabulo animum continenter pascere, Pauli Epistulas explanare, Veteris Testamenti latinos codices e graecorum lectione emendare librosque fere omnes ex hebraica veritate denuo in latinum sermonem convertere, sacras Litteras coeuntibus fratribus cotidie edisserere, ad epistulas rescribere quae undique quaestiones de Scriptura dirimendas afferrent, unitatis ac doctrinae catholicae oppugnatores acriter refellere; neque — tantum apud eum potuit Bibliorum amor — a scribendo vel dictando ante desistere, quam manus obriguerint et vox morte intercepta sit. Ita, nullis parcens nec laboribus nec vigiliis nec sumptibus, ad summam usque senectutem, in lege Domini noctu diuque apud Praesepe meditanda perseveravit, maioribus e solitudine illa effusis in catholicum nomen, per vitae exempla et scripta, utilitatibus, quam si Romae, in capite orbis terrarum, aevum exegisset.

Vita rebusque gestis Hieronymi vix delibatis, iam, Venerabiles Fratres, ad considerandam eius doctrinam de divina dignitate atque absoluta Scripturarum veritate veniamus. Qua in re nullam profecto in scriptis Doctoris Maximi paginam reperias,

---

imposé la fatigue de parcourir, en compagnie des meilleurs savants juifs, la région dont le nom retentit dans toutes les églises du Christ. »

Voici donc Jérôme nourrissant sans cesse son esprit de cette manne exquise, commentant les Epîtres de saint Paul, corrigeant à la lumière des textes grecs les manuscrits latins de l'Ancien Testament, retraduisant de l'original hébreu en latin presque tous les Livres Saints, expliquant chaque jour les Saintes Ecritures aux fidèles assemblés, répondant aux lettres qui de toute part lui soumettent des difficultés exégétiques à résoudre, réfutant avec véhémence les détracteurs de l'unité et de la foi catholiques, et — si puissante était l'énergie que lui donnait son amour des Ecritures — ne s'arrêtant d'écrire ou de dicter que lorsque la mort viendra glacer sa main et éteindre sa voix. C'est ainsi que, sans compter avec les fatigues, les veilles ni les dépenses, jamais, jusqu'à son extrême vieillesse, il ne cessa de méditer jour et nuit, auprès de la Crèche, la loi du Seigneur, du fond de sa solitude rendant plus de services au nom catholique, par les exemples de sa vie et par ses écrits, que s'il avait vécu à Rome, centre du monde.

Après cette rapide esquisse de la vie et des travaux de saint Jérôme, abordons, Vénérables Frères, l'examen de son enseignement sur la dignité divine et l'absolue véracité des Ecritures.

Qu'on parcoure à cet égard les écrits du grand docteur : pas une

unde non liqueat, eum cum universa catholica Ecclesia firmiter constanterque tenuisse, Libros sacros, Spiritu Sancto inspirante conscriptos, Deum habere auctorem, atque ut tales ipsi Ecclesiae traditos esse (*Conc. Vat. s. III const. de fide cath.* cap. II). Asseverat nimirum codicis sacri libros Spiritu Sancto inspirante vel suggerente vel insinuante vel etiam dictante compositos esse, immo ab Ipso conscriptos et editos; sed nihil praeterea dubitat, quin singuli eorum auctores, pro sua quisque natura atque ingenio, operam afflanti Deo libere navarint. Etenim non modo id universe affirmat quod omnibus sacris scriptoribus commune est, ipsos in scribendo Dei Spiritum secutos, ut omnis sensus omniumque sententiarum Scripturae Deus causa princeps habendus sit; sed etiam quod uniuscuiusque proprium est, accurate dispicit. Nam singillatim, in rerum compositione, in lingua, in ipso genere ac forma loquendi ita eos suis quemque facultatibus ac viribus usos esse ostendit, ut propriam uniuscuiusque indolem et veluti singulares notas ac lineamenta, praesertim prophetarum et apostoli Pauli, inde colligat ac describat. Quam quidem Dei cum homine communitatem laboris ad unum idemque opus conficiendum, Hieronymus comparatione

---

seule page qui n'en témoigne à l'évidence, il a fermement et invariablement affirmé, avec l'Eglise catholique tout entière, que les Saints Livres ont été écrits sous l'inspiration du Saint-Esprit, qu'ils ont Dieu pour auteur et que c'est comme tels que l'Eglise les a reçus. Les Livres de la Sainte Ecriture, affirme-t-il, ont été composés sous l'inspiration, ou la suggestion, ou l'insinuation, ou même la dictée de l'Esprit-Saint; bien plus, c'est cet Esprit lui-même qui les a rédigés et publiés. Mais Jérôme ne doute nullement, par ailleurs, que tous les auteurs de ces Livres n'aient, chacun conformément à son caractère et à son génie, prêté librement son concours à l'inspiration divine.

Ainsi, il n'affirme pas seulement sans réserve ce qui est l'élément commun de tous les écrivains sacrés — à savoir, que leur plume était guidée par l'Esprit de Dieu, au point que Dieu doit être tenu pour la cause principale de chacune des pensées et des expressions de l'Ecriture; — il discerne encore avec soin ce qui est particulier à chacun d'eux. A de multiples points de vue, ordonnance des matériaux, vocabulaire, qualités et forme du style, il montre que chacun a mis à profit ses facultés et forces personnelles; il arrive ainsi à fixer et dépeindre le caractère particulier, les « notes », pourrait-on dire, et la physionomie propre de chacun, surtout pour les prophètes et l'apôtre saint Paul. Pour mieux expliquer cette collaboration de Dieu et de l'homme à la même œuvre, Jérôme donne l'exemple de l'ouvrier qui emploie

illustrat artificis, qui in aliqua re factitanda organo seu instrumento utitur; quicquid enim scriptores sacri loquuntur, « Domini sunt verba, et non sua, et quod per os ipsorum dicit, quasi per organum Dominus est locutus » (Tract. de Ps. LXXXVIII). Quod si etiam inquirimus, qua ratione haec Dei, uti causae principis, virtus atque actio in hagiographum sit intelligenda, cernere licet, inter Hieronymi verba et communem de inspiratione catholicam doctrinam nihil omnino interesse, cum ipse teneat, Deum, gratia conlata, scriptoris menti lumen praeferre ad verum quod attinet, « ex persona Dei » hominibus proponendum; voluntatem praeterea movere atque ad scribendum impellere; ipsi denique peculiariter continenterque adesse donec librum perficiat. Quo potissimum ex capite sanctissimus vir summam Scripturarum praestantiam ac dignitatem infert, quarum scientiam thesauro pretioso (*In Matth.* XIII, 44; tract. de Ps. LXXVII) et nobili margaritae (*In Matth.* XIII, 45 sq.) aequiparat, in iisque asserit divitias Christi (*Quaest in Gen.*, Praef.) et « argentum quo domus Dei ornatur » (*In Agg.* II, 1 sq.; cf. *in Gal.* II, 10 etc.) inveniri.

Praecellentissimam vero earum auctoritatem sic verbis et exemplo commendabat, ut, quaecumque oriebatur controversia, ad Biblia veluti ad confertissimum armamentarium confugeret,

---

à la confection de quelque objet un instrument ou un outil; en effet, tout ce que disent les écrivains sacrés « constitue les paroles de Dieu, non leurs paroles à eux, et, en parlant par leur bouche, le Seigneur s'en est servi comme d'un instrument ».

Si maintenant nous cherchons a savoir comment il faut entendre cette influence de Dieu sur l'écrivain sacré et son action comme cause principale, nous verrons aussitôt que le sentiment de saint Jérôme est en parfaite harmonie avec la doctrine commune de l'Eglise catholique en matière d'inspiration : Dieu, affirme-t-il, par un don de sa grâce, illumine l'esprit de l'écrivain pour ce qui touche à la vérité que celui-ci doit transmettre aux hommes « de par Dieu »; il meut ensuite sa volonté et le détermine à écrire; il lui donne enfin assistance spéciale et continue jusqu'à l'achèvement du livre. C'est principalement sur ce concours divin que notre Saint fonde l'excellence et la dignité incomparables des Ecritures, dont il assimile la science au riche trésor et à la perle précieuse de l'Evangile, et dont il assure qu'elles recèlent les richesses du Christ et « l'argent qui orne la maison de Dieu ».

L'autorité souveraine de l'Ecriture, il la proclamait éloquemment en paroles et en fait. Dès que s'élevait une controverse, il recourait à la Bible comme au plus riche arsenal et en tirait des témoignages,

et testimoniis inde eductis, tamquam firmissimis argumentis, quibus refragari minime liceret, ad coarguendos adversariorum errores uteretur. Ita Helvidio perpetuam Deiparae virginitatem neganti, aperte ac simpliciter : « Ut haec quae scripta sunt, non negamus, ita ea quae non sunt scripta, renuimus. Natum Deum esse de Virgine credimus, quia legimus. Mariam nupsisse post partum, non credimus, quia non legimus » (*Adv. Helv.* 19). Iisdem vero armis contra Iovinianum pro doctrina catholica de statu virginali, de perseverantia, de abstinentia deque bonorum operum merito se spondet acerrime propugnaturum : « Adversus singulas propositiones eius, Scripturarum vel maxime nitar testimoniis, ne querulus garriat, se eloquentia magis quam veritate superatum. » (*Adv. Iovin.* 1, 4.) Atque in libris suis contra eundem haereticum defendendis « quasi vero », scribit, « rogandus fuerit ut mihi cederet, et non invitus et repugnans in veritatis vincula ducendus » (Ep. XLIX, al, XLVIII, 14, 1). De universa autem Scriptura, in Ieremiae commentario, quem morte prohibitus est absolvere: « Nec parentum nec maiorum error sequendus est, sed auctoritas Scripturarum et Dei docentis imperium. » (*In Ier*, IX, 12 sq.) Et viam rationemque adversus

---

arguments très solides et absolument irréfutables; c'est ainsi qu'il répondit, avec une clarté dénuée de recherche, à Helvidius qui niait la virginité perpétuelle de la Mère de Dieu : « Comme nous admettons ce que dit l'Ecriture, nous rejetons ce qu'elle ne dit pas. Si nous croyons que Dieu est né d'une Vierge, c'est que nous le lisons dans l'Ecriture; et si nous nions que Marie ne soit pas restée vierge après l'enfantement, c'est que l'Ecriture ne le dit point. »

Et c'est avec les mêmes armes qu'il se promet de défendre avec la plus grande vigueur contre Jovinien la doctrine catholique sur l'état de virginité, la persévérance, l'abstinence et la valeur méritoire des bonnes œuvres : « A chacune de ses assertions, je ferai tous mes efforts pour opposer les textes de l'Ecriture; j'éviterai ainsi qu'il aille se plaindre à tous les échos que je l'ai vaincu plus par mon éloquence que par la force de la vérité. » Dans la défense qu'il écrivit de ses ouvrages contre le même hérétique, il ajoute : « Il semblerait qu'on l'ait supplié de me rendre les armes, alors qu'il ne s'est laissé prendre qu'à contre-cœur et en se débattant aux filets de la vérité. »

Sur l'ensemble de l'Ecriture, nous lisons encore dans son commentaire sur Jérémie, que la mort l'empêcha d'achever : « Ce n'est point l'erreur des parents ni des ancêtres qu'il faut suivre, mais bien l'autorité des Ecritures et la volonté du maître qui est Dieu. » Et voici en quels termes il décrit à Fabiola la méthode et l'art de combattre l'en-

hostes dimicandi sic Fabiolam docet : « Cum divinis Scripturis fueris eruditus et leges earum ac testimonia vincula scieris veritatis, contendes cum adversariis, ligabis eos et vinctos duces in captivitatem et de hostibus quondam atque captivis liberos Dei facies. » (Ep. LXXVIII, xxx, al. 28, mansio.)

Porro cum divina sacrorum Librorum inspiratione summaque eorundem auctoritate docet Hieronymus immunitatem et omni ab errore et fallacia vacuitatem necessario cohaerere : quod, uti a Patribus traditum communiterque receptum, in celeberrimis Occidentis Orientisque scholis didicerat. Et sane, cum, post inceptam, Damasi Pontificis mandato, Novi Testamenti recognitionem, quidam « homunculi » ipsum studiose obiurgarent quod « adversus auctoritatem veterum et totius mundi opinionem aliqua in Evangeliis emendare » tentasset, paucis respondit, non adeo se hebetis fuisse cordis et tam crassae rusticitatis, ut aliquid de Dominicis verbis aut corrigendum putasset aut non divinitus inspiratum (Ep. XXVII, I, 1 sq.). Primam vero Ezechielis visionem de quattuor Evangeliis exponens « totum autem corpus », animadvertit, « et dorsa plena oculis adprobabit, qui viderit nihil esse in Evangeliis quod non luceat et splendore suo mundum illuminet : ut etiam quae parva putantur et vilia,

---

nemi : « Une fois versé dans les divines Ecritures, armé de ses lois et témoignages, qui sont les liens de la vérité, tu marcheras à tes ennemis, tu les enlaceras, les enchaîneras et les ramèneras captifs ; et de ces adversaires et prisonniers d'hier tu feras de libres enfants de Dieu. »

Mais saint Jérôme enseigne que l'inspiration divine des Livres Saints et leur souveraine autorité comportent, comme conséquence nécessaire, la préservation et l'absence de toute erreur et tromperie ; ce principe, les plus célèbres écoles d'Occident et d'Orient le lui avaient donné comme transmis par les Pères et communément reçu. Aussi bien, comme il venait d'entreprendre, sur l'ordre du pape Damase, la revision du Nouveau Testament, certains « esprits à courte vue » lui reprochaient amèrement d'avoir tenté, « au mépris de l'autorité des anciens et de l'opinion du monde entier, de faire certaines retouches aux Evangiles », il se contenta de répondre qu'il n'était pas assez simple d'esprit ni assez lourdement naïf pour penser qu'une parcelle des paroles du Seigneur eût besoin d'être corrigée ou ne fût pas divinement inspirée. Commentant la première vision d'Ezéchiel sur les quatre Evangiles, il remarque : « Celui-là ne trouvera pas étrange tout ce corps et ces dos parsemés d'yeux, qui s'est rendu compte que du moindre détail

Spiritus Sancti fulgeant maiestate » (*In Ex.* I, 15 sq.). Iam quae de Evangeliis inibi affirmat, eadem de omnibus aliis « Dominicis verbis » in singulis commentariis profitetur, ut catholicae interpretationis legem ac fundamentum; et hac ipsa veritatis nota germanus propheta, Hieronymo auctore, a falso internoscitur (*In Mich.* II, 11 sq.; III, 5 sq.). Nam « Domini verba sunt vera, et eius dixisse, fecisse est » (*In Mich.* IV, 1 sq.). Itaque « Scriptura mentiri non potest » (*In Ier.* XXXI, 35 sq.), et nefas est dicere Scripturam mentiri (*In Nah.* I, 9), immo solum errorem nominis in eius verbis admittere (Ep. LVII, VII, 4). Addit praeterea Sanctus Doctor, se « aliter habere Apostolos, aliter reliquos tractatores » idest profanos; « illos semper vera dicere, istos in quibusdam, ut homines, aberrare » (Ep. LXXXII, VII, 2); et licet multa in Scripturis dicantur, quae videntur incredibilia, tamen vera esse (Ep. LXXII, II, 2); in hoc « verbo veritatis » nullas res sententiasque inter se pugnantes inveniri posse, « nihil dissonum, nihil diversum » (Ep. XVIII, VII, 4; cf. Ep. XLVI, VI, 2); quare « cum videatur Scriptura inter se esse contraria, utrumque verum » esse, « cum diversum sit » (Ep. XXXVI, XI, 2). Cui cum fortiter principio adhaeresceret, si qua in sacris libris inter se discrepare viderentur, eo curas omnes cogitationesque Hiero-

---

des Evangiles jaillit une lumière dont le rayonnement éclaire le monde au point que tel détail même qu'on croit négligeable et vulgaire rayonne de tout l'éclat majestueux de l'Esprit-Saint. »

Or, ce privilège qu'il revendique ici pour les Evangiles, il le réclame, en chacun de ses commentaires, pour toutes les autres « paroles du Seigneur » et en fait la loi et la base de l'interprétation catholique; tel est, d'ailleurs, le critérium qu'emploie saint Jérôme lui-même pour distinguer le vrai du faux prophète « Car la parole du Seigneur est vérité et, pour lui, dire et réaliser, c'est tout un », et il n'est pas permis d'accuser l'Ecriture de mensonge ni même d'admettre dans son texte ne fût-ce qu'une erreur de nom. Au reste, le saint Docteur ajoute qu'il « ne traite pas de la même façon les apôtres et les autres écrivains », c'est-à-dire les auteurs profanes; « ceux-là disent toujours la vérité; ceux-ci, comme il arrive aux hommes, se trompent sur certains points » et bien des affirmations de l'Ecriture qui paraissent incroyables ne laissent pas d'être vraies; dans cette « parole de vérité » on ne saurait découvrir de choses ou d'affirmations contradictoires, « aucune discordance, aucune incompatibilité »; par conséquent, « si l'Ecriture contenait deux données qui paraîtraient s'exclure, l'une et l'autre » resteraient « vraies », « en dépit de leur diversité ».

Fortement attaché à ce principe, s'il lui arrivait de rencontrer dans

nymus convertere, ut quaestionem enodaret; quodsi rem nondum apte diremptam putaret, de eadem, data occasione, iterato libenterque inquirere, haud ita felici interdum exitu. Scriptores tamen sacros nunquam de fallacia arguit vel levissima — « hoc quippe impiorum est, Celsi, Porphyrii, Iuliani » (Ep. LVII, IX, 1). — In quo quidem cum Augustino plane consentit, qui, ad ipsum Hieronymum scribens, se solis libris sacris hunc timorem honoremque ait deferre, ut nullum eorum auctorem scribendo errasse aliquid, firmissime credat, ideoque, si quid in eis offendat litteris, quod videatur contrarium veritati, non id opinari, sed vel mendosum esse codicem vel interpretem errasse vel seipsum minime intellexisse; quibus haec subiicit : « Nec te, mi frater, sentire aliud existimo : prorsus, inquam, non te arbitror sic legi tuos libros velle tamquam prophetarum et Apostolorum, de quorum scriptis quod omni errore careant, dubitare nefarium est. » (*S. Aug. ad S. Hieron.*, inter epist. S. Hier CXVI, 3) Hac igitur Hieronymi doctrina egregie confirmantur atque illustrantur ea quibus fel. rec. decessor Noster Leo XIII antiquam et constantem Ecclesiae fidem sollemniter declaravit de absoluta

---

les Saints Livres des contradictions apparentes, Jérôme concentrait tous ses soins et les efforts de son esprit à résoudre la difficulté; jugeait-il la solution encore peu satisfaisante, il reprenait, quand l'occasion s'en présentait, et sans se décourager, l'examen de cette difficulté, sans arriver toujours à la résoudre parfaitement. Jamais, du moins, il n'imputa aux écrivains sacrés la moindre imposture — « Je laisse cela aux impies, tels Celse, Porphyre, Julien. » Il était en cela pleinement d'accord avec saint Augustin: celui-ci, lisons-nous dans une de ses lettres à saint Jérôme lui-même, portait aux seuls Livres Saints une si respectueuse vénération qu'il croyait très fermement que pas une erreur ne s'est glissée sous la plume d'aucun de leurs auteurs; aussi, s'il rencontrait dans les Saintes Lettres un passage qui parût contraire à la vérité, loin de crier au mensonge, il en accusait une altération du manuscrit, une erreur de traduction, ou de sa part une totale inintelligence. A quoi il ajoutait : « Et je sais, mon frère, que tu ne juges point différemment; je ne m'imagine pas, veux-je dire, le moins du monde que tu désires voir tes ouvrages lus dans les mêmes dispositions d'esprit que ceux des prophètes et des apôtres : douter que ceux-ci soient exempts de toute erreur serait un crime. »

Cette doctrine de saint Jérôme confirme donc avec éclat en même temps qu'elle explique la déclaration où Notre prédécesseur Léon XIII, d'heureuse mémoire, formulait solennellement la croyance antique et constante de l'Eglise en l'immunité parfaite qui met l'Ecriture à l'abri

Scripturarum a quibusvis erroribus immunitate: « Tantum abest ut divinae inspirationi error ullus subesse possit, ut ea per se ipsa non modo errorem excludat omnem, sed tam necessario excludat et respuat, quam necessarium est, Deum, summam veritatem nullius omnino erroris auctorem esse. » Atque allatis definitionibus Conciliorum Florentini et Tridentini in synodo Vaticana confirmatis, haec praeterea habet : « Quare nihil admodum refert, Spiritum Sanctum assumpisse homines tamquam instrumenta ad scribendum, quasi non quidem primario auctori, sed scriptoribus inspiratis quidpiam falsi elabi potuerit. Nam supernaturali ipse virtute ita eos ad scribendum excitavit et movit, ita scribentibus adstitit, ut ea omnia eaque sola quae ipse iuberet, et recte mente conciperent, et fideliter conscribere vellent, et apte infallibili veritate exprimerent : secus non ipse esset auctor sacrae Scripturae universae. » (Litt. Enc. *Providentissimus Deus.*) Quae decessoris Nostri verba quamquam nullum relinquunt ambigendi vel tergiversandi locum, dolendum tamen est, Venerabiles Fratres, non modo ex iis qui foris sunt, sed etiam e catholicae Ecclesiae filiis, immo vero, quod animum Nostrum vehementius excruciat, ex ipsis clericis sacrarumque

---

de toute erreur : « Il est si impossible que l'inspiration divine soit exposée à un danger d'erreur, que non seulement la moindre erreur en est exclue essentiellement, mais que cette exclusion et cette impossibilité sont aussi nécessaires qu'il est nécessaire que Dieu, souveraine vérité, ne soit l'auteur d'aucune erreur, fût-ce la plus légère. » Après avoir reproduit les définitions des Conciles de Florence et de Trente, confirmées par celui du Vatican, Léon XIII ajoute : « La question ne change en rien du fait que l'Esprit-Saint s'est servi des hommes comme d'instruments pour écrire, comme si quelque erreur avait pu échapper, non pas, il est vrai, à l'auteur principal, mais aux rédacteurs inspirés. En effet, lui-même les a, par son action surnaturelle, à ce point excités et poussés à écrire, à ce point assistés pendant la rédaction, qu'ils concevaient avec justesse, voulaient rapporter fidèlement et exprimaient parfaitement et avec une exactitude infaillible tout ce qu'il leur ordonnait d'écrire, et cela seulement : s'il en avait été autrement, il ne serait pas lui-même l'auteur de la Sainte Ecriture tout entière. »

Ces paroles de Notre prédécesseur ne laissaient place à aucun doute ni à aucune hésitation. Hélas! Vénérables Frères, il ne manqua pas néanmoins, non seulement au dehors, mais même parmi les enfants de l'Eglise catholique et — déchirement plus cruel encore à Notre cœur — jusque parmi les clercs et les maîtres des sciences sacrées,

disciplinarum magistris non defuisse qui, iudicio suo superbe subnixi, Ecclesiae magisterium in hoc capite vel aperte reiecerint vel occulte oppugnarint. Equidem illorum comprobamus consilium, qui ut semet ipsos aliosque ex difficultatibus sacri codicis expediant, ad eas diluendas, omnibus studiorum et artis criticae freti subsidiis, novas vias atque rationes inquirunt; at misere a proposito aberrabunt, si decessoris Nostri praescripta neglexerint et certos fines terminosque a Patribus constitutos praeterierint. Quibus sane praeceptis et finibus nequaquam recentiorum illorum continetur opinio, qui, inducto inter elementum Scripturae primarium seu religiosum et secundarium seu profanum discrimine, inspirationem quidem ipsam ad omnes sententias, immo etiam ad singula Bibliorum verba pertinere volunt, sed eius effectus, atque in primis erroris immunitatem absolutamque veritatem, ad elementum primarium seu religiosum contrahunt et coangustant. Eorum enim sententia est, id unum, quod ad religionem spectet, a Deo in Scripturis intendi ac doceri; reliqua vero, quae ad profanas disciplinas pertineant et doctrinae revelatae, quasi quaedam externa divinae veritatis vestis, inserviant, permitti tantummodo et scriptoris imbecillitati relinqui. Nihil

---

des esprits qui, avec une confiance orgueilleuse en leur propre jugement, repoussèrent ouvertement ou attaquèrent sournoisement sur ce point le magistère de l'Eglise. Certes, Nous approuvons le dessein de ceux qui, désireux pour eux-mêmes et pour les autres de déblayer de ses difficultés le texte sacré, recherchent, avec l'appoint de toutes les données de la science et de la critique, de nouvelles façons et méthodes de les résoudre; mais ils échoueront lamentablement dans leur entreprise s'ils négligent les directions de Notre prédécesseur et s'ils outrepassent les bornes et limites précises indiquées par les Pères.

Or, l'opinion de certains modernes ne s'embarrasse nullement de ces prescriptions et de ces limites : distinguant dans l'Ecriture un double élément, élément principal ou religieux, élément secondaire ou profane, ils acceptent bien que l'inspiration porte sur toutes les propositions et même sur tous les mots de la Bible, mais ils en restreignent et limitent les effets, à commencer par l'immunité d'erreur et l'absolue véracité, au seul élément principal ou religieux. Selon eux, Dieu n'a en vue et n'enseigne personnellement, dans l'Ecriture, que ce qui touche à la religion: pour le reste, qui a rapport aux sciences profanes et n'a d'autre utilité pour la doctrine révélée que de servir comme d'enveloppe extérieure à la vérité divine, Dieu le permet seulement et l'abandonne à la faiblesse de l'écrivain. Il devient tout

igitur mirum, si in rebus physicis et historicis aliisque similibus satis multa in Bibliis occurrant quae cum huius aetatis bonarum artium progressionibus componi omnino non possint. Haec opinionum commenta, sunt qui nihil repugnare contendant decessoris Nostri praescriptionibus, cum is hagiographum in naturalibus rebus secundum externam speciem, utique fallacem, loqui declaraverit. Id vero quam temere, quam falso affirmetur, ex ipsis Pontificis verbis manifesto apparet. Neque enim ab externa rerum specie, cuius rationem esse habendam, Leo XIII, praeeuntibus Augustino et Thoma Aquinate, sapientissime edixit, ulla falsi labes divinis Litteris aspergitur, quandoquidem sensus in iis rebus proxime cognoscendis, quarum sit propria ipsorum cognitio, minime decipi, dogma est sanae philosophiae. Praeterea decessor Noster, quovis inter elementum primarium et secundarium, uti vocant, remoto discrimine omnique ambiguitate sublata, luculenter ostendit, longissime a vero abesse illorum opinionem, qui arbitrantur « de veritate sententiarum cum agitur, non adeo exquirendum quaenam dixerit Deus, ut non magis perpendatur quam ob causam ea dixerit »; idemque docet divinum afflatum ad omnes Bibliorum partes, sine ullo

---

naturel dès lors que, dans l'ordre des questions physiques, historiques et autres semblables, la Bible présente d'assez nombreux passages qu'il n'est pas possible de concilier avec les progrès actuels des sciences.

Il se trouve des esprits pour prétendre que ces opinions erronées ne s'opposent en rien aux prescriptions de Notre prédécesseur : n'a-t-il pas déclaré qu'en matière de phénomènes naturels l'auteur sacré a parlé selon les apparences extérieures, donc susceptibles de tromper ? Allégation singulièrement téméraire et mensongère, comme le prouvent manifestement les termes mêmes du document pontifical.

L'apparence extérieure des choses, a fort sagement déclaré Léon XIII après saint Augustin et saint Thomas d'Aquin, doit entrer en ligne de compte; mais ce principe ne saurait autoriser contre les Saintes Lettres le moindre soupçon d'erreur; la saine philosophie tient, en effet, pour certain que, dans la perception immédiate des choses qui constituent leur objet propre de connaissance, les sens ne se trompent nullement. De plus, après avoir écarté toute distinction et toute possibilité d'équivoque entre ce qu'on appelle l'élément principal et l'élément secondaire, Notre prédécesseur montre clairement la très grave erreur de ceux qui estiment que « pour juger de la vérité des propositions il faut sans doute rechercher ce que Dieu a dit, mais plus encore peser les motifs qui l'ont fait parler ». Léon XIII enseigne en outre que l'inspiration divine atteint toutes les parties de la Bible, sans sélection

delectu ac discrimine, proferri, nullumque in textum inspiratum errorem incidere posse : « At nefas omnino fuerit, aut inspirationem ad aliquas tantum Sacrae Scripturae partes coangustare, aut concedere sacrum ipsum errasse auctorem. »

Neque minus ab Ecclesiae doctrina, Hieronymi testimonio ceterorumque Patrum comprobata, ii dissentiunt, qui partes Scripturarum historicas non factorum *absoluta* inniti veritate arbitrantur, sed tantummodo *relativa,* quam vocant, et concordi vulgi opinione : idque non verentur ex ipsis Leonis Pontificis verbis inferre, propterea quod principia de rebus naturalibus statuta ad disciplinas historicas transferri posse dixerit. Itaque contendunt, hagiographos, uti in physicis secundum ea quae apparerent locuti sint, ita eventa ignaros rettulisse prouti haec e communi vulgi sententia vel falsis aliorum testimoniis constare viderentur, neque fontes scientiae suae indicasse, neque aliorum enarrationes fecisse suas. Rem in decessorem Nostrum plane iniuriosam et falsam plenamque erroris cur multis refellamus? Quae est enim rerum naturalium cum historia similitudo, quando physica in iis versantur quae « sensibiliter apparent » ideoque

---

ni distinction aucune, et qu'il est impossible que la moindre erreur se soit glissée dans le texte inspiré : « Ce serait une faute très grave de restreindre l'inspiration à certaines parties seulement de la Sainte Ecriture ou d'admettre que l'auteur sacré lui-même se soit trompé. »

La doctrine de l'Eglise, confirmée par l'autorité de saint Jérôme et des autres Pères, n'est pas moins méconnue par ceux qui pensent que les parties historiques des Ecritures s'appuient non point sur la vérité *absolue* des faits, mais seulement sur leur vérité *relative,* comme ils disent, et sur la manière générale et populaire de penser. Ils ne craignent pas de se réclamer, pour soutenir cette théorie, des paroles mêmes du pape Léon XIII, qui aurait déclaré qu'on peut transporter dans le domaine de l'histoire les principes admis en matière de phénomènes naturels. Ainsi, de même que dans l'ordre physique les écrivains sacrés ont parlé suivant les apparences, de même, prétend-on, quand il s'agissait d'événements qu'ils ne connaissaient point, ils les ont relatés tels qu'ils paraissaient établis d'après l'opinion commune du peuple ou les relations inexactes d'autres témoins; en outre, ils n'ont pas mentionné les sources de leurs informations et n'ont pas personnellement garanti les récits empruntés à d'autres auteurs.

A quoi bon réfuter longuement une théorie gravement injurieuse pour Notre Prédécesseur en même temps que fausse et pleine d'erreur? Quel rapport y a-t-il, en effet, entre les phénomènes naturels et l'histoire? Les sciences physiques s'occupent des objets qui frappent

cum phaenomenis concordare debent, cum, contra, lex historiae praecipua haec sit, scripta cum rebus gestis, uti gestae reapse sunt, congruere oportere? Recepta semel istorum opinione, quo pacto incolumis consistat veritas illa, ab omni falso immunis, narrationis sacrae, quam decessor Noster in toto Litterarum suarum contextu retinendam esse declarat? Quodsi affirmat, ad historiam cognatasque disciplinas eadem principia transferri utiliter posse quae in physicis locum hábent, id quidem non universe statuit, sed auctor tantummodo est ut haud dissimili ratione utamur ad refellendas adversariorum fallacias et ad historicam Sacrae Scripturae fidem ab eorum impugnationibus tuendam. Atque utinam novarum rerum fautores hic sisterent; siquidem eo procedunt ut Doctorem Stridonensem ad sententiam suam defendendam invocent, utpote qui historiae fidem et ordinem in Bibliis servari « non iuxta id quod erat, sed iuxta id quod illo tempore putabatur » et hanc quidem propriam esse historiae legem asseveraverit (*In Ier*, XIII, 15 sq.; *in Matth.* XIV, 8; *adv. Helv.* 4.). In quo mirum quantum ad sua commenta detorquent verba Hieronymi. Nam quis est qui non videat, hoc Hieronymum dicere, hagiographum non in rebus gestis enar-

---

les sens et doivent dès lors concorder avec les phénomènes tels qu'ils paraissent; l'histoire, au contraire, écrite avec des faits, doit, c'est sa loi principale, cadrer avec ces faits tels qu'ils se sont réellement passés. Comment, si l'on admettait la théorie de ces auteurs, sauvegarderait-on au récit sacré cette vérité, pure de toute fausseté, à laquelle Notre Prédécesseur déclare, dans tout le contexte de sa Lettre, qu'il ne faut point toucher? Quand il affirme qu'il y a intérêt à transporter en histoire et dans les sciences connexes les principes qui valent pour les sciences physiques, il n'entend pas établir une loi générale et absolue, il indique simplement une méthode uniforme à suivre pour réfuter les objections fallacieuses des adversaires et défendre contre leurs attaques la vérité historique de la Sainte Ecriture.

Si seulement les partisans de ces nouveautés s'en tenaient là! Ne vont-il point, pour défendre leur opinion, jusqu'à se réclamer du Docteur dalmate? Saint Jérôme, à les en croire, aurait déclaré qu'il faut maintenir l'exactitude et l'ordre des faits historiques dans la Bible « en prenant pour règle non la réalité objective, mais l'opinion des contemporains » et que telle est la loi propre de l'histoire. Qu'ils s'entendent bien à déformer, pour les besoins de leur cause, les paroles du saint Docteur! Sa véritable pensée ne peut faire doute pour personne: il ne dit pas que dans l'exposé des faits l'écrivain sacré

randis, veritatis ignarum, ad falsam se vulgi opinionem accommodare, sed in nomine personis et rebus imponendo communem sequi loquendi modum? Ut cum Sanctum Iosephum patrem Iesu appellat, de quo quidem patris nomine quid sentiat, ipse in toto narrationis cursu haud obscure significat. Atque haec ad Hieronymi mentem « vera historiae lex » est, ut scriptor, cum de eiusmodi appellationibus agitur, remoto omni erroris periculo, usitatam loquendi rationem teneat, propterea quia penes usum est arbitrium et norma loquendi. Quid, quod res quas Biblia gestas enarrant, hic noster non secus ac doctrinas fide ad salutem necessaria credendas proponit? Et sane in commentario Epistulae ad Philemonem haec habet : « Quod autem dico, tale est : Credit quispiam in Conditorem Deum : non potest credere nisi prius crediderit de sanctis eius vera esse quae scripta sunt. » Exemplis deinceps quam plurimis ex Veteris Testamenti codice allatis, sic concludit : « Haec et cetera quae de sanctis scripta sunt, nisi quis universa crediderit, in Deum sanctorum credere non valebit. » (*In Philem.* 4.) Hieronymus igitur idem omnino profitetur, quod Augustinus, communem totius antiquitatis christianae sensum complexus, scribebat :

---

s'accommode d'une fausse croyance populaire à propos de choses qu'il ignore, mais seulement que, dans la désignation des personnes et des objets, il adopte le langage courant. Ainsi, quand il appelle saint Joseph père de Jésus, il indique lui-même clairement dans tout le cours de son récit comment il entend ce nom de père.

Dans la pensée de saint Jérôme, la « vraie loi de l'histoire » demande au contraire que, dans l'emploi des dénominations, l'écrivain s'en tienne, tout danger d'erreur écarté, à la façon générale de s'exprimer ; car c'est l'usage qui est l'arbitre et la règle du langage. Eh quoi ! notre Docteur va-t-il mettre les faits que raconte la Bible sur le même pied que les dogmes que nous devons croire de nécessité de salut ? De fait, voici ce que nous lisons dans son commentaire de l'Epître à Philémon : « Pour moi, voici ce que je dis : Un tel croit au Dieu Créateur ; cela ne lui est pas possible, tant qu'il ne croit pas à la vérité de ce que contient l'Ecriture au sujet de ses saints. » Et il termine une fort longue série de citations tirées de l'Ancien Testament en disant : « Quiconque refuse d'ajouter foi à tous ces faits et aux autres sans exception rapportés au sujet des saints ne pourra croire au Dieu des saints. » Saint Jérôme est donc en complet accord avec saint Augustin, qui, ramassant pour ainsi dire le sentiment commun de toute l'antiquité chrétienne, écrivait : « Tout ce que la Sainte Ecriture nous atteste au

« Quidquid de Henoch et de Elia et de Moyse Scriptura sancta, certis et magnis fidei suae documentis in summo culmine auctoritatis locata, testatur, hoc credimus... Non ergo ideo credimus natum ex Virgine Maria, quod aliter in vera carne exsistere et hominibus apparere non posset (uti voluit Faustus), sed quia sic scriptum est in ea Scriptura cui nisi crediderimus, nec christiani nec salvi esse poterimus. » (S. Aug. *Contra Faustum* XXVI, 3 sq., 6 sq.) — Neque aliis Scriptura sancta obtrectatoribus caret; eos intellegimus, qui rectis quidem, si intra certos quosdam fines contineantur, principiis sic abutuntur, ut fundamenta veritatis Bibliorum labefactent et doctrinam catholicam communiter a Patribus traditam subruant. In quos Hieronymus, si adhuc viveret, utique acerrima illa sermonis sui tela coniiceret, quod, sensu et iudicio Ecclesiae posthabito, nimis facile ad citationes quas vocant implicitas vel ad narrationes specie tenus historicas confugiunt; aut genera quaedam litterarum in libris sacris inveniri contendunt, quibuscum integra ac perfecta verbi divini veritas componi nequeat; aut de Bibliorum origine ita opinantur, ut eorundem labet vel prorsus pereat auctoritas. Iam quid de iis sentiendum, qui, in ipsis Evangeliis exponendis, fidem

sujet d'Enoch, d'Elie et de Moïse, elle que les sûrs et vénérables témoignages de la véracité placent au faîte suprême de l'autorité, tout cela nous le croyons... Si donc nous croyons que le Verbe est né de la Vierge Marie, ce n'est point qu'il n'eût d'autre moyen de prendre une véritable chair et de se manifester aux hommes (comme le prétendait Faustus), mais c'est que nous le lisons ainsi dans cette Ecriture à laquelle nous devons ajouter foi sous peine de ne pouvoir ni demeurer chrétiens ni nous sauver. »

Il est encore un autre groupe de déformateurs de l'Ecriture Sainte : nous voulons dire ceux qui, par abus de certains principes, justes du reste tant qu'on les renferme dans certaines limites, en arrivent à ruiner le fondement de la véracité des Ecritures et à saper la doctrine catholique transmise par l'ensemble des Pères. S'il vivait encore, saint Jérôme dirigerait à coup sûr des traits acérés contre ces imprudents qui, au mépris du sentiment et du jugement de l'Eglise, recourent trop aisément au système qu'ils appellent système des citations implicites ou des récits qui ne seraient historiques qu'en apparence, prétendent découvrir dans les Livres Saints tels procédés littéraires inconciliables avec l'absolue et parfaite véracité de la parole divine, et sur l'origine de la Bible professent une opinion qui ne va à rien de moins qu'à en ébranler l'autorité ou même la réduit à néant.

Que penser maintenant de ceux qui, dans l'explication des Evangiles,

illis debitam humanam minuunt, divinam evertunt? Quae enim Dominus Noster Iesus Christus dixit, quae egit, non ea censent ad nos integra atque immutata pervenisse, iis testibus, qui quae ipsi vidissent atque audivissent, religiose perscripserint; sed — praesertim ad quartum Evangelium quod attinet — partim ex Evangelistis prodiisse, qui multa ipsimet excogitarint atque addiderint, partim e narratione fidelium alterius aetatis esse congesta; ob eamque causam aquas e duobus fontibus manantes uno eodemque alveo sic hodie contineri, ut nulla iam certa nota distingui inter se possint. Haud ita Hieronymus, Augustinus et ceteri Ecclesiae Doctores historicam Evangeliorum fidem intellexerunt, de qua « qui vidit, testimonium perhibuit, et verum est testimonium eius. Et ille scit, quia vera dicit, ut et vos credatis » (*Ioh.* XIX, 35.). Ac Hieronymus quidem, postquam haereticos, qui apocrypha evangelia confecerant, in eo reprehendit quod « conati sunt magis ordinare narrationem quam historiae texere veritatem » (*In Matth.* Prol.), de Scripturis canonicis, contra, scribit : « nulli dubium sit, facta esse quae scripta sunt » (Ep LXXVIII, I, 1; cf. *in Marc.* I, 13-31.), iterum iterumque cum Augustino consentiens, qui de Evangeliis praeclare : « vera haec », inquit, « et de illo fideliter veraci-

---

s'attaquent à leur autorité tant humaine que divine, amoindrissent celle-là et détruisent celle-ci? Discours, action de Notre-Seigneur Jésus-Christ, rien, pensent-ils, ne nous est parvenu dans son intégrité et sans altération, malgré le témoignage de ceux qui ont consigné avec un soin religieux ce qu'ils avaient vu et entendu; ils ne voient là — surtout pour ce qui est du quatrième Evangile — qu'une compilation comprenant, d'une part, des additions considérables dues à l'imagination des Evangélistes, et, d'autre part, un récit de fidèles d'une autre époque; finalement, ces courants issus d'une double source ont aujourd'hui si bien mêlé leurs eaux dans le même lit qu'on n'a absolument aucun critérium certain par quoi les distinguer.

Ce n'est pas ainsi que les Jérôme, les Augustin et les autres Docteurs de l'Eglise ont compris la valeur historique des Evangiles, dont « celui qui a vu a rendu témoignage, et son témoignage est vrai, et il sait qu'il dit vrai, afin que vous aussi vous croyiez ». Aussi bien, après avoir reproché aux hérétiques, auteurs d'évangiles apocryphes, d'avoir visé plus à bien ordonner le récit qu'à établir la vérité historique, saint Jérôme ajoute par contre, en parlant des Livres canoniques : « Personne n'a le droit de mettre en doute la réalité de ce qui est écrit. » Ici encore, il était de nouveau d'accord avec saint Augustin, qui disait excellemment en parlant des Evangiles : « Ces

terque conscripta sunt, ut quisquis Evangelio eius crediderit, veritate instruatur, non mendaciis illudatur » (S. AUG. *C. Faustum* XXVI, 8.).

Iam videtis, Venerabiles Fratres, quanto opere sit vobis adnitendum, ut quam Patres diligentissime defugerint insanam opinandi libertatem, eamdem Ecclesiae filii non minus diligenter devitent. Quod quidem eo facilius assequemini, si et clericis et laicis, quos Spiritus Sanctus vobis credidit regundos, persuaseritis, Hieronymum ceterosque Ecclesiae Patres hanc de sacris Libris doctrinam nusquam alibi nisi in schola ipsius divini Magistri Iesu Christi didicisse. Num quid aliud legimus de Scriptura sensisse Dominum? Cuius ex verbis « scriptum est » et « oportet impleri Scripturam » iam argumentum omni exceptione maius exsistit, quod omnibus controversiis finem imponat. Sed, ut in re paulisper commoremur, cuiusnam scientiam aut memoriam fugiat, Dominum Iesum in sermonibus quos ad populum habuit, cum in monte prope lacum Genesareth, tum in synagoga Nazareth et in civitate sua Capharnaum, capita doctrinae et argumenta ad eam probandam ex codice sacro assumpsisse? Nonne ad disceptandum cum pharisaeis et sadducaeis invicta arma indidem cepit? Sive enim doceat, sive disputet,

---

choses vraies ont été écrites en toute fidélité et véracité à son sujet, afin que quiconque croit à son Evangile se nourrisse de vérité au lieu d'être le jouet de mensonges. »

Vous voyez dès lors, Vénérables Frères, avec quelle ardeur vous devez conseiller aux enfants de l'Eglise de fuir avec le même soin scrupuleux que les Pères cette folle liberté d'opinion. Vos exhortations seront suivies dans la mesure où vous aurez convaincu les clercs et les fidèles confiés par l'Esprit-Saint à votre garde de l'idée que saint Jérôme et les autres Pères de l'Eglise n'ont puisé cette doctrine sur les Saints Livres nulle part ailleurs qu'à l'école du divin Maître Jésus-Christ. Lisons-nous, en effet, que Notre-Seigneur ait eu une autre conception de l'Ecriture? Les formules « Il est écrit » et « Il faut que l'Ecriture s'accomplisse » sont sur ses lèvres un argument sans réplique et qui doit clore toute controverse. Mais insistons plus à loisir sur cette question. Qui ne sait ou ne se souvient que dans ses discours au peuple, soit sur la montagne voisine du lac de Génésareth, soit dans la synagogue de Nazareth et dans sa ville de Capharnaüm, le Seigneur Jésus empruntait au texte sacré les points principaux et les preuves de sa doctrine? N'est-ce pas là qu'il puisait des armes invincibles pour ses discussions avec les pharisiens et les sadducéens? Qu'il enseigne ou qu'il discute, il produit des textes et comparaisons tirés de toutes les

ex qualibet Scripturae parte sententias affert et exempla, et uti talia affert, quibus sit necessario credendum; quo in genere ad Ionam et Ninivitas, ad reginam Saba et Salomonem, ad Eliam et Elisaeum, ad David, ad Noe, ad Lot et Sodomitas et ipsam uxorem Lot, sine ullo discrimine, provocat (Cf. *Matth.* XII, III, 39-42; *Luc,* XVII, 26-29, 32, etc.). Veritatem autem sacrorum Librorum sic testatur, ut sollemniter edicat : « Iota unum aut unus apex non praeteribit a lege donec omnia fiant» (*Matth.* v, 18.), et : « Non potest solvi Scriptura » (*Ioh.* x, 35.); quamobrem « qui solverit unum de mandatis istis minimis et docuerit sic homines, minimus vocabitur in regno caelorum » (*Matth.* v, 19.). Quam ut doctrinam Apostoli, quos brevi in terris erat relicturus, plene imbiberent, ante quam ad Patrem in caelum adscendit, « aperuit illis sensum, ut intellegerent Scripturas, et dixit eis: Quoniam sic scriptum est et sic oportebat Christum pati et resurgere a mortuis tertia die » (*Luc,* XXIV, 45 sq.). Doctrina igitur Hieronymi de praestantia et veritate Scripturae, ut uno verbo dicamus, doctrina Christi est. Quare omnes Ecclesiae filios, eosque praecipue, qui sacrorum alumnos ad hanc excolunt disciplinam, vehementer hortamur, ut Stridonensis Doctoris vestigia constanti animo persequantur ; ex quo, sine dubio, futurum est, ut hunc

---

parties de l'Ecriture, et il les produit comme des autorités qui doivent nécessairement faire foi : c'est ainsi, par exemple, qu'il se réfère indistinctement à Jonas et aux habitants de Ninive, à la reine de Saba et à Salomon, à Elie et à Elisée, à David, à Noé, à Loth, aux habitants de Sodome et à la femme même de Loth. Quel témoignage rendu à la vérité des Saints Livres que sa solennelle déclaration : « Un seul iota ou un seul trait de la Loi ne passera pas, que tout ne soit accompli », et cette autre : « L'Ecriture ne peut être anéantie » ; aussi « celui qui aura violé un de ces moindres commandements et appris aux hommes à faire de même sera le moindre dans le royaume des cieux ». Avant de rejoindre son Père dans le ciel, il voulut pénétrer de cette doctrine les apôtres qu'il allait bientôt laisser ici-bas; c'est pourquoi « il leur ouvrit l'esprit, pour leur faire comprendre les Ecritures, et leur dit : Ainsi il est écrit et ainsi il fallait que le Christ souffrît, qu'il ressuscitât des morts le troisième jour ».

La doctrine de saint Jérôme sur l'excellence et la vérité de l'Ecriture est donc, pour tout dire en un mot, celle du Christ lui-même. Aussi Nous invitons de la façon la plus pressante tous les enfants de l'Eglise, et ceux surtout qui enseignent l'Ecriture Sainte aux étudiants ecclésiastiques, à suivre sans défaillance la voie tracée par le Docteur dalmate; il en résultera sans nul doute qu'ils auront des Ecritures la

Scripturarum thesaurum, quanti ille habuit, tanti ipsimet faciant, et ex eius possessione suavissimos capiant beatitatis fructus.

Etenim quod Doctore Maximo utamur duce ac magistro, id utilitates non modo quas supra memoravimus, sed alias etiam nec paucas nec mediocres habet, quas, Venerabiles Fratres, placet vobiscum paucis recolere. Quod quidem ut aggrediamur, ille in primis ante oculos mentis Nostrae obversatur ardentissimus Bibliorum amor, quem omni vitae suae exemplo et verbis Spiritu Dei plenis Hieronymus demonstravit atque in fidelium animis cotidie magis excitare studuit. « Ama Scripturas sanctas », ita in virgine Demetriade hortari omnes videtur, et amabit te sapientia; dilige eam et servabit te; honora illam et amplexabitur te. Haec monilia in pectore et in auribus tuis haereant. » (Ep. CXXX, 20) Continua sane Scripturae lectio atque accuratissima singulorum librorum et vel sententiarum vocumque pervestigatio id effecit, ut tantum sacri codicis usum haberet, quantum nullus alius scriptor ecclesiasticae antiquitatis. Cui Bibliorum scientiae cum subtilitate iudicii coniunctae tribuendum est, quod versio Vulgata a Doctore nostro confecta, omnium inte-

---

même profonde estime qu'il en avait lui-même et que la possession de ce trésor leur vaudra d'exquises jouissances.

A prendre le grand Docteur pour guide et maître, on retirera non seulement les avantages que Nous avons déjà signalés, mais bien d'autres encore et de considérables; Nous tenons, Vénérables Frères, à vous les rappeler en quelques mots.

Signalons d'abord, puisqu'il se présente avant tout autre à Notre esprit, cet amour passionné de la Bible dont témoignent chez saint Jérôme tous les traits de sa vie et ses paroles tout imprégnées de l'Esprit de Dieu, amour qu'il s'est étudié à exciter chaque jour davantage dans les âmes des fidèles: « Aimez l'Ecriture Sainte, semble-t-il dire à tous en s'adressant à la vierge Démétriade, et la sagesse vous aimera; chérissez-la et elle vous gardera; honorez-la et vous recevrez ses caresses. Qu'elle soit pour vous comme vos colliers et vos pendants d'oreilles. »

La lecture assidue de l'Ecriture, l'étude approfondie et très attentive de chaque livre, voire de chaque proposition et de chaque mot, lui ont permis de se familiariser avec le texte sacré plus qu'aucun autre écrivain de l'antiquité ecclésiastique.

Si, de l'avis de tous les critiques impartiaux, la version de la Vulgate établie par notre Docteur laisse très loin derrière elle les autres versions

grorum iudicum consensu, reliquis longe praestat antiquis versionibus, cum accuratius atque elegantius archetypon reddere videatur. Vulgatam vero ipsam, quam « longo tot saeculorum usu in ipsa Ecclesia probatam » Concilium Tridentinum uti authenticam habendam et in docendo et orando usurpandam esse constituit, praegestimus animo, si quidem benignissimus Deus huius lucis Nobis usuram protulerit, ac codicum fidem, emendatam restitutamque videre: quo ex arduo laboriosoque opere, a fel. rec. decessore Nostro Pio X sodalibus Benedictinis providenter commisso, minime dubitamus quin nova ad Scripturarum intellegentiam praesidia accedant. Quarum amor e Hieronymi praesertim epistulis adeo eminet, ut eae velut ipsis divinis verbis contextae videantur; et, quemadmodum Bernardo nihil ea sapiebant unde dulcissimum Iesu nomen abesset, sic noster nullis iam litteris delectabatur quae luminibus carerent Scripturarum. Quare ad sanctum Paulinum, virum senatoria olim et consulari dignitate conspicuum, eumque non multo ante ad Christi fidem conversum, haec candide scribebat: « Si haberes hoc fundamentum (id est scientiam Scripturarum), immo, quasi extrema manus in tuo opere duceretur, nihil pulchrius, nihil

---

anciennes, parce qu'on estime qu'elle rend l'original avec plus d'exactitude et d'élégance, cela est dû à cette connaissance de la Bible alliée à un esprit très fin. Cette Vulgate, qu'une décision du Concile de Trente ordonne de tenir pour authentique et de suivre dans l'enseignement et la liturgie, comme « étant consacrée par le long usage qu'en a fait l'Eglise durant tant de siecles », Notre vif désir, si toutefois la grande bonté de Dieu nous prête vie, est de la voir corrigée et rendue à sa pureté primitive, d'après le texte authentique des manuscrits; labeur ardu et de longue haleine, heureusement confié aux Bénédictins par Notre prédécesseur Pie X, d'heureuse mémoire, et qui fournira, Nous en sommes absolument certain, des ressources nouvelles pour l'intelligence des Ecritures.

Cet amour de saint Jérôme pour l'Ecriture se révèle tout particulièrement dans ses lettres, au point qu'elles semblent comme un tissu de citations des Livres Saints; de même que saint Bernard trouvait insipide toute page qui ne renfermât le nom très doux de Jésus, de même notre Docteur ne goûtait aucun écrit qui ne rayonnât des lumières des Ecritures. Aussi pouvait-il écrire en toute simplicité dans une lettre à saint Paulin, autrefois brillant sénateur et consul, récemment converti à la foi du Christ: « Si vous aviez ce terrain d'appui (je veux dire la science des Ecritures), vos ouvrages, loin d'y perdre, y gagne-

doctius nihilque latinius tuis haberemus voluminibus... Huic prudentiae et eloquentiae si accederet vel studium vel intellegentia Scripturarum, viderem te brevi arcem tenere nostrorum. » (Ep. LVIII, IX, 2; XI, 2)

Sed qua via ac ratione magnus hic thesaurus, a Patre caelesti in solacium peregrinantium filiorum conlatus, sit cum lacta boni exitus spe quaerendus, Hieronymus suo ipse exemplo indicat. Atque in primis monet, praeparationem diligentem affectamque bene voluntatem ad eiusmodi studia afferamus. Ipse enim, postquam baptismo ablutus est, omnia ut removeret externa impedimenta, quae a sancto eum proposito remorari poterant, hominem illum imitatus, qui, thesauro invento, « prae gaudio illius vadit et vendit universa quae habet et emit agrum illum » (*Matth.* XIII, 44), fluxas inanesque huius mundi delicias missas facere, solitudinem percupere, et severum vitae institutum eo studiosius amplecti, quo magis in vitiorum illecebris antea salutem periclitari perspexerat. At certe, iis sublatis impedimentis, reliquum erat, ut animum quoque ad Iesu Christi scientiam compararet, Eumque indueret qui « mitis » est « et humilis corde »; siquidem in se id expertus erat, quod Augustinus sibi

---

raient un certain fini et ne le cèderaient à aucun autre pour l'élégance, pour la science et pour la pureté de la forme... Joignez à cette docte éloquence le goût ou l'intelligence des Ecritures, et je vous verrai bientôt vous placer au premier rang de nos écrivains. »

Mais encore quelle voie et quelle méthode suivre pour chercher, avec l'agréable espoir de le découvrir, ce précieux trésor que le Père céleste a donné à ses enfants comme consolation dans leur exil? Saint Jérôme nous l'indique lui-même par son exemple. Il nous demande avant tout d'apporter à l'étude de l'Ecriture une soigneuse préparation et un cœur bien disposé. Voyons-le lui-même après son baptême: pour écarter tous les obstacles extérieurs qui pouvaient contrarier son pieux dessein, imitant le personnage de l'Evangile qui, « dans sa joie » d'avoir trouvé un trésor, « s'en va, vend tout ce qu'il a et achète le champ », il dit adieu aux plaisirs éphémères et frivoles de ce monde, s'éprend de solitude et embrasse une vie austère avec d'autant plus d'ardeur qu'il s'est mieux rendu compte du danger que courait jusque-là son salut parmi les séductions du vice.

Il devait encore d'ailleurs, après avoir écarté ces obstacles, disposer son esprit à acquérir la science de Jésus-Christ et à se revêtir de celui qui est « doux et humble de cœur ». Il avait, en effet, éprouvé les mêmes répugnances qu'Augustin avouait avoir ressenties lui-même

sacrarum Litterarum studia ineunti contigisse testatus est. Qui postquam se in scripta Ciceronis aliorumque adulescens immerserat, cum animum ad Scripturam sanctam intenderet, « visa est mihi », ait, « indigna quam Tullianae dignitati compararem. Tumor enim meus refugiebat modum eius, et acies mea non penetrabat interiora eius. Veruntamen illa erat quae cresceret cum parvulis : sed ego dedignabar esse parvulus, et turgidus fastu mihi grandis videbar » (S. Aug., *Conf.* III, 5: cf. VIII, 12.). Haud aliter Hieronymus, etsi in solitudinem secesserat, profanis litteris adeo delectabatur, ut humilem Christum nondum in humilitate Scripturae cognosceret. « Itaque miser ego », inquit, « lecturus Tullium ieiunabam. Post noctium crebras vigilias, post lacrimas quas mihi praeteritorum recordatio peccatorum ex imis visceribus eruebat, Plautus sumebatur in manus. Si quando in memetipsum reversus, prophetas legere coepissem, sermo horrebat incultus, et quia lumen caecis oculis non videbam, non oculorum putabam culpam esse sed solis » (Ep. XXII, xxx, 2.). Sed brevi Crucis stultitiam sic adamavit, ut sit documento quantum humilis piusque animi habitus ad Bibliorum intellegentiam conferat. Itaque cum sibi ipse conscius

---

lorsqu'il entreprenait l'étude des Saintes Lettres. Après s'être plongé, durant sa jeunesse, dans la lecture de Cicéron et autres auteurs profanes, Augustin voulut reporter son esprit vers la Sainte Ecriture: « Elle me parut, écrit-il, indigne d'être comparée aux beautés cicéroniennes. Mon emphase avait horreur de sa simplicité et mon intelligence n'en pénétrait pas la moelle: on la pénètre d'autant mieux qu'on se fait plus petit, mais je répugnais à me faire tout petit, et l'enflure de ma suffisance me grandissait à mes propres yeux. » Comme Augustin, Jérôme goûtait à ce point la littérature profane jusqu'au fond de sa solitude, que la pauvreté du style des Ecritures l'empêchait encore de reconnaître en elles le Christ dans son humilité. « Ainsi, dit-il, je poussais la folie jusqu'à me priver de manger pour lire Cicéron. Après avoir passé bien des nuits sans sommeil, après avoir versé des larmes que faisait jaillir du fond de mon cœur le souvenir de mes fautes passées, c'est Plaute que je prenais en main. S'il arrivait qu'un retour sur moi-même m'eût fait entre-prendre la lecture des prophètes, leur style barbare me révoltait, et quand mes yeux d'aveugle restaient fermés à la lumière, j'en accusais non mes yeux, mais le soleil. » Bientôt cependant, il s'éprit si bien de la folie de la croix, qu'il est resté la preuve vivante des facilités que donne pour l'intelligence de la Bible un esprit humble et pieux.

Conscient comme il était que « dans l'explication des Saintes

esset « semper in exponendis Scripturis sanctis Spiritus Dei indigere nos adventu » (*In Mich.* I, 10, 15.) et non aliter Scripturam esse legendam et intellegendam « quam sensus Spiritus Sancti flagitat quo conscripta est » (*In Gal.* V, 19 sq.), sanctissimus vir Dei opem et Paracliti lumina, amicis quoque deprecatoribus usus, suppliciter implorat; eumque legimus divino auxilio fratrumque precibus et explanationes librorum sacrorum, quas inchoaret, commendantem, et quas feliciter absolvisset, referentem acceptas. Praeterea, quemadmodum Dei gratiae, sic maiorum auctoritati se permittit, ut affirmare queat, se « quod didicerat, non a seipso, id est a praesumptionis pessimo praeceptore, sed ab illustribus Ecclesiae viris » (Ep. CVIII, XXVI, 2.) didicisse; fatetur enim, se « nunquam in divinis voluminibus propriis viribus credidisse » (*Ad Domnionem et Rogationem in l. Par.* Praef.), et cum Theophilo, episcopo Alexandrino, legem, ad quam vitam suam et studia sacra composuerat, hisce verbis communicat : « Sed tamen scito nobis esse nihil antiquius quam Christiani iura servare nec patrum transferre terminos semperque meminisse Romanam fidem apostolico ore laudatam. » (Ep. LXIII, 2.) Atque Ecclesiae, supremae per Romanos Pontifices magistrae, toto pectore obsequitur et paret; e regione igitur

---

Ecritures nous avons toujours besoin du secours du Saint-Esprit », et que pour la lecture et l'interprétation des Saints Livres il faut s'en tenir au sens que l'Esprit-Saint avait en vue quand elle fut écrite, Jérôme appelle de ses supplications, fortifiées des prières de ses amis, le secours de Dieu et les lumières de l'Esprit-Saint. Il est raconté aussi qu'en commençant ses Commentaires des Livres Saints, il les recommandait à la grâce de Dieu et aux prières de ses frères, auxquelles il en attribuait le succès quand il les avait achevés.

Aussi bien qu'en la grâce divine il s'en remet si pleinement à l'autorité de la tradition, qu'il peut affirmer avoir appris « tout ce qu'il sait, non par lui-même, c'est-à-dire à l'école du bien triste maître qu'est l'orgueil, mais auprès des illustres docteurs de l'Eglise », il avoue, en effet, que jamais il ne s'est fié à ses propres forces en matière de Sainte Ecriture, et voici comment, dans une lettre à Théophile d'Alexandrie, il formule la loi suivant laquelle il avait ordonné sa vie et ses saints labeurs: « Sachez pourtant que Nous n'avons rien plus à cœur que de sauvegarder les droits du christianisme, de ne rien changer au langage des Pères et de ne jamais perdre de vue cette foi romaine dont l'apôtre fit l'éloge. »

A l'Eglise, maîtresse souveraine en la personne des Pontifes romains, Jérôme est dévoué et soumis de toute son âme. Et voici ce que, du

Syriae deserta, ubi haereticorum factionibus premebatur, ut controversiam Orientalium de Sanctissimae Trinitatis mysterio dirimendam Romanae Sedi subiiceret, ita scribit ad Damasum Pontificem : « Ideo mihi cathedram Petri et fidem apostolico ore laudatam censui consulendam, inde nunc meae animae postulans cibum unde olim Christi vestimenta suscepi... Ego nullum primum nisi Christum sequens, Beatitudini Tuae id est cathedrae Petri communione consocior. Super illam petram aedificatam Ecclesiam scio... Decernite, obsecro : si placet, non timebo tres hypostases dicere; si iubetis, condatur nova post Nicaenam fides, et similibus verbis cum Arianis confiteamur orthodoxi. » (Ep. XV, I, 2, 4.) Tandem hanc fidei suae praeclaram confessionem in proxima epistula repetit : « Ego interim clamito : Si quis cathedrae Petri iungitur, meus est. » (Ep. XVI, II, 2.). Quam quidem fidei regulam in Scripturarum studio continenter secutus, falsam quandam sacri codicis interpretationem hoc uno argumento refutat : « Sed haec non recipit Ecclesia Dei » (*In Dan.* III, 37.), et librum apocryphum, quem Vigilantius haereticus ipsi opposuerat, paucis hisce reiicit : « Quem ego librum nunquam legi. Quid enim necesse est in manus

---

désert de Syrie où il est en butte aux factions des hérétiques, il écrit au pape Damase, voulant remettre au Siège apostolique la solution de la controverse des Orientaux sur le mystère de la Très Sainte Trinité : « J'ai donc cru bon de consulter la Chaire de Pierre et la foi glorifiée par l'Apôtre, demandant aujourd'hui la nourriture de mon âme là même où autrefois j'ai reçu les livrées du Christ. Ne voulant d'autre guide que le Christ, je me tiens en étroite communion avec Votre Béatitude, c'est-à-dire avec la Chaire de Pierre. Je sais que c'est sur cette pierre qu'est bâtie l'Eglise... Prononcez, je vous en conjure : si vous en décidez ainsi, je n'hésiterai pas à admettre trois hypostases; si vous l'ordonnez, j'accepterai qu'une foi nouvelle remplace celle de Nicée et que, orthodoxes, nous nous servions des mêmes formules que les ariens. » Enfin, dans la lettre suivante, il renouvelle cette très remarquable confession de sa foi. « En attendant, je crie à qui veut l'entendre : Je suis avec quiconque est uni à la Chaire de Pierre. » Persévéramment fidèle, dans l'étude de l'Ecriture, à cette règle de foi, il invoque ce seul argument pour réfuter une fausse interprétation du texte sacré : « Mais l'Eglise de Dieu n'admet point cet opinion » ; et voici les seuls mots par lesquels il récuse un livre apocryphe qu'avait invoqué contre lui l'hérétique Vigilantius : « Ce livre, je ne l'ai jamais lu. Quel besoin avons-nous donc de recourir à ce que l'Eglise ne reconnaît point? »

sumere quod Ecclesia non recipit? » (*Adv. Vigil.* 6.) Ergo cum in fidei integritate retinanda tam esset diligens, acerrime cum iis depugnabat qui ab Ecclesia descivissent, eosque adversarios veluti suos proprios habebat: « Breviter respondebo, nunquam me haereticis pepercisse et omni egisse studio, ut hostes Ecclesiae mei quoque hostes fierent » (*Dial. c. Pelag. Prolog.* 2.); et ad Rufinum cum scriberet: « In uno tibi » ait « consentire non potero, ut parcam haereticis, ut me catholicum non probem. » (*Contra Ruf.* III, 43.). Eorum tamen defectionem complorans, rogabat, vellent ad lugentem Matrem, unicam salutis causam, reverti (*In Mich.* I, 10 sq.), et pro iis « qui de Ecclesia egressi erant et dimittentes doctrinam Spiritus Sancti suum sensum sequebantur », precabatur, ut toto animo ad Deum converterentur (*In Is.* l. VI, cap. XVI, 1-5.). Quodsi unquam alias, Venerabiles Fratres, at hac nostra praesertim aetate, cum Dei revelantis Ecclesiaeque docentis auctoritatem atque imperium non pauci contumaciter detrectant, spiritu Doctoris Maximi omnes e clero populoque christiano imbuantur oportet. Nostis enim — quod iam Leo XIII praemonuerat — « quale adversetur et instet hominum genus, quibus vel artibus vel armis confidant ». Omnino igitur quam plurimos quamque maxime idoneos excitetis oportet sanctissimae causae defensores, qui non modo

---

Un zèle si ardent à sauvegarder l'intégrité de la foi le jetait en des polémiques très véhémentes contre les enfants rebelles de l'Eglise, qu'il considérait comme ses ennemis personnels: « Il me suffira de répondre que jamais je n'ai épargné les hérétiques et que j'ai mis tout mon zèle à faire des ennemis de l'Eglise mes ennemis personnels »; et dans une lettre à Rufin il écrit: « Il est un point sur lequel je ne pourrrai être d'accord avec toi: épargner les hérétiques, ne pas me montrer catholique. » Cependant, attristé de leur défection, il les suppliait de revenir à leur Mère éplorée, source unique de salut; et en faveur de ceux « qui étaient sortis de l'Eglise et avaient abandonné la doctrine de l'Esprit-Saint pour suivre leur propre jugement », il demandait la grâce de revenir à Dieu de toute leur âme.

Vénérables Frères, s'il fût jamais nécessaire que tous les clercs et tous les fidèles s'imprègnent de l'esprit du grand Docteur, c'est surtout à notre époque, où de nombreux esprits se dressent avec une orgueilleuse opiniâtreté contre la souveraine autorité de la révélation divine et du magistère de l'Eglise. Vous savez, en effet — Léon XIII nous en avertissait déjà, — « quels hommes s'acharnent à cette lutte, à quels artifices ou à quelles armes ils ont recours ». Quel devoir urgent s'impose donc à vous de susciter pour cette cause sacrée des défenseurs

adversus eos dimicent quibus, ordinem supernaturalem universum negantibus, nulla est Dei revelatio et afflatus, sed etiam cum iis congrediantur qui, profanarum novitatum cupidi, sacras Litteras quasi librum prorsus humanum interpretari audent, aut a sententiis discedunt in Ecclesia a prisca antiquitate receptis, aut magisterium eius sic neglegunt, ut Apostolicae Sedis Constitutiones et Pontificii Consilii de Re Biblica decreta parvi pendant vel silentio praetereant vel etiam ad placita sua subdole petulanterve detorqueant. Utinam catholici omnes auream sancti Doctoris regulam sequantur, et, Matris dicto audientes, intra terminos antiquos a Patribus positos et ab Ecclesia ratos se modeste contineant.

Sed ad propositum redeamus. Animos igitur iam pietate ac demissione comparatos, ad Bibliorum studium invitat Hieronymus. Ac primum omnibus iterum iterumque cotidianam verbi divini lectionem commendat : « Modo non sit corpus nostrum subditum peccatis, et ingredietur in nos sapientia : exerceatur sensus, mens cotidie divina lectione pascatur. » (*In Tit.* III, 9.) Et in Epistulam ad Ephesios : « Unde omni studio legendae nobis Scripturae sunt et in lege Domini meditandum die ac nocte,

---

le plus nombreux et le plus compétents possible : il leur faudra non seulement combattre ceux qui, niant tout ordre surnaturel, ne reconnaissent ni révélation ni inspiration divine, mais encore se mesurer avec ceux qui, assoiffés de nouveautés profanes, osent interpréter les Saintes Lettres comme un livre purement humain, rejettent les opinions reçues dans l'Eglise dès la plus haute antiquité ou poussent le mépris de son magistère jusqu'à dédaigner, ensevelir sous le silence, ou même ramener à leur propre sens, en les dénaturant, soit sournoisement, soit avec effronterie, les Constitutions du Siège apostolique et les décrets de la Commission pontificale pour les études bibliques. Puissions-nous voir tous les catholiques suivre la règle d'or du saint Docteur et, dociles aux ordres de leur Mère, avoir la modestie de ne pas dépasser les limites traditionnelles fixées par les Pères et approuvées par l'Eglise !

Mais revenons à notre sujet. Les esprits une fois armés de piété et d'humilité, Jérôme les convie à l'étude de la Bible.

Et tout d'abord il recommande inlassablement à tous la lecture quotidienne de la parole divine : « Affranchissons notre corps du péché, et notre âme s'ouvrira à la sagesse ; cultivons notre intelligence par la lecture des Livres Saints, que notre âme y trouve sa nourriture de chaque jour. » Dans son Commentaire de l'Epître aux Ephésiens, il écrit : « Nous devons donc avec toute notre ardeur lire les Ecritures

ut probati trapezitae sciamus quis nummus probus sit, quis adulter. » (*In Eph.* iv, 31.) Neque ab hac communi lege matronas virginesque eximit. Laetae, matri Romanae, haec de filia instituenda, inter alia, tradit praecepta : « Reddat tibi pensum cotidie Scripturarum certum... Pro gemmis aut serico divinos codices amet... Discat primum psalterium, his se canticis avocet, et in Proverbiis Salomonis erudiatur ad vitam. In Ecclesiaste consuescat calcâre quae mundi sunt. In Iob virtutis et patientiae exempla sectetur. Ad Evangelia transeat, nunquam ea positura de manibus. Apostolorum Acta et Epistulas tota cordis imbibat voluntate. Cumque pectoris sui cellarium his opibus locupletaverit, mandet memoriae prophetas et Heptateuchum et Regum ac Paralipomenon libros, Esdraeque et Esther volumina, ut ultimum sine periculo discat Canticum Canticorum. » (Ep. CVII, ix, 12.) Neque aliter Eustochium virginem hortatur : « Crebrius lege et disce quam plurima, Tenenti codicem somnus obrepat et cadentem faciem pagina sancta suscipiat. » (Ep. XXII, xvii, 2; cf. *ibid.* xxix, 2.) Cui cum epitaphium mitteret Paulae matris, sanctissimam feminam eo quoque nomine dilaudat, quod una cum filia sic se Scripturarum studiis excoluisset, ut eas et

---

et méditer jour et nuit la loi du Seigneur; nous pourrons ainsi, tels des changeurs exercés, distinguer les pièces bonnes des fausses. »

Il n'exclut point, d'ailleurs, de cette obligation commune les matrones et les vierges. A la matrone romaine Læta il donne entre autres ces conseils sur l'éducation de sa fille : « Assurez-vous qu'elle étudie chaque jour quelque passage des Ecritures... Qu'au lieu des bijoux et des soieries elle affectionne les Livres divins... Elle devra d'abord apprendre le Psautier, se distraire à ses chants, et puiser une regle de vie dans les proverbes de Salomon. L'Ecclésiaste lui enseignera à fouler aux pieds les biens du monde; Job lui fournira un modèle de force et de patience. Elle passera ensuite aux Evangiles, qu'elle devra toujours avoir entre les mains. Elle s'assimilera avidement les Actes des Apôtres et les Epitres. Après avoir recueilli ces trésors dans le mystique coffret de son âme, elle apprendra les prophètes, l'Heptateuque, les Livres des Rois et des Paralipomènes, pour finir sans danger par le Cantique des cantiques. » Il donne les mêmes directions à la vierge Eustochium : « Sois très assidue à la lecture et étudie le plus possible. Que le sommeil te trouve le livre à la main, et que le feuillet sacré reçoive ta tête tombante de fatigue. » Dans l'éloge funèbre qu'il envoya à Eustochium de sa mère Paula, il louait aussi cette très sainte personne d'avoir avec sa fille poussé si avant l'étude des Ecritures qu'elle les connaissait à fond et les savait par cœur. Il ajoutait encore :

penitus nosset et memoriae mandasset. Addit praeterea : « Loquar et aliud quod forsan aemulis videatur incredulum : hebraeam linguam, quam ego ab adulescentia multo labore ac sudore ex parte didici, et infatigabili meditatione non desero, ne ipse ab ea deserar, discere voluit et consecuta est ita ut psalmos hebraice caneret et sermonem absque ulla latinae linguae proprietate resonaret. Quod quidem usque hodie in sancta filia eius Eustochio cernimus. » (Ep. CVIII, 26.) Neque sanctam praeterit Marcellam, quae item Scripturas calleret optime (Ep. CXXVII, 7.) Quem vero lateat, ex pia sacrorum librorum lectione quantum utilitatis ac suavitatis in animos rite compositos defluat? Ad Biblia enim quisquis pia mente, firma fide, humili animo et cum proficiendi voluntate accesserit, is eum ibi inveniet et comedet panem qui de caelo descendit, et Davidicum illud in se ipse experietur : « Incerta et occulta sapientiae tuae manifestasti mihi » (Ps. L, 8.), cum haec verbi divini mensa sit vere « continens doctrinam sanctam, erudiens fidem rectam, et firmiter usque ad interiora velaminis, ubi sunt Sancta Sanctorum, perducens » (*Imit. Chr.* IV, XI, 4.). Quod autem in Nobis est, Venerabiles Fratres, Christifideles omnes auctore Hieronymo cohortari numquam desinemus, ut sacrosancta praesertim

---

« Je relèverai ce détail, qui paraîtra, peut-être incroyable à ses émules : elle voulut apprendre l'hébreu, que j'étudiai moi-même en partie depuis ma jeunesse au prix de bien des fatigues et bien des sueurs et que je continue à approfondir par un labeur incessant pour ne point l'oublier; elle arriva à le posséder si bien qu'elle chantait les psaumes en hébreu et parlait cette langue sans le moindre accent latin. Ce fait se produit aujourd'hui encore chez sa sainte fille Eustochium. » Et il n'a garde d'oublier sainte Marcella, très versée également dans la science des Ecritures.

Qui ne voit quels avantages et quelles jouissances réserve aux esprits bien disposés la lecture pieuse des Livres Saints? Prenez seulement contact avec la Bible dans des sentiments de piété, de foi solide, d'humilité et le désir de vous perfectionner; vous y trouverez et pourrez y goûter le pain descendu du ciel, et en vous se vérifiera la parole de David : « Les secrets et les mystères de ta sagesse, tu me les a révélés »; sur cette table de la parole divine, en effet, se trouve vraiment « la doctrine sainte; elle enseigne la vraie foi, soulève le voile [du sanctuaire] et conduit avec sûreté jusque dans le Saint des saints ».

Pour Nous, Vénérables Frères, à l'exemple de saint Jérôme, jamais Nous ne cesserons d'exhorter tous les chrétiens à faire leur lecture

Domini Nostri Evangelia, itemque Acta Apostolorum et Epistulas cotidiana lectione pervolutare et in sucum et sanguinem convertere studeant. Itaque in his saecularibus sollemnibus ad Societatem, quae Sancti Hieronymi nomine nuncupatur, libenter provolat cogitatio Nostra; eoque libentius quod Nosmet ipsi rei inchoandae perficiendaeque participes fuimus, cuius quidem incrementa cum praeterita iucunde perspeximus, tum praecipimus laeto animo futura. Huic enim Societati non ignoratis, Venerabiles Fratres, id esse propositum, quatuor Evangelia et Acta Apostolorum quam latissime pervulgare ita, ut nulla iam sit christiana familia quae iis careat, omnesque cotidiana eorum lectione et meditatione assuescant. Quod opus Nobis ob exploratas eius utilitates carissimum, vehementer cupimus, societatibus eiusdem nominis et instituti ubique conditis, et iis ad Romanam aggregatis, in dioeceses vestras propagari atque diffundi. Eodem in genere optime de re catholica merentur illi e variis regionibus viri, qui omnes Novi Testamenti et selectos e Vetere libros commoda ac nitida forma edendos et evulgandos perdiligenter curarunt et in praesenti curant: unde constat haud exiguam fruc-

---

quotidienne principalement des très saints Evangiles de Notre-Seigneur, ainsi que des Actes des Apôtres et des Epitres, de façon à se les assimiler complètement.

Aussi, à l'occasion de ce centenaire, se présente à Notre pensée l'agréable souvenir de la Société dite de Saint-Jérôme, souvenir d'autant plus cher que Nous avons Nous-même pris part aux débuts et à l'organisation définitive de cette Œuvre; heureux d'avoir pu constater ses développements passés, Nous Nous faisons une joie d'en augurer d'autres encore pour l'avenir. Vous connaissez, Vénérables Frères, le but de cette Société: étendre la diffusion des quatre Evangiles et des Actes des Apôtres de manière que ces livres aient désormais leur place dans toute famille chrétienne et que chacun prenne l'habitude de les lire et méditer chaque jour. Cette Œuvre, que Nous aimons beaucoup pour en avoir constaté l'utilité, Nous souhaitons vivement la voir se propager et se développer partout, par la constitution, en chacun de vos diocèses, de Sociétés de même nom et de même but, rattachées au centre de Rome.

Dans le même ordre d'idées, les plus précieux services sont rendus à la cause catholique par ceux qui, en différents pays, ont mis et mettent encore le meilleur de leur zèle à éditer, sous un format commode et attrayant, et à répandre tous les livres du Nouveau Testament et un choix des livres de l'Ancien. Il est certain que cet apostolat a été singulièrement fécond pour l'Eglise de Dieu, puisque,

tuum copiam in Ecclesiam Dei permanasse, cum multo iam plures ad hanc caelestis doctrinae mensam accedant, quam Dominus Noster per suos prophetas, Apostolos et Doctores christiano orbi ministravit (*Imit. Chr.* IV, XI, 4.).

Iam vero, cum sacri codicis studium ab omnibus fidelibus requirit Hieronymus, tum maxime ab iis qui « iugum Christi collo suo imposuerunt » et ad divinum verbum praedicandum divinitus vocati sunt. Sic enim in monacho Rustico clericos omnes affatur : « Quamdiu in patria tua es, habeto cellulam pro paradiso, varia Scripturarum poma decerpe, his utere deliciis, harum fruere complexu... Nunquam de manu et oculis tui recedat liber, Psalterium discatur ad verbum, oratio sine intermissione, vigil sensus nec vanis cogitationibus patens. » (Ep. CXXV, VII, 3; XI, 1.) Nepotianum vero presbyterum sic monet : « Divinas Scripturas saepius lege, immo nunquam de manibus tuis sacra lectio deponatur. Disce quod doceas. Obtine eum qui secundum doctrinam est fidelem sermonem, ut possis exhortari in doctrina sancta et contradicentes revincere. » (Ep. LII, VII, 1.) Cum autem in Sancti Paulini memoriam praecepta a Paulo discipulis Timotheo ac Tito de scientia

---

par cette œuvre, un grand nombre d'âmes s'approchent désormais de cette table de la doctrine céleste que Notre-Seigneur a fait dresser pour l'univers chrétien par ses prophètes, ses apôtres et ses docteurs.

Mais ce devoir que Jérôme inculque à tous les fidèles d'étudier le texte sacré, il l'impose tout particulièrement à ceux qui « se sont chargés du joug du Christ » et qui ont la céleste vocation de prêcher la parole de Dieu.

Voici l'exhortation que, dans la personne du moine Rusticus, il adresse à tous les clercs : « Tant que tu es en ta patrie, fais-toi de ta cellule comme un paradis, cueille les fruits variés des Ecritures, fais tes délices de ces Saints Livres et jouis de leur intimité... Aie toujours la Bible en main et sous les yeux, apprends mot à mot le Psautier, que ta prière soit incessante, ton cœur constamment en éveil et fermé aux pensées vaines. »

Au prêtre Népotien il donne cet avis : « Relis fréquemment les divines Ecritures, et même que le Saint Livre ne quitte jamais tes mains. Apprends là ce que tu enseigneras. Reste fermement attaché à la doctrine traditionnelle qui t'a été enseignée, afin d'être en état d'exhorter selon la sainte doctrine et de réfuter ceux qui la contredisent. »

Après avoir rappelé à saint Paulin les préceptes donnés par saint Paul à ses disciples Timothée et Tite sur la science des Ecritures, il

Scripturarum impertita redegisset, haec addit : « Sancta quippe rusticitas sibi soli prodest, et quantum aedificat ex vitae merito Ecclesiam Christi, tantum nocet si contradicentibus non resistit. Malachias propheta, immo per Malachiam Dominus : interroga, ait, sacerdotes legem. In tantum sacerdotis officium est interrogatum respondere de lege. Et in Deuteronomio legimus : Interroga patrem tuum et annuntiabit tibi, presbyteros tuos et dicent tibi... Daniel in fine sacratissimae visionis iustos ait fulgere quasi stellas, et intellegentes id est doctos quasi firmamentum. Vides quantum distent inter se iusta rusticitas et docta iustitia? Alii stellis, alii caelo comparantur. » (Ep. LIII, 3 sq.). Aliorum quoque clericorum « iustam rusticitatem » in epistula ad Marcellam per ironiam carpit : « quam (rusticitatem) illi solam pro sanctitate habent, piscatorum se discipulos asserentes, quasi idcirco iusti sint, si nihil scierint » (Ep. XXVII, 1, 2.). At non eiusmodi tantummodo rusticos, verum etiam clericos litteratos Scripturarum ignorantia peccare animadvertit, et gravissimis verbis assiduam in sacris voluminibus exercitationem sacerdotibus inculcat. Quae quidem exegetae sanctissimi docu-

---

ajoute : « La sainteté sans la science ne profite qu'à elle-même; autant elle édifie l'Eglise du Christ par une vie vertueuse, autant elle lui nuit si elle ne repousse pas les attaques de ses contradicteurs. Le prophète Malachie, ou plutôt le Seigneur lui-même disait par la bouche de Malachie : « Va consulter les prêtres sur la loi. » C'est dès lors le devoir du prêtre de renseigner sur la loi ceux qui l'interrogent. Nous lisons de plus dans le Deutéronome : « Demande-le à ton père et il te l'indiquera, à tes prêtres et ils te le diront... » Daniel, à la fin de sa très sainte vision, dit que les justes brillent comme les étoiles, et les intelligents — c'est-à-dire les savants — comme le firmament. « Vois-tu quelle distance sépare la sainteté sans la science et la science doublée de sainteté? La première nous rend pareils aux étoiles, la seconde au ciel même. »

En une autre circonstance, dans une lettre à Marcella, il raille ironiquement chez d'autres clercs « la vertu sans science » : « Cette ignorance leur tient lieu de sainteté, et ils se déclarent les disciples des pêcheurs, comme s'ils faisaient consister leur sainteté à ne rien savoir. »

Mais ces ignorants ne sont pas seuls, remarque saint Jérôme, à commettre la faute de ne pas connaître les Ecritures; c'est aussi le cas de certains clercs instruits; et il emploie les termes les plus sévères pour recommander aux prêtres le commerce assidu des Livres Saints.

Ces enseignements du très saint exégète, vous devez chercher de

menta, Venerabiles Fratres, studiose efficite ut animis clericorum et sacerdotum vestrorum altius insideant; nam vestrum in primis est diligenter revocare eos ad considerandum quid ab ipsis divini muneris, quo aucti sunt, ratio postulet, si eo non indignos se praestare velint: « Labia enim sacerdotis custodient scientiam et legem requirent ex ore eius, quia Angelus Domini exercituum est. » (MAL. II, 7.) Sciant igitur, sibi nec studium Scripturarum esse neglegendum, nec illud alia via aggrediendum, ac Leo XIII Encyclicis Litteris « Providentissimus Deus » data opera praescripsit. Iidem profecto perfectius aliquid attingent, si Institutum Biblicum celebrarint, quod, secundum Leonis XIII optata, proximus decessor Noster condidit permagna quidem cum Ecclesiae sanctae utilitate, ut est horum decem annorum experimento testatissimum. Sed quoniam plerique hoc nequeunt, optabile est ut selecti ex utroque clero viri, vobis Venerabiles Fratres, auctoribus atque auspicibus, undique in Urbem conveniant operam rei biblicae in Instituto Nostro daturi. Qui autem alumni convenerint, iis non una de causa Institutum frequentare licebit. Alii enim, secundum praecipuum huius Lycei magni finem, studia biblica ita pertractabunt, ut ea « postmodum tam privatim quam publice, tum scribentes

---

tout votre zèle, Vénérables Frères, à les graver plus profondément dans l'esprit de vos clercs et de vos prêtres; l'un de vos premiers devoirs n'est-il pas de ramener avec soin leur attention sur ce qu'exige d'eux la mission divine qui leur est échue, s'ils ne veulent s'en montrer indignes? « Car les lèvres du prêtre seront les gardiennes de la science, et c'est de sa bouche qu'on demandera l'enseignement, parce qu'il est l'ange du Seigneur des armées. » Qu'ils sachent donc qu'ils ne doivent ni négliger l'étude des Ecritures ni s'y livrer dans un esprit différent de celui que Léon XIII a expressément imposé dans la lettre Encyclique *Providentissimus Deus*.

Ils obtiendront sûrement de plus beaux résultats s'ils fréquentent l'Institut biblique que Notre Prédécesseur immédiat, réalisant le vœu de Léon XIII, a fondé pour le plus grand bien de l'Eglise, comme le prouve éloquemment l'expérience des dix dernières années. La plupart n'en ont point la possibilité; aussi est-il désirable, Vénérables Frères, que, à votre instigation et sous vos auspices, une élite de membres de l'un et l'autre clergé du monde entier vienne à Rome pour s'adonner aux études bibliques dans Notre Institut. Les étudiants qui répondront à cet appel auront bien des motifs de suivre les leçons de ce haut établissement. Les uns — et c'est là le but principal de l'Institut — approfondiront les sciences bibliques en vue « d'être à même de les

cum docentes, profiteri valeant, sive in munere magistrorum penes catholicas scholas, sive in officio scriptorum pro catholica veritate vindicanda, eorum dignitatem tueri possint » (*Pius X in Litt. Ap.* « *Vinea electa* », 7 maii 1909.); alii vero, qui iam ministerio sacro initiati sint, ampliorem, quam in theologiae curriculo, cognitionem Scripturae sacrae, itemque magnorum eius interpretum et temporum locorumque biblicorum, sibi comparare poterunt, quae cognitio ad usum praecipue pertineat, ad id nempe, ut perfecti evadant verbi divini administri, ad omne opus bonum instructi (Cf. *II Tim.* III, 17.).

Habetis, Venerabiles Fratres, ex Hieronymi exemplo et auctoritate quibus virtutibus oporteat instructum esse, quisquis se ad lectionem studiumve Bibliorum conferat : nunc ipsum audiamus docentem quorsum sacrarum litterarum cognitio spectare quidque debeat intendere. Primum in iis paginis cibus quaerendus est, unde vita spiritus ad perfectionem alatur : quam ob causam Hieronymus in lege Domini meditari die ac nocte et in sanctis Scripturis panem de caelo ac manna caeleste, omnes in se delicias habens, consuevit comedere (*Tract. de Ps.* CXLVII.). Quo quidem cibo animus noster carere qui possit ? Et quomodo ecclesiasticus vir viam salutis alios doceat, quando, neglecta

---

enseigner à leur tour, en particulier ou en public, par la plume ou la parole, et d'en soutenir l'honneur soit comme professeurs, au sein des écoles catholiques, soit dans le rôle d'écrivains, champions de la vérité catholique » ; d'autres, déjà engagés dans le saint ministère, pourront accroître les connaissances qu'ils ont amassées pendant leurs études théologiques en fait d'Ecriture Sainte, d'autorités exégétiques, de chronologie et de topographie bibliques; ce complément aura principalement l'avantage de faire d'eux des ministres parfaits de la parole divine et de les préparer à toutes les formes du bien.

Vénérables Frères, l'exemple et les déclarations autorisés de saint Jérôme nous ont indiqué les vertus nécessaires pour lire et étudier la Bible. Entendons-le maintenant nous dire où doit tendre la connaissance des Saintes Lettres et quel en doit être le but.

Ce qu'il faut chercher avant tout dans l'Ecriture, c'est la nourriture qui alimentera notre vie spirituelle et la fera avancer dans la voie de la perfection: c'est dans ce dessein que saint Jérôme s'accoutuma à méditer jour et nuit la loi du Seigneur et à se nourrir, dans les Saintes Ecritures, du pain descendu du ciel et de la manne céleste qui renferme en soi toutes les délices. Comment notre âme se passerait-elle de cet aliment? Et comment le prêtre pourra-t-il montrer aux autres la voie du salut, s'il néglige de s'en instruire lui-même par la méditation de

Scripturae meditatione, se ipse non docet? Aut quo pacto, sacra administrando, confidat se « esse ducem caecorum, lumen eorum qui in tenebris sunt, eruditorem insipientium, magistrum infantium, habentem formam scientiae et veritatis in lege » (*Rom.* II, 19 sq.), si hanc legis doctrinam commentari nolit et superno lumini aditum prohibeat? Heu quot sacrorum administri, posthabita Bibliorum lectione, fame ipsi pereunt et alios nimis multos interire sinunt, cum scriptum sit: « Parvuli petierunt panem et non erat qui frangeret eis. » (*Thren*, IV, 4.) « Desolata est omnis terra quia nullus est qui recogitet corde. » (*Jer.* XII, 11.) Deinde, ut res postulaverit, argumenta ex Scripturis petenda sunt quibus fidei dogmata illustremus, confirmemus, tueamur. Quod ille mirifice praestitit, adversus sui temporis haereticos dimicans: quos ad refellendos, quam acuta, quam solida e locis Scripturae arma desumpserit, omnia eius opera luculenter ostendunt. In quo si eum imitati erunt nostri Scripturarum interpretes, id profecto consecuturum est — quod decessor Noster in Encyclicis Litteris « Providentissimus Deus » « maxime optabile et necessarium » dixit, — ut « eiusdem Scripturae usus in universam theologiae influat disciplinam eiusque prope sit anima ». Praecipuus denique Scripturae usus ad divini verbi

---

l'Ecriture? Et de quel droit, dans le ministère sacré, se flatterait-il « d'être le guide des aveugles, la lumière de ceux qui sont dans les ténèbres, le docteur des ignorants, le maître des enfants, ayant dans la loi la règle de la science et de la vérité », s'il se refuse à scruter cette science de la loi et ferme l'entrée de son âme a la lumière d'en haut? Que de ministres sacrés, hélas! qui, pour avoir négligé la lecture de la Bible, périssent eux-mêmes de faim et laissent périr un trop grand nombre d'autres âmes, selon ce qui est écrit: « Les petits enfants demandent du pain et nul ne leur en donne. » « Toute la terre est désolée, parce que personne ne médite en son cœur. »

En second lieu, il faut, suivant le sbesoins, puiser dans les Ecritures des arguments par quoi éclairer, confirmer et défendre les dogmes de la foi. C'est ce qu'a merveilleusement fait saint Jérôme dans ses combats contre les hérétiques de son temps: quand il voulait les confondre, quelles armes bien aiguisées et solides, toutes ses œuvres en témoignent clairement, il a puisées dans les textes de l'Ecriture! Si les exégètes actuels imitent son exemple, il en résultera sans nul doute cet avantage — « résultat nécessaire et infiniment désirable », disait Notre prédécesseur dans sa Lettre Encyclique *Providentissimus Deus* — que « l'utilisation de l'Ecriture influera sur toute la science théologique, dont en quelque sorte elle sera l'âme ».

ministerium pertinet, sancte fructuoseque exercendum. Atque hoc loco, gratissimum est Doctoris Maximi verbis roborari praecepta, quae Nos Litteris Encyclicis « Humani generis » de verbi divini praedicatione tradidimus. Ac profecto insignis interpres tam graviter, tam frequenter continuam sacrarum Litterarum lectionem ad id potissimum sacerdotibus commendat, ut munere docendi et contionandi digne perfungantur. Neque enim eorum sermo habeat aliquid, cum momenti et ponderis, tum ad effingendos animos efficacitatis, nisi a sacra Scriptura informetur ab eaque vim suam ac robur mutuetur. « Sermo presbyteri Scripturarum lectione conditus sit. » (Ep. LII, VIII, 1.) Nam « quidquid in Scripturis sanctis dicitur, tuba comminans est et grandi voce credentium aures penetrans » (*In Amos* III, 3 sq.). « Nihil enim ita percutit, ut exemplum de Scripturis sanctis. » (*In Zach.* IX, 15 sq.)

Quae autem sanctus Doctor habet de legibus in usu Bibliorum servandis, ea, quamquam ad interpretes quoque, maximam partem, pertinent, sacerdotes in verbi divini praedicatione ante oculos habento. Ac primo quidem monet, ipsa Scripturae verba perdiligenter consideremus, ut certo constet quidnam sacer

---

Enfin, l'Ecriture servira principalement à sanctifier et féconder le ministère de la parole divine. Et ici, il Nous est particulièrement doux de pouvoir confirmer par le témoignage du grand Docteur les directions que Nous avons Nous-mêmes données sur la prédication sacrée dans Notre Lettre Encyclique *Humani generis*. Et de fait, si l'illustre commentateur conseille si vivement et si souvent aux prêtres la lecture assidue des Saints Livres, c'est surtout afin qu'ils s'acquittent dignement de leur ministère d'enseignement et de prédication. Leur parole, en effet, perdrait toute influence et toute autorité comme toute efficacité pour la formation des âmes si elle ne s'inspirait pas de l'Ecriture Sainte ni ne lui empruntait sa force et sa vigueur. « La lecture des Saints Livres sera comme le condiment de la parole du prêtre ». Car « chaque parole de la Sainte Ecriture est comme une trompette qui fait résonner aux oreilles des croyants sa grande voix menaçante » ; et « rien n'est aussi frappant qu'un exemple emprunté aux Saintes Ecritures ».

Quant aux enseignements du saint Docteur sur les règles à observer dans l'emploi de la Bible, et qui s'adressent tout d'abord, il est vrai, aux exégètes, les prêtres ne doivent point les perdre de vue dans la prédication de la parole divine.

Il nous prévient d'abord que nous devons, par un examen très attentif des paroles mêmes de l'Ecriture, nous assurer, sans doute

scriptor dixerit. Neque enim quisquam ignorat, Hieronymum, si quando opus esset, consuevisse ad codicem primigenium adire, aliam interpretationem cum alia comparare, vim verborum excutere et, si qui incidisset error, causas erroris aperire ut de ipsa lectione omnis tolleretur dubitatio. Tum vero, quae in verbis insit significatio et sententia, docet esse inquirendum, quia « de Scripturis sanctis disputanti non tam necessaria sunt verba quam sensus » (Ep. XXIX, 1, 3.). Atque in eiusmodi significatione perscrutanda minime diffitemur Hieronymum, doctores latinos nonnullosque ex graecis superiorum temporum imitatum, fortasse plus aequo allegoricis interpretationibus initio concessisse. Verum fecit ipse sacrorum Librorum amor, fecit perpetuus labor in eos recognoscendos ac penitus percipiendos impensus, ut cotidie magis in recta sensus litteralis aestimatione proficeret, et sana hoc in genere principia proponeret; quae, cum nunc quoque tutam omnibus viam muniant ad plenum ex sacris libris sensum eruendum, breviter exponemus. Ad litteralem igitur seu historicam explicationem in primis animum intendere debemus: « Prudentem semper admoneo lectorem, ut non superstitiosis acquiescat interpretationibus et quae commatice

---

possible, de ce qu'a écrit l'auteur sacré. Nul n'ignore, en effet, que Jérôme avait accoutumé, en cas de besoin, de recourir au texte original, de comparer entre elles les différentes interprétations, de peser la portée des mots, et, s'il découvrait une erreur, d'en rechercher l'origine, de manière à écarter de la lecture toute hésitation. Ensuite, enseigne notre Docteur, il faut rechercher le sens et l'idée qui se cachent sous les mots, car « pour discuter Ecriture Sainte, c'est moins le mot que le sens qui importe ».

Dans cette recherche du sens, Nous le reconnaissons sans aucune difficulté, saint Jérôme, à l'exemple des Docteurs latins et de certains Docteurs grecs de la période antérieure, a tout d'abord sacrifié plus peut-être que de raison aux interprétations allégoriques. Mais son amour des Livres Saints, ses efforts persévérants pour les identifier et les pénétrer à fond, lui permirent de faire chaque jour un progrès nouveau dans la juste appréciation du sens littéral et de formuler sur ce point de solides principes. Nous allons les résumer, car ils jalonnent aujourd'hui encore la voie sûre que tous doivent suivre pour arracher aux Livres Saints tout leur sens.

C'est d'abord à découvrir le sens littéral ou historique que s'appliquera notre esprit : « Je donne toujours aux lecteurs prudents le conseil de ne point accepter des interprétations superstitieuses et qui isolent

pro fingentium dicuntur arbitrio, sed consideret priora, media et sequentia, et nectat sibi universa quae scripta sunt. » (*In Matth.* xxv, 13.) Addit, reliquum omne interpretationis genus, tamquam fundamento, sensu litterali inniti (Cf. *in Ez.* xxxviii, 1 sq.; xli, 23 sq.; XLII, 13 sq.; *in Marc.* i, 13-31; Ep. CXXIX, vi, 1, etc.), qui neque tum abesse putandus est, cum aliquid translate effertur; nam « frequenter historia ipsa metaphorice texitur et sub imagine... praedicatur » (*In Hab.* iii, 14 sq.). Qui vero opinantur, Doctorem nostrum id nonnullis Scripturae locis tribuisse quod sensu historico carerent, eos ipsemet refellit: « Non historiam denegamus, sed spiritalem intellegentiam praeferimus. » (*In Marc,* ix, 1-7; cf. *in Ez.* xl, 24-27.) Litterali autem seu historica significatione in tuto collocata, interiores altioresque rimatur sensus, ut exquisitiore epulo spiritum pascat: docet enim de libro Proverbiorum, idemque de reliquis Scripturae partibus saepe monet, sistendum non esse in solo litterali sensu, « sed, quasi in terra aurum, in nuce nucleus, in hirsutis castanearum operculis absconditus fructus inquiritur, ita in eis divinum sensum altius perscrutandum » (*In Eccl.* xii, 9 sq.). Quamobrem, cum Sanctum Paulinum edoceret, « quo in Scripturis sanctis calle gradiatur », « totum », ait, « quod legimus in

---

des tronçons du texte suivant le caprice de l'imagination, mais bien d'examiner ce qui précède, ce qui accompagne et ce qui suit, et d'établir un lien pour tout le passage en question. »

Toutes les autres manières d'interpréter les Ecritures, ajoute-il, sont basées sur le sens littéral; et il n'y a pas lieu de croire que ce sens manque chaque fois que l'on rencontre une expression figurée, car « il arrive souvent que l'histoire elle-même est cousue de métaphores, et emploie un style imagé ». Quelques-uns prétendent que notre Docteur a déclaré de certains passages de l'Ecriture qu'ils ne comportaient pas de sens historique; il leur répondait d'avance: « Sans nier le sens historique, nous adoptons de préférence le sens spirituel. »

Le sens littéral ou historique établi avec certitude, saint Jérôme recherche des sens moins obvies et plus profonds en vue de nourrir son esprit d'un aliment plus choisi. Il demande, en effet, à propos du livre des Proverbes, et conseille à maintes reprises pour d'autres livres de l'Ecriture, de ne point s'en tenir au seul sens littéral, « mais de creuser plus profond pour y trouver le sens divin, de même que l'on cherche l'or au sein de la terre, le noyau sous l'écorce, le fruit qui se cache sous la peau hérissée de la châtaigne ». Aussi, disait-il en indiquant à saint Paulin « le sentier à suivre dans l'étude des Saintes Ecritures », « encore que chaque passage des livres divins ait une

divinis libris, nitet quidem et fulget etiam in cortice, sed dulcius in medulla est. Qui esse vult nucleum, frangit nucem » (Ep. LVIII, IX, 1.). Monet tamen, cum de quaerendo agitur eiusmodi interiore sensu, quemdam modum esse adhibendum, « ne, dum spiritales divitias sequimur, historiae contemnere paupertatem videamur » (*In Eccl.* II, 24 sq.). Itaque haud paucas improbat antiquorum scriptorum mysticas interpretationes ob eam praecipue causam quod in litterali sensu minime inniterentur : « ut omnes illius repromissiones quas sancti prophetae suo ore cecinerunt, non inanem sonum habeant, et crassa solius tropologiae nomina, sed fundentur in terra et cum historiae habuerint fundamenta, tunc spiritalis intellegentiae culmen accipiant » (*In Amos* IX, 6.). Qua in re sapienter animadvertit, non esse a Christi et Apostolorum vestigiis discedendum, qui, quamquam Vetus Testamentum uti Novi Foederis praeparationem et obumbrationem considerant propterea que locos complures typice interpretantur, non omnia tamen ad typicam significationem trahunt. Atque, ut rem confirmet, saepe ad Paulum Apostolum appellat, qui, exempli gratia, « exponens sacramenta Adae et Evae, non negavit plasmationem eorum, sed super fun-

---

écorce vive et chatoyante, la moelle en est plus douce encore. Qui veut goûter l'amande brise l'écorce ».

Saint Jérôme fait cependant observer que lorsqu'il s'agit de découvrir ce sens caché, il convient d'user d'une certaine discrétion, « de peur que le désir des richesses du sens spirituel ne nous donne l'apparence de dédaigner la pauvreté du sens historique ». Aussi ce qu'il reproche à beaucoup d'interprétations mystiques d'auteurs anciens, c'est surtout de négliger complètement de s'appuyer sur le sens littéral : « Il ne faut pas que toutes les promesses qu'ont chantées, au sens littéral, les lèvres des saint prophètes soient réduites à n'être plus que des formules vides et les termes matériels d'une simple figure de rhétorique; elles doivent, au contraire, reposer sur un terrain ferme, et ce n'est qu'établies sur les fondations de l'histoire qu'elles pourront s'élever jusqu'au faîte du sens mystique. » Il observe sagement, à ce propos, qu'il ne faut point s'écarter de la méthode du Christ et des apôtres : bien que l'Ancien Testament ne soit à leurs yeux que comme la préparation et l'ombre de l'Alliance Nouvelle et que, par suite, ils en interprètent au sens figuré un grand nombre de passages, ils n'en ramènent point pour cela tout l'ensemble à des figures. A l'appui de sa thèse, fréquemment saint Jérôme invoque l'exemple de l'apôtre saint Paul, qui, pour citer un cas, « exposant les figures mystiques d'Adam et d'Eve, ne niait pas qu'ils eussent été créés, mais, basant l'inter-

damentum historiae spiritalem intellegentiam aedificans ait: Propter hoc relinquet homo etc. » (*In Is.* VI, 1-7.) Quodsi sacrarum Litterarum interpretes et divini verbi praecones, Christi et Apostolorum exemplum secuti monitisque Leonis XIII obtemperantes, ea non neglexerint « quae ab eisdem Patribus ad allegoricam similemve sententiam translata sunt, maxime cum ex litterali descendant, et multorum auctoritate fulciantur », et modeste temperateque e litterali sententia ad altiora exsurgant atque se erigant, cum Hieronymo experientur quam verum illud Pauli: « Omnis Scriptura divinitus inspirata et utilis ad docendum, ad arguendum, ad corrigendum, ad erudiendum in iustitia » (*II. Tim.* III, 16.), et larga ex infinito Scripturarum thesauro habituri sunt rerum sententiarumque subsidia, quibus fortiter suaviterque vitam moresque fidelium ad sanctitatem conforment.

Quod vero attinet ad exponendi et dicendi rationem, quoniam inter dispensatores mysteriorum Dei quaeritur ut fidelis quis inveniatur, statuit Hieronymus, potissimum « veritatem interpretationis » retinendam esse et « commentatoris officium esse, non quid ipse velit, sed quid sentiat ille quem interpretatur, exponere » (Ep. XLIX, al. 48, 17, 7.); adiicit autem, « grande peri-

---

prétation mystique sur le fondement de l'histoire, écrivait : C'est pourquoi l'homme quittera... »

Les commentateurs des Saintes Lettres et les prédicateurs de la parole de Dieu gagneront à suivre l'exemple du Christ et des apôtres, à ne pas négliger, conformément aux directions de Léon XIII, « les transpositions allégoriques ou autres analogues que les Pères ont faites de certains passages, si surtout elles découlent du sens littéral et sont confirmées par l'autorité d'un grand nombre de Pères », enfin, en prenant pour base le sens littéral, à s'élever avec mesure et discrétion jusqu'à des interprétations plus hautes : ils saisiront avec saint Jérôme la vérité profonde du mot de l'Apôtre : « Toute Ecriture est divinement inspirée et utile pour enseigner, pour convaincre, pour corriger, pour former à la justice » et le trésor inépuisable des Ecritures leur fournira un large appoint de faits et d'idées par quoi orienter avec force et onction vers la sainteté la vie et la conduite des fidèles.

Quant au mode d'exposition et d'expression, puisque c'est la fidélité que l'on cherche dans les dispensateurs des mystères de Dieu, Jérôme pose en principe qu'il faut s'en tenir avant tout à l' « exactitude de l'interprétation » et que « le devoir du commentateur est d'exposer non des idées personnelles, mais bien celles de l'auteur qu'il commente »; d'ailleurs, ajoute-t-il, « l'orateur sacré est exposé au grave

culum esse in Ecclesia loqui, ne forte interpretatione perversa de Evangelio Christi hominis fiat Evangelium » (*In Gal.* I, 11 sq.). Deinde « in explanatione sanctarum Scripturarum non verba composita et oratoriis flosculis adornata, sed eruditio et simplicitas quaeritur veritatis » (*In Amos, Praef.* in l. III.). Quam quidem ad normam cum scripta sua exararet, in commentariis profitetur hoc sibi habere propositum, non ut verba sua « laudentur, sed ut quae ab alio bene dicta sunt, ita intellegantur ut dicta sunt » (*In Gal., Praef.* in l. III.); in expositione vero divini verbi eam requiri orationem, quae « nullam lucubrationem redolens... rem explicet, sensum edisserat, obscura manifestet, non quae verborum compositione frondescat » (Ep. XXXVI. XIV, 2; cf. Ep. CXL, I, 2.). Atque hic placet plures Hieronymi locos subiicere, e quibus liquet, quam vehementer ab eloquentia illa abhorreret declamatorum propria, quae vacuo verborum strepitu et celeritate loquendi inanes plausus intendit. « Nolo te », monet Nepotianum presbyterum, « declamatorem esse et rabulam garrulumque, sed mysterii peritum et sacramentorum Dei tui eruditissimum. Verba volvere et celeritate dicendi apud imperitum vulgus admirationem sui facere, indoctorum hominum est » (Ep. LII, VIII, 1.). « Ex litteratis quicumque

---

danger de faire un jour ou l'autre, par une interprétation défectueuse, de l'Evangile du Christ l'Evangile de l'homme ».

En second lieu, « dans l'explication des Saintes Ecritures, ce n'est point le style recherché et orné de fleurs de rhétorique qui est de mise, mais la valeur scientifique et la simplicité de la vérité ». En se conformant à cette règle pour la rédaction de ses ouvrages, déclare-t-il dans les Commentaires, il avait en vue non « de faire applaudir » ses paroles, « mais de faire comprendre dans leur vrai sens les excellentes paroles des autres »; l'explication de la parole divine réclame, dit-il, un langage qui « ne sente point la recherche, mais découvre l'idée objective, dissèque le sens, éclaire les passages obscurs et ne s'embarrasse point de la floraison touffue des effets de langage ».

Il parait bon de reproduire ici certains passages de saint Jérôme qui montrent clairement combien il avait en horreur l'éloquence propre aux rhéteurs, qui, dans le fracas et le débit vertigineux de paroles creuses, ne vise qu'à de vains applaudissements. « Ne va pas devenir, conseille-t-il au prêtre Népotien, un déclamateur et un intarissable moulin à paroles; mais familiarise-toi avec les sens cachés et possède à fond les mystères de ton Dieu. Dérouler des mots et se faire valoir par la volubilité du langage aux yeux du vulgaire ignorant est le propre des sots. » « Tout ce que l'on compte aujourd'hui d'esprits

hodie ordinantur, id habent curae, non quomodo Scripturarum medullas ebibant, sed quomodo aures populi declamatorum flosculis mulceant. » (*Dial. c. Lucif.* II.) « Taceo de mei similibus, qui si forte ad Scripturas sanctas post saeculares litteras venerint, et sermone composito aurem populi mulserint, quidquid dixerint, hoc legem Dei putant nec scire dignantur quid prophetae, quid Apostoli senserint, sed ad sensum suum incongrua aptant testimonia : quasi grande sit et non vitiosissimum dicendi genus, depravare sententias et ad voluntatem suam Scripturam trahere repugnantem. » (Ep. LIII, VII, 2.) « Nam sine Scripturarum auctoritate garrulitas non haberet fidem, nisi viderentur perversam doctrinam etiam divinis testimoniis roborare. » (*In Tit.* I, 10 sq.) Verum haec garrula eloquentia et verbosa rusticitas « nihil mordax, nihil vividum, nihil vitale demonstrat, sed totum flaccidum marcidumque et mollitum ebullit in olera et in herbas, quae cito arescunt et corruunt »; simplex, contra, Evangelii doctrina, similis minimo grano sinapis, « non exsurgit in olera, sed crescit in arborem, ita ut volucres caeli... veniant et habitent in ramis eius » (*In Matth.* XIII, 32.). Quare hanc sanctam dicendi simplicitatem, cum perspicuitate et venu-

---

cultivés se préoccupent non point de s'assimiler la moelle des Ecritures mais de caresser les oreilles de la foule avec des fleurs de rhétorique. » « Je ne veux rien dire de ceux qui, comme moi-même autrefois, s'il leur arrive de n'aborder les Saintes Ecritures qu'après avoir fréquenté la littérature profane et de flatter l'oreille de la foule par leur style fleuri, prennent toutes leurs paroles pour la loi de Dieu et ne daignent pas se demander ce qu'ont voulu dire les prophètes et les apôtres, mais adaptent à leur façon de voir des témoignages qui ne s'y rapportent point; comme si c'était la grande éloquence et non la pire de falsifier les textes et de tirer par la violence l'Ecriture à son dessein. » « Car, sans l'autorité des Ecritures, ces bavards perdraient toute force persuasive, n'était qu'ils paraissent étayer de textes sacrés la fausseté de leurs doctrines. »

Or, cet éloquent bavardage et cette ignorance loquace « n'ont rien d'incisif, de vif ni de vital, mais ne sont qu'un composé mou, flétri et inconsistant, qui ne produit que d'humbles plantes et des herbes, bien vite fanées et couchées à terre »; la doctrine de l'Evangile, faite, au contraire, de simplicité, « produit mieux que d'humbles plantes », et, tel l'imperceptible grain de sénevé, « devient un arbre, de sorte que les oiseaux du ciel... viennent s'abriter dans ses rameaux ».

Aussi, Jérôme recherchait-il en tout cette sainte simplicité de langage, qui n'exclut point un éclat et une beauté toute naturelle : « Que d'autres

state minime quaesita coniunctam, ipse in omnibus sectabatur : « Sint alii diserti, laudentur ut volunt, et inflatis buccis spumantia verba trutinentur : mihi sufficit sic loqui ut intellegar et ut de Scripturis disputans Scripturarum imiter simplicitatem. » (Ep. XXXVI, XIV, 2.) Etenim « ecclesiastica interpretatio etiamsi habet eloquii venustatem, dissimulare eam debet et fugere, ut non otiosis philosophorum scholis paucisque discipulis, sed universo loquatur hominum generi » (Ep. XLVIII, al. 49, 4, 3.). Quae profecto consilia et praecepta si iuniores sacerdotes ad effectum deduxerint et seniores continenter prae oculis habuerint, confidimus eos fore Christifidelium animis per ministerium sacrum summopere profuturos.

Reliquum est, Venerabiles Fratres, ut « dulces fructus » commemoremus, quos Hieronymus « de amaro semine litterarum « decerpsit, in eam erecti spem, futurum, ut eius exemplo ad cognoscendam percipiendamque sacri codicis virtutem sacerdotes et fideles vestris curis concrediti incendantur. Sed tantas tamque suaves spiritus delicias, quibus pius anachoreta affluebat, malumus ex eius veluti ore quam ex Nostris verbis complectamini. Audiatis igitur quomodo de sacra hac disciplina Paulinum « symmystam, sodalem et amicum » alloquatur : « Oro te,

---

soient diserts, reçoivent les applaudissements qu'ils recherchent et débitent d'une voix emphatique des torrents de paroles; quant à moi, je me contente de parler pour me faire comprendre et, traitant des Ecritures, d'imiter la simplicité des Ecritures mêmes. » En effet, « sans renoncer aux charmes du langage, l'exégèse catholique doit les voiler et les éviter afin d'atteindre non de vaines écoles de philosophes et une poignée de disciples, mais le genre humain tout entier ». Si les jeunes prêtres mettent vraiment à profit ces conseils et ces préceptes, si les prêtres plus âgés ne les perdent jamais de vue, leur saint ministère, Nous en avons la confiance, sera très profitable aux âmes des fidèles.

Il Nous reste, Vénérables Frères, à rappeler les « doux fruits » que saint Jérôme a retirés « de l'amère semence des Saintes Lettres », dans l'espoir que son exemple enflammera les prêtres et les fidèles confiés à vos soins du désir de connaître et d'éprouver eux aussi la salutaire vertu du texte sacré.

Cette surabondance d'exquises délices spirituelles qui remplissaient l'âme du pieux anachorète, Nous préférons que vous l'appreniez, pour ainsi dire, de sa propre bouche plutôt que par Nous-même. Ecoutez donc en quels termes il parle de cette science sacrée à Paulin, son « confrère, compagnon et ami » : « Je te le demande, frère bien-aimé,

frater carissime, inter haec vivere, ista meditari, nihil aliud nosse, nihil quaerere, nonne tibi videtur iam hic in terris regni caelestis habitaculum ? » (Ep. LIII, x, 1.) Alumnam vero suam, Paulam ita interrogat : « Oro te, quid hoc sacratius sacramento ? quid hac voluptate iucundius? Qui cibi, quae mella sunt dulciora quam Dei scire prudentiam, in adyta eius intrare, sensum Creatoris inspicere et sermones Domini tui, qui ab huius mundi sapientibus deridentur, plenos docere sapientia spiritali ? Habeant sibi ceteri suas opes, gemma bibant, serico niteant, plausu populi delectentur et per varias voluptates divitias suas vincere nequeant : nostrae deliciae sint, in lege Domini meditari die ac nocte, pulsare ianuam non patentem, panes Trinitatis accipere et saeculi fluctus, Domino praeeunte, calcare. » (Ep. XXX, 13.) Ad eandem Paulam et filiam eius Eustochium in commentario Epistulae ad Ephesios : « Si quidquam est, Paula et Eustochium, quod in hac vita sapientem teneat et inter pressuras et turbines mundi aequo animo manere persuadeat, id esse vel primum reor meditationem et scientiam scripturarum. » (*In Eph.*, *Prol.*) Qua cum ipse uteretur, gravibus animi maeroribus corporisque aegrotationibus affectus, tamen pacis et interioris gaudii solacio

---

vivre parmi ces mystères, les méditer, ne savoir où chercher rien d'autre, ne te semble-t-il pas que ce soit déjà le paradis sur terre? » « Dis-moi, demande-t-il à son élève Paula, quoi de plus saint que ce mystère? quoi de plus captivant que ces plaisirs? Quel aliment, quel miel plus doux que de connaître les desseins de Dieu, d'être admis dans son sanctuaire, de pénétrer la pensée du Créateur, et d'enseigner les paroles de ton Seigneur que les sages de ce monde tournent en dérision et qui débordent pourtant de sagesse spirituelle? Laissons les autres jouir de leurs richesses, boire dans une coupe ornée de pierreries, se parer de soies éclatantes, se repaître des applaudissements de la foule sans que la variété des plaisirs parvienne à épuiser leurs trésors : nos délices, à nous, consisteront à méditer jour et nuit la loi du Seigneur, à frapper à la porte en attendant qu'elle s'ouvre, à recevoir de la Trinité l'aumône mystique des pains, et à marcher, guidés par le Seigneur, sur les flots du siècle. » A Paula encore et à sa fille Eustochium il écrit, dans son Commentaire de l'Epître aux Ephésiens : « S'il est quelque chose, ô Paula et Eustochium, qui retienne ici-bas dans la sagesse et qui parmi les tribulations et les tourbillons du monde maintienne l'équilibre de l'âme, je crois que c'est avant tout la méditation et la science des Ecritures. »

C'est parce qu'il y recourait que, accablé de profonds chagrins intimes et frappé dans son corps par la maladie, il goûtait encore la

fruebatur: quod quidem gaudium non erat in vana atque otiosa delectatione positum, sed, a caritate profectum, in caritatem actuosam erga Ecclesiam Dei convertebatur, cui divini verbi custodia a Domino commissa est.

Etenim in sacris utriusque Foederis Litteris Ecclesiae Dei laudes legebat passim praedicatas. Singulae fere illustres sanctaeque mulieres, quae in Veteri Testamento honorificum obtinent locum, nonne huius Christi Sponsae figuram praeferebant? Nonne sacerdotium et sacrificia, instituta et sollemnia, universae paene Veteris Testamenti res gestae ad eam adumbrandam pertinebant? Quid, quod tot Psalmorum et prophetarum vaticinationes in Ecclesia divinitus impletas intuebatur? Non ipsi denique audita erant, a Christo Domino et ab Apostolis enuntiata, maxima eiusdem Ecclesiae privilegia? Quidni igitur in animo Hieronymi amorem erga Christi Sponsam cotidie magis excitaverit scientia Scripturarum? Iam vidimus, Venerabiles Fratres, quanta reverentia et quam flagranti caritate is Ecclesiam Romanam et Petri Cathedram prosequeretur; vidimus quam acriter Ecclesiae adversarios impugnaret. Cum autem iuniori commilitoni Augustino, idem proelium proelianti, plauderet, et se una cum eo haereticorum invidiam in se suscepisse

---

consolation de la paix et de la joie du cœur: cette joie, il ne s'arrêtait point à la savourer dans une vaine oisiveté, mais ce fruit de la charité se transformait en charité active au service de l'Eglise de Dieu à qui le Seigneur a confié le dépôt de la parole divine.

Et, en effet, chaque page des Saintes Lettres des deux Testaments lui chantait les gloires de l'Eglise de Dieu. Presque toutes les femmes célèbres et vertueuses qui sont à l'honneur dans l'Ancien Testament, n'étaient-elles pas l'image de cette épouse mystique du Christ? Le sacerdoce et les sacrifices, les coutumes et les solennités, la presque totalité des faits rapportés dans l'Ancien Testament n'en constituaient-ils pas comme l'ombre? Et ce fait qu'il trouvait divinement réalisées dans l'Eglise tant de promesses des psaumes et des prophètes? Et lui-même, enfin, ne connaissait-il point, par l'annonce qu'en avait faite Notre-Seigneur et les apôtres, les insignes privilèges de cette Eglise? Comment dès lors la science des Ecritures n'eût-elle pas enflammé le cœur de Jérôme d'un amour chaque jour plus ardent pour l'Epouse du Christ?

Nous savons déjà, Vénérables Frères, quel profond respect, quel amour enthousiaste il portait à l'Eglise Romaine et à la Chaire de Pierre; Nous savons avec quelle vigueur il livrait bataille aux ennemis de l'Eglise. Applaudissant son jeune compagnon d'armes Augustin, qui soutenait les mêmes combats, et se félicitant de s'être

laetaretur: « Macte virtute », ita eum alloquitur, « in orbe celebraris. Catholici te conditorem antiquae rursum fidei venerantur atque suscipiunt, et, quod signum maioris gloriae est, omnes haeretici detestantur, et me pari persequuntur odio, ut quos gladiis nequeant, voto interficiant » (Ep. CXLI, II; cf. Ep. CXXXIV, I.). Quae egregie confirmat Postumianus, apud Sulpicium Severum de Hieronymo testatus: « Cui iugis adversum malos pugna perpetuumque certamen concivit odia perditorum. Oderunt eum haeretici, quia eos impugnare non desinit; oderunt clerici, quia vitam eorum insectatur et crimina. Sed plane eum omnes boni admirantur et diligunt. » (*Postumianus apud Sulp. Sev.* Dial. 1, 9.) Quo ex haereticorum perditorumque hominum odio multa perpessu aspera Hieronymus oppetiit, tum maxime cum Pelagiani coenobium Bethlehemiticum tumultuose adorti vastarunt; at omnes indignitates contumeliasque libenter pertulit, neque animo concidit, utpote qui pro tuenda Christi fide mori non dubitaret: « Hoc meum gaudium est », ad Apronium scribit, « quando in Christo audio filios meos dimicare, et istum zelum in nos ipse confirmet, cui credimus, ut pro fide eius sanguinem voluntarie fundamus... Nostra autem domus secundum carnales opes haereticorum persecutionibus penitus eversa, Christo pro-

---

comme lui attiré la fureur des hérétiques, il lui écrit: « Honneur à ta bravoure! Le monde entier a les yeux sur toi. Les catholiques vénèrent et reconnaissent en toi le restaurateur de la foi des premiers jours, et, signe plus glorieux encore, tous les hérétiques te maudissent et me poursuivent avec toi d'une haine égale, jusqu'à nous tuer en désir, dans leur impuissance à nous immoler sous le glaive. » Ce témoignage se trouve excellemment confirmé dans Sulpice-Sévère par Postumianus: « Une lutte de tous les instants et un duel ininterrompu avec les méchants ont concentré sur Jérôme les haines des pervers. En lui, les hérétiques haïssent celui qui ne cesse de les attaquer; les clercs, celui qui leur reproche leur vie et leurs crimes. Mais tous les hommes vertueux sans exception l'aiment et l'admirent. »

Cette haine des hérétiques et des méchants fit endurer à Jérôme bien de pénibles souffrances, surtout quand les Pélagiens se ruèrent sur le monastère de Bethléem et le mirent à sac; mais il supporta d'une âme égale tous les mauvais traitements et tous les outrages et ne fut point découragé, prêt qu'il était à mourir pour la défense de la foi chrétienne: « Ce qui fait ma joie, écrit-il à Apronius, c'est d'apprendre que mes enfants bataillent pour le Christ; que Celui auquel nous croyons fortifie en nous ce zèle courageux, afin que nous soyons prêts à verser notre sang pour sa foi... Les persécutions des hérétiques ont ruiné de fond

pitio spiritalibus divitiis plena est. Melius est enim panem manducare quam fidem perdere » (Ep. CXXXIX.). Quodsi errores nusquam impune serpere passus est, haud minore sane studio in perditos mores vehementi illo suo dicendi genere usus est, ut, quantum in se erat, Christo « exhiberet... gloriosam Ecclesiam, non habentem maculam aut rugam, aut aliquid eiusmodi, sed ut sit sancta et immaculata » (*Eph.* v, 27.). Quam graviter eos increpat, qui sacerdotalem dignitatem pravo vitae instituto violarent! Quam eloquenter ethnicos vituperat mores, qui ipsam Urbem magna ex parte inficerent! Hanc vero vitiorum scelerumque omnium colluviem ut quoquo pacto cohiberet, opponere ipse virtutum christianarum praestantiam atque pulchritudinem, verissime ratus nihil tam ad malum aversandum valere quam rerum optimarum amorem; instare ut adulescentes pie ac recte instituerentur; gravibus consiliis coniuges ad vitae integritatem sanctitatemque hortari; studium virginitatis purioribus instillare animis; arduam quidem sed suavem interioris vitae severitatem omnibus laudibus extollere; primam illam christianae religionis legem, caritatis scilicet cum labore coniunctae, qua servata, e perturbationibus ad tranquillitatem

---

en comble notre monastère quant à ses richesses matérielles, mais la bonté du Christ le remplit de richesses spirituelles. Mieux vaut n'avoir que du pain à manger que de perdre la foi. »

S'il n'a jamais permis à l'erreur de se répandre impunément, il n'a pas mis un moindre zèle à s'élever en termes énergiques contre les mauvaises mœurs, voulant, dans la mesure de ses forces, « présenter » au Christ « une Eglise glorieuse, sans tache, sans ride ni rien de semblable, mais sainte et immaculée ». Quelle vigueur dans les reproches qu'il adresse à ceux qui profanaient par une vie coupable leur dignité sacerdotale! Avec quelle éloquence il s'élève contre les mœurs païennes qui infectaient en grande partie la ville même de Rome! Pour endiguer à tout prix ce débordement de tous les vices et de tous les crimes, il leur oppose l'excellence et la beauté des vertus chrétiennes, convaincu à juste titre qu'il n'est point de plus puissant préservatif contre le mal que l'amour des choses les plus pures; il réclame instamment pour la jeunesse une éducation pieuse et honnête, engage par ses graves conseils les époux à mener une vie pure et sainte, insinue dans les âmes plus délicates le culte de la virginité, ne trouve pas assez d'éloges pour l'austère mais délicieuse contrainte de la vie intérieure, rappelle de toutes ses forces le premier précepte de la religion chrétienne — le commandement de la charité alliée au travail, — dont l'observation devait arracher la société humaine aux bouleversements et lui rendre la tranquillité de l'ordre.

ordinis se hominum societas feliciter reciperet, omni contentione urgere. De caritate autem ita praeclare ad Sanctum Paulinum: « Verum Christi templum anima credentis est: illam exorna, illam vesti, illi offer donaria, in illa Christum suscipe. Quae utilitas, parietes fulgere gemmis et Christum in paupere fame mori? » (Ep. LVIII, VII, 1.) Laboris vero legem non scriptis modo, sed totius quoque vitae exemplis tam impense omnibus suadebat, ut Postumianus, qui sex menses cum Hieronymo in urbe Bethlehem commoratus erat, apud Sulpicium Severum testatus sit: « Totus semper in lectione, totus in libris est: non die, non nocte requiescit; aut legit aliquid semper aut scribit. » (*Postumianus apud Sulp. Sev.*, Dial. 1, 9.) Ceterum, quantum Ecclesiam adamaret, liquet etiam ex commentariis, in quibus nullam dilaudandae Christi Sponsae opportunitatem praeterit. Ita, exempli causa, in explanatione Aggaei prophetae legimus: « Venerunt electa omnium gentium et repleta est gloria domus Domini, quae est Ecclesia Dei viventis, columna et firmamentum veritatis... His metallis illustrior fit Ecclesia Salvatoris quam quondam synagoga fuerat: his lapidibus vivis aedificatur domus Christi et pax ei praebetur aeterna. » (*In Agg.* II, 1 sq.) Et in Michaeam: « Venite, ascendamus in montem Domini: ascensione

---

Retenons cette belle parole qu'il disait à saint Paulin à propos de la charité: « La véritable temple du Christ, c'est l'âme du fidèle: orne-le, ce sanctuaire, pare-le, déposes-y tes offrandes et reçois-y le Christ. A quoi bon couvrir les murailles de pierres précieuses, si le Christ meurt de faim dans la personne du pauvre? » Quant à la loi du travail, il la rappelait à tous avec une telle ardeur, par ses écrits et mieux encore par les exemples de toute sa vie, que Postumanius, après un séjour de six mois à Bethléem près de Jérôme, lui a rendu ce témoignage dans Sulpice-Sévère: « On le trouve sans cesse tout à la lecture, tout entier plongé dans les livres: ni le jour ni la nuit il ne prend de repos; toujours il lit ou écrit. »

Par ailleurs, son brillant amour de l'Eglise s'exhale de ses commentaires, où il ne manque aucune occasion de célébrer l'Epouse du Christ. Citons, entre autres, ce passage du Commentaire du prophète Aggée: « On a vu accourir l'élite de toutes les nations et la gloire a rempli la maison du Seigneur, c'est-à-dire l'Eglise du Dieu vivant, colonne et fondement de la vérité... Ces métaux précieux donnent plus d'éclat à l'Eglise du Sauveur que jadis à la Synagogue; c'est de ces pierres vivantes qu'est bâtie la maison du Christ, et elle se couronne d'une paix éternelle. » En un autre passage, commentant Michée: « Venez, montons vers le maison du Seigneur: il faut monter si l'on

opus est ut quis ad Christum valeat pervenire et domum Dei Iacob, Ecclesiam, quae est domus Dei, columna et firmamentum veritatis. » (*In Mich.* IV, 1 sq.) In prooemio commentarii in Matthaeum : « Ecclesia... supra petram Domini voce fundata est, quam introduxit Rex in cubiculum suum et ad quam per foramen descensionis occultae misit manum suam. » (*In Matth.*, Prol.)

Quemadmodum in postremis, quos attulimus, locis, sic plerumque Dominum Iesum intime cum Ecclesia coniunctum Doctor noster concelebrat. Caput enim cum a corpore mystico separari nequeat, necessario coniungitur cum Ecclesiae studio Christi amor, qui scientiae Scripturarum praecipuus atque dulcissimus omnium fructus habendus est. Hanc profecto sacri codicis scientiam adeo Hieronymus persuasum habebat usitatam esse viam qua ad cognitionem et amorem Christi Domini pervenitur, ut asseverare minime dubitaverit : « Ignoratio Scripturarum ignoratio Christi est » (*In Is., Prol.*; cf. tract. de Ps. LXXVII.). Idem ad sanctam Paulam scribit : « Quae enim alia potest esse vita sine scientia Scripturarum per quas etiam ipse Christus agnoscitur, qui est vita credentium ? » (Ep. XXX, 7.). In Christum enim veluti centrum omnes utriusque Testamenti paginae vergunt; et Hieronymus, cum verba Apocalypsis explanat quae

---

veut arriver jusqu'au Christ et à la maison du Dieu de Jacob, l'Eglise, maison de Dieu, colonne et fondement de la vérité. » Dans la préface enfin du Commentaire de saint Matthieu : « L'Eglise a été bâtie sur la pierre par une parole du Seigneur; c'est elle que le Roi a fait introduire dans sa chambre, et c'est à elle que par l'ouverture secrète il a tendu la main. »

Comme c'est le cas pour les derniers extraits que nous avons cités, notre Docteur exalte généralement l'union intime du Seigneur avec l'Eglise. Dès là qu'on ne peut séparer la tête de son corps mystique, l'amour de l'Eglise entraîne nécessairement l'amour du Christ, qui doit être regardé comme le fruit principal, et doux entre tous, de la science des Ecritures.

Jérôme, de fait, était à ce point convaincu que cette connaissance du texte sacré est la voie ordinaire qui mène à la connaissance et à l'amour de Notre-Seigneur, qu'il n'avait pas crainte d'affirmer : « Ignorer les Ecritures, c'est ignorer le Christ lui-même ». Il écrit dans le même sens à sainte Paula : « Comment pourrait-on vivre sans la science des Ecritures, à travers lesquelles on apprend à connaître le Christ lui-même qui est la vie des croyants? » C'est vers le Christ, en effet, que convergent, comme vers leur centre, toutes les pages des deux Testaments; et, commentant le passage de l'Apocalypse où il est

sunt de fluvio et ligno vitae, inter alia, haec habet : « Unus fluvius egreditur de throno Dei, hoc est gratia Spiritus Sancti, et ista gratia Spiritus Sancti in sanctis Scripturis est, hoc est in isto fluvio Scripturarum. Tamen iste fluvius duas ripas habet, et Vetus et Novum Testamentum, et in utraque parte arbor plantata Christus est. » (Tract. de Ps. I.) Nihil igitur mirum si, quaecumque in sacro codice leguntur, ea, pia meditatione, ad Christum referre consueverat : « Ego quando lego Evangelium et video ibi testimonia de lege, testimonia de prophetis, solum Christum considero : sic vidi Moysen, sic vidi prophetas, ut de Christo intellegerem loquentes. Denique quando venero ad splendorem Christi et quasi splendidissimum lumen clari solis adspexero, lucernae lumen non possum videre. Numquid lucernam si incendas in die, lucere potest? Si sol luxerit, lux lucernae non paret : sic et Christo praesente comparata lex et prophetae non apparent. Non detraho legi et prophetis, quin potius laudo, quia Christum praedicant. Sed sic lego legem et prophetas ut non permaneam in lege et prophetis, sed per legem et prophetas ad Christum perveniam. » (Tract. *in Marc.* IX, 1-7.) Ita, qui Christum ubique pie quaereret, eum

---

question du fleuve et de l'arbre de vie, Jérôme écrit notamment : « Il n'y a qu'un fleuve qui sorte de sous le trône de Dieu, c'est la grâce du Saint-Esprit, et cette grâce du Saint-Esprit est renfermée dans les Saintes Ecritures, c'est-à-dire dans ce fleuve des Ecritures. Ce fleuve pourtant coule entre deux rives, qui sont l'Ancien et le Nouveau Testament, et sur chaque bord est planté un arbre qui est le Christ. » Rien d'étonnant dès lors que, dans ses pieuses méditations, Jérôme eût accoutumé de rapporter au Christ tout ce qu'il lisait dans les Livres Saints : « Pour moi, quand je lis l'Evangile et que j'y rencontre des témoignages tirés de la loi, des témoignages tirés des prophètes, je ne considère que le Christ : si j'ai vu Moïse, si j'ai vu les prophètes, c'était seulement pour comprendre ce qu'ils disent du Christ. Quand, un jour, je serai entré dans la splendeur du Christ et que brillera à mes yeux sa lumière éblouissante à l'instar du soleil éclatant, je ne pourrai plus voir la lumière d'une lampe. Allume une lampe en plein jour; éclairera-t-elle? Quand luit le soleil, la lumière de la lampe s'évanouit; de même, quand on jouit de la présence du Christ, la loi et les prophètes disparaissent. Je n'enlève rien à la gloire de la loi et des prophètes; au contraire, je les loue d'être les annonciateurs du Christ. Quant je lis la loi et les prophètes, mon but n'est point de m'en tenir à la loi et aux prophètes, mais par la loi et les prophètes, d'arriver jusqu'au Christ. » Ainsi nous le voyons s'élever merveil-

Scripturarum commentatione ad amorem et scientiam Domini Iesu mirifice efferi cernimus, in qua margaritam illam Evangelii pretiosam invenit : « Unum autem est pretiosissimum margaritum, scientia Salvatoris et sacramentum passionis illius et resurrectionis arcanum. » (*In Matth.* XIII, 45 sq.) Qua Christi caritate cum flagraret, nimirum fiebat ut, pauper et humilis cum Christo, animo ab omnibus terrenis curis libero ac soluto, unice Christum quaereret, eius spiritu ageretur, cum eo coniunctissime viveret, eum patientem in se, imitando, effingeret, nihil haberet antiquius quam ut cum Christo et pro Christo pateretur. Quare, cum, iniuriis odiisque improborum hominum lacessitus, Damaso vita functo, Roma discessisset, in eoque esset ut navem conscenderet, haec scribebat : « Et licet me sceleratum quidam putent et omnibus flagitiis obrutum, et pro peccatis meis etiam haec parva sint, tamen tu bene facis, quod ex tua mente etiam malos bonos putas... Gratias ago Deo meo quod dignus sum quem mundus oderit... Quotam partem angustiarum perpessus sum qui cruci milito? Infamiam falsi criminis importarunt: sed scio per malam et bonam famam perveniri ad regna caelorum. » (Ep. XLV, I, 6.) Et sanctam virginem Eustochium ad eiusmodi

---

leusement par le commentaire des Ecritures jusqu'à l'amour et à la connaissance du Seigneur Jésus et y trouver la perle précieuse dont parle l'Evangile : « Il n'y a qu'une pierre précieuse entre toutes, la connaissance du Sauveur, le mystère de sa passion et le secret de sa résurrection. »

L'amour qui le consumait pour le Christ l'amenait, pauvre et humble avec le Christ, à se libérer sans réserve de tous les liens des préoccupations terrestres, à ne chercher que le Christ, à se conduire par son esprit, à vivre avec lui dans l'union la plus étroite, à frapper sa propre vie à l'effigie du Christ souffrant, à n'avoir pas de désir plus ardent que de souffrir avec le Christ et pour le Christ.

Ainsi s'explique ce qu'il écrivait au moment de s'embarquer, lorsque, Damase étant mort, des ennemis perfides qui le harcelaient de leurs vexations l'eurent fait s'éloigner de Rome : « Certains peuvent me considérer comme un criminel, écrasé sous le fardeau de tous les forfaits, et ce n'est rien encore en comparaison de mes péchés; tu as raison cependant de croire en ton âme à la vertu même des pécheurs... Je rends grâces à mon Dieu de mériter la haine du monde... Quelle partie de souffrances ai-je endurée, moi le soldat de la croix? La calomnie m'a couvert de l'opprobre du crime : mais je sais qu'avec la mauvaise comme avec la bonne réputation on parvient au royaume des cieux. » Et voici en quels termes il exhortait la pieuse vierge Eustochium

vitae labores pro Christo fortiter ferendos sic hortabatur : « Grandis labor, sed grande praemium, esse quod Martyres, esse quod Apostolos, esse quod Christus est... Haec omnia, quae digessimus, dura videbuntur ei qui non amat Christum. Qui autem omnem saeculi pompam pro purgamento habuerit et vana duxerit universa sub sole, ut Christum lucrifaciat, qui commortuus est Domino suo et conresurrexit et crucifixit carnem cum vitiis et concupiscentiis, libere proclamabit : Quis nos separabit a caritate Christi? » (Ep. XXII, 38 sq.) Fructus igitur e sacrorum voluminum lectione Hieronymus capiebat uberrimos : inde interiora illa lumina, quibus ad Christum magis magisque cognoscendum adamandumque trahebatur; inde spiritum illum orationis, de quo tam pulchra conscripsit; inde mirabilem illam cum Christo consuetudinem, cuius incitatus deliciis, per arduam crucis semitam, ad adipiscendam victoriae palmam sine intermissione procurrit. Idem continuo animi ardore in Sanctissimam Eucharistiam ferebatur, cum « nihil illo ditius qui Corpus Domini canistro vimineo, sanguinem portat vitro » (Ep. CXXV, xx, 4.); nec minore reverentia et pietate Deiparam colebat cuius perpetuam virginitatem pro viribus defendit;

à supporter courageusement pour le Christ les souffrances de la vie présente : « Grande est la souffrance, mais grande aussi est la récompense, à imiter les martyrs, à imiter les apôtres, à imiter le Christ... Toutes ces souffrances que je viens d'énumérer paraîtront bien pénibles à qui n'aime pas le Christ; celui, au contraire, qui considère toute la pompe du siècle comme une fange immonde, pour qui tout est vanité sous le soleil, qui ne veut s'enrichir que du Christ, qui s'associe à la mort et à la résurrection de son Seigneur et qui crucifie sa chair avec ses vices et ses convoitises, celui-là pourra redire en toute liberté : Qui nous séparera de la charité du Christ? »

Jérôme goûtait donc des fruits très abondants dans la lecture des Livres Saints : c'est là qu'il puisait ces lumières intérieures qui le faisaient avancer toujours davantage dans la connaissance et l'amour du Christ; là qu'il puisait cet esprit de prière dont il a si bien parlé dans ses écrits : là enfin qu'il acquérait cette admirable familiarité avec le Christ, dont les douceurs l'encourageaient à tendre sans relâche, par le rude sentier de la croix, à la conquête de la palme de la victoire.

De même, l'élan de son cœur le portait sans cesse vers la très sainte Eucharistie : « Nul, en effet, n'est plus riche que celui qui porte le corps du Seigneur dans une corbeille d'osier et son sang dans une ampoule. »

Il avait la même vénération affectueuse pour la Sainte Vierge, dont

eandemque Dei Matrem, nobilissimum virtutum omnium exemplar, Christi sponsis proponere ad imitandum consueverat (Cf. Ep. XXII, xxxviii, 3.). Quamobrem nemo mirabitur, tam vehementer Hieronymum allectum atque attractum esse iis Palaestinae locis quae Redemptor Noster et Sanctissima eius Mater consecravissent; ipsius profecto sententiam in iis licet agnoscere, quae Paula et Eustochium, eius discipulae, ex urbe Bethlehem ad Marcellam conscripserunt: « Quo sermone, qua voce speluncam tibi possumus Salvatoris exponere? Et illud praesepe, in quo infantulus vagiit, silentio magis quam infirmo sermone honorandum est... Ergone erit illa dies, quando nobis liceat speluncam Salvatoris intrare, in sepulcro Domini flere cum sorore, flere cum matre? Crucis deinde lignum lambere et in Oliveti monte cum ascendente Domino, voto et animo sublevari? » (Ep. XLVI, xi, 13.) Has igitur recolens sacras memorias, Hieronymus, Roma procul, corpori quidem duriorem sed tam suavem animo vitam agebat, ut exclamaret: « Habeat Roma, quod angustior Urbe Romana possidet Bethlehem. » (Ep. LIV, xiii, 6.)

Sanctissimi viri optatum, alia ratione atque ipse intellegebat, perfectum esse, est cur Nos gaudeamus et Romani cives Nobiscum

---

il défendit de toutes ses forces la virginité perpétuelle; et la Mère de Dieu, idéal achevé de toutes les vertus, était le modèle qu'il proposait d'ordinaire aux épouses du Christ.

Personne ne s'étonnera donc que les lieux de Palestine qu'avaient sanctifiés notre Rédempteur et sa très sainte Mère aient exercé un charme et un attrait si puissants sur saint Jérôme. Ses sentiments sur ce point se laissent deviner dans ce que ses disciples Paula et Eustochium écrivaient de Bethléem à Marcella: « En quels termes et par quelle voix pouvons-nous te donner une idée de la grotte où naquit le Sauveur? Et la crèche qui entendit ses vagissements d'enfant, le silence est plus digne d'elle que nos pauvres paroles... Ne viendra-t-il donc pas, le jour où il nous sera donné de pénétrer dans la grotte du Sauveur, de pleurer au tombeau du Maître avec une sœur, d'y pleurer avec une mère? Puis de baiser le bois de la Croix, et sur le mont des Oliviers de suivre en désir et en esprit le Christ dans son Ascension? » Jérôme menait, loin de Rome, une vie plus pénible pour son corps; mais le rappel de ses augustes souvenirs apportait à son âme tant de douceur qu'il s'écriait: « Ah! si Rome avait ce que possède Bethléem, plus humble pourtant que la cité romaine! »

Le vœu du très saint exégète s'est réalisé autrement qu'il ne pensait, et Nous avons, Nous et tous les citoyens de Rome, sujet de nous en

gaudeant; quas enim Doctoris Maximi reliquias, in illo ipso specu conditas, quem tamdiu incoluerat, Davidica nobilissima civitas se olim possidere gloriabatur, eas iam felix Roma habet, in maiore Deiparae Basilica depositas, apud ipsum Praesepe Domini. Silet quidem vox illa, cuius sonum e solitudine olim prodeuntem totus audivit catholicus orbis; sed scriptis suis, quae « per universum mundum quasi divinae lampades rutilant » (Cassian, *De incarn.* 7, 26.), Hieronymus adhuc clamat. Clamat, quae sit Scripturarum praestantia, quae integritas et historica fides, quam dulces fructus earum lectio pariat ac meditatio. Clamat, ut ad institutum vitae christiano nomine dignum omnes Ecclesiae filii redeant, et ab ethnicorum moribus, qui hac nostra aetate paene revixisse videntur, se immunes atque incolumes servent. Clamat, ut Petri Cathedra, Italorum praesertim pietate et studio, quorum in finibus divinitus constituta est, eo sit in honore, ea fruatur libertate, quam apostolici muneris dignitas atque ipsa perfunctio omnino postulant. Clamat, ut christianae illae gentes, quae ab Ecclesia Matre misere desciverunt, ad eam denuo confugiant, in qua spes omnis posita est salutis aeternae. Atque utinam his monitis obsequantur orientales in primis Ecclesiae, quae iam nimium

---

réjouir. En effet, les restes du grand Docteur, déposés dans cette grotte qu'il avait si longtemps habitée et que la célèbre cité de David se faisait gloire autrefois de conserver, Rome a aujourd'hui le bonheur de les posséder dans la basilique de Sainte-Marie Majeure, où ils reposent à côté de la Crèche même du Sauveur.

La voix s'est tue, dont l'écho parti du désert remplissait jadis le monde catholique tout entier; mais, par ses écrits qui « brillent sur tout l'univers comme des flambeaux divins », saint Jérôme parle encore. Il proclame l'excellence, l'intégrité et la véracité historique des Ecritures, les doux fruits qu'on goûte à les lire et méditer. Il proclame pour tous les enfants de l'Eglise la nécessité de retourner à une vie digne du nom de chrétien et de se préserver de la contagion des mœurs païennes que notre époque semble avoir presque entièrement rétablies. Il proclame que la Chaire de Pierre, grâce surtout à la piété filiale et au zèle des Italiens, à qui le ciel a donné de la posséder dans leurs frontières, doit jouir de l'honneur et de la liberté absolument indispensables à la dignité et à l'exercice même de la charge apostolique. Il proclame, pour les nations chrétiennes qui ont eu le malheur de se séparer de l'Eglise, le devoir de revenir à leur Mère, en qui repose toute espérance du salut éternel. Dieu fasse que cet appel soit entendu surtout par les Eglises orientales, qui depuis trop

diu a Petri Cathedra averso sunt animo. Hieronymus enim, cum in iis regionibus viveret et Gregorio Nazianzeno Didymoque Alexandrino usus esset magistris, orientalium aetatis suae populorum doctrinam ea complexus est pervulgata sententia : « Si quis in Noe arca non fuerit, periet regnante diluvio. » (Ep. XV, II, 1.) Cuius diluvii fluctus nonne hodie impendent ad omnia, nisi eos Deus avertat, hominum instituta destruenda ? Ecquid enim, sublato, universarum rerum auctore et conservatore, Deo, non corruat? Ecquid non pereat, quod ab se Christum, qui vita est segregarit ? Sed qui olim, discipulis comprecantibus, mare turbatum tranquillavit, potest idem pulcherrima pacis munera exagitate hominum consortioni restituere. In quo opituletur Hieronymus Ecclesiae Dei, quam cum peramanter coluit, tum a quavis adversariorum oppugnatione strenue defendit; idque patrocinio suo impetret, ut, discidiis secundum Iesu Christi optata compositis, « fiat unum ovile et unus Pastor ».

Iam quae, Venerabiles Fratres, quinto decimo a Doctoris Maximi obitu exeunte saeculo, vobiscum communicavimus, ea vos ad clerum populumque vestrum perferre ne cunctemini, ut omnes, Hieronymo duce ac patrono, non modo catholicam de

---

longtemps nourrissent des dispositions hostiles pour la Chaire de Pierre. Alors qu'il vivait dans ces contrées et avait pour maîtres Grégoire de Nazianze et Didyme d'Alexandrie, Jérôme synthétisait dans cette formule devenue classique la doctrine des peuples orientaux de son époque : « Quiconque ne se réfugie pas dans l'arche de Noé sera englouti dans les flots du déluge. » Ce fléau, aujourd'hui, si Dieu ne l'arrête, ne menace-t-il pas de détruire toutes les institutions humaines? Que reste-t-il debout, en effet, après la suppression de Dieu, auteur et conservateur de toutes choses? Qu'est-ce donc qui peut subsister après s'être séparé du Christ, qui est la vie? Mais celui qui jadis, à l'appel de ses disciples, apaisa la mer en furie peut encore rendre à la société humaine bouleversée le bienfait si précieux de la paix. Que saint Jérôme attire cette faveur sur l'Eglise de Dieu, qu'il a aussi ardemment aimée que courageusement défendue contre tous les assauts de ses ennemis; puisse son patronage nous obtenir que, toutes discordes apaisées, selon le vœu de Jésus-Christ, « il n'y ait plus qu'un troupeau et qu'un pasteur ».

Portez sans retard, Vénérables Frères, à la connaissance de votre clergé et de vos fidèles les instructions que Nous venons de vous donner à l'occasion du quinzième centenaire de la mort du grand Docteur. Nous voudrions que tous, à l'exemple et sous le patronage de saint

divina Scripturarum inspiratione doctrinam retineant ac tueantur, sed etiam principiis studiosissime inhaereant, quae Litteris Encyclicis « Providentissimus Deus » et hisce Nostris praescripta sunt. Universis interea Ecclesiae filiis optamus, ut, sacrarum Litterarum dulcedine perfusi et roborati, supereminentem Iesu Christi scientiam assequantur: cuius auspicem paternaeque benevolentiae Nostrae testem, vobis, Venerabiles Fratres, cunctoque clero et populo vobis concredito, apostolicam benedictionem amantissime in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum die xv mensis Septembris anno MDCCCCXX, Pontificatus Nostri septimo.

BENEDICTUS PP. XV.

Jérôme, non seulement restent fidèles à la doctrine catholique sur l'inspiration divine des Ecritures et en prennent la défense, mais encore observent avec un soin scrupuleux les prescriptions de l'Encyclique *Providentissimus Deus* et de la présente Lettre.

En attendant, Nous émettons le vœu que tous les enfants de l'Eglise se laissent pénétrer et fortifier par la douceur des Saintes Lettres, afin d'arriver à une connaissance parfaite de Jésus-Christ. Comme gage de ce souhait et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons très affectueusement dans le Seigneur, à vous, Vénérables Frères, ainsi qu'à tout le clergé et à tous les fidèles qui vous sont confiés, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 15 septembre 1920, de Notre Pontificat la septième année.

BENOIT XV, PAPE.

DEUXIÈME PARTIE

Actes des Dicastères Pontificaux

DÉCRETS, RESCRITS, RÉPONSES, etc.

S. CONGREGATIO S. OFFICII

DUBIUM

de theosophismo.

Feria IV die 16 iulii 1919.

In plenario conventu habito ab Emis ac Rmis Dominis Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, proposito dubio: « An doctrinae, quas hodie theosophicas » dicunt, componi possint cum doctrina catholica; ideoque an » liceat nomen dare societatibus theosophicis, earum conven- » tibus interesse, ipsarumque libros, ephemerides, diaria, » scripta legere. »

Iidem Emi ac Rmi Domini, praehabito DD. Consultorum voto, respondendum decreverunt: *Negative in omnibus.*

S. CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

DOUTE

en ce qui concerne la théosophie.

Férie IV, 16 juillet 1919.

Dans la séance plénière tenue par les E^{mes} et R^{mes} Cardinaux Inquisiteurs généraux en matière de foi et de mœurs, cette question a été posée: « Les doctrines aujourd'hui appelées théosophiques peuvent-elles se concilier avec la doctrine catholique? Est-il permis, en conséquence, d'adhérer à des Sociétés théosophiques, d'assister à leurs réunions, de lire leurs livres, bulletins, journaux et écrits? »

Les E^{mes} et R^{mes} Cardinaux, après avoir recueilli le vote des consulteurs, ont décidé de répondre: *Non sur tous les points.*

Et feria V die 17 eiusdem mensis, Ssmus D. N. D. Benedictus Div. Prov. PP. XV, in solita audientia R. P. D. Assessori S. O. impertita, relatam sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit et publicari mandavit.

Datum Romae, ex aedibus S. Officii, die 18 iulii 1919.

A. Castellano, *Supremae S. C. S. Off., notarius.*

Le jeudi 17 juillet, S. S. le Pape Benoît XV, dans l'audience ordinaire accordée à Mgr l'Assesseur du Saint-Office, qui lui a fait connaître la réponse ci-dessus, l'a approuvée et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 18 juillet 1919.

A. Castellano, *notaire de la Sup. Cong. du Saint-Office.*

DECRETUM

Circa « les faits de Loublande ».

In generali consessu habito feria IV, die 10 martii 1920, facta relatione de praetensis visionibus, revelationibus, prophetiis, etc., quae sub appellatione *Les faits de Loublande* evulgantur, et examinatis scriptis quae ad eadem referuntur, Emi ac Rmi Dni Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores Generales, praehabito DD. Consultorum voto, decreverunt : « Mature perpensis omnibus, S. Congregatio declarat praetensas visiones, revelationes, prophetias, etc., quae sub appellatione *Les faits de Loublande* vulgo designari solent, nec non scripta quae ad eadem referuntur, non posse probari. »

Et insequenti feria V, die 11 eiusdem mensis et anni, Sanctissimus D. N. Benedictus divina Providentia Papa XV, in solita audientia R. P. D. Assessori S. Officii impertita, resolutionem Emorum ac Rmorum Patrum approbavit, confirmavit et in *Acta Apostolicae Sedis* referri praecepit.

Datum Romae, ex aedibus S. Officii, die 12 martii 1920.

A. Castellano, *Supremae S. C. S. Off., notarius.*

***

Post promulgatum in *Actis Apostolicae Sedis* (an. xii, vol. XII, n. 4, p. 113, I), sub die 12 martii anni currentis, Decretum Sancti Officii circa *praetensas visiones, revelationes, prophetias*, etc., *quae sub appellatione : « Les faits de Loublande » vulgo designari solent, nec non scripta quae ad eadem referuntur*, latum die 10 eiusdem mensis et sequenti die 11 a SSmo Domino Nostro adprobatum et confirmatum, nonnullae in quibusdam diariis et periodicis gallicis gallicae ipsius versiones atque interpretationes et explanationes editae sunt, quae inditum in eo atque a Sacra Congregatione expresse intentum eorumdem factorum scriptorumque reprobationis sensum penitus excludere seu ad simplicem *defectum adprobationis iuridicae* ex parte Supremae Auctoritatis Ecclesiasticae coarctare nituntur. Ne ex arbitrariis et falsis huiusmodi versionibus, interpretationibus et explanationibus

fideles in errorem circa genuinam Sacrae Congregationis mentem forte inducantur, Emi ac Rmi Dni Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores Generales, probante Sanctissimo, authenticam, quae sequitur, praefati Decreti gallicam versionem publicandam mandarunt.

Décret touchant « les faits de Loublande ».

Dans l'assemblée plénière du mercredi 10 mars 1920, relation faite des prétendues visions, révélations, prophéties, etc., vulgairement connues sous les noms de *faits de Loublande*, et les écrits qui s'y rapportent ayant été examinés, les Eminentissimes et Révérendissimes Cardinaux Inquisiteurs Généraux en matière de foi et de mœurs, après le vote préalable des Consulteurs, ont décrété : « Toutes choses mûrement pesées, la S. Congrégation déclare que les prétendues visions, révélations, prophéties, etc., vulgairement comprises sous le nom de *faits de Loublande*, ainsi que les écrits qui s'y rapportent, ne peuvent être approuvés. »

Et le jeudi suivant, 11 du même mois, Notre Très Saint Père le Pape Benoît XV, dans l'audience ordinaire accordée au Révérendissime Assesseur du S. O., a approuvé et confirmé la résolution des Eminentissimes et Révérendissimes Pères, et en a ordonné la publication dans les *Acta Apostolicae Sedis*.

Donné à Rome, du Palais du Saint-Office, le 12 mars 1920.

L. CASTELLANO, *notaire de la Sup. Congr. du Saint-Office*.

Au sujet des « faits de Loublande ».

Après la promulgation, dans les *Acta Apostolicae Sedis*, du décret du Saint-Office du 12 mars dernier, touchant les *prétendues visions, révélations, prophéties, etc., connues vulgairement sous l'appellation de « faits de Loublande », ainsi que les écrits s'y rapportant* — décret porté le 10 du même mois et, le jour suivant 11, approuvé et confirmé par le Saint-Père, — certains journaux et périodiques français ont publié des traductions, interprétations et explications de ce décret, qui s'efforcent d'exclure absolument un sens de réprobation de ces faits et écrits, sens énoncé et expressément voulu par la S. Congrégation, ou tâchent de le restreindre au simple *défaut d'approbation juridique* de la suprême autorité ecclésiastique.

Afin que les traductions, interprétations, explications arbitraires et fausses de ce genre ne risquent point d'induire en erreur les fidèles sur le véritable sentiment de la S. Congrégation, les Eminentissimes cardinaux inquisiteurs en matière de foi et de mœurs ont, avec l'approbation du Saint-Père, ordonné de publier la traduction française authentique suivante du susdit décret.

(Voir le texte français dans la partie latine.)

S. CONGREGATIO CONSISTORIALIS

DECRETUM

circa proponendos ad episcopale ministerium in Canadensi Dominio et Terrae Novae Insulis.

Inter suprema Ecclesiae negotia, potissimum sane obtinet locum Episcoporum electio. Quam ob causam Apostolica Sedes, prout sui est officii, maximam de eo semper habuit rationem et, pro diversitate locorum ac temporum, varios constituit modos, ut finem optatissimum feliciter assequeretur.

Iamvero, etsi mos, qui in Canadensi ditione et in Terrae Novae Insulis huc usque pro Episcoporum propositione obtinuit, sicut et in aliis regionibus quibusdam quae more Missionum regebantur, hac vigente conditione, suis non caruit utilitatibus; attamen hodie, adiunctis rerum mutatis, minus iam accomodate respondet.

S. CONGRÉGATION CONSISTORIALE

DÉCRET

sur la présentation des candidats à l'épiscopat dans le dominion du Canada et dans les îles de Terre-Neuve.

Parmi les affaires d'importance suprême pour l'Eglise, la première place appartient sans conteste à l'élection des évêques. C'est pourquoi le Siège apostolique, à qui en incombe la charge, y a toujours porté le plus vif intérêt, déterminant, selon la diversité des temps et des lieux, des moyens différents pour atteindre avec succès une fin tant souhaitée.

Or, s'il est vrai que la méthode suivie jusqu'à ce jour pour la présentation des évêques au Canada et dans les îles de Terre-Neuve, comme aussi dans d'autres régions administrées comme pays de missions, tant que dura ce régime, n'a pas été sans d'heureux résultats, toutefois, après les changements survenus, elle ne répond plus qu'im-

Nam, sub Missionum regimine, quum dioecesanus clerus, ut plurimum, a sacerdotibus alicuius religiosae familiae constitueretur et ex eadem Antistites solerent plerumque desumi, personae electio obvia erat, nec diuturna requirens studia. In praesenti vero conquisitio personae longiora requirit ac penitiora consilia.

Quam ob rem, haud providum nec satis utile videtur, Episcopos tunc solum convenire, quum, viduata iam Sede aliqua, novi constituendi pastoris urget necessitas; sed prudens ac salubris regiminis ratio postulat, ut in re tam gravi Episcopi tempestive conveniant, viros tanto muneri idoneos maturo cum studio discernant, et Apostolicae Sedi, ad quam demum negotium deferri oportet, generali saltem modo proponant. Sic nempe fiet ut, Sede aliqua orbata pastore, Summus Pontifex, citius ac pleniore rerum notitia, de re decernere valeat.

Hisce de causis, Ssmus Dominus Noster Benedictus PP. XV, requisita prius a singulis locorum Ordinariis sententia, de consulto Emorum Sacrae huius Congregationis Patrum, statuit et consistoriali praesenti decreto praescribit, ut in posterum, in Canadensi Dominio et in Insulis Terrae Novae, pro eligendorum

---

parfaitement aux exigences actuelles. C'est que, sous le régime des missions, le clergé diocésain se recrutait le plus souvent parmi les prêtres de quelque famille religieuse, dans laquelle d'ordinaire aussi on prenait les évêques. Dès lors, le choix de ceux-ci se faisait comme de lui-même et ne nécessitait pas de longues recherches. Tandis qu'aujourd'hui la désignation d'un sujet exige une enquête plus longue et plus approfondie.

Il apparait donc peu conforme aux règles de la prudence et de l'intérêt que les évêques attendent pour se consulter la vacance d'un siège et l'urgente nécessité de nommer un nouveau pasteur; une administration sage et bienfaisante réclame que, pour une affaire de cette importance, les évêques se réunissent en temps opportun, qu'ils s'étudient mûrement à distinguer les sujets aptes à de si éminentes fonctions, et qu'ils les proposent, au moins par une présentation générale, au Saint-Siège auquel doit être laissée la solution dernière. De la sorte, un siège devenant vacant, le Souverain Pontife pourra, rapidement et en connaissance de cause, donner la décision utile.

A ces causes, Notre Saint-Père le Pape Benoît XV, après avoir pris l'avis de tous les Ordinaires de lieux et après consultation des Eminentissimes Pères de cette S. Congrégation, décide et, par le présent décret consistorial, prescrit qu'à l'avenir, dans le dominion du Canada et les îles de Terre-Neuve, pour la présentation des candidats à l'épiscopat,

Episcoporum propositione, ratio, iuxta leges quae sequuntur, adhibeatur et vigeat.

1. Pro proponendis sacerdotibus ad episcopale ministerium idoneis ac dignis, conventus episcoporum fiet singulis bienniis, tempore infra assignato.

2. Conventus erunt provinciales, hoc est omnes et singuli Ordinarii dioecesum uniuscuiusque provinciae convenient simul. Excipiuntur Episcopi provinciarum Kingstoniensis et Torontinae, qui, quum hucusque consueverint pro his negotiis pertractandis simul congregari, morem hunc retinebunt, praesidente Archiepiscopo seniore. Similiter, ob peculiaria adiuncta in quibus versantur, simul convenient Ordinarii provinciarum S. Bonifacii et Reginensis cum Archiepiscopo Winnipegensi: itemque Ordinarii provinciarum Edmontonensis et Vancuveriensis, pariter in his Archiepiscopo seniore praesidente.

3. Vicarii vero Apostolici, si tempus et negotia permiserint, conventibus Episcoporum provinciae suae interesse curabunt, iisdem cum iuribus ac coeteri.

4. *Quolibet biennio*, ut supra dictum est, sub initium quadragesimae, incipiendo ab anno 1920, omnes et singuli Episcopi Metropolitano suo vel seniori Archiepiscopo sacerdotum nomina

---

on emploiera et observera la méthode fixée par les prescriptions suivantes :

1. Dans le but de proposer des prêtres capables et dignes du ministère épiscopal, une assemblée des évêques se tiendra tous les deux ans, à l'époque assignée ci-dessous.

2. Les assemblées seront provinciales, c'est-à-dire que dans chaque province tous et chacun des Ordinaires des diocèses se réuniront ensemble. Exception est faite pour les provinces de Kingston et de Toronto, dont les évêques avaient jusqu'ici l'habitude de s'assembler en un seul groupe pour cette sorte d'affaire; ils continueront à le faire sous la présidence du plus ancien archevêque. Pareillement, eu égard à leur situation spéciale, les Ordinaires des provinces de Saint-Boniface et de Régina se réuniront ensemble avec l'archevêque de Winnipeg; de même encore les Ordinaires des provinces d'Edmonton et de Vancouver, également sous la présidence du plus ancien archevêque.

3. De leur côté, les vicaires apostoliques, si le temps et les affaires le permettent, auront soin de participer aux assemblées des évêques de leur province, avec les mêmes droits que ceux-ci.

4. *Tous les deux ans*, comme il est dit plus haut, au commencement du Carême, à partir de l'année 1920, tous les évêques, chacun de son côté, feront connaître à leur métropolitain ou au plus ancien arche-

indicabunt, quos dignos episcopali ministerio existimabunt. Nil autem vetat quominus, hos inter, alterius etiam dioecesis vel provinciae sacerdotes proponantur; *sub gravi* tamen exigitur, ut, qui proponitur, personaliter et ex diuturna conversatione a proponente cognoscatur.

5. Una cum nomine, aetatem quoque designabunt candidati, eius originis et actualis commorationis locum, et officium quo principaliter fungitur.

6. Antequam determinent quos proponant, tam Archiepiscopi quam Episcopi poterunt a viris ecclesiasticis prudentibus necessarias notitias inquirere, ita tamen ut finis huius inquisitionis omnino lateat. Notitias vero quas receperint nemini patefacient, nisi forte in Episcoporum conventu, de quo inferius.

7. Nomina quae Episcopi iuxta art. 4um proponent, nulli prorsus aperiant, nisi Metropolitano suo vel seniori Archiepiscopo.

8. Metropolitanus vel senior Archiepiscopus habitis a Suffraganeis candidatorum propositionibus suas adiiciat: omnium indicem ordine alphabetico conficiat, et, reticitis proponentibus, hanc notulam transmittat singulis suis Suffraganeis sive Antistitibus regionis suae, ut hi opportunas investigationes peragere

---

vêque les noms des prêtres qu'ils jugeront dignes du ministère épiscopal. Rien n'empêche, du reste, qu'ils y comprennent des prêtres d'un autre diocèse ou d'une autre province; mais il est exigé *sub gravi* que le candidat proposé soit connu personnellement et à la suite de longues relations par le proposant.

5. En même temps que le nom, on notera l'âge du candidat, son lieu d'origine et son domicile actuel, et la principale fonction qu'il remplit.

6. Avant de fixer la liste des candidats, archevêques et évêques pourront prendre auprès d'ecclésiastiques prudents les renseignements nécessaires, à condition toutefois de tenir secret le but de leur enquête. Ils ne communiqueront à personne les renseignements ainsi obtenus, sinon peut-être à l'assemblée des évêques, comme il sera dit ci-dessous.

7. Quant aux noms que les évêques proposeront d'après l'article 4, ils ne devront les faire connaître qu'à leur métropolitain ou au plus ancien archevêque.

8. Le métropolitain ou l'archevêque le plus ancien ajoutera ses propres propositions à celles de ses suffragants; de tous les noms, il dressera une liste par ordre alphabétique qu'il remettra, sans indiquer les proposants, à chacun de ses suffragants ou des évêques de sa région, afin que ceux-ci puissent prendre les informations utiles sur

valeant de qualitatibus eorum quos personaliter et certa scientia non cognoscant.

9. Investigationes eiusmodi earumque causa maxima secreti cautela peragendae erunt, ut supra num. 6 dictum est. Quod si vereantur rem palam evasuram, ab ulterioribus inquisitionibus abstineant.

10. Post Pascha, die et loco a Metropolitano vel a seniore Archiepiscopo determinandis, omnes Episcopi convenient ad seligendos eos qui S. Sedi ad episcopale ministerium proponi debeant. Convenient autem absque ulla solemnitate, quasi ad familiarem congressum, ut attentio quaelibet, praesertim diarorum et ephemeridum, et omne curiositatis studium vitetur.

11. In conventu, invocato divino auxilio, praestandum erit a singulis, Archiepiscopo non excepto, tactis SS. Evangeliis, iusiurandum de secreto servando, ut sacratius fiat vinculum quo omnes adstringuntur : post hoc regulae ad electionem faciendam legendae erunt.

12. Deinde unus ex Episcopis praesentibus in Secretarium eligetur.

13. His peractis, ad disceptationem venietur, ut, inter tot exhibitos, digniores et aptiores seligantur. Id tamen veluti

---

les qualités des candidats qu'ils ne connaissent pas personnellement et de science certaine.

9. Au sujet de ces enquêtes et de la cause qui les motive, les plus grandes précautions seront prises pour en assurer le secret, comme il est dit au numéro 6. Si l'on redoute quelque indiscrétion, on s'abstiendra de les poursuivre.

10. Après Pâques, aux jour et lieu qu'aura fixés le métropolitain ou le plus ancien archevêque, tous les évêques s'assembleront en vue de déterminer ceux qui devront être proposés au Saint-Siège pour le ministère épiscopal. La réunion se fera sans aucune solennité, comme s'il s'agissait d'un Congrès familial, afin de ne pas attirer l'attention principalement des journaux et périodiques et ne pas susciter la curiosité.

11. Au début de la réunion, après l'invocation du secours divin, chaque membre de l'assemblée, sans excepter l'archevêque, prêtera, la main sur les saints Evangiles, le serment de garder le secret, afin de rendre plus sacré le lien qui les astreint tous. Après quoi, on donnera lecture des règles concernant l'élection.

12. Ensuite on élira comme secrétaire un des évêques présents.

13. Cela fait, on passera à la discussion des candidats, afin de choisir parmi tous les inscrits les plus capables et les plus dignes. On

Christo praesente fiet et sub Eius obtutu, omni humana consideratione postposita, cum discretione et charitate, supremo Ecclesiae bono divinaque gloria et animarum salute unice ob oculos habitis.

14. Candidati maturae, sed non nimium provectae aetatis esse debent; prudentia praediti in agendis, quae sit ex ministeriorum exercitio comprobata; sanissima et non communi doctrina exornati, et cum debita erga Apostolicam Sedem devotione coniuncta; maxime autem honestate vitae et pietate insignes. Attendendum insuper erit ad capacitatem candidati quoad temporalem bonorum administrationem, ad conditionem eius familiarem, ad indolem et valetudinem. Uno verbo, videndum utrum omnibus iis qualitatibus polleat, quae in optimo pastore requiruntur, ut cum fructu et aedificatione populum Dei regere queat.

15. Discussione peracta, fiet hac ratione scrutinium:

a) Qui omnium Episcoporum sententia, quavis demum de causa, visi sunt in disceptatione ex numero proponendorum expungendi, ii in suffragium non vocabuntur; de caeteris, *etiam probatissimis*, suffragium feretur.

b) Candidati singuli ordine alphabetico ad suffragium proponentur: suffragia secreta erunt.

---

le fera comme en présence et sous le regard de Jésus-Christ, toute considération humaine mise de côté, en toute discrétion et charité, n'ayant en vue que l'intérêt suprême de l'Eglise, la gloire de Dieu et le salut des âmes.

14. Les candidats doivent être d'un âge mûr, mais pas trop avancé; doués de prudence pratique et l'ayant prouvé dans l'exercice des divers ministères; munis d'une instruction très saine et non commune, avec un sincère attachement au Saint-Siège; surtout être d'une honorabilité et d'une piété exemplaires. On tiendra compte, en outre, de l'aptitude du candidat à l'administration des biens temporels, de sa condition familiale, de son caractère et de sa santé. En un mot, on examinera s'il possède toutes les qualités requises d'un bon pasteur, pour qu'il puisse gouverner avec fruit et édification le peuple de Dieu.

15. La discussion achevée, on procédera au scrutin de la manière suivante:

a) Les sujets que tous les évêques, au cours de la discussion et pour quelque motif que ce soit, auront jugé bon d'effacer de la liste des candidats, ne seront pas présentés au suffrage; tous les autres, même les mieux qualifiés y seront soumis.

b) Les candidats seront proposés au suffrage un à un par ordre alphabétique; le vote sera secret.

c) Episcopi omnes, Metropolitano non excepto, pro singulis candidatis tribus utentur taxillis seu calculis, albo scilicet, nigro, tertioque alterius cuiuscumque coloris : primum ad approbandum, alterum ad reprobandum, tertium ad abstentionem indicandam.

d) Singuli Antistites, praeeunte Archiepiscopo, in urna ad hunc finem disposita taxillum deponent, quo dignum, *coram Deo et graviter onerata conscientia*, sacerdotem aestimabunt qui in suffragium vocatur : reliquos taxillos binos in urna alia, pariter secreto, deponent.

e) Suffragiis expletis, Archiepiscopus, adstante Episcopo Secretario, taxillos et eorum speciem coram omnibus numerabit, scriptoque adnotabit.

16. Scrutinio de omnibus peracto, liberum erit Episcopis, si id ipsis placeat aut aliquis eorum postulet, ut inter approbatos plenis aut paribus suffragiis novo scrutinio designetur quinam sit praeferendus. Ad hunc finem singuli suffragatores nomen praeferendi in schedula adnotabunt, eamque in urna deponent : schedularum autem examen fiet, ut supra num. 15, litt. *e*, decernitur.

17. Quamvis vero Summus Pontifex sibi reservet, dioecesi vel

---

c) Tous les évêques, sans excepter le métropolitain, auront à leur usage, pour chacun des candidats, trois boules, une blanche, une noire, une troisième d'une autre couleur quelconque; la première pour approuver, la seconde pour rejeter, la troisième pour marquer l'abstention.

d) Chaque prélat, l'archevêque en tête, ira déposer dans l'urne à ce destinée la boule par laquelle il déclarera, *devant Dieu et sous la grave responsabilité de sa conscience*, son jugement sur le prêtre proposé à son suffrage, puis, toujours en secret, déposera les deux boules restantes dans une autre urne.

e) Après que tous les suffrages auront été exprimés, l'archevêque, assisté de l'évêque secrétaire, fera connaître devant l'assemblée le total et la couleur des boules et en prendra note par écrit.

16 Une fois terminé le vote sur tous les candidats, les évêques auront la liberté, s'ils le désirent ou si l'un d'eux en fait la demande, d'ouvrir un nouveau scrutin pour désigner, parmi les candidats acceptés à l'unanimité, ou à égalité de suffrages, celui qui mériterait la préférence. A cette fin, chacun des votants inscrira le nom de son choix sur un bulletin qu'il déposera dans l'urne: le contrôle des bulletins se fera de la manière indiquée ci-dessus au numéro 15, lettre *e*.

17. Bien que le Souverain Pontife se réserve, lors de la vacance

archidioecesi aliqua vacante, per Delegatum Apostolicum, aliove modo, opportuna consilia ab Episcopis vel Archiepiscopis requirere, ut personam eligat quae inter approbatas magis idonea videatur dioecesi illi regendae; nihilominus fas erit Episcopis in eodem conventu indicare, generali saltem ratione, cuinam dioecesi candidatos magis idoneos censeant; ex. gr. utrum exiguae, ordinatae ac tranquillae dioecesi, an potius maioris momenti, unius vel alterius sermonis, vel in qua plura sint ordinanda aut creanda; itemque utrum loco mitioris aëris et facilis commeatus, an alterius generis, et alia huiusmodi.

18. Episcopus a secretis, discussione durante diligenter adnotabit quae de singulis candidatis a singulis suffragatoribus dicentur, quaenam discussionis fuerit conclusio; denique quinam tum in primo scrutinio, tum in secundo (si fiat) fuerit exitus, et quidnam specialius iuxta art. 17 fuerit dictum.

19. Antistites a conventu ne discedant, antequam ab Episcopo Secretario lecta fuerit relatio ab eodem confecta circa nomina proposita, candidatorum qualitates et obtenta suffragia, eamque probaverint.

20. Actorum exemplar ab Archiepiscopo, a Praesule a secretis

---

d'un diocèse ou archidiocèse, de prendre par un délégué apostolique, ou autrement, les avis opportuns des évêques ou archevêques, afin de choisir entre les candidats approuvés celui qu'il jugera le plus apte à gouverner ce diocèse; néanmoins rien ne s'oppose à ce que les évêques, dans leur Congrès, indiquent, au moins d'une manière générale, quel diocèse répondrait mieux aux aptitudes des divers candidats; par exemple, un diocèse peu étendu, bien réglé et tranquille, ou plutôt un autre plus important, d'une ou de deux langues, où il y a beaucoup à organiser et à créer; soit encore un diocèse de climat plus doux, de communications faciles, ou inversement, et autres renseignements de ce genre.

18. L'évêque secrétaire notera soigneusement, au cours de la discussion, tout ce qui sera dit sur chacun des candidats par chacun des votants, ainsi que la conclusion des débats; enfin, les résultats obtenus au premier scrutin, puis au second, s'il a eu lieu, ainsi que toutes les remarques spéciales faites en conformité de l'article 17.

19. Les évêques ne quitteront pas le Congrès avant que l'évêque secrétaire n'ait donné lecture de son rapport sur les sujets proposés, sur les qualités des candidats et les suffrages obtenus par eux, et qu'ils n'aient approuvé ce rapport.

20. Une copie des actes, signée par l'archevêque, par l'évêque

et a ceteris Episcopis praesentibus subsignatum, quam tutissime ad Sacram hanc Congregationem per Delegatum Apostolicum mittetur. Acta vero ipsa penes Archiepiscopum in Archivo secretissimo S. Officii servabuntur, destruenda tamen post annum, vel etiam prius, si periculum violationis secreti immineat.

21. Post haec, fas tamen semper erit Episcopis, tum occasione propositionis candidati tum vacationis alicuius Sedis, praesertim maioris momenti, litteras Sacrae huic Congregationi vel ipsi Ssmo Domino conscribere, quibus mentem suam circa personarum qualitates sive absolute, sive relate ad provisionem dictae Sedis, patefaciant.

Datum Romae, ex Aedibus Sacrae Congregationis Consistorialis, die 19 martii 1919.

C. card. DE LAI, *Ep. Sabinen., secretarius.*
V. SARDI, *Archiep. Caesarien., adsessor.*

---

secrétaire et par tous les autres évêques présents, sera adressée avec les plus grandes précautions à cette S. Congrégation par le Délégué apostolique. Quant aux actes eux-mêmes, ils seront conservés aux archives secrètes du Saint-Office, par les soins de l'archevêque; mais on les détruira au bout d'un an, et même plus tôt si le secret courait risque d'être violé.

21. Après cela, il sera toujours loisible aux évêques, à l'occasion soit de la présentation d'un candidat, soit de la vacance d'un siège, surtout d'un siège important, de faire connaître par lettres à cette S. Congrégation ou au Saint-Père lui-même leur appréciation sur les sujets proposés, qu'il s'agisse de leurs qualités personnelles ou de leurs aptitudes pour le siège à pourvoir.

Donné à Rome, au palais de la S. Congrégation Consistoriale, le 19 mars 1919.

G. card. DE LAI, *év. de Sabine, secrétaire.*
V. SARDI, *archev. de Césarée, assesseur.*

INDEX

facultatum quas, pro locis missionis suae, Nuntiis, Internuntiis et Delegatis Apostolicis penes Civitates seu Nationes, post Codicis juris Canonici publicationem tribuere SSmus Dominus noster decrevit, ceteris abrogatis.

CAPUT I

FACULTATES ORDINIS GENERALIS

1. — Facultas visitandi sive per se, sive per ecclesiasticum virum probitate, prudentia ac doctrina praestantem personas, loca et res, de quibus in can. 344, 512, 1382 Codicis in casibus tamen particularibus et non per modum generalis visitationis; dummodo visitatio ipsa necessaria et urgens videatur, Ordinarius impeditus sit vel negligens, et tempus non suppetat recurrendi ad S. Sedem.

INDEX

des pouvoirs accordés, pour le pays de leur mission, aux nonces, internonces et délégués apostoliques près des États ou nations, par décision du Souverain Pontife, rendue après la publication du Code et abrogeant les pouvoirs antérieurs.

CHAPITRE PREMIER

POUVOIRS GÉNÉRAUX

1. — Pouvoir de visiter par eux-mêmes ou par un personnage ecclésiastique de probité, de prudence et de science éminentes, les personnes, les lieux et les objets désignés aux canons 344, 512, 1382 du Code, mais dans des cas particuliers et non sous forme de visite générale; pourvu que cette visite apparaisse nécessaire et urgente, que l'Ordinaire soit empêché ou néglige de la faire et que le temps manque pour recourir au Saint-Siège.

2. — Conficiendi sive per se sive per alium virum ecclesiastica dignitate exornatum, acta omnia seu processus, ut vocant, pro iis qui ad Episcopalem seu Archiepiscopalem dignitatem ab hac S. Sede sunt designati iuxta normas pro singulis nationibus datas.

3. — Conferendi personis idoneis ea beneficia, de quibus in can. 1435 § 1, n. 1 et 3, servatis regulis ab Ap. Dataria datis vel dandis.

4. — Absolvendi, iniunctis de iure iniungendis, tum in foro conscientiae, tum etiam in foro externo, pro casuum diversitate, ab omnibus censuris a iure sive simpliciter, sive speciali modo Romano Pontifici reservatis.

5. — Dispensandi pro iam Ordinatis ad effectum tam Missam celebrandi, quam consequendi et retinendi beneficia ecclesiastica, super quibuscunque irregularitatibus tum ex delicto tum ex defectu provenientibus, dummodo exinde scandalum non oriatur, nec divinis pariatur impedimentum, iis semper exceptis de quibus in can. 985, n. 4, et praevia abiuratione in manibus absolventis, quando agitur de crimine haeresis vel schismatis.

6. — Indulgendi ex causa paupertatis, iis qui Missarum sive manualium sive fundatarum applicationem omiserint, ut quoad

---

2. — De rédiger par eux-mêmes ou par quelque autre dignitaire ecclésiastique tous les actes dits de procédure concernant les candidats désignés par le Saint-Siège pour la dignité épiscopale ou archiépiscopale, selon les règles tracées pour chaque nation.

3. — De conférer aux personnes capables les bénéfices énumérés au canon 1435 § 1, n. 1 et 3, en observant les règles fixées ou à fixer par la Daterie apostolique.

4. — D'absoudre, après les injonctions requises par le droit, tant au for de la conscience qu'au for externe, selon la diversité des cas, de toutes les censures que le droit réserve ou simplement ou spécialement au Souverain Pontife.

5. — D'accorder aux ecclésiastiques déjà dans les Ordres, en vue de leur permettre soit de dire la messe, soit d'obtenir et de conserver des bénéfices, la dispense de toutes irrégularités par délit ou par défaut, pourvu qu'il n'en résulte ni scandale ni obstacle au service divin, à l'exception toujours des cas prévus au canon 985, n. 4, et après une abjuration préalable faite entre les mains de l'absolvant, s'il s'agit du crime d'hérésie ou de schisme.

6. — De permettre, pour raison de pauvreté, aux prêtres qui auraient omis d'appliquer des messes soit manuelles soit de fondation, qu'ils

praeteritum tempus obligationem suam paulatim adimplere valeant, ita nempe, ut faciant, quantum possunt pro integra satisfactione oneris Missarum quo gravantur, celebrando vel per se vel per alium singulis mensibus aliquem Missarum numerum, iuxta eorum vires, de bono et aequo a concedente et, in casibus occultis, a confessario determinandum.

Moneantur autem praedictarum omissionum rei, si ita faciendo ante completam huiusmodi satisfactionem obierint, nec habeant quid pro eodem onere sive in toto sive in parte adimplendo relinquant, Missas quae post eorum obitum celebrandae supererunt, ipsis, dum pie in Christo decedunt, condonatas fore censeri, defectum quemcumque tunc supplente Sancta Sede de thesauro Ecclesiae.

Item concedendi, si in aliquo casu ob peculiaria omnino rerum adiuncta expediens in Domino videatur, ut ad certum numerum iuxta vires petentis Missae, quoad praeteritum pariter tempus, reducantur, dummodo non agatur de recidivis, supplente pariter Sanctitate Sua reliquarum Missarum defectum de Ecclesiae thesauro.

7. — Admittendi in foro interno eos, qui beneficiis ecclesiasticis etiam cum cura animarum instructi recitationem horarum

---

puissent pour le passé s'acquitter petit à petit de leur obligation, à condition qu'ils feront tout leur possible pour satisfaire entièrement à la charge des messes qui leur incombe, en célébrant ou en faisant célébrer chaque mois des messes dont le nombre sera déterminé, en proportion de leurs moyens, par une entente amiable avec le dispensateur, et, dans les cas secrets, par le confesseur.

Lesdits coupables seront avertis que si, tenant cet engagement, ils viennent à décéder avant d'avoir pleinement satisfait et sans laisser de quoi faire acquitter en tout, ou en partie, leur obligation, les messes qui resteront à acquitter après leur mort seront censées leur avoir été remises au moment où ils mourront dans le Seigneur, le Saint-Siège suppléant alors à tous manquements au moyen du trésor de l'Eglise.

Pouvoir également, si dans un cas donné et en raison de circonstances toutes spéciales ils le jugent utile devant Dieu, de réduire à un certain nombre, selon les moyens du suppliant, les messes omises dans le passé, pourvu que ce ne soit pas en faveur de récidivistes; dans ce cas également le Saint-Père supplée aux omissions par le trésor de l'Eglise.

7. — D'admettre, au for interne, à une compensation discrète, ceux qui, pourvus de bénéfices, même avec charge d'âmes, auraient omis la récitation des heures canoniales, et, grâce à cette compensation, de leur

canonicarum omiserint, ad discretam compositionem, eaque mediante fructus male perceptos condonandi, pecuniis exinde redactis in pia opera arbitrio Sedis Apostolicae erogatis.

Pauperibus autem, quorum inopia compositionem non admittit, praedictos fructus condonandi, iniuncta pro eorum viribus eleemosyna, pro suo vel confessarii prudenti iudicio determinanda.

Et haec quidem, sine praeiudicio illorum, quibus distributiones accrescere vel non decrescere debent, sint et censeantur ordinata.

8. — Condonandi in foro interno fructus ex beneficio ob simoniam realem invalide obtento indebite perceptos, iniuncta congrua poenitentia salutari, cum aliqua eleemosyna iuxta vires poenitentis taxanda, et imposita eiusdem beneficii dimissione. Quatenus vero ob iustas et rationabiles causas beneficium dimitti non expediat, praesertim vero si idem parochiale sit, et non adsint qui parochiis praefici possint, titulum ipsius beneficii convalidandi.

9. — Absolvendi vel per se vel per alias idoneas ecclesiasticas personas a se deputandas eos omnes qui fundos olim ecclesiasticos et a plurimis annis Ecclesiae per civiles leges ablatos nunc possident, vel titulo hereditatis a suis maioribus accepto, vel

---

faire condonation des fruits indûment perçus; les sommes ainsi recueillies devant être employées en bonnes œuvres au gré du Saint-Siège.

Quant aux pauvres à qui l'indigence ne permet pas de verser une componende, on pourra leur faire remise desdits fruits, en leur imposant une aumône, laissée à la prudence du concédant ou du confesseur.

Toutes ces mesures doivent et sont censées ne pas porter préjudice à ceux qui ont intérêt à l'accroissement ou à la non diminution des distributions.

8. — De faire remise, au for interne, des fruits indûment perçus d'un bénéfice invalidement obtenu pour cause de simonie réelle; on imposera au coupable une pénitence convenable et salutaire ainsi qu'une aumône proportionnée à ses ressources, et on exigera qu'il se démette du bénéfice, si toutefois, pour des causes justes et raisonnables, cette démission apparaît inopportune, surtout s'il s'agit d'un bénéfice paroissial, et qu'il y ait pénurie de sujets pour les paroisses, on pourra revalider le titre du bénéfice.

9. —D'absoudre eux-mêmes ou par d'autres ecclésiastiques compétents par eux délégués, tous les possesseurs actuels de biens jadis ecclésiastiques, ravis depuis de nombreuses années à l'Eglise par les lois civiles, que ces biens leur aient été transmis par héritage de leurs

titulo emptionis seu similis contractus cum tertiis possessoribus initis, eosque singulos habiles reddendi ad praedictos fundos tamquam proprios licite habendos, de iisque tam inter vivos, quam mortis causa libere disponendi, imposita pro una vice tantum congrua eleemosyna iuxta prudens absolventis iudicium, favore alicuius Ecclesiae vel pii operis eroganda.

10. — Dispensandi, quando ita in Domino expedire videbitur, super lege abstinentiae, diebus praescriptis, etiam tempore ieiuniorum et quadragesimae, in casibus particularibus.

11. — Permittendi clericis et religiosis, uti singulis, ut rationabili de causa quocumque anni tempore, privata Matutini cum Laudibus recitatio anticipari possit statim post meridiem.

12. — Commutandi, ob visus debilitatem vel ob aliam iustam causam, eaque durante, obligationem recitandi horas canonicas in quotidianam recitationem integri rosarii B. M. V. vel aliarum piarum precum quae congruae sint, citra exemptionem a Choro, quatenus is qui commutationem obtinuit ad illum accedere teneatur.

13. — Dispensandi, in casibus urgentibus, a gradibus academicis ad assequendas praebendas canonicales, quae ex lege fundationis ipsos gradus requirant, dummodo nullum praeiudicium aliorum iuribus inferatur.

---

aïeux, ou qu'ils proviennent d'acquisitions ou contrats semblables conclus avec des tiers possesseurs; d'habiliter chacun d'eux à traiter ces biens comme une légitime propriété, à en disposer librement par acte entre vifs ou par testament; en imposant une fois pour toutes une aumône, laissée à la sage appréciation de l'absolvant, en faveur d'une église ou d'une bonne œuvre.

10. — De dispenser, quand ils le jugeront expédient devant le Seigneur, de la loi d'abstinence aux jours où elle est prescrite, même en temps de jeûne et de Carême, pour des cas particuliers.

11. — De permettre aux clercs et aux religieux, pris isolément, moyennant une cause raisonnable et à toute époque de l'année, d'anticiper aussitôt après midi la récitation privée de Matines et Laudes.

12. — De commuer, pour faiblesse de vue ou autre cause juste, tant qu'elle durera, l'obligation de réciter les Heures canoniales en la récitation quotidienne du rosaire entier ou d'autres pieuses prières équivalentes, sans toutefois exempter du chœur, s'il y est tenu, celui qui obtient la commutation.

13. — De dispenser dans les cas urgents des grades académiques quand ils sont exigés par le titre de fondation, pour l'obtention de prébendes canoniales, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice aux droits d'autrui.

14. — Concedendi ad normam Const. *Officiorum et munerum* facultatem retinendi ac legendi prohibitos libros et ephemerides, cum cautelis et sub limitationibus quae necessaria vel utilia in singulis casibus videbuntur, et in usu penes S. Cong. S. Officii sunt.

15. — Commutandi aut dispensandi, consideratis causis, omnia vota simplicia private emissa, etiam Apostolicae Sedi reservata, exceptis votis in quibus agitur de tertii praeiudicio.

16. — Dispensandi ex iusta causa a quovis iuramento, dummodo tertii praeiudicium non adsit.

17. — Remittendi seu condonandi, *pro foro conscientiae tantum*, delinquentibus pauperibus partem aliquam male ablatorum, aut retentorum, quando domini incerti sunt et casus occulti; ita tamen ut residuum, si quod adsit, vel aliqua alia summa vel pars pro viribus taxanda pauperibus loci distribuatur vel in pia opera eiusdem loci, si fieri possit, distribuatur.

18. — Recipiendi, aut delegandi in singulis casibus alium idoneum ecclesiasticum virum, ut recipiat denunciationes de crimine sollicitationis, servatis in omnibus forma et tenore Instructionis, quae a S. Officio danda erit.

---

14. — D'accorder, en conformité avec la Constitution *Officiorum et munerum*, la permission de garder et de lire les livres et journaux défendus, avec les précautions et sous les réserves jugées nécessaires ou utiles en chacun des cas selon la pratique de la S. Congrégation du Saint-Office.

15. — De commuer ou de dispenser, suivant les motifs, tous les vœux simples privés, même réservés au Saint-Siège, excepté ceux où se trouve en jeu le préjudice d'un tiers.

16. — De dispenser, pour une cause juste, de tout serment, pourvu que ce soit sans préjudice d'un tiers.

17. — De faire remise ou condonation, *mais seulement pour le for de la conscience*, aux délinquants pauvres, de quelque partie des objets dérobés ou injustement retenus par eux, quand les propriétaires sont douteux et les cas occultes; mais à cette condition que le reste, s'il en existe, ou à son défaut une certaine somme ou part, proportionnée à leurs moyens, sera distribué aux pauvres ou aux bonnes œuvres de la localité, si faire se peut.

18. — De recevoir ou de déléguer en chacun des cas un autre ecclésiastique compétent, pour recevoir les dénonciations concernant le crime de sollicitation; ayant soin d'observer en tous points la forme et la méthode prescrites par l'Instruction qu'aura donnée le Saint-Office.

19. — Prorogandi ad breve aliquod tempus facultates, indulgentias et indulta a S. Sede concessa, quae expiraverint quin tempestive postulatio pro eorum prorogatione ad S. Sedem missa fuerit, facta tamen obligatione statim recurrendi ad eamdem S. Sedem pro gratia aut (si petitio iam facta fuerit) pro responsione obtinenda.

CAPUT II

FACULTATES CIRCA INDULGENTIAS

20. — Concedendi sexies in anno, occurrente aliqua solemnitate, plenariam Indulgentiam omnibus utriusque sexus Christifidelibus qui vere poenitentes et confessi ac Sacra Communione refecti Ecclesiam vel publicum oratorium visitaverint, ibique ad mentem Summi Pontificis aliquo temporis spatio oraverint.

Fidelibus vero qui in loco habitent, ubi impossibile vel difficile admodum sit confessarii copiam habere, concedendi, ut praedictas Indulgentias lucrari valeant, dummodo actuali sacramentorum susceptioni pium aliquod opus substituant, ac corde saltem contriti firmiter proponant admissa confiteri quam primum poterunt.

---

19. — De proroger à bref délai les pouvoirs, indulgences et indults qu'on aurait laissé expirer avant d'avoir adressé à temps une demande de prorogation au Saint-Siège; mais avec obligation de recourir immédiatement au Saint-Siège pour solliciter ou la faveur désirée, ou une réponse (si la demande était déjà expédiée).

CHAPITRE II

POUVOIRS RELATIFS AUX INDULGENCES

20. — De concéder six fois par an, à l'occasion de quelque solennité, une indulgence plénière pour tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui, vraiment pénitents, s'étant confessés et ayant communié, visiteront une église ou un oratoire public et y prieront quelques instants aux intentions du Souverain Pontife.

D'accorder aux fidèles, habitant une localité où il est impossible, du moins très difficile, de se procurer un confesseur, qu'ils puissent gagner ces indulgences, pourvu qu'ils remplacent la réception actuelle des sacrements par quelque œuvre de piété et que, contrits au moins de cœur, ils aient le ferme propos de se confesser le plus tôt possible.

21. — Impertiendi ter in anno et non in eodem loco, diebus a se eligendis, benedictionem papalem iuxta formulam typis impressam atque insertam, cum indulgentia plenaria ab iis lucranda, qui vere poenitentes, confessi et sacra communione refecti eidem Benedictioni interfuerint, Deumque pro S. Fidei propagatione et S. R. Ecclesiae exaltatione oraverint.

22. — Concedendi pariter, non tamen in perpetuum sed ad tempus sibi benevisum, omnibus Christifidelibus contritis et confessis ac Sacra Communione refectis Indulgentiam plenariam in oratione 40 Horarum, quoties in anno a respectivis locorum Ordinariis indicatur, etiamsi, ex rationabili causa, in aliquibus non servetur *Instructio Clementina.*

23. — Item concedendi plenariam Indulgentiam primo conversis ab haeresi et ad sinum catholicae Ecclesiae redeuntibus, in actu eorum conversionis.

24. — Concedendi in casibus particularibus vel ad tempus indulgentiam plenariam occasione SS. Missionum, servatis consuetis regulis.

25. — Declarandi privilegiatum quotidianum perpetuum in qualibet ecclesia territorii suae iurisdictionis unum altare ad tramitem can. 916.

---

21. — De donner trois fois par an dans des lieux différents, aux jours qu'ils choisiront, la bénédiction papale, selon la formule imprimée qui leur est remise, avec indulgence plénière à gagner par tous ceux qui, vraiment pénitents, s'étant confessés et ayant communié, auront assisté à cette bénédiction et auront prié Dieu pour la propagation de la foi et l'exaltation de la Sainte Eglise Romaine.

22. — De concéder également, non toutefois à perpétuité, mais pour le temps jugé utile, à tous les fidèles contrits, confessés et munis de la sainte Communion, une indulgence plénière lors des prières des Quarante Heures, aux dates diverses assignées par les Ordinaires respectifs, même dans les lieux où, pour quelque cause raisonnable, ne serait pas observée l'*Instruction Clémentine.*

23. — Pareillement de concéder à ceux qui, convertis pour la première fois de l'hérésie, rentrent dans le sein de l'Eglise catholique, l'indulgence plénière dans l'acte même de leur conversion.

24. — De concéder, dans les cas particuliers ou pour un temps, l'indulgence plénière à l'occasion des missions, en observant les règles d'usage.

25. — D'attacher le privilège de l'indulgence plénière quotidienne à perpétuité à un seul autel dans toute église du territoire relevant de leur juridiction, selon les conditions prescrites par le canon 916.

26. — Concedendi bis centum dies de vera indulgentia omnibus praesentibus in sacris functionibus a se peractis, durante munere.

27. — Erigendi sacras Stationes Viae Crucis cum applicatione indulgentiarum, et pia sodalitia Rosarii, B. M. V. de Monte Carmelo et Septem Dolorum; cum potestate communicandi huiusmodi facultatem ecclesiasticis viris pro suo prudenti arbitrio; sub lege tamen et conditione ut haec facultas non exerceatur ubi coenobia adsint religiosorum, qui ex apostolica concessione eiusmodi privilegiis gaudent.

Item ecclesiasticis viris facultatem concedendi sub eadem lege et conditione benedicendi et imponendi scapularia praedictarum sodalitatum.

28. — Concedendi ut indulgentiae, de quibus in praecedentibus articulis, applicabiles etiam sint per modum suffragii animabus in Purgatorio degentibus.

CAPUT III

FACULTATES CIRCA MATRIMONIUM

29. — Dispensandi ab impedimentis impedientibus de quibus in cap. III, tit. VII, lib. III Codicis, servatis ad unguem regulis

---

26. — D'accorder 200 jours d'indulgence à tous ceux qui auront assisté aux cérémonies présidées par eux au cours de leur charge.

27. — D'ériger les stations du chemin de la croix avec application des indulgences, les pieuses Confréries du Rosaire, de Notre-Dame du Mont-Carmel et des Sept-Douleurs; avec droit de communiquer ces mêmes pouvoirs à d'autres ecclésiastiques au gré de leur sagesse; sous cette clause toutefois et à cette condition qu'on n'usera pas de cette faculté dans les endroits où se trouvent des couvents de religieux auxquels ces privilèges ont été accordés par le Saint-Siège.

Pareillement d'accorder à des ecclésiastiques, sous les mêmes réserves, la faculté de bénir et d'imposer les scapulaires desdites Confréries.

28. — De permettre que les indulgences énoncées dans les précédents articles soient applicables, par mode de suffrage, aux âmes du purgatoire.

CHAPITRE III

POUVOIRS RELATIFS AU MARIAGE

29. — De dispenser des empêchements prohibitifs énoncés au chapitre III, titre VII, livre III du Code, en observant rigoureusement les

ibidem positis, praesertim quoad dispensationes ob mixtam religionem, et docta, quotannis ante Pascha, S. Cong. S. Officii de numero aliisque adiunctis dispensationum, quae anno praecedenti circa mixtam religionem datae sunt.

30. — Dispensandi pro. . . . . vicibus ex gravi causa ab omnibus impedimentis dirimentibus matrimonium, iuris tamen ecclesiastici, sive publicis sive occultis, sive minoris sive maioris gradus, iis tamen exceptis quae ex affinitate in linea recta consummato matrimonio, ex ordine sacro et solemni professione religiosa proveniunt.

Quo vero ad impedimentum dirimens disparitatis cultus, fas non sit dispensationem concedere nisi servatis iis quae in canonibus 1060-1064 praescripta sunt, et quoad matrimonia cum hebraeis vel mahumedanis, dummodo constet de status libertate partis fidelis ad removendum periculum polygamiae, absit periculum circumcisionis prolis, et si civilis actus sit ineundus, sit tantum caeremonia civilis nullaque Mahumetis invocatio aut aliud superstitionis genus interveniat.

Nupturientes aliquam oblationem, si fieri potest, iuxta vires persolvant, quam ipse Nuntius, Internuntius vel Delegatus Apostolicus transmittet ad S. Congregationem S. Officii, si agatur de

---

règles y prescrites, surtout quant aux dispenses de religion mixte, ayant soin de renseigner, chaque année avant Pâques, la S. Congrégation du Saint-Office sur le nombre et autres particularités des dispenses de religion mixte accordées l'année précédente.

30. — De dispenser... fois, pour raison grave, de tous empêchements dirimants au mariage, qui sont de droit ecclésiastique, soit publics, soit secrets, de premier ou de second degré, mais à l'exception de ceux qui proviennent d'affinité en ligne directe par mariage consommé, d'un ordre sacré et de la profession religieuse solennelle.

Quant à l'empêchement dirimant de disparité de culte, on ne devra en accorder dispense qu'en observant les prescriptions des canons 1060-1064, et seulement après s'être assuré, quand il s'agira de mariages avec des Juifs ou des mahométans, que la partie fidèle est de condition libre afin d'écarter le danger de polygamie, que les enfants ne risqueront pas d'être circoncis, qu'en cas d'acte civil à accomplir, il n'y aura qu'une cérémonie civile sans invocation de Mahomet ou tout autre genre de superstition.

Les prétendants seront tenus, s'ils le peuvent, de verser selon leurs ressources une offrande que le nonce, l'internonce ou le délégué apostolique transmettra lui-même, soit à la S. Congrégation du Saint-

impedimento disparitatis cultus, aut ad S. Congregationem de Disciplina Sacramentorum, si agatur de aliis impedimentis.

31. — Sanandi in radice pro. . . . . viribus matrimonia nulla ob impedimentum dirimens, de quo in numero 30, quando moraliter impossibilis est renovatio consensus modo ordinario, monita parte impedimenti conscia de sanationis effectu. Rescriptum vero huiusmodi sanationis in Curia Episcopali diligenter custodiatur, quo omni tempore et eventu de matrimonii validitate et de prolis legitimatione constare possit.

Sed si matrimonium fuerit nullum ob defectum formae, danda non erit sanatio nisi in casu quo altera pars renuat renovare consensum iuxta formam, aut, si id ab ea exigatur, grave immineat alteri parti malum vel periculum.

Quod si matrimonium fuerit nullum ob non servatam formam in casu mixtae religionis aut disparitatis cultus, et pars acatholica induci non possit ad renovandum consensum iuxta leges Ecclesiae, danda non erit sanatio in radice, nisi assumptis a parte fideli obligationibus curandi pro viribus conversionem coniugis et educationem prolis in fide catholica, concessa eidem absolu-

---

Office pour l'empêchement de disparité de culte, soit à la S. Congrégation de la Discipline des sacrements pour les autres empêchements.

31. — D'accorder... sanctions radicales dans les mariages nuls par suite de l'empêchement dirimant énoncé au numéro 30, quand il est moralement impossible d'obtenir le renouvellement du consentement sous la forme ordinaire; dans ce cas, la partie qui connaît l'empêchement sera avertie de l'effet de la sanation. Le rescrit relatant cette sanation sera soigneusement conservé en la curie épiscopale, pour qu'on puisse en tout temps et en toute occasion vérifier la validité du mariage et la légitimation des enfants.

Mais si la nullité du mariage provient d'un défaut de forme, on ne donnera la sanation qu'au cas où l'une des parties refuserait de renouveler son consentement dans la forme voulue ou que l'on ne pourrait l'exiger d'elle, sans exposer l'autre partie à de graves dangers ou accidents.

Si le mariage est nul pour défaut de forme dans le cas de religion mixte ou de disparité de culte, et qu'on ne puisse amener la partie non catholique à renouveler son consentement selon les lois de l'Eglise, on n'accordera pas la sanation, à moins que la partie fidèle ne prenne l'engagement de travailler de toutes ses forces à procurer la conversion de son conjoint et l'éducation des enfants dans la foi catholique; on

tione a censuris, si coram acatholico matrimonium attentaverit, ipsaque monita de gravi patrato scelere.

CAPUT IV

FACULTATES CIRCA CETERA SACRAMENTA ET SACROS RITUS

32. — Deputandi simplices sacerdotes probatae doctrinae ac virtutis pro administrando sacramento confirmationis in iis regionibus dumtaxat in quibus Episcopi desunt, servatis praescriptis can. 781 § 1, 782 § 4 et 784; idque ad tempus aliquod determinatum.

33. — Permittendi singulis vicibus, vel ad tempus, feria V in Coena Domini unicam missam lectam in Oratoriis publicis.

34. — Concedendi sacerdotibus infirmis, durante infirma valetudine, aut aetate devexis indultum Oratorii privati, in quo missam celebrent, servatis canonicis regulis.

35. — Concedendi pro sacerdotibus suae iurisdictionis usum comae adscititiae tempore celebrationis Missae, data vera eorum necessitate.

36. — Concedendi in casibus particularibus indultum cele-

---

lui accordera alors l'absolution des censures encourues au cas où elle aurait tenté de contracter mariage devant un non-catholique, et on l'avertira de la gravité de son crime.

CHAPITRE IV

POUVOIRS RELATIFS AUX AUTRES SACREMENTS ET AUX RITES SACRÉS

32. — De déléguer de simples prêtres, de science et de vertu éprouvées, pour administrer le sacrement de Confirmation, mais seulement dans les régions privées d'évêques, en observant les prescriptions des canons 781 § 1, 782 § 4 et 784; cette délégation étant limitée à un temps fixé.

33. — De permettre, à chaque fois ou pour un temps, la célébration d'une seule messe basse le Jeudi-Saint dans les oratoires publics.

34. — De concéder aux prêtres infirmes, pour la durée de leur infirmité, à ceux qui sont sur le déclin de l'âge, l'indult d'un oratoire privé où ils pourront célébrer la messe moyennant l'observation des règles canoniques.

35. — De concéder aux prêtres soumis à leur juridiction l'usage d'une perruque durant la célébration de la messe, si elle leur est vraiment nécessaire.

36. — De concéder dans des cas particuliers l'indult de célébrer en

brandi extra ecclesiam et oratorium et erigendi altare sub dio ex rationabili causa, ad tramitem can. 822 § 4.

37. — Permittendi sacerdotibus navigantibus sive in mare sive in fluminibus, ut in navi Missam celebrare possint super altare portatili, dummodo locus in quo Missa celebratur nihil indecens aut indecorum praeseferat et periculum absit calicis effusionis.

38. — Consecrandi sive per se sive per simplices presbyteros a se deputandos altaria tum fixa tum portatilia, quae ex aliquo defectu pristinam consecrationem amiserunt, servatis tamen omnibus in Instructione S. Rituum Congregationis ad rem in *Ritu et formula breviori* praescriptis.

39. — Indulgendi, ex rationabili causa, in casibus particularibus, vel ad tempus, ut Sacrosanctum Missae sacrificium peragi possit a tertia hora post mediam noctem.

40. — Indulgendi ad tempus ut in aliqua ecclesia bis vel ter in hebdomada, de consensu Ordinarii, Missa *de Requie* celebrari possit etiam diebus ritus duplicis, exceptis tamen festis duplicibus I et II classis, dominicis aliisque festis de praecepto servandis, nec non feriis, vigiliis, octavisque privilegiatis.

41. — Concedendi presbyteris, ex utroque clero, visivae potentiae debilitate laborantibus, vel alia infirmitate detentis,

---

dehors d'une église ou d'un oratoire et de dresser un autel en plein air, pour une cause raisonnable et conformément au canon 822 § 4.

37. — De permettre aux prêtres naviguant sur la mer ou sur des fleuves de pouvoir célébrer la messe sur un autel portatif du vaisseau, pourvu que le local où ils célèbrent n'ait rien de contraire à la decence ou à la propreté, et que le calice ne soit pas exposé à être renversé.

38. — De consacrer par eux-mêmes ou par de simples prêtres pour ce délégués les autels fixes ou portatifs qui ont par quelque défectuosité perdu leur consécration premiere, à condition d'observer toutes les règles prescrites dans l'Instruction spéciale de la S. Congrégation des Rites, avec le *rite et la formule abrégée.*

39. — D'autoriser pour cause raisonnable, dans des cas particuliers ou temporairement, la célébration du Saint Sacrifice de la messe dès 3 heures après minuit.

40. — De permettre pour un temps, qu'on puisse en quelque église, avec l'agrément de l'évêque, célébrer deux ou trois fois par semaine la messe de *Requiem*, même aux jours de rite double, à l'exception toutefois des fêtes doubles de 1re et de 2e classe, des dimanches et autres fêtes d'obligation, ainsi que des féries, vigiles et octaves privilégiées.

41. — D'accorder aux prêtres séculiers et réguliers, atteints de débilité

facultatem celebrandi Missam votivam Deiparae Virginis, aut defunctorum, adhibita, quoties ea indigeant, alterius sacerdotis adsistentia, et firmo permanente onere, si sint parochi, explicandi Evangelium diebus praescriptis.

Item eamdem facultatem concedendi sacerdotibus omnino caecis, praescripta semper adsistentia alterius sacerdotis, aut diaconi, et dummodo, facto experimento, comperiantur in nullo defecisse.

42. — Concedendi infirmis decumbentibus de quibus certa spes non adsit ut cito convalescant, etiam ante finem mensis a quo decumbunt, ut S. Communionem sumere possint semel in hebdomada non servato ieiunio, hoc est, etsi aliquam medicinam vel aliquid ad modum potus antea sumpserint (can. 858, § 2).

Concedendi infirmis non decumbentibus, qui tamen tali morbo laborant, quo, iudicio medici, ieiunium sine discrimine servare nequeant, ut communionem, semel in hebdomada percipere valeant non servato ieiunio, ut supra.

43. — Indulgendi per modum actus ut in ecclesiis, in quibus festum alicuius Sancti in *Martyrologio Romano* descripti, vel alias ab Apostolica Sede approbatum, solemniter celebretur, quod cum officio illius diei minime congruat, dici possint tum Missa solemnis cum cantu, tum etiam Missae lectae de eodem

---

visuelle ou de quelque autre infirmité, la faculté de dire la messe votive de la Sainte Vierge ou des défunts, en se faisant assister, quand besoin sera, d'un autre prêtre, et sans préjudice de l'obligation, s'ils sont curés, d'expliquer l'Evangile, les jours de précepte.

D'accorder pareillement la même faculté aux prêtres complètement aveugles, en exigeant qu'ils soient toujours assistés d'un autre prêtre ou d'un diacre, et pourvu qu'après expérience aucun manquement n'ait été constaté.

42. — De permettre aux infirmes alités, dont on ne peut guère espérer la convalescence à bref délai, et bien qu'ils soient alités depuis moins d'un mois, de recevoir la sainte Communion une fois par semaine sans être à jeun, c'est-à-dire après avoir pris quelque médicament ou autre chose sous forme de potion. (Can. 858, § 2.)

De permettre aux infirmes non alités, assez malades cependant pour que, de l'avis du médecin, ils ne puissent sans danger observer le jeûne, de communier une fois par semaine sans être à jeun, comme ci-dessus.

43. — D'autoriser par mesure transitoire dans les églises où se célèbre solennellement une fête soit de saint inscrit au *Martyrologe romain,* soit du moins approuvée par le Saint-Siège, quand cette fête n'a point de rapport avec l'office du jour, la célébration d'une messe chantée

festo, dummodo non occurrat duplex vel dominica primae classis, aut Vigilia Nativitatis D. N. I. C. vel Vigilia Pentecostes, vel dies octava Nativitatis D. N. I. C. (Circumcisio Dni), dies octava Epiphaniae vel SSmi Corporis Christi aut feria IV Cinerum, vel integra maior hebdomada.

44. — Deputandi, in locis iurisdictionis sibi commissae, in casibus particularibus, vel ad tempus aliquem sacerdotem cum facultate *consecrandi*, iuxta formam in *Pontificali Romano* praescriptam, calices, patenas et altarium lapides, adhibitis sacris oleis ab Episcopo catholico benedictis.

45. — Benedicendi Campanas et consecrandi Ecclesias, monito tamen loci Ordinario eoque non renuente.

CAPUT V

DE FACULTATIBUS CIRCA RELIGIOSOS

46. — Cognoscendi in casibus extraordinariis et urgente necessitate super statu alicuius domus Religionis cuiuslibet; conferendo cum Superioribus consilium et operam ut opportuna abusibus remedia adhibeantur, et Religiosi ad sui status perfectionem reducantur, certiore tamen facta quam primum Apostolica

---

solennelle ou même de messes basses de ladite fête, excepté dans quelqu'une des occurrences suivantes : double ou dimanche de 1re classe, vigile de Noël ou de la Pentecôte, jour octave de Noël (Circoncision), de l'Épiphanie ou du Saint Sacrement, mercredi des Cendres et tous les jours de la Semaine Sainte.

44. — De déléguer dans les lieux de leur juridiction, pour des cas particuliers ou temporairement, quelque prêtre avec pouvoir de consacrer dans la forme prescrite par le *Pontifical romain*, les calices, patènes et pierres d'autel, en employant les saintes Huiles, bénites par un évêque catholique.

45. — De bénir les cloches et de consacrer les églises, quand l'Ordinaire du lieu consulté n'y met pas d'opposition.

CHAPITRE V

POUVOIRS A L'ÉGARD DES RELIGIEUX

46. — D'informer, dans des cas extraordinaires et urgents, sur la situation d'une maison religieuse quelconque; apportant aux supérieurs le concours de leurs conseils et de leur appui pour appliquer aux abus les remèdes opportuns et ramener les religieux à la perfection de leur

Sede, si quid novi in utilitatem claustralium communitatum decernendum esse videatur.

47. — Dispensandi iusta de causa postulante Communitate super defectu dotis in religione pro sororibus aut monialibus requisitae.

48. — Concedendi in casibus particularibus, vel ad tempus, Ordinariis dioecesanis facultatem praeficiendi paroeciis Religiosos in defectu sacerdotum saecularium, de consensu tamen suorum Superiorum, et cum clausula ut saltem duo alii religiosi cum parocho cohabitent, servatisque in reliquis sacrorum canonum dispositionibus.

49. — Indulgendi monialibus in casu infirmitatis, aliisque iustis gravibusque de causis, ut *extra claustra* per tempus prudenti arbitrio praefiniendum manere possint, ita tamen ut cum adsociatione et adsistentia suorum consanguineorum vel affinium aut alicuius honestae mulieris semper incedant, domi et alibi vitam religiosam ducant a virorum frequentia semotam, prout Deo sacratas virgines decet, firmo praescripto can. 639.

50. — Dispensandi religiosos utriusque sexus, *pro foro conscientiae tantum,* a regressu in Religionem et permittendi ut in saeculo remaneant, quoties hi invalide obtinuerint declarationem

---

état; ayant soin toutefois d'avertir au plus tôt le Siège apostolique de toute nouvelle décision qu'ils croiraient devoir prendre dans l'intérêt des communautés cloîtrées.

47. — D'accorder, pour juste cause, sur la demande de la communauté, dispense de la dot requise en religion pour les Sœurs ou moniales.

48. — D'accorder, dans des cas particuliers ou pour un temps, aux Ordinaires diocésains, la faculté de confier la direction de paroisses à des religieux, faute de prêtres séculiers, mais du consentement de leurs supérieurs, à la condition qu'au moins deux religieux cohabiteront avec le curé et qu'on observera pour le reste les dispositions des saints canons.

49. — De permettre à des religieuses, en cas d'infirmité, ou pour d'autres justes et graves motifs, qu'elles puissent demeurer, pendant un temps déterminé, en toute prudence, *hors de la clôture*, à condition toutefois d'être constamment accompagnées et assistées dans leurs démarches par des parentes ou alliées ou quelque autre femme honorable, de mener à la maison et partout une vie vraiment religieuse, séparée du commerce des hommes, comme il convient à des vierges consacrées à Dieu, et toujours en dépendance des prescriptions du canon 639.

50. — De dispenser, *au for de la conscience seulement*, les religieux des deux sexes, de la rentrée dans leur Institut, et de les autoriser à demeurer dans le siècle, quand ils auront invalidement obtenu une

nullitatis votorum, dummodo tamen haec invaliditas occulta sit, firmo semper manente voto castitatis perpetuae, servatisque aliorum votorum substantialibus, usquedum peculiarem dispensationem a S. Sede hac de re assequantur, et si sint sacerdotes, facta lege ut habitum sacerdotis saecularis induant.

CAPUT VI

FACULTATES PRO IPSO NUNTIO, INTERNUNTIO, SEU DELEGATO

51. — Recitandi divinum officium et missam celebrandi iuxta kalendarium romanum pro clero Urbis; idque concedendi sacerdotibus secum commorantibus sibique subiectis.

52. — Adservandi in sacello domus stabilis suae residentiae SSmum Eucharistiae sacramentum, ea lege ut lampas indesinenter ante tabernaculum lucescat, clavis diligenter custodiatur, aliaque iuxta liturgicas leges plene serventur.

Sacellum autem ipsum ex Summi Pontificis venia qua publicum erit.

53. — Administrandi sacramentum Confirmationis in ditione universa suae iurisdictioni obnoxia, nec non durante maritimo

---

déclaration de nullité à l'égard de leurs vœux, pourvu toutefois que cette invalidité soit occulte; étant entendu qu'ils restent toujours liés par le vœu de chasteté perpétuelle et obligés à garder la substance des autres vœux, jusqu'à ce qu'ils en aient été spécialement dispensés par le Saint-Siège, et, s'ils sont prêtres, ils seront tenus de revêtir l'habit du clergé séculier.

CHAPITRE VI

POUVOIRS CONCERNANT LA PERSONNE DU NONCE, DE L'INTERNONCE OU DU DÉLÉGUÉ

51. — De réciter l'office divin et de célébrer la messe en suivant le calendrier du clergé de Rome, et de concéder ce même pouvoir aux prêtres vivant avec lui et soumis à son autorité.

52. — De conserver dans la chapelle de sa résidence habituelle la sainte Eucharistie, à condition qu'une lampe brûle sans cesse devant le tabernacle, que la clé en soit mise sous bonne garde et que les autres lois liturgiques soient pleinement observées.

La chapelle elle-même, par faveur du Souverain Pontife, sera tenue pour publique.

53. — D'administrer le sacrement de Confirmation dans toute l'étendue

itinere tam in accessu quam in recessu a loco missionis suae.

54. — Excipiendi sacramentales confessiones fidelium utriusque sexus in locis et in maritimo itinere, uti supra.

55. — Lucrandi sibi indulgentias quas aliis vi facultatum sibi concessarum impertiendas censuerit.

ANIMADVERSIO

1. — Facultates, quae superius continentur in cap. II et III, et eae quae recensentur sub numeris 1, 3 et 18, cap. I; 32 et 38, cap. IV; 46, cap. V; et 53, 54, 55, cap. VI, non conceduntur nisi iis qui sunt caractere episcopali insigniti; ideoque ad eos, et signanter ad Auditorum vel Secretarium quibus durante Nuntiaturae, Internuntiaturae vel Delegationis vacatione negotiorum gestio fuerit commissa, non intelliguntur adtributae nisi expresse id dicatur, quamvis commissio regendi officium cum facultatibus ordinariis eisdem concessa sit.

2. — Caveat Pontificius Administer ne indulta quae ad tempus concedere potest, ultra quinquennium vel decennium protrahat.

Datum Romae, 6 maii 1919.

C. card. De Lai, *ep. Sabinen., secretarius.*
V. Sardi, *archiep. Caesarien., adsessor.*

---

du pays soumis à sa juridiction, comme aussi durant tout le trajet maritime à l'aller et au retour de sa mission.

54. — D'entendre la confession sacramentelle des fidèles des deux sexes dans les mêmes lieux et voyages maritimes que ci-dessus.

55. — De gagner pour lui-même les indulgences qu'en vertu de ses pouvoirs il aura accordées aux autres.

REMARQUES

1. — Les pouvoirs énoncés ci-dessus aux numéros 1, 3 et 18 du chapitre premier; 32 et 38 du chapitre IV; 46 du chapitre V; 53, 54 et 55 du chapitre VI ne sont accordés qu'à ceux qui sont revêtus du caractère épiscopal; ils ne sont donc pas censés concédés, à moins de déclaration expresse, à ceux qui, comme l'auditeur ou le secrétaire, durant la vacance de la nonciature, de l'internonciature ou de la délégation, ont été chargés de la gestion des affaires, bien que l'acte leur confiant cette fonction leur ait été donné avec les pouvoirs ordinaires.

2. — Le représentant pontifical se gardera de prolonger au delà de cinq ou de dix ans la validité des indults temporaires qu'il peut concéder.

Donné à Rome, le 6 mai 1919.

G. card. de Lai, *év. de Sabine, secrétaire.*
V. Sardi, *archev. de Césarée, assesseur.*

S. CONGREGATIO CONCILII

INDEX

festorum in universa Ecclesia suppressorum.

Statim ac per responsum diei 17 februarii 1918 a Pontificia Commissione ad Codicis canones authentice interpretandos declaratum fuit, nihil per Codicem iuris canonici immutatum esse a disciplina hucusque vigente quoad dies festo suppressos, quibus in universa Ecclesia obligatio adnexa est missam pro populo applicandi, quidam locorum Ordinarii ab hac S. Congregatione Concilii suppliciter postularunt ut, ad commodiorem quorum interest notitiam, index festorum in universa Ecclesia suppressorum de quibus agitur denuo auctoritative publici iuris fieret. His itaque votis annuens, haec S. Congregatio, ad normam Constitutionis Urbani VIII *Universa per orbem* diei 13 septembris 1642, indicem qui sequitur festorum suppressorum, quibus,

---

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

TABLE

des fêtes supprimées dans l'Eglise universelle.

Aussitôt après la réponse donnée le 17 février 1918, par la Commission pontificale pour l'interprétation authentique des canons du Code, où elle déclarait que le Code de Droit canonique n'avait rien changé à la discipline jusqu'alors en vigueur concernant les fêtes supprimées, auxquelles est annexée pour toute l'Eglise l'obligation d'appliquer la messe en faveur du peuple, plusieurs Ordinaires de lieux adressèrent une supplique à cette S. Congrégation du Concile, demandant que, pour la commodité des intéressés, fût publiée de nouveau une table officielle desdites fêtes supprimées dans l'Eglise universelle. Répondant à ces vœux, la S. Congrégation a fait éditer, conformément à la Constitution d'Urbain VIII, *Universa per orbem*, du 13 septembre 1642, la liste suivante des fêtes supprimées auxquelles, selon les prescriptions

iuxta praescripta canonum 339, § 1, et 466, § 1, Codicis, in universa Ecclesia inest onus litandi Sacrum pro populo, edendum statuit, id est :

Feriae II et III post Dominicam Resurrectionis D. N. I. C., et Pentecostes;

Dies Inventionis S. Crucis; Dies Purificationis B. Mariae Virginis; Dies Annuntiationis B. Mariae Virginis; Dies Nativitatis B. Mariae Virginis; Dies Dedicationis S. Michaëlis Archangeli; Dies Nativitatis S. Ioannis Baptistae;

Dies Ss. Apostolorum : Andreae, Iacobi, Ioannis, Thomae, Philippi et Iacobi, Bartholomaei, Matthaei, Simonis et Iudae, Mathiae;

Dies S. Stephani Protomartyris; Dies Ss. Innocentium; Dies S. Laurentii Martyris;

Dies S. Silvestri Papae;

Dies S. Annae, matris B. M. V.;

Dies S. Patroni Regni: Dies S. Patroni loci.

Datum Romae, ex Secretaria S. Congregationis Concilii, die 28 decembris 1919.

D. card. Sbarretti, *praefectus*.
I. Mori, *secretarius*.

---

des canons 339 § 1, et 466 § 1 du Code, est attachée l'obligation d'offrir le Saint-Sacrifice en faveur du peuple, savoir :

Féries II et III de Pâques et de la Pentecôte;
Fête de l'Invention de la sainte Croix;
Fête de la Purification de la Sainte Vierge;
Fête de l'Annonciation de la Sainte Vierge;
Fête de la Nativité de la Sainte Vierge;
Fête de la Dédicace de saint Michel, archange;
Fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste;
Fête des saints apôtres : André, Jacques. Jean, Thomas, Philippe et Jacques, Barthélemy, Matthieu, Simon et Jude, Mathias;
Fête de saint Etienne, premier martyr;
Fête des saints Innocents;
Fête de saint Laurent, martyr;
Fête de saint Sylvestre, pape;
Fête de sainte Anne, mère de la Bienheureuse Vierge Marie;
Fête du saint Patron du royaume;
Fête du saint Patron du lieu.

Donné à Rome, en la Secrétairerie de la S. Congrégation du Concile, le 28 décembre 1919.

D. card. Sbarretti, *préfet*.
I. Mori, *secrétaire*.

S. CONGREGATIO DE RELIGIOSIS

Circa decretum « Inter reliquas », de religiosis servitio militari adstrictis.

Cum in Codice Iuris Canonici nihil habeatur circa ea quae continentur in Decreto de Religiosis, servitio militari adstrictis, a S. Congregatione de Religiosis, sub die 1ª ianuarii 1911 dato, dubium nonnullis exortum est utrum adhuc praedictum Decretum vigeat post Codicis promulgationem.

Haec autem S. Congregatio, attenta negotii gravitate, animadvertendum censet in Codice Iuris Canonici nullam haberi potuisse rationem praefati Decreti *Inter reliquas,* nec eiusdem praescripta Canonibus inserta fuisse, cum idem Decretum, natura sua, ad circumstantias temporum et locorum habeat relationem, nec generalis legis ecclesiasticae rationem induere possit. Etenim iuxta can. 614: « Religiosi, etiam laici ac novitii,

---

S. CONGRÉGATION DES RELIGIEUX

Au sujet du décret « Inter reliquas » sur les religieux astreints au service militaire.

Le Codex de Droit canonique ne contenant aucune allusion aux questions réglementées par le décret de la S. Cong. des Religieux du 1er janvier 1911 sur les religieux soumis au service militaire, certains se sont demandé si ce décret reste encore en vigueur après la promulgation du Codex.

L'importance de la question a poussé cette S. Congrégation à émettre l'avis suivant: le Codex de Droit canonique n'avait pas à tenir compte du décret *Inter reliquas*, dont les prescriptions ne pouvaient prendre rang parmi les canons du Codex: ce décret, de par sa nature même, a trait à des particularités de temps et de lieux et ne saurait revêtir le caractère d'une loi ecclésiastique générale. De fait, en vertu du canon 614: « Les religieux, même les convers et les

fruuntur privilegiis clericorum de quibus in can. 119-123 »; quae inter canon 121 absolute edicit : « Clerici omnes a servitio militari... immunes sunt ».

Cum autem causae ob quas datum fuerit Decretum *Inter reliquas,* difficultate temporum perseverent, et viri religiosi, etiam professi, ad servitium militare, pluribus in regionibus, cogantur, nullo habito respectu ad eorum statum, quo Dei servitio iam fuerint mancipati, consequens est praescripta eiusdem Decreti in suo robore esse servanda.

Propositis igitur dubiis :

1) utrum Decretum *Inter reliquas* S. Congregationis Religiosorum, diei 1ae ianuarii 1911, de Religiosis servitio militari adstrictis adhuc vigeat;

et quatenus affirmative :

2) utrum Novitii servitio militari adstricti, absoluto Novitiatu, vota religiosa temporanea emittere debeant ad triennium iuxta modum in can. 574 expressum;

haec Sacra Congregatio, re mature perpensa, respondendum censuit prout respondet :

ad primum *affirmative;*

---

novices, jouissent des privilèges des clercs indiqués aux canons 119 à 123 »; le canon 121, entre autres, édicte sous une forme absolue qu' « aucun clerc n'est soumis au service militaire ».

Mais le malheur des temps maintient l'état de choses qui a motivé le décret *Inter reliquas*; en plus d'un pays, les religieux, même profès, sont contraints au service militaire, sans le moindre égard pour leur condition qui déjà les a voués au service de Dieu; c'est pourquoi les prescriptions de ce décret doivent être observées dans toute leur rigueur.

Les questions suivantes ayant été posées :

1) Le décret *Inter reliquas* de la S. Cong. des Religieux, du 1er janvier 1911, sur les religieux soumis au service militaire, reste-t-il en vigueur ?

Dans le cas de l'affirmative,

2) Les novices soumis au service militaire doivent-ils, leur noviciat terminé, prononcer des vœux temporaires pour trois ans, suivant la règle inscrite au canon 574 ?

Ladite Congrégation, après avoir mûrement étudié le cas, a décidé de répondre comme il suit :

A la première quesiton : Oui.

ad secundum *negative; et vota temporanea emittantur valitura usque ad servitium militare.*

Quapropter statuit S. Congregatio, ut :

1) vota praedicta cessent eo die quo Religiosus militiae effective adscriptus et disciplinae militari subiectus evadit, vel inhabilis ad militiam absolute et in perpetuum declaratur;

2) perdurante militari servitio, alumnus, quamvis votis religiosis non sit ligatus, tamen membrum religionis esse perseverat, sub auctoritate suorum Superiorum, qui de eo curam habere debent forma praescripta in Decreto *Inter reliquas*, nn. IV et V. Attamen, ad normam can. 637, alumnus potest libere religionem deserere, praemonitis Superioribus per declarationem in scriptis vel coram testibus, quae declaratio caute in Archivo Ordinis vel Instituti servetur; Religio pariter potest eum, ob iustas et rationabiles causas, dimissum declarare;

3) ad praecavendam autem dubitationem omnem circa professiones, quae forte post promulgationem Codicis bona fide emissae sunt contra praescriptum Decreti *Inter reliquas*, S. Congregatio facultates tribuit Superioribus eas sanandi, dummodo accedat

---

A la seconde question : les novices prononceront des vœux temporaires valables jusqu'au service militaire.

En conséquence, la S. Congrégation fixe les règles ci-après :

1) Lesdits vœux expirent le jour même où le religieux entre effectivement dans l'armée et passe sous l'autorité militaire, ou est déclaré mis en réforme temporaire ou définitive.

2) Pendant la durée du service militaire, le sujet, sans être lié par aucun vœu de religion, reste cependant toujours membre de sa famille religieuse, soumis à l'autorité de ses supérieurs, qui doivent prendre soin de lui en conformité des prescriptions du décret *Inter reliquas* (nos IV et V).

Néanmoins, par application du canon 637, l'intéressé est libre de quitter sa famille religieuse, après avoir prévenu ses supérieurs par une déclaration faite par écrit ou devant témoins ; cette déclaration sera soigneusement conservée dans les archives de l'Ordre ou Institut. De même, la famille religieuse peut, pour des motifs justes et raisonnables, prononcer le renvoi du sujet.

3) Pour prévenir toute perplexité touchant les vœux qu'on aura pu, depuis la promulgation du Codex, prononcer de bonne foi en opposition avec la prescription du décret *Inter reliquas*, la S. Congrégation accorde aux supérieurs le pouvoir de les valider, après s'être

consensus Religiosi, in scriptis declarandus ac in Archivis servandus.

Facta autem de his relatione SSmo D. N. Benedicto Pp. XV in audientia diei 15 iulii 1919 ab infrascripto Card. Praefecto, Sanctitas Sua praedicta omnia approbavit et publici iuris fieri mandavit.

Datum Romae, die et anno praedictis.

R. Card. SCAPINELLI, *praefectus*.
MAURUS M. SERAFINI, Ab. O. S. B. *secretarius*.

---

assuré toutefois le consentement du religieux; ce consentement sera donné par écrit et déposé aux archives.

Le cardinal préfet soussigné ayant présenté au Pape Benoît XV un rapport sur ce sujet dans l'audience du 15 juillet 1919, Sa Sainteté a approuvé toutes les décisions ci-dessus et en a ordonné la promulgation.

Donné à Rome, les jour et année susdits.

R. card. SCAPINELLI, *préfet*.
MAUR M. SERAFINI, *Ab. O. S. B.*, *secrétaire*.

MONITUM

Sacra Congregatio de Religiosis opportunum ducit monere Moderatores Generales Congregationum Religiosorum iuris pontificii, qui Procuratorem Generalem ad negotia Instituti gerenda apud Sanctam Sedem nondum constiterint, vi Can. 517, § 1, *Codicis Iuris Canonici*, unamquamque Religionem virorum iuris pontificii teneri ad deputandum Procuratorem Generalem qui praedicta negotia agat, quique e gremio eiusdem Religionis esse debet.

Ut autem commisso sibi munere fungi valeat, Procurator Generalis residentiam habitualem in Urbe, iuxta praxim, habeat oportet.

Datum Romae, ex Secretaria eiusdem Sacrae Congregationis de Religiosis, die 4 iunii 1920.

MAURUS M. SERAFINI, *Ab. O. S. B., secretarius.*

AVIS

La S. Congrégation des Religieux croit devoir avertir les Supérieurs généraux des Congrégations de religieux relevant du droit pontifical, qui n'auraient pas encore constitué près du Saint-Siège un Procureur général pour gérer les affaires de l'Institut, qu'en vertu du canon 517, § 1 du *Code de Droit canonique*, toute Congrégation d'hommes relevant du droit pontifical est tenue de députer un Procureur général pour traiter lesdites affaires, qui soit pris dans le sein de la même Congrégation.

Pour qu'il puisse s'acquitter de la mission à lui confiée, il faut que le Procureur général ait, selon l'usage, sa résidence habituelle à Rome.

Donné à Rome, à la Secrétairerie de la S. Congrégation des Religieux, le 4 juin 1920.

MAURUS M. SERAFINI, *Ab. O. S. B., secrétaire.*

S. CONGREGATIO DE PROPAGANDA FIDE

EPISTOLA

AD VICARIOS ET PRAEFECTOS APOSTOLICOS qua protestas ipsis fit nominandi vicarium delegatum.

REVERENDISSIME DOMINE,

Iuxta can. 198 Codicis I. C., Vicariis et Praefectis Apostolicis ius non competit sibi eligendi *Vicarium Generalem* sicut fas est Episcopis residentialibus; sed ipsis potestas tantum est nominandi, cum muneribus in singulis casibus determinandis, delegatum qui etiam alius esse potest quam provicarius, de quo in can. 309.

Sed cum ex alia parte opportunum videatur Superiores Missionum auctoritate pollere sibi deligendi aliquem vicarium, qui pratice eadem gaudeat iurisdictione quam ius canonicum Vicariis Generalibus tribuit, non exclusa habituali potestate exsecutioni mandandi rescripta pontificia atque utendi iisdem peculiaribus

---

S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE

LETTRE

AUX VICAIRES ET PRÉFETS APOSTOLIQUES leur conférant le pouvoir de nommer un vicaire délégué.

RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

D'après le canon 198 du Code de Droit canonique, les vicaires et préfets apostoliques n'ont pas le droit de se choisir un *vicaire général*, comme le peuvent les évêques résidents; ils n'ont que le pouvoir de nommer, avec des charges à déterminer en chaque cas, un délégué, qui peut-être différent du provicaire dont s'occupe le canon 309.

Mais comme d'autre part il semble opportun que les Supérieurs de Missions aient le droit de se choisir un vicaire jouissant en pratique de la même juridiction que le Droit Canon attribue au vicaire général, y compris le pouvoir habituel de faire exécuter les rescrits pontificaux et l'usage de toutes les facultés, que cette S. Congrégation communique

facultatibus quas haec S. C. Ordinariis locorum communicat, SS. D. N. Benedictus divina Prov. PP. XV, in audientia habita ab infrascripto Cardinali Praefecto S. C. de Propaganda Fide, die 6 novembris anni 1919, haec in bonum Missionum sua benignitate concessit: I. Sanavit nullitatem actuum iurisdictionis positorum ab illis missionariis qui forsan ut vere Vicarios Generales se gesserunt. II. Elargitus est Ordinariis Missionum potestatem nominandi *Vicarium Delegatum,* si eo indigeant, cui practice concessa sit omnis iurisdictio in spiritualibus et temporalibus, qua ex Codice I. C. uti potest Vicarius Generalis in dioecesi.

Ex hac concessione, omnibus Superioribus Missionum facta, nunc tu poteris Vicarium Delegatum nominare, qui gaudeat omnibus facultatibus Vicario Generali tributis, ad normam can. 368, § 1°, 2°.

De numero autem et de officio Vicariorum Delegatorum in unaquaque Missione eadem valeant quae de Vicario Generali in Codice I. C. statuta sunt (can. 366 et seq.). — Quae dum tibi communico, Deum precor, ut te sospitem incolumenque servet.

Romae, die 8 decembris 1919.

Addictissimus

G. M. card. VAN ROSSUM, *praefectus.*

C. LAURENTI, *secretarius.*

---

aux Ordinaires de lieux, le Pape Benoit XV, dans l'audience accordée au soussigné cardinal préfet de la S. Congrégation de la Propagande, le 6 novembre 1919, a daigné dans sa bonté accorder pour le bien des missions les faveurs suivantes: I. Il a revalidé tous les actes nuls de juridiction posés par les missionnaires qui se seraient comportés en véritables vicaires généraux. II. Il a accordé aux Ordinaries de missions le pouvoir de nommer un *vicaire délégué,* s'ils en ont besoin, lequel recevra pratiquement toute la juridiction au temporel et au spirituel, dont peut user, d'après le Code de Droit canonique, un vicaire général dans un diocèse.

Ensuite de cette concession faite à tous les Supérieurs de Missions, vous pourrez maintenant nommer un vicaire délégué, jouissant de tous les pouvoirs attribués au vicaire général, selon le canon 368 § 1 et 2.

Quant au nombre et à la fonction des vicaires délégués, on appliquera dans chaque mission les règles du Code concernant les vicaires généraux. (Can. 366 et suiv.) — En vous faisant cette communication, je prie Dieu de vous garder sain et sauf.

Rome, le 8 décembre 1919.

Votre tout dévoué G. M., card. VAN ROSSUM, *préfet.*

C. LAURENTI, *secrétaire.*

S. CONGREGATIO RITUUM

De Missa et Communione durante expositione SS. Sacramenti.

Rmus Dnus Paulus Bruchési, Archiep. Marianopolitanus, Sacrae Rituum Congregationi ea quae sequuntur, reverenter exposuit; videlicet :

« In nonnullis ecclesiis et oratoriis publicis vel semipublicis, ubi Ssmum Eucharistiae Sacramentum legitime asservatur, usus quidam introductus est, ut Missae cantatae vel lectae coram Ssmo Sacramento solemniter exposito in Altari celebrantur, atque intra vel extra Missas in eodem Altari, durante expositione, Sancta Communio Christifidelibus administretur. Hinc idem Archiepiscopus postulavit : Utrum hic usus permitti, vel tolerari possit? »

Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, omnibus perpensis, praepositae quaestioni respondendum censuit :

S. CONGRÉGATION DES RITES

Messe et communion devant le Saint Sacrement exposé.

S. G. Mgr Paul Bruchési, archevêque de Montréal, a exposé respectueusement à la S. Congrégation des Rites ce qui suit :

Dans plusieurs églises et oratoires publics ou semi-publics où la Sainte Eucharistie est légitimement conservée, l'usage s'est introduit de célébrer des messes basses ou chantées à l'autel où le Très Saint Sacrement est solennellement exposé, et à ce même autel, pendant l'exposition, de distribuer la sainte communion aux fidèles soit au cours, soit en dehors de la messe. En suite de quoi ledit archevêque a demandé : Cet usage peut-il être permis, ou peut-il être toléré?

La S. Congrégation, après consultation de la Commission spéciale, et toutes raisons mûrement pesées, a décidé de répondre à la question proposée :

« Ad primam partem, praefatum usum *non licere*, sine necessitate, vel gravi causa, vel de speciali indulto; et ad secundam partem *negative*, iuxta Decreta, et detur Decretum n. 3448 *Societatis Iesu*, 11 maii 1878, ad I. »

Atque ita rescripsit, declaravit et confirmavit, die 17 aprilis 1919.

A. Card. VICO. *Ep. Poruen. et S. Rufinae, S. R. C. praefectus.*
ALEXANDER VERDE, *secretarius.*

A la première partie, ledit usage *n'est pas permis*, à moins de nécessité, de motif grave, ou d'indult spécial; à la seconde partie, *négativement*, conformément aux décrets, et à la réponse n. 3448 *Societatis Iesu*, 11 mai 1878, ad I.

Ainsi répondu, déclaré et confirmé le 17 avril 1919.

A. card. VICO, *év. de Porto et Ste-Rufine, préfet de la S. R. C.*
ALEXANDRE VERDE, *secréttaire.*

DUBIA

De quibusdam episcoporum privilegiis, insignibus ac functionibus.

Sacra Rituum Congregatio enixe rogata est, ut opportune insequentia, de quibusdam Episcoporum privilegiis, insignibus ac functionibus, dubia enodare dignaretur, nimirum :

I. De quolibet Episcopo, quaeritur :

1. Num Episcopale biretum rubro torulo exornari queat?

2. Num cuivis Episcopo liberum sit uti cappa ceterisque vestibus e panno serico et undulato (vulgo *amoerro*), aut saltem serico?

3. Utrum violacei coloris esse possint, an potius nigri coloris esse debeant, vestis talaris, mantelletum et forte mozzeta et biretum Episcopi, in iis functionibus quae poenitentiae temporibus, vel pro defunctis fiunt?

DOUTES

concernant certains privilèges, insignes et fonctions des évêques.

(Le document latin publie d'abord toutes les questions, puis les réponses; il a paru plus commode de placer dans la traduction chaque réponse immédiatement après la question.)

La S. Congrégation des Rites a été vivement sollicitée de vouloir bien résoudre les doutes ci-après, concernant certains privilèges, insignes et fonctions des évêques, à savoir :

I. — Pour chaque évêque en particulier :

1. Peut-on orner la barrette de l'évêque d'un liseré rouge? — R. Non.

2. Tout évêque est-il libre de porter la *cappa* et autres vêtements en soie moirée, ou au moins en soie? — R. Non, aux termes du *Cérémonial des évêques* (l. I, ch. III, n°s 1, 3), il faut employer une étoffe de laine, épaisse ou légère suivant la saison; le tissu de soie (non moiré) est permis aux seuls prélats appartenant à la chapelle, à la maison, à la famille du Souverain Pontife.

4. Num umquam Episcopus, stante praesertim consuetudine, v. g. ad Confirmationem sive publice sive privatim ministrandam, aut in processionibus, gestare possit stolam et mitram et pastoralem baculum cum habitu praelatitio uti supra?

5. Num usus mitrae argenteae cum laciniis item argenteis, pro simplici mitra damascena vel linea cum rubeis laciniis, sicubi invectus fuerit, tolerandus sit?

II. De Episcopo in propria dioecesi, petitur:

1. Praesente S. R. E. purpurato Patre non Legato, utrum mozzetam, an satius mantelletum, Episcopus Ordinarius induat?

2. Praesente item Cardinali vel Metropolitano, debeatne Episcopus Ordinarius cappam, si induerit, reflexam sustinere, et a privatis benedictionibus abstinere?

3. Possitne Episcopus Ordinarius, post Missam de *Requiem*, cui mozzeta indutus in Choro adfuit, stolam super amictum, et pluviale assumere, et, recedente Celebrante, absolutionem ad tumulum ritu consueto peragere?

4. Utrum Episcopo Missam lectam (sive privatam, sive Ordinationis) celebranti assistere valeant ad altare, ubi saltem id iam moris est, duo canonici quibusvis insignibus vestiti; an tantum adhibito superpelliceo super rochetum, si huius usu gaudeant?

III. De Episcopo extra propriam dioecesim, inquiritur:

---

3. Tout évêque peut-il employer la couleur violette, ou bien la couleur noire est-elle de rigueur pour la soutane, la *mantelletta,* la mozette s'il y a lieu et la barrette, dans les cérémonies des temps de pénitence ou pour les défunts? — R. A Rome, ces vêtements doivent toujours être de couleur violette, sauf pendant la vacance du Saint-Siège; hors de Rome, on recommande la couleur noire, sauf pour la barrette et la calotte, qui seront toujours violettes.

4. En certains cas, comme l'administration publique ou privée de la confirmation ou les processions, l'évêque peut-il, surtout si la coutume s'en est établie, porter l'étole, la mitre et la crosse en plus de l'habit prélatice déterminé ci-dessus? — R. Non; l'on s'en tiendra au *Pontifical romain* (édition-type du 3 août 1888), au *Cérémonial des évêques* (édition-type du 21 août 1886) et aux décrets.

5. L'usage de remplacer par la mitre d'argent avec fanons également d'argent la mitre simple de damas ou de lin avec fanons rouges peut-il être conservé là où il s'est introduit? — R. Non, la mitre d'argent étant réservée pour le deuil du Souverain Pontife; de même on ne peut porter la mitre en damas, réservée soit aux cardinaux (mitre spéciale), soit aux protonotaires apostoliques *ad instar*.

1. Num, attenta consuetudine, tolerari possit ut Episcopus extraneus, sive praesente, sive absente Episcopo Ordinario, non mantelleto, sed mozzeta super rochetum utatur?

2. Num et quando extraneo Episcopo fas sit, praesente vel absente Episcopo Ordinario, cappam adhibere?

3. Quomodo Episcopus extraneus, si, functione id requirente, aut annuente Episcopo Ordinario, pastorali baculo utatur, superiorem huiusce baculi partem vertere debeat?

4. Praesente Episcopo Ordinario, qui extraneo Episcopo solemniter celebranti throni usum concessit, utrum hic thronus esse possit thronus ipsius Episcopi Ordinarii ab Evangelii parte positus; an erigi debeat a parte Epistolae thronus alter, Episcopo quidem Ordinario proprium thronum retinente?

5. Possitne Episcopus Ordinarius assistere in proprio throno, dum Métropolitanus in altero throno, ab Epistolae parte posito, solemniter celebrat?

6. Si Metropolitanus, vel Episcopus extraneus, utens Episcopi Ordinarii throno, pontificaliter celebret:

a) num septimum candelabrum adhibendum sit?

b) possintne, praeter presbyterum assistentem et diaconum et

II. — Pour l'évêque dans son propre diocese :

1. En présence d'un cardinal non-légat, l'évêque ordinaire doit-il revêtir la mozette, ou de préférence la *mantelletta?* — R. Qu'on s'en tienne au *Cérémonial des évêques* (l. I, ch. IV, n° 7).

2. De même, en présence d'un cardinal ou du métropolitain, l'évêque Ordinaire doit-il, s'il porte la *cappa*, la tenir relevée, et doit-il s'abstenir de donner des bénédictions privées? — R. Oui, *pour la première partie*. Cependant il dépliera la *cappa*, en la confiant à un caudataire, pour remplir les fonctions pontificales, sauf pour les cérémonies qu'il doit faire en même temps qu'un cardinal ou le métropolitain ou tourné vers eux. — Oui, *pour la seconde partie,* aux termes du *Cérémonial des évêques* (l. I, ch. IV).

3. Après une messe de *Requiem* à laquelle il a assisté au chœur en mozette, l'évêque Ordinaire peut-il revêtir l'étole et la chape sur l'amict et, le Célébrant s'étant retiré, donner l'absoute au catafalque suivant le rite habituel? — R. Oui.

4. L'évêque peut-il à la messe basse (messe privée ou messe d'Ordination) se faire assister à l'autel par deux chanoines revêtus de quelques insignes que ce soit, là au moins où existe déjà cet usage; ou ces chanoines, s'ils ont le privilège du rochet, doivent-ils n'y ajouter que le surplis? — R. Non, pour la première partie; — oui, pour la seconde.

subdiaconum, duo etiam diaconi parati Episcopo celebranti adsistere?

7. Assistente Episcopo Ordinario in proprio throno, dum alter Episcopus solemniter ad faldistorium celebrat, si, cantato Evangelio, fiat concio :

a) utri Episcopo concionatorem ante sermonem benedicere competat?

b) coram utro, in fine, diaconus confessionem decantare debeat?

c) utrius sit solemnem tunc benedictionem impertiri?

8. Si forte eiusmodi concio ab alio Episcopo praesente, ut supra, vel celebrante Episcopo Ordinario, habita sit, quis indulgentias post publicam confessionem nuntiare debeat?

9. Assistente autem in Choro, vel absente, Episcopo Ordinario, dum extraneus Episcopus pontificaliter in eius throno celebrat, si fiat post Evangelium concio, numquid hac conclusa, solemnis quoque benedictio dari debeat, aut possit?

IV. De pluribus Episcopis simul praesentibus, dubitatur :

1. Fierine debeat Episcoporum, Missae solemni pontificali adsistentium, thurificatio statim ante incensationem presbyteri et diaconorum paratorum, qui Episcopi celebranti adsistunt?

III. — Pour l'évêque en dehors de son diocèse :

1. Un évêque étranger peut-il, tant en la présence qu'en l'absence de l'évêque Ordinaire, porter, conformément à l'usage, non la *mantelletta*, mais la mozette sur le rochet? — R. *A l'intérieur*, il le peut et même cela convient, sur l'invitation ou le consentement présumé de l'évêque Ordinaire. *A l'extérieur*, non, à moins de porter la *mantelletta* en même temps que la mozette, selon les prescriptions du *Cérémonial des évêques* (l. I, ch. IV, n°s 4 et 7) et des décrets (spécialement du décret n° 388 [*Gênes*], du 20 juillet 1621); là où existe l'usage envisagé, on le supprimera peu à peu, selon les directions prudentes de l'Ordinaire.

2. Un évêque étranger a-t-il le droit, et en quels cas, de porter la *cappa* en la présence ou en l'absence de l'évêque Ordinaire? — R. Il peut porter la *cappa*, s'il célèbre légitimement les cérémonies pontificales au trône. S'il était le coadjuteur ou l'auxiliaire de l'Ordinaire, il pourrait la porter dans les cas où le permettent les règles de la liturgie, avec la permission de l'Ordinaire, conformément aux décrets de la S. Congrégation des Rites, n°s 2010 [*Velletri*], du 6 septembre 1698, *ad 1 et 2;* 2011 [*Velletri*], également du 6 septembre 1698, *ad 1*, et 4023 du 12 juin 1899.

3. Si un évêque étranger porte la crosse, en raison de la cérémonie

2. Num probanda sit consuetudo instituendi, solemnitatum quarumdam occasione, processiones, in quibus omnes, qui eisdem intersunt, Episcopi stola et pluviali et mitra parati sunt, ac baculum pastoralem gestant?

3. In eiusmodi processionibus:

a) quonam ordine incedere debeant tum Episcopus qui processioni praeest, tum ceteri Episcopi?

b) num debeatur, an saltem concedi possit, singulis Episcopis non celebrantibus duorum canonicorum adsistentia?

4. Num probari possit ut populo, piae cuiusdam peregrinationis aut festivitatis occasione congregato, omnes simul Episcopi praesentes consuetam benedictionem, verba una voce decantantes, solemniter impertiantur?

V. De Episcopo Ordinario et de Vicario Generali, qui est Episcopus titularis Auxiliaris.

1. Potestne Episcopus Ordinarius permittere suo Vicario Generali, qui est etiam Episcopus titularis Auxiliaris, induere solam mozzetam loco mantelleti?

2. Idem Vicarius Episcopus etiam Auxiliaris, potestne benedicere populo intra et extra Ecclesiam?

3. Attento can. 337 § 3, *Codicis I. C.*, manetne in suo robore

ou avec l'assentiment de l'évêque Ordinaire, de quel côté doit-il en tourner le crosseron? — R. Toujours le crosseron en dehors, c'est-à-dire tourné vers les personnes ou les objets que l'évêque a devant lui.

4. Quand l'évêque Ordinaire est présent et qu'il a accordé l'usage du trône à un évêque étranger célébrant la messe solennelle, celui-ci peut-il se servir du trône érigé pour l'évêque Ordinaire lui-même du côté de l'Evangile, ou faut-il dresser un second trône du côté de l'Epître et réserver à l'évêque Ordinaire son propre trône? — R. Oui, *pour la première partie*; de plus, la célébration de la messe pontificale au trône doit se régler sur le *Cérémonial des évêques*, même pour la place du trône du célébrant, qui doit être élevé dans l'abside ou au milieu du chœur, ou du côté de l'Evangile. — Non, *pour la seconde partie*, réserve faite du droit pour le métropolitain ou un légat apostolique revêtu du caractère épiscopal d'assister à un trône élevé du côté de l'Epître, pendant qu'un autre évêque, fût-il l'Ordinaire, célèbre au fauteuil (*faldistorium*). (Cf. *Cérémonial des évêques*, l. I, ch. XXIII, n° 24, et l. II, ch. IX, n°s 5 et 7.) Ce droit d'assister au trône n'est reconnu à tout évêque Ordinaire que dans les limites tracées par le *Cérémonial des évêques* (dernière référence ci-dessus), c'est-à-dire au siège de son évêché, pendant qu'un autre évêque célèbre au fauteuil.

Decretum S. R. C., n. 4 023, diei 12 iunii 1899, super iure Episcoporum Dioecesanorum cedendi thronum alteri Episcopo?

Sacra porro Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, omnibus et singulis propositis quaestionibus maturo examine perpensis, ita rescribendum censuit; nimirum :

I. — Ad 1. Negative.

Ad 2. Negative, iuxta *Caeremoniale Episcoporum* (lib. I., cap. III, nn. 1. 3), adhibito nempe rudiori vel leviori panno ex lana pro opportunitate : textili enim serico (non undulato) legitime utuntur qui sunt de Cappella, Domo, Familia Summi Pontificis.

Ad 3. Romae, semper esse debent violacei coloris, excepta Sede Vacante; extra Urbem, laudabiliter coloris nigri, exceptis bireto ac pileolo, quae semper erunt violacei coloris.

Ad 4. Negative, et serventur : *Pontificale Romanum* (edit. typ., 3 augusti 1888), *Caeremoniale Episcoporum* (edit. typ., 21 augusti 1886), et Decreta.

Ad 5. Negative, quum mitra ex tela argentea sit propria Summi Pontificis in luctuosis; sed neque damascena, quae vel Cardinalium (specialis) vel Protonotariorum Apostolicorum ad instar est propria.

---

5. L'évêque Ordinaire peut-il assister de son propre trône à une messe solennelle que célèbre le métropolitain à un second trône élevé du côté de l'Epître? — R. Non.

6. Quand le métropolitain ou un évêque étranger, occupant le trône de l'évêque Ordinaire, célèbre la messe pontificale : *a*) Faut-il allumer le septième cierge? *b*) En plus du prêtre assistant et des diacre et sous-diacre, deux autres diacres parés peuvent-ils assister l'évêque célébrant? — R. Non, pour la première partie; — oui, pour la seconde.

7. Quand, à une messe solennelle à laquelle l'évêque Ordinaire assiste de son propre trône et que célèbre un autre évêque au fauteuil, le chant de l'Evangile est suivi d'un discours : *a*) Lequel des deux évêques doit bénir le prédicateur avant le sermon? *b*) Devant lequel des deux évêques, à la fin, le diacre doit-il chanter le *Confiteor? c*) Lequel des deux évêques doit à ce moment donner la bénédiction solennelle? — R. Pour les paragraphes *a*, *b*, *c*, qu'on s'en tienne au *Cérémonial des évêques* (l. II, ch. IX, n[os] 5 et 7); c'est également à l'évêque Ordinaire qu'il appartient de bénir le prédicateur.

8. Si le discours a été prononcé par un autre évêque, en présence de l'évêque Ordinaire qui assiste à la messe à son trône ou qui la

II. — Ad 1. Servetur *Caeremoniale Episcoporum* (lib. I, cap. IV, n. 7).

Ad 2. Ad primam partem, affirmative. Attamen illam explicabit pontificalia peracturus, inserviente de ea caudatario, illos actus excipiendo, quos immediate cum Cardinali vel Metropolitano aut versus eos exhibeat. Ad secundam, affirmative, iuxta *Caeremoniale Episcoporum* (lib. I, cap. IV).

Ad 3. Affirmative.

Ad 4. Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.

III. — Ad 1. Imo convenit *domi*, invitante Episcopo Ordinario, aut ex praesumpto ipsius beneplacito; *extra*, negative, nisi iuxta *Caeremoniale Episcoporum* (lib. I, cap. IV, nn. 4 et 7) et Decreta (praesertim Decr. n. 388, *Ianuen.*, 20 iulii 1621), cum mozzeta habeatur simul mantelletum: paulatim amota, iuxta prudens arbitrium Ordinarii, consuetudine, ubi adsit.

Ad 2. Rite utitur cappa, quando Pontificalia solemnia ad solium legitime peragit; si tamen sit Ordinarii Coadiutor seu Auxiliaris, uti poterit iis in adiunctis, in quibus licet iuxta leges liturgicas, de licentia Ordinarii, ad mentem Decretorum S. R. C. nn. 2010, *Veliterna*, 6 septembris 1698, ad 1 et 2; 2011, *Veliterna*, item 6 septembris 1698, ad 1, et 4023, 12 iunii 1899.

---

célèbre, auquel des deux appartient-il de proclamer les indulgences après le *Confiteor?* — R. Qu'on s'en tienne au *Cérémonial des évêques* (l. II, ch. VIII, n° 51).

9. Quand, à une messe pontificale qu'un évêque étranger célèbre au trône de l'évêque Ordinaire, ce dernier étant absent ou y assistant au chœur, l'Evangile est suivi d'un sermon, doit-on ou peut-on, le sermon terminé, donner aussi la bénédiction solennelle? — R. Non, car la bénédiction, aux termes du *Cérémonial* et du *Pontifical*, comporte la concession des indulgences, concession dont l'omission constituerait une faute; aussi bien l'évêque célébrant ne pourrait-il accorder des indulgences, même par délégation de l'Ordinaire; quant à l'Ordinaire, il ne pourrait donner la bénédiction, rite inséparable de la célébration de la messe.

IV. — Pour plusieurs évêques se trouvant réunis :

1. Quand plusieurs évêques assistent à une messe pontificale solennelle, doit-on encenser ces évêques immédiatement avant d'encenser le prêtre et les diacres parés qui assistent l'évêque célébrant? — R. Qu'on s'en tienne au *Cérémonial des évêques*.

Ad 3. Semper cum parte reflexa ab se; scilicet, versus personas vel res quas prospicit.

Ad 4. Affirmative ad primam partem; imo Missae pontificalis ad thronum celebratio ad tramitem *Caeremonialis Episcoporum* habenda est, etiam quoad situm throni Celebrantis, qui sit in abside, seu in centro Chori, aut e cornu Evangelii. Negative ad secundam salvo iure Metropolitani et Legati Apostolici Episcopali charactere insigniti, quoad assistentiam in throno a latere Epistolae, celebrante Episcopo, etiam Ordinario, ad faldistorium, iuxta *Caeremoniale Episcoporum* (lib. I, cap. XXIII, n. 24, et lib. II, cap. IX, nn. 5-7); quod assistentiae ius non competit cuilibet Episcopo Ordinario, nisi ad tramitem *Caeremonialis Episcoporum*, loco secundo citato, scilicet in propria sede, celebrante alio Episcopo ad faldistorium.

Ad 5. Negative.

Ad 6. Ad *a*): Negative; ad *b*): Affirmative.

Ad 7. Ad *a, b, c*. Servetur *Caeremoniale Episcoporum* (lib. II, cap. IX, nn. 5-7), delata Episcopo Ordinario etiam benedictione concionatoris.

Ad 8. Servetur *Caeremoniale Episcoporum* (lib. II, cap. VIII, n. 51).

Ad 9. Negative; quum benedictio, ex *Caeremoniali* et *Pontificali*,

---

2. Faut-il maintenir la coutume d'organiser, à l'occasion de certaines solennités, des processions où tous les évêques présents portent l'étole, la cape, la mitre et la crosse? — R. Rien ne s'oppose à cette tradition; les évêques toutefois ne devront porter ni l'étole ni la crosse.

3. Aux processions de ce genre: *a*) Dans quel ordre doivent se placer l'évêque qui préside la procession et les autres évêques? *b*) Chacun des évêques non célébrants doit-il, ou au moins peut-il se faire assister de deux chanoines? — R. Au paragraphe *a*: Qu'on suive l'ordonnance habituelle des processions. — Au paragraphe *b*: Non, dans le cas donné.

4. Peut-on approuver l'usage suivant lequel, à l'occasion d'un pieux pèlerinage ou d'une solennité, tous les évêques présents donnent ensemble au peuple la bénédiction solennelle, qu'ils chantent tous simultanément? — R. Non, malgré cet usage, s'il est reçu quelque part, et il faudra prudemment l'éliminer.

V. — POUR L'ÉVÊQUE ORDINAIRE ET POUR LE VICAIRE GÉNÉRAL QUI EST ÉVÊQUE AUXILIAIRE TITULAIRE:

1. L'évêque Ordinaire peut-il permettre à son vicaire général qui est en même temps évêque auxiliaire titulaire de porter la seule mozette au lieu de la *mantelletta*? — R. Non.

secumferat Indulgentiarum concessionem, quam omittere irregulare esset; verumtamen Episcopus celebrans, neque ex Ordinarii delegatione, valeret Indulgentias concedere; Ordinarius autem non posset benedictionem impertiri, quippe quae a celebratione nequit separari.

IV. — Ad 1. Servetur *Caeremoniale Episcoporum.*

Ad 2. Nihil obstat; abstineant tamen a stola et baculo pastorali gerendis.

Ad 3. Ad *a*) : Servetur consuetus in processionibus ordo; ad *b*) : Negative, in casu.

Ad 4. Negative, non obstante, sicubi inoleverit, istiusmodi consuetudine, quae prudenter eliminanda est.

V. — Ad 1. Negative.

Ad 2. Episcopus auxiliaris, qui simul sit Vicarius Generalis, potest in Dioecesi ubique benedicere populo, tum in Ecclesia tum extra Ecclesiam, idque iure, quin opus sit specialem concessionem obtinere ab Episcopo Ordinario; ad normam can. 370 § 2, collati cum can. 349 § 1 et 239 § 1, n. 12.

Ad 3. Affirmative.

Atque ita rescripsit, declaravit et servari mandavit.

Die 26 novembris 1919.

A. Card. Vico, *Ep. Portuen. et S. Rufinae, S. R. C. praefectus*,
Alexander Verde, *secretarius.*

---

2. Ledit vicaire général qui est en même temps évêque auxiliaire peut-il bénir les fidèles à l'intérieur et à l'extérieur de l'église? — R. L'évêque auxiliaire qui est en même temps vicaire général peut, sur tout le territoire du diocèse, bénir les fidèles, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'église, et cela de plein droit, sans avoir à demander la permission spéciale à l'évêque Ordinaire; ainsi en est-il réglé par le canon 370, § 2, combiné avec les canons 349, § 1, et 239, § 1, n° 12.

3. Vu le canon 337, § 3, du code de droit canonique, le décret de la S. Congrégation des Rites n° 4023, du 12 juin 1899, sur la faculté qu'ont les évêques diocésains de céder leur trône à un autre évêque, demeure-t-il en vigueur? — R. Oui.

La S. Congrégation des Rites a ordonné qu'ainsi fût répondu, promulgué et observé.

Le 26 novembre 1919.

A. card. Vico, *év. de Porto et Ste-Ruffine, préfet de la S. Cong. des Rites.*
Alexandre Verde, *secrétaire.*

DECRETUM

de editione typica Missalis Romani.

Evulgata editione typica Breviarii Romani a fel. rec. Pio Papa X, per Decretum Sacrae Rituum Congregationis die 25 martii 1914 approbata, Commissio Pontificia ab eodem Pontifice die 2 iulii 1911 instituta, quae illam editionem, ad normam Bullae *Divino afflatu* et Motu Proprio *Abhinc duos annos* et subsequentium huius Sacrae Congregationis Decretorum, concinnandam curavit, easdem normas prae oculis habens, diligenti studio manus apposuit editioni Missalis Romani instaurandae. In qua editione, ex altera typica anni 1900 deprompta, illud tantum innovatum est, quod ex recentibus praescriptionibus liturgicis et ex additionibus et variationibus in Breviario typico inductis consequeretur. Insuper praesenti editioni Missalis Romani adiectae sunt, ad modum Appendicis, Missae Propriae pro aliquibus locis approbatae, quae in respectivis festis particularibus, vel in eorum solemnitatibus externis, ubi ex Indulto

---

DÉCRET

à propos d'une édition-type du Missel Romain.

Le Pape Pie X, d'heureuse mémoire, ayant décidé une édition-type du Bréviaire romain par décret de la S. Congrégation des Rites du 25 mars 1914, la Commission pontificale, instituée par le même Pontife, le 2 juillet 1911, et qui prit soin que cette édition fût conforme à la bulle *Divino Afflatu,* au Motu proprio *Abhinc duos annos* et aux décrets subséquents de cette S. Congrégation, entreprit avec diligence, ne perdant pas de vue ces directives, l'édition d'un Missel Romain. Dans cette édition, différente de la précédente édition-type de 1900, ce qui est nouveau provient des récentes prescriptions liturgiques, des ajouts et changements apportés au Bréviaire-type. De plus, dans l'édition présente du Missel Romain on a ajouté, sous forme d'appendice, les messes propres approuvées pour certains lieux qui peuvent être dites commodément pour certaines fêtes particulières respectives ou pour leurs solennités extérieures, où cela a été concédé par indult du Saint-

Sanctae Sedis concessum est, commode adhiberi poterunt. Itaque has mutationes ordinate dispositas, suis locis respective adiunctas et accurate revisas, prouti in hac editione prostant, Sacra Rituum Congregatio, de mandato Sanctissimi Domini nostri Benedicti Papae XV, probari posse censuit. Sanctitas porro Sua, referente infrascripto Cardinali eidem Sacrae Congregationi Praefecto, hanc ipsam editionem suprema Sua autoritate probavit, eamque uti Typicam habendam esse, cui omnes editiones in posterum conformandae erunt, declaravit atque decrevit.

Contrariis non obstantibus quibuscumque etiam speciali mentione dignis.

Die 25 iulii 1920.

A. card. VICO, *Ep. Portuen. et S. Rufinae, S. R. C. praefectus.*
ALEXANDER VERDE, *secretarius.*

Siège. C'est pourquoi la S. Congrégation des Rites, sur ordre de Notre Saint-Père le Pape Benoît XV, a pensé pouvoir approuver les changements indiqués en leur lieu respectif, revus avec soin, tels qu'ils se trouvent dans cette édition. Aussi Sa Sainteté, sur le rapport du cardinal soussigné, Préfet de ladite Congrégation, a approuvé de son autorité suprême cette même édition, et a déclaré et décrété de la considérer comme édition-type, à laquelle devront être conformes, par la suite, toutes les autres éditions.

Malgré toutes choses contraires, même dignes d'une mention spéciale.

Le 25 juillet 1920.

A. card. VICO, *évêque de Porto et Sainte-Rufine, préfet de la S. R. C.*
ALEXANDRE VERDE, *secrétaire.*

S. POENITENTIARIA APOSTOLICA

SECTIO DE INDULGENTIIS.

DUBIUM

circa indulgentias litaniis marialibus adnexas.

Propositum fuit huic S. Tribunali sequens dubium :

« Quibusdam in locis consuetudo invaluit Litanias Lauretanas sic cantandi ut 1) semel tantum recitetur *Kyrie, eleyson* (Kyrie eleyson, Christe eleyson, Christe audi nos, Christe exaudi nos); 2) invocationes mariales ternae coniungantur cum unico *ora pro nobis* (Sancta Maria, Santa Dei genitrix, Sancta Virgo Virginum, ora pro nobis); 3) semel tantum pariter dicatur *Agnus Dei* (Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, parce nobis, Domine, exaudi nos, Domine, miserere nobis).

» Attento can. 934, § 2 *Codicis Iuris Canonici*, quaeritur utrum

---

S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

SECTION DES INDULGENCES.

DOUTE

concernant les indulgences attachées aux litanies de la Très Sainte Vierge.

La question suivante a été posée au S. Tribunal :

La coutume s'est introduite, en certains endroits, de chanter comme suit les litanies de Lorette : 1° On dit une fois seulement le *Kyrie eleison* (*Kyrie eleison, Christe eleison, Christe audi nos, Christe exaudi nos*) ; 2° Les invocations sont groupées par trois, terminées par un seul *ora pro nobis (Sancta Maria, Sancta Dei Genitrix, Sancta Virgo virginum, ora pro nobis)*; 3° Enfin, on ne dit qu'une fois l'*Agnus Dei (Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, parce nobis, Domine; exaudi nos, Domine; miserere nobis)*.

hac ratione fideles lucrari valeant Indulgentias Litaniis adnexas. »

Sacra Poenitentiaria, mature consideratis expositis, respondendum censuit: *Negative.*

Hanc autem sententiam, ab infrascripto Cardinali Poenitentiario Maiore Ssmo Dño Benedicto Pp. XV, in audientia diei 18 vertentis mensis relatam, Sanctitas Sua confirmavit et insuper declarari iussit: *praedictam consuetudinem non esse approbandam, ideoque ab Ordinariis prudenter curandum ut in locis ubi viget submoveatur.*

Datum in Sacra Poenitentiaria, die 21 mensis iulii, anni 1919.

O. card. GIORGI, *poenitentiarius maior.*
F. BORGONGINI DUCA, *secretarius.*

Etant donné le canon 934 § 2 du Code, on demande si, de cette façon, les fidèles peuvent gagner les indulgences attachées aux litanies.

La S. Pénitencerie, après mûr examen, a décidé de répondre : Non.

Cette décision a été soumise par le cardinal Grand Pénitencier à Notre Très Saint-Père le Pape Benoît XV, dans son audience du 18 juillet 1919. Sa Sainteté l'a confirmée et a ordonné de déclarer que *cette coutume ne peut être approuvée, et que, dès lors, les évêques doivent travailler avec prudence à la faire disparaître des endroits où elle s'est introduite.*

Donné en la S. Pénitencerie, le 21 juillet 1919.

O. card. GIORGI, *grand pénitencier.*
F. BORGONGINI DUCA, *secrétaire.*

PONTIFICIA COMMISSIO
AD CODICIS CANONES AUTHENTICE INTERPRETANDOS

DUBIA

I

Utrum ad normam canonum 199, § 1, et 874, § 1, Parochi, Vicarii parochorum, aliive sacerdotes ad universitatem causarum delegati, possint sacerdotibus sive saecularibus sive religiosis delegare iurisdictionem ad confessiones recipiendas, aut saltem iisdem iam approbatis iurisdictionem extendere ultra fines loci vel personarum, intra quos ad normam can. 878, § 1, fuerit circumscripta; an ad id egeant speciali facultate seu mandato Ordinarii loci.

COMMISSION PONTIFICALE
POUR L'INTERPRÉTATION AUTHENTIQUE
DES CANONS DU CODE

DOUTES

I

D'après les canons 199, § 1, et 874, § 1, les curés, les vicaires paroissiaux et les autres prêtres délégués pour l'universalité des causes, peuvent-ils déléguer leur juridiction pour entendre les confessions aux prêtres soit séculiers soit réguliers, ou tout au moins, si ces prêtres sont déjà approuvés, peuvent-ils étendre leur juridiction au delà des limites de lieu ou de personnes qui leur ont été assignées conformément au canon 878, § 1; ou bien doivent-ils pour cela avoir un pouvoir spécial ou un mandat de l'Ordinaire du lieu?

Resp. : Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.
Romae, 16 octobris 1919.

PETRUS card. GASPARRI, *praeses*.
ALOISIUS SINCERO, *secretarius*.

II

Può ritenersi tuta conscientia *la dottrina insegnata da alcuni autori, che dopo la pubblicazione del Codice è permesso nei giorni di solo digiuno mangiar carne più volte il giorno?*

L'Emo Presidente della Commissione ha risposto il giorno 29 ottobre 1919 : *Negative*.

PIETRO card. GASPARRI, *presidente*.
LUIGI SINCERO, *segretario*.

Rép. : Négativement à la première partie, affirmativement à la seconde.
Rome, 16 octobre 1919.

PIERRE card. GASPARRI, *président*.
LOUIS SINCERO, *secrétaire*.

II

Peut-on suivre *en sûreté de conscience* l'enseignement de quelques auteurs, savoir que depuis la publication du Code il est permis aux jours de jeûne seul de manger de la viande plusieurs fois le jour?

L'éminentissime président de la Commission a répondu, le 29 octobre 1919, *négativement*.

PIERRE card. GASPARRI, *président*.
LOUIS SINCERO, *secrétaire*.

TABLE DES MATIÈRES
de ce volume

PREMIÈRE PARTIE
Actes de Benoît XV

ENCYCLIQUES, MOTU PROPRIO, BREFS, LETTRES ET ALLOCUTIONS

DEUXIÈME PARTIE

Actes des Dicastères pontificaux

S. Congrégation du Saint-Office.

S. Congrégation Consistoriale.

S. Congrégation du Concile.

S. Congrégation des Religieux.

S. Congrégation de la Propagande.

S. Congrégation des Rites.

S. Pénitencerie apostolique.

Commission pontificale pour l'interprétation du Droit canonique.

1926. — 1044-22. — Imprimerie Paul Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIII.